



HAL
open science

L'action publique en matière d'architecture. L'assistance architecturale : fondements, formes, effets. L'exemple de la Tarentaise (Savoie)

Jean-Pierre Maillard, Bernard Poche

► To cite this version:

Jean-Pierre Maillard, Bernard Poche. L'action publique en matière d'architecture. L'assistance architecturale : fondements, formes, effets. L'exemple de la Tarentaise (Savoie). [Rapport de recherche] 261/85, Ministère de l'urbanisme et du logement / Secrétariat de la recherche architecturale (SRA); Université des sciences sociales de Grenoble; Association savoyarde d'aménagement et de recherche (ASAR). 1983. hal-01888806

HAL Id: hal-01888806

<https://hal.science/hal-01888806>

Submitted on 5 Oct 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ASSOCIATION SAVOYARDE
D'AMÉNAGEMENT ET DE RECHERCHE
CHAMBERY

UNIVERSITÉ DES SCIENCES SOCIALES
CERAT
GRENOBLE

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
DIRECTION DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

L'ACTION PUBLIQUE EN MATIÈRE D'ARCHITECTURE
L'ASSISTANCE ARCHITECTURALE :
FONDEMENTS, FORMES, EFFETS

L'exemple de la Tarentaise (Savoie)

Jean-Pierre MAILLARD

Bernard POCHE

— 1983 —

Association Savoyarde
d'Aménagement et de Recherche
Chambéry

Université des Sciences Sociales
CERAT
Grenoble

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

DIRECTION DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

L'ACTION PUBLIQUE EN MATIÈRE D'ARCHITECTURE
L'ASSISTANCE ARCHITECTURALE:
FONDEMENTS, FORMES, EFFETS

*L'exemple de la Tarentaise
(Savoie)*

Jean-Pierre MAILLARD
Bernard POCHE

1983

SOMMAIRE

	Page
Avant propos	5
 INTRODUCTION GENERALE L'ASSISTANCE ARCHITECTURALE, LE PROBLEME D'UNE GESTION DE L' ESTHETIQUE.	 7
 PREMIERE PARTIE. LA REGLEMENTATION PUBLIQUE DE LA PRA TIQUE CONSTRUCTIVE. FORMATION D'UN DROIT DU BATI.	 15
Introduction	17
Chapitre 1 La loi sur les monuments et les sites protégés.	21
Chapitre 2 La réglementation du droit à bâtir. La pratique du permis de construire, évolution, principes directeurs et conflits.	32
Chapitre 3 Les zones de protection et la norme esthétique.	59
Chapitre 4 La loi sur l' architecture de 1977 et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement.	85
Conclusion.	98
 SECONDE PARTIE. HISTOIRE ET TYPOLOGIE DES FORMES DE L'ARCHITECTURE TARINE.	 101
Chapitre 1 La Tarentaise et son évolution.	103
Chapitre 2 L'habitat local.	115
I L'habitat ancien	117
II L'habitat actuel des locaux	128
Chapitre 3 Construction et transformation de maisons individuelles par des non locaux.	175
Chapitre 4 Les constructions collectives et individuelles dans les stations	191
Conclusion.	211

TROISIEME PARTIE. L'ASSISTANCE ET LES ASSISTES.	213
Chapitre 1 De l'architecture à la pratique sociale du bâti.	215
Chapitre 2 Les habitants et leur pratique de construction.	223
Chapitre 3 Le bâti exogène et la promotion du décor	241
Chapitre 4 Les intervenants de l'assistance ou la création d'un langage.	269
Chapitre 5 La consultance et le transfert de légitimité.	290
 CONCLUSION GENERALE.	
LE SOCIAL, LE JURIDIQUE, ET L'EXISTENTIEL	297
 ANNEXES	
Lexique des termes employés dans le rapport.	311
Population interviewée dans le cadre de l'enquête de la seconde partie.	317
Bibliographie.	320

AVANT - PROPOS

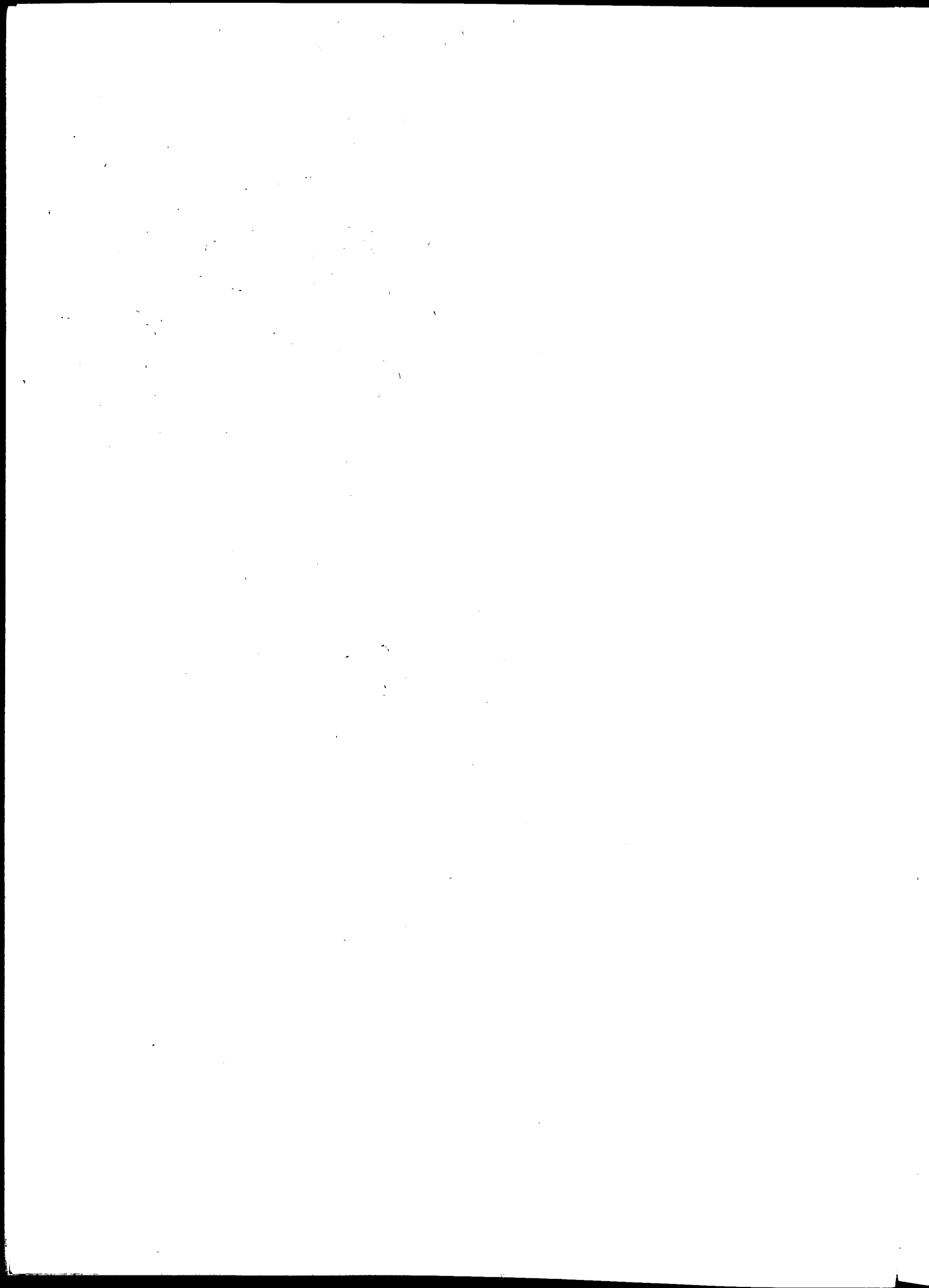
Le rapport qui suit traduit les résultats d'une recherche qui a été conduite par J.P. Maillard, architecte, et B. Poche, sociologue, dans le cadre de l'Association Savoyarde d'Aménagement et de Recherche, association constituée à Chambéry selon la loi de 1901, B. Poche étant par ailleurs chercheur au CNRS auprès de l'Université de Grenoble II (CERAT).

Cette recherche a été financée par le Ministère de l'Équipement (Direction de la Construction), par le marché n° 77.61 024.00.223.75.01 à la suite d'un appel d'offres du CORDA. Le présent rapport reproduit le compte rendu scientifique des travaux objet du marché, et, selon l'usage, n'engage que la responsabilité de ses auteurs.

Le présent texte constitue un travail d'équipe, que ses rédacteurs ont cherché à rendre le plus cohérent possible. Néanmoins, pour le lecteur soucieux d'exégèse, on peut préciser que J.P. Maillard s'est plus particulièrement consacré à la première et à la deuxième partie, B. Poche à la troisième partie et aux textes généraux d'introduction et de conclusion. Les auteurs tiennent, par ailleurs, à remercier ici les personnes qui ont apporté leur collaboration à l'exécution du travail :

- Pierre Liochon pour les recherches et travaux monographiques de droit administratif qui ont préparé la rédaction de la première partie;
- Pierre Devouassoux pour sa contribution à l'histoire de la construction locale et aux enquêtes, en particulier auprès des architectes et des élus, ainsi qu'à la documentation photographique;
- Catherine Schutte pour la part importante qu'elle a prise à la réalisation des enquêtes auprès des constructeurs individuels.

En raison du laps de temps qui a été nécessaire à la publication de ce rapport, celle-ci intervient alors que des lois récentes (du 2 mars 1982 et du 7 janvier 1983) ont modifié les principes des compétences des collectivités locales qui étaient en vigueur lors de l'étude. Les conséquences réelles de ces modifications sont encore difficiles à prévoir; en tout état de cause, l'orientation vers une gestion communale du permis de construire était déjà amorcée et le rapport en fait une analyse (page 35 et suivantes).



INTRODUCTION GENERALE

L'ASSISTANCE ARCHITECTURALE : LE PROBLEME D'UNE GESTION DE L' ESTHETIQUE

L'action publique en matière d'architecture fait partie de tout un ensemble de créations législatives, réglementaires et administratives qui ont trait à ce qu'il est convenu d'appeler l'aménagement du territoire et l'action en matière d'environnement. Ces champs d'action publique ont fait l'objet de travaux très nombreux, à propos desquels se sont dégagées un certain nombre de notions à mi-chemin du droit public et de la sociologie politique, tels que celles d'administration de mission ou d'élaboration concertée (1). Une de leurs caractéristiques, qui a été souvent relevée, est l'association entre le fonctionnement classique de l'administration d'Etat et la mise en place de structures ou de modes d'interventions nouveaux, dont la légitimité ressortit à un autre ordre.

Mais rarement, peut-être, l'écart entre ces deux origines juridico-administratives n'est plus grand qu'en ce qui touche l'intervention sur la construction elle-même. Le droit relatif au permis de construire, construction juridique bien établie, et, dans son principe, peu ou pas remise en cause (2), y voisine avec la réglementation de l'urbanisme laquelle a connu, avec la loi d'orientation foncière, un point de fixation non exempt d'ambiguïtés, en particulier en ce qui concerne

(1) Cf. François d'ARCY, Le nouveau vocabulaire de l'Etat ou les avatars du droit administratif. Communication au Colloque du C.R.U. "Aménagement urbain et mouvements sociaux", Paris, 1978.

(2) Cf. F. d'ARCY, Le "courrier des pleurs". Attitudes et stratégies des auteurs de réclamation sur le permis de construire. Rapport pour le Ministère de l'Equipement, Université de Grenoble II, 1979.

l'élaboration, au niveau communal, des Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.) (3) et avec les réglementations diverses en matière d'esthétique et de protection des sites et de diverses catégories de zones "naturelles" (4).

L'intérêt d'une investigation portant sur ce que l'on peut considérer comme la pointe extrême de l'effort de l'action publique, l'action en direction de l'architecture des constructions privées, est donc de montrer comment, en marge du droit strict, se constitue tout un contexte où se mêlent la politique des collectivités locales agissant comme groupes de pression, les tendances de l'évolution économique, et l'appel à la technicité par le moyen d'un expert extérieur, l'architecte-consultant ; et, en parallèle, quel est le substrat social de ces mutations . En effet, si le problème de l'esthétique de la construction court de façon diffuse à travers les médiats de l'opinion et donne lieu, périodiquement, à "scandale" (qu'on se rappelle celui de la Tour Eiffel, mais il en est cent autres bien connus) une action organisée et méthodique dans ce domaine n'est point chose ancienne et a soulevé de nombreuses difficultés dont la moindre, finalement, n'est pas celle de l'autorité (au sens le plus large possible d'autorité morale reconnue) qui peut l'exercer, et au préalable en être le fondement. Nous verrons d'ailleurs que cette question n'a jamais été réellement résolue. Il est donc significatif d'examiner les formes de ce contrôle architectural : dans quelles zones géographiques, dans quel contexte social et économique, avec quelles modalités flexibles selon les situations il s'est exercé, quelles ambitions lui ont été assignées, et par quel organisme ? Et même, allant un peu plus loin, il est impossible de séparer de ce contrôle de la qualité architecturale l'histoire de son établissement : il n'y a eu nullement institution d'une procédure, mais création de ce que le langage laudatif officiel qualifierait d'une dynamique.

(3) Cf. P. VELTZ, Le Plan d'Occupation des Sols, 1, Le droit et les logiques nationales, rapport pour le Ministère de l'équipement et la DGRST, Paris, Reture, 1975.

(4) Cf. Etat de la Nature et nature de l'Etat, F. d'ARCY, A. BRUSTON, M. MAFFESOLI, B. POCHÉ, rapport pour le Haut Comité de l'Environnement, Université de Grenoble II, 1977.

On se retrouve donc en face d'un cas concret de ce qu'un certain langage, peut-être plus imagé que vraiment rigoureux, a qualifié voici quelques années d'"appareil idéologique d'Etat", c'est-à-dire un processus social complexe caractérisé à peu près exclusivement par sa finalité, et mettant en jeu des éléments sociaux tout à fait disparates : moyens légaux d'obligation, pressions administratives officieuses, thèmes à caractère idéologique "officialisés" par le jeu des moyens des communications, récupération ou orchestration de phénomènes sociaux et subculturels. A la différence d'autres "appareils" ainsi qualifiés, celui-ci a, pour le chercheur, la caractéristique favorable de ne pas avoir été défini au sein d'un processus lui-même idéologique (et, ou, militant) mais d'avoir fait l'objet d'un discours organisé au sein de l'administration centrale. On peut donc travailler sur un corps délimité de pratiques et sur un corpus de textes.

L'action architecturale en effet, lorsqu'elle apparaît vers 1960 ainsi que le montrera la première partie du texte qui suit, n'est pas destinée à faire globalement progresser la qualité architecturale de ce qui se construit en France mais à lutter contre la mauvaise qualité de ce qui se bâtit dans des zones bien précises, héritières des "zones sensibles", c'est-à-dire des zones qualifiées de rurales et dans lesquelles le problème essentiel qui est posé est celui d'une mutation dans l'usage social qui en est fait. Avec quelques années de recul, et compte tenu des chiffres concernant l'évolution de l'activité agricole, il peut paraître étonnant que l'on ait déployé une énergie discursive si considérable pour "défendre" sur le tapis vert des zones agricoles que, à quelques cas près, fort peu d'occupants avaient réellement envie de voir se perpétuer en tant que telles (5) (la Savoie, à cet égard, est encore un exemple limite, les zones en cause ayant été dès le départ positionnées, non dans les parties/agricoles, mais dans la moyenne et haute montagne touristique). Le point important est en fait bien plutôt de trouver un cadre "culturel" à cet usage nouveau qui apparaît, et

(5) Cf. à ce sujet B. POCHE, N. ROUSIER, Villes et régions des Alpes du Nord, TIII : L'agriculture occultée, Rapport pour la DGRST, Université Grenoble II, 1977.

auquel l'administration, point encore habituée à l'intégrer dans ses cadres d'action, oppose une résistance morale opiniâtre : l'agriculture traditionnelle et sa défense viennent, au nom de la ruralité, fournir bien opportunément un principe de continuité. Mais très vite, il va s'avérer que ce principe ne peut pas être utilisé tel quel; il s'agit de procéder à l'extraction d'une essence, à la création d'une catégorie qui puisse se transposer d'un usage sur l'autre, c'est-à-dire de définir un patrimoine culturel caractéristique de ces zones.

Là aussi, des exemples peuvent être appelés à titre de comparaison : les monuments historiques et sites assimilés (voir Première partie), les parcs naturels. Mais l'analogie n'est pas totale : il ne s'agit pas de protéger un espace-témoin (6), puisque cet espace doit faire l'objet d'une réutilisation.

A travers des règles architecturales, il s'agit donc de donner une logique formelle spécifique à une réutilisation que l'on ne peut pas (voire même, peut-être, que l'on ne souhaite pas) caractériser par sa logique sociale.

Néanmoins, l'impact social de cette réutilisation est suffisamment intense pour susciter au niveau du langage et des valeurs :

- des effets positifs, contenus dans tous les thèmes du loisir de nature, sur lesquels il est inutile de s'appesantir;
- des effets négatifs, à la fois dans le public (le "massacre des sites") et au sein de l'administration (le "mitage", l'urbanisation désordonnée).

Tout naturellement, les gestionnaires de la part formelle du droit de la construction (services extérieurs de l'administration, élus locaux) vont se trouver sur le trajet de cette action en matière de cadrage de la

(6) Témoin au sens géologique de rémanence, comme une butte-témoin, après l'érosion du temps, ainsi que A. SIEGFRIED utilise le même vocable dans le titre de son ouvrage célèbre : la Suisse, démocratie-témoin.

réutilisation de l'espace. Mais un argumentaire culturel, c'est-à-dire en fait esthétique, venant se surajouter aux problèmes habituels de l'urbanisme, ils vont s'adjoindre un partenaire nouveau, plutôt inattendu : l'architecte comme auxiliaire de la puissance publique, comme tuteur de l'acte de construire. La construction privée va se trouver, dans les zones qualifiées de fragiles, mise sous tutelle, sans que, à première vue, un appareil législatif concomitant vienne entériner ce qui est plutôt présenté comme un "droit naturel" applicable à l'occupation de l'espace - tellement naturel que la persuasion, la "propagande" (7) doivent constituer son outil de prédilection.

Mais si on peut parler, encore qu'avec précaution, de droit naturel en matière pénale, en s'appuyant sur des principes généraux, il semble bien qu'on ne puisse se contenter d'un vague anthropomorphisme pour définir un droit naturel relatif à l'occupation de l'espace. Quel que soit le jugement implicitement normatif porté sur le mitage ou la mutation des paysages, la gestion de la transformation des usages de l'espace suppose au moins que l'on s'interroge sur les modalités de cette transformation, et sur ses participants (et bénéficiaires).

Or, la tendance à faire procéder, toutes catégories juridiques (fonctionnaire, élu, "technicien", "usager") confondues, à un vaste examen de conscience esthétique, vers laquelle incline l'action publique en matière d'architecture, ne permet pas d'élucider cette question. En particulier, le rapport de l'individuel et du collectif, de l'intérêt privé et de l'intérêt général, se trouve reposé en termes inattendus, puisqu'il peut arriver (la chose est même fréquente) qu'à travers l'action d'un individu ou d'une association extérieur à une collectivité rurale, l'intérêt mis en avant par cette collectivité (dans la gestion économique de son patrimoine, par exemple) se voie baptiser "somme

(7) Le terme apparaît dans le vocabulaire administratif : "Cette propagande pour la qualité doit être une propagande de masse, continue, légère mais persuasive, omniprésente...". A. GIVAUDAN, Chef du Service de l'Urbanisme à la DAFU (Direction de l'Aménagement Foncier et de l'Urbanisme, Ministère de l'Équipement) in Quelques réflexions sur des plaquettes départementales de recommandations architecturales, Paris, DAFU, 1975.

d'intérêt privés" et qu'un intérêt national soit appelé en garantie d'une demande isolée. Le transfert des usages s'accompagne donc d'un transfert des valeurs, sans qu'un ordre de succession soit très clairement établi entre les deux.

L'assistance architecturale, telle qu'elle a été établie par des circulaires et instructions successives, ne pose évidemment pas, dans ses considérants, ces problèmes. Se présentant comme un service de conseil, financé par la puissance publique (en Savoie, les communes et le Conseil général du département), gratuit pour l'utilisateur (mais obligatoire, au moins en principe et dans des zones définies), l'architecte-consultant est un professionnel privé, rémunéré à la vacation, qui tient un "bureau d'architecture" à heure fixe dans les mairies, et, en face d'un candidat à l'obtention du permis de construire, propose des améliorations, des modifications aux dispositions que celui-ci aura prévues seul ou par le truchement d'un technicien ou architecte, sans rien imposer ni interdire, en faisant simplement remarquer ce qui convient ou ne convient pas dans le contexte particulier. Les plaquettes et autres matériaux pédagogiques édités par les pouvoirs publics (administration ou collectivité locale, le plus souvent département) servent en parallèle à une action d'information tant auprès des candidats à la construction qu'auprès des artisans (certains départements ont édité un "nuancier", catalogue des teintes conseillées, d'autres ont entrepris des actions sur les matériaux de couverture ou sur les enduits).

La justification (le terme est d'ailleurs impropre, tant la consultance se propose comme répondant à un besoin, comblant une lacune; il vaudrait mieux dire l'explication) est tout naturellement liée au caractère esthétique déplorable des réalisations spontanées, sans que les causes sociales de cet état de choses soient mises en avant et surtout hiérarchisées: effet pervers de la déshérence des usages antérieurs, impact mal assimilé des techniques industrielles appliquées aux matériaux et dans certains cas à la construction elle-même, inadéquation des attentes du public aux capacités et au caractère du site, méconnaissance des principes généraux de la construction de la part d'un public éloigné des techniques de l'autoconstruction, carence de l'éducation esthétique enfin ?

Cette liste, il va sans dire, est de notre fait, et atténuée, en le rationalisant, le pur et simple procès d'intention qui est fait au constructeur maladroit par le discours d'accompagnement de l'action architecturale.

Conflits sociaux mal éclaircis et non assumés, phénomènes de mode de vie et de valorisation économique, mutations continues, ou opérant par soubresauts, dans l'action de l'Etat et dans le rapport, sur le terrain, des différents segments de l'ensemble des pouvoirs publics, l'action publique dans le domaine architectural met en oeuvre tout cela, et la première entreprise est donc sans doute celle qui consiste à séparer les variables. C'est pourquoi le présent texte va se composer de trois parties à peu près équivalentes qui, mettant inégalement en oeuvre les caractères généraux du phénomène social et les caractères propres du terrain de travail que nous avons choisi, la vallée de la Tarentaise en Savoie (8) s'attacheront successivement :

- à la construction de l'édifice juridico-administratif relatif à l'intervention architecturale, à ses antécédents et à la manière dont il a été localement expérimenté;
- à la mutation qu'ont connues, spontanément sous l'effet des changements sociaux ou par influence directe de l'extérieur, les formes de la construction privée dans la zone en cause depuis environ un siècle, en essayant de dégager les grandes tendances et leurs logiques déterminantes;
- à la pratique sociale qui s'est développée à l'occasion de la construction individuelle, qu'elle soit le fait d'habitants locaux ou de touristes, et à la manière dont cette pratique intègre les thèmes architecturaux et l'action publique proprement dite.

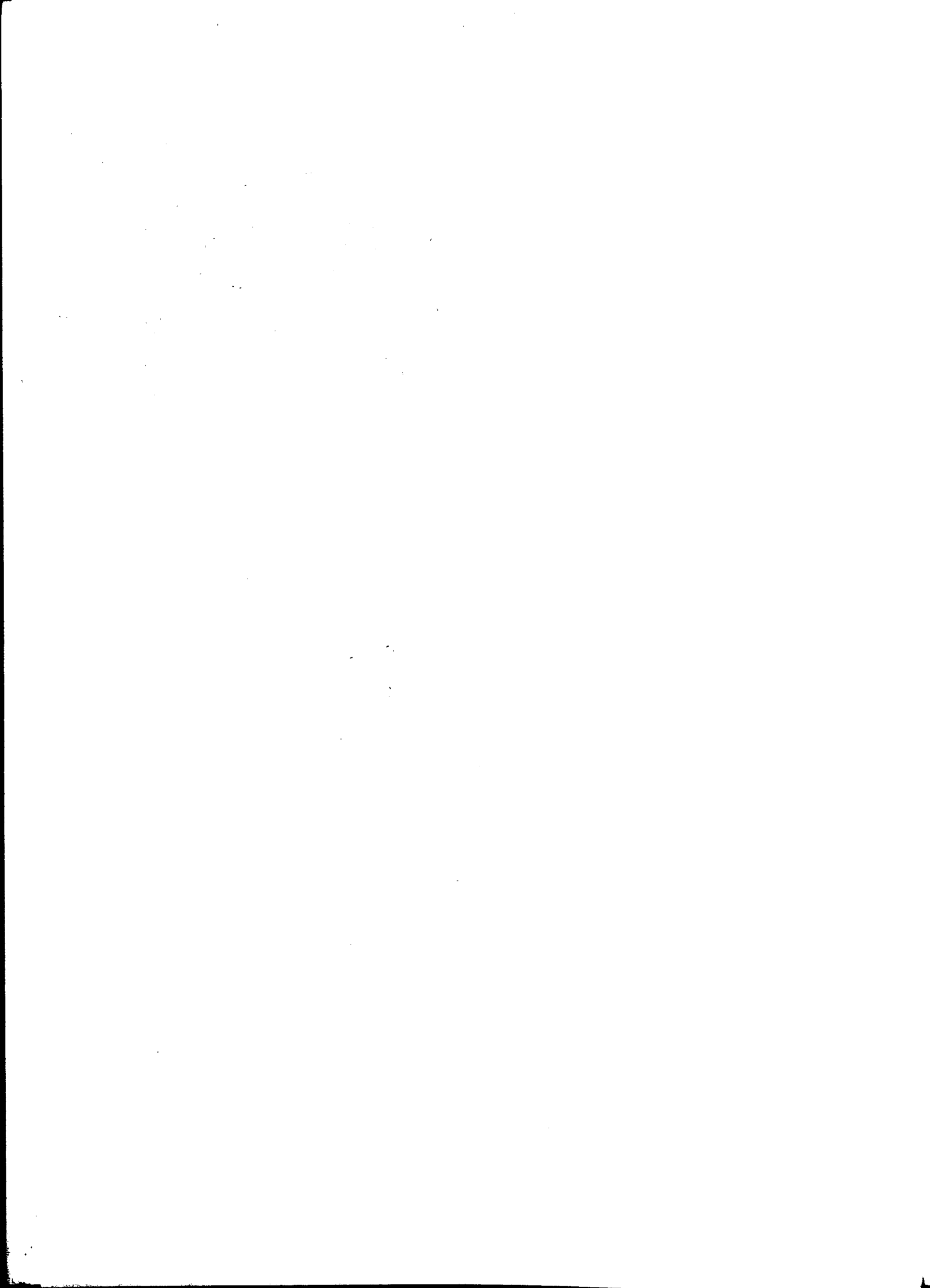
(8) Pour la présentation détaillée de ce terrain, on se reportera au début de la deuxième partie.

Ces trois parties sont conduites indépendamment, pétition de principe dans laquelle il faut voir l'intention des auteurs de soustraire leur sujet à un effet de "synthèse" dans lequel ils verraient un des premiers éléments de l'action publique elle-même, et non une évidence propre à l'occupation de l'espace.

PREMIERE PARTIE

LA REGLEMENTATION PUBLIQUE DE LA PRATIQUE CONSTRUCTIVE

FORMATION D' UN DROIT DU BATI



INTRODUCTION

L'action architecturale publique, dont la consultance est un des aspects, n'est pas un phénomène isolé dans la pratique administrative; si elle présente un aspect un peu particulier, hybride entre le droit et la simple pratique administrative, elle le doit à une élaboration, lente, multiforme, mais aussi marquée du signe d'une certaine ambiguïté, dans la réglementation de l'usage privé d'espaces auxquels le législateur ou le pouvoir réglementaire veulent reconnaître ou faire reconnaître un caractère particulier.

L'élément le plus ancien est issu de préoccupations culturelles : ce sont les lois sur les monuments et les sites protégés. C'est le droit le plus léonin, mais le moins discuté.

Puis l'institution du permis de construire, en 1943, ouvre une longue période de créations juridiques, entrecoupées de commentaires et de directives aux services fixant les pratiques administratives. L'assistance architecturale s'insère dans cet ensemble.

Enfin, la récente loi sur l'architecture constitue un objet particulier d'examen, avec ses différentes implications, dont la création des Conseils Départementaux d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE); et d'une manière

encore non stabilisée, l'orientation décentralisatrice prise par le Gouvernement au cours des années 1981 et 1982 vient modifier, quoique de façon non déterminante quant aux principes, les lieux d'application de certaines mesures.

Nous essayerons si possible de décrire cette évolution dans l'ordre chronologique, en suivant cependant chaque type de réglementation, une fois amorcée, jusqu'à son terme actuel. En effet, bien que, nous le verrons, les textes relatifs à la protection des monuments, au permis de construire, aux sites et à l'architecture visent des objets hétérogènes, les champs que nous avons choisis montrent tous la progression de ce que l'on peut appeler, selon l'optique choisie, la définition d'un intérêt collectif ou public ou les progrès du contrôle étatique, en matière de gestion de la propriété foncière privée constructible.

A cet égard, lois, règlements, circulaires suivent un cheminement parallèle, non sans incertitudes ou abandons. Par ailleurs, nous nous sommes limités à ce qui nous faisait déboucher sur notre objet propre, l'action publique en matière d'esthétique et d'architecture, laissant de côté des textes importants mais nous concernant moins, tels que la législation sur les zones à urbaniser en priorité, sur les zones d'actions concentrées, et plus généralement sur la loi d'orientation foncière de 1967 qui définissait les schémas directeurs d'aménagement et d'Urbanisme (S D A U) et les plans d'occupation des sols (P O S) au niveau communal, la réglementation relative aux Parcs et aux Réserves, etc...

Nous étudierons successivement :

I - Le droit des monuments historiques, déjà ancien, première manifestation d'une mesure de protection du patrimoine culturel.

Il constitue un exemple complet de formation d'une construction juridique. Nous décrirons cette formation en rappelant les problèmes d'appréciation esthétique que pose la loi.

II -Le droit relatif au permis de construire, qui reste la pierre d'angle de tout le système, mais n'est pas exempt d'incertitudes.

Quelles missions le droit fixe-t-il à l'Administration et au Maire ? Quelles imprécisions la loi fait-elle apparaître dans ces missions et quel usage est fait de ces imprécisions ?

III-L'apparition des mesures relatives aux zones de protection particulières.

Divers dispositifs sont mis en place, depuis 1969, tendant à créer, des protections foncières donc de type urbanistique. Mais ces zones dérivent rapidement vers des directives à caractère esthétique et architectural, qui posent la question des normes esthétiques sur lesquelles peut se fonder une décision administrative.

Comment se forment-elles ? Quelle est leur place dans le processus du permis ? Comment, en particulier, sont-elles mises en oeuvre dans les zones de protection créées par la loi ou par des initiatives administratives ? C'est dans cette ligne qu'apparaissent successivement les Architectes Conseils Départementaux, puis les Architectes consultants.

IV - Enfin, LA LOI DE 1977 SUR L'ARCHITECTURE a mis en évidence le couplage de la profession d'architecte et du contrôle esthétique : nous en rechercherons les origines à travers le texte et les commentaires de la loi.

CHAPITRE 1
LES LOIS SUR LES MONUMENTS ET LES SITES PROTEGES

La formation des lois sur les sites et monuments historiques est intéressante à observer car leur application pose clairement le problème des règles esthétiques dont peut disposer l'Administration et des réactions du public face à leur application. Déjà ancien et stabilisé, ce droit présente un recul suffisant pour être lisible. Par ailleurs, il n'est plus contesté, et le problème si délicat du consensus peut être considéré comme résolu.

I - LA LOI SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES (1)

L'étude des conditions historiques de mise en place de la protection des monuments dépasserait l'échelle de ce travail. Signalons simplement l'importance, dans son émergence, de la crise révolutionnaire d'abord, du romantisme ensuite. Le souci de recréer, au profit de la "Nation", une continuité symbolique pousse, très tôt après la chute de la Monarchie, à freiner les démolitions et à récupérer un patrimoine monumental perçu comme collectif. Mais cette protection se heurte d'emblée au droit de propriété, inscrit dans la Déclaration des Droits de l'Homme (Article 17) : beaucoup de monuments ont été vendus comme biens nationaux.

Cette contradiction conduit les pouvoirs publics à éclairer et à sensibiliser ; la contrainte n'est pas concevable d'emblée.

(1) Tout ce chapitre est inspiré de l'ouvrage classique sur le sujet: P Dussaule 1974.

C'est la Convention qui donne le coup d'envoi en créant une Commission de préservation des monuments. Puis GUIZOT, en 1830, nomme un Inspecteur Général des Monuments Historiques chargé de prospecter et d'informer. Prosper MERIMEE sera le second titulaire de cette fonction. Les directives qui accompagnent sa mission sont "de parcourir.... tous les départements, ... s'assurer sur les lieux de l'importance historique ou du mérite d'art des monuments, ... éclairer les propriétaires et les détenteurs sur l'intérêt de leurs soins et stimuler enfin en le dirigeant le zèle de tous les conseils de département et de municipalité de manière à ce qu'aucun monument d'un mérite incontestable ne périclite par cause d'ignorance et de précipitation...."

Pendant 50 ans, des circulaires et des instructions multiplient peu à peu les interventions, puis les contrôles hors de toute loi. En 1837, la Commission des Monuments Historique est créée. Les Préfets sont invités, la même année, à faire connaître "les anciens monuments qui existent dans leur département". "Vous les classerez dans leur ordre d'importance et indiquerez les sommes qui seraient nécessaires pour les conserver" : la terminologie est née. D'autres circulaires, en 1841, décident le principe de subventions et restreignent les libertés des propriétaires : "les monuments historiques ne peuvent subir aucune modification sans que le projet m'en ait été adressé et ait reçu mon approbation".

Parallèlement, une partie de l'opinion se mobilise en faveur d'une intervention publique. Celle-ci trouve un défenseur de poids en Victor Hugo qui réclame "une loi pour les monuments, un loi pour l'art, ... une loi pour les "souvenirs", une loi pour les cathédrales..."

Ce souhait est exaucé le 30 mars 1887. La première loi sur les monuments historiques prévoit que des immeubles ayant un intérêt "national" du point de vue de l'histoire ou de l'art peuvent être classés par le Ministère de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts : toute modification doit alors recevoir l'agrément de cette autorité. Les sanctions pour les contrevenants ne sont pas encore pénales, mais elles peuvent prendre la forme de dommages et intérêts. Le classement d'office n'est possible qu'à l'encontre des collectivités publiques : l'accord des propriétaires privés est nécessaire.

A partir de cette date, on assiste à la croissance des rôles du Ministre et de ses Services, qui décident et tranchent dans le domaine des programmes, pendant que se renforce progressivement le sentiment de légitimité de la servitude nouvelle. La loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'Etat élargit le champ d'application de la loi de 1887 en abandonnant la référence à "l'intérêt national" de l'édifice classé au profit d'un "intérêt public" moins restrictif. Une loi du 9 décembre 1906 renforce les sanctions tandis qu'une loi du 20 avril 1910 introduit, pour la première fois, un périmètre de protection autour des monuments historiques (il ne s'agit encore que de réserver l'affichage).

La loi fondamentale est celle du 31 décembre 1913 qui marque un nouveau progrès dans l'audace face au droit de propriété. Désormais, un édifice peut être classé malgré le refus de son propriétaire. Témérité aujourd'hui banale, mais qui a soulevé alors au Parlement des réactions violentes.

"Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés, comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du Ministre chargé des affaires culturelles

"A compter du jour où l'Administration des Affaires Culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé ...

"L'immeuble appartenant à un département, à une Commune ou à un établissement public est classé par arrêté du Ministre chargé des Affaires Culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du Ministre sous l'autorité duquel il est placé. En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

"L'immeuble appartenant à toute personne autre est classé par arrêté du Ministre chargé des Affaires Culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions de classement. A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire... A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation" (rédaction modifiée par loi du 30 décembre 1966).

Le Ministre des Affaires Culturelles peut toujours poursuivre au nom de l'Etat. L'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement en raison de l'intérêt qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art...

A partir de 1913, le droit est formé pour l'essentiel.

Notons cependant ses quelques retouches récentes : la loi du 23 juillet 1927 complétée en 1941 et 1943, prévoit l'inscription permanente à un inventaire supplémentaire des monuments historiques :

"Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation pourront, à toute époque, être inscrits par arrêté du Ministre chargé des Affaires Culturelles, sur un inventaire supplémentaire. Peut être également inscrit dans les mêmes conditions, tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit".

"L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer".

"Le Ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi".

"Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés. Le Ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit".

Enfin, la loi du 25 février 1943, modifiée en 1962 et 1966, crée des contraintes pour les immeubles situés dans le champ visuel d'un immeuble classé ou inscrit.

"... Est considéré, pour l'application de la présente loi comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble nu ou bâti visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres..."

"... Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans une autorisation préalable".

Par la loi de 1913 et par les quelques dispositifs additionnels plus récents, l'Administration se trouve dotée d'un arsenal complet de motifs d'intervention :

- le classement,
- l'instance de classement peu durable (bien que, dans la pratique, ses effets soient souvent maintenus par les Services instructeurs du permis de construire au-delà des douze mois légaux),
- l'inscription,
- l'expropriation,
- le contrôle des projets situés dans le champ de visibilité des immeubles classés, en instance de classement ou inscrits.

L'effet de cette législation est extrêmement rigoureux, et elle est largement appliquée. Un siècle d'existence lui a cependant donné un niveau élevé d'acceptation sociale.

II - LA LOI SUR LA PROTECTION DES SITES

Le dispositif qui protège les "sites, perspectives et paysages" est assez parallèle à celui qui concerne les monuments historiques. Il n'en constitue pas moins par rapport à lui une assez considérable innovation : la notion de bien culturel, liée à l'oeuvre d'art et, par extension, à son "cadre", comme élément du patrimoine collectif, tend à se transporter sur ce que l'on appelle de façon significative le "monument naturel".

Il a été mis en place par la loi du 2 mai 1930 :

"Il est établi, dans chaque département, une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général...

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du Ministre des Affaires Culturelles...

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'Administration de leur intention...

Les monuments naturels et les sites inscrits ou non... peuvent être classés... (par arrêté du Ministre s'il y a consensus des propriétaires, par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites, faute du consensus).

Le classement peut donner droit à l'indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain (article 8). A compter du jour où l'Administration des Affaires Culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de 12 mois (article 9). Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des Commissions Départementales ou Supérieure, par décret en Conseil d'Etat..."

Contrairement à ce qui se passe pour les monuments, la protection des abords des sites classés n'est qu'une mesure exceptionnelle, qui est, du reste, lourde (décret en Conseil d'Etat après enquête publique).

L'EVOLUTION DE CES DROITS

L'imposition progressive de servitudes publiques et le recul parallèle du droit de propriété sont bien visibles dans l'évolution des lois sur les Monuments Historiques et les Sites.

Le rapporteur du texte de 1887 devant le Parlement notait encore le caractère contractuel du classement : "pour le projet de loi, le classement s'établira par un contrat... Les conditions en seront débattues".

Les immeubles privés ne pouvaient pas être classés sans l'assentiment de leur détenteur. Dès 1913, le classement peut être prononcé d'office, contre l'assentiment du propriétaire, au prix éventuel d'une indemnité. Enfin, en 1943, des servitudes réelles atteignent les immeubles situés dans un large périmètre autour des monuments historiques, sans consentement du propriétaire et sans indemnité.

La loi de 1913 permet la protection des abords de monuments historiques mais sous les formes onéreuses du classement d'office, générateur d'indemnités ou de l'expropriation. Le dispositif de 1943 ne présente plus cet inconvénient. De même, l'inscription à l'inventaire supplémentaire, en 1927, n'ouvre plus droit à l'indemnité et constitue un appendice moins coûteux, qui est venu s'ajouter au classement lui-même.

III - INTERPRETATION DE LA FORMATION DU DROIT SUR LES MONUMENTS
HISTORIQUES ET LES SITES :
LA NAISSANCE DU CONCEPT DE PATRIMOINE COLLECTIF

La législation sur les monuments historiques est l'oeuvre de la période romantique : il s'agissait alors de sauver ce qui paraissait traduire le mieux le génie national : les oeuvres de l'antiquité gallo-romaine et celles du Moyen-Age.

Puis, le champ d'application de la loi traduit une évolution parallèle à celle des valeurs esthétiques des classes dominantes et celles de leurs instances compétentes. L'intérêt s'étend aux XVI, XVII et XVIIIème siècles. Puis, les oeuvres de la Renaissance et celles du Second Empire sont prises en compte. Enfin, récemment, les oeuvres du XXème Siècle ont été incorporées dans la protection.

Les conditions d'application de la loi montrent un évident phénomène d'universalisation des valeurs esthétiques et culturelles que Malraux attribue à "la sensibilité (qui) devint vulnérable simultanément à des conceptions différentes de l'art, dont elle ressentit la parenté secrète sans trouver la conciliation".

La création de l'Institut, celle du Louvre, l'ouverture des musées, la constitution du musée imaginaire de la reproduction ne sont-ils pas plutôt les raisons de cette accumulation de références chez l'amateur : à l'achat de quelques oeuvres et au voyage en Italie se sont substituées des références nouvelles tirées des grands musées et des expositions du Grand Palais ou de l'Orangerie.

La mise en place de la loi sur les monuments historiques fait apparaître ce même phénomène d'accumulation. Le dispositif est, à son origine, l'expression d'une revendication précise, bien datée, l'expression aussi de la recherche de signes pour marquer des objectifs politiques (le génie national) ou idéologique. Mais la loi devient ensuite un instrument permanent d'enregistrement : celui-ci ne peut qu'ajouter toujours des objets nouveaux à son champ de protection, sans jamais en retrancher.

L'application de la loi sur la protection des monuments montre bien, à chaque époque, une politique précise plutôt restreinte de choix des oeuvres à classer, en écho aux tendances esthétiques du moment : l'universalité de la protection est bien l'effet d'une accumulation par l'organe de protection, destinée à constituer un stock, un patrimoine collectif.

La seule restriction actuellement observée pour l'application de la loi est la mort de l'auteur de l'oeuvre. Pourquoi cette condition ? Plusieurs hypothèses peuvent être suggérées :

- La première est celle d'une méfiance du corps social devant son oeuvre en formation. Un autre signe de ceci est la difficulté souvent évoquée d'appréhender la convergence des recherches esthétiques de l'époque contemporaine : c'est le recul qui indique les perspectives et les directions essentielles.

La critique architecturale, on le sait, dénonce de manière permanente la dispersion actuelle des genres et des styles qu'elle attribue aux brassages culturels et techniques. Elle oppose ce phénomène à la convergence de l'architecture du passé qu'elle explique par l'unité de lieu (matériaux trouvés sur place) et d'usage (la fonctionnalité unique dans les villages était agricole).

Cette opposition, souvent explicite, est peu évidente, en réalité : la liberté des implantations due à l'absence d'un droit précis de l'urbanisme, la liberté des formes dues au haut degré d'autoconstruction de l'habitat ancien sont souvent plus accusés que les différences entre les projets contemporains marqués par une forte normalisation de certaines composantes et par une recherche des mêmes signes dans l'habitat.

- Une autre explication est le caractère ponctuel de l'oeuvre du passé. Si la maison du facteur Cheval peut être classée, il n'est pas question de souhaiter l'émergence anarchique de ceux qu'on a appelé les habitants paysagistes.

- Une dernière hypothèse enfin est un lien fort entre la rareté et la valorisation par l'entrée au musée ou l'imposition d'une protection publique. Toute atteinte au stock des oeuvres d'un auteur mort est irréversible : il faut dès lors se poser la question de son intégration dans le patrimoine collectif.

L'appartenance à ce patrimoine superpose des prérogatives publiques à la propriété privée. Ces prérogatives ne sont pas légères, puisqu'elles ont permis d'imposer le magistère de l'Agence des Bâtiments de France dans un vaste ensemble de cas et dans un contexte de subjectivité réelle. L'introduction dans le principe de la propriété privée d'une composante sociale est bien perceptible dans la naissance de ce droit.

Cette composante sociale de la propriété, nous la retrouverons dans les fondements de l'action architecturale. Pourquoi la collectivité se reconnaît-elle la nécessité et le droit d'une tutelle sur les projets privés ? L'explication officielle est que ceux-ci remanient les sites qui sont un bien partagé. Mais cette justification n'est pas fondée par elle-même. Un site est en devenir permanent ; ce sont les aménagements qui l'ont formé et aucune science exacte ne saurait indiquer un optimum dans son aspect. Il nous faut dès lors faire l'hypothèse d'une circonstance nouvelle justifiant la protection publique : c'est la perception d'un risque de dégradation de ces paysages, né d'une disparition de son fondement économique ancien (l'agriculture). C'est le sentiment de la déshérence qui suggère le contrôle, parce qu'il fait apparaître le paysage comme un objet qui ne sera pas reproduit ni conservé. Mais, mis à part le cas des parcs naturels, il ne s'agit pas non plus de les fixer dans l'état, ce qui exposerait d'ailleurs les zones habitées à un risque, difficile à apprécier mais non nul, de désertification et de ruine matérielle. Devant cette perspective, on est placé devant une position ambiguë : il faut laisser construire des bâtiments dont la destination n'a en général rien d'agricole.

Il s'agit donc de réglementer une construction qui n'obéit "a priori" ni aux normes constructives des bâtiments anciens, ni à ses normes paysagères au sens de la géographie humaine, de telle sorte qu'un paysage soit conservé.

Mais quels paysages conserver, qui ne seront cependant pas classés comme "monuments naturels". Peut-on engendrer, par proximité, du droit absolu s'appliquant d'abord aux monuments puis aux sites assimilés, un droit plus léger s'appliquant à tous les sites ? ou aux sites les plus "naturels", les plus "vulnérables" ?

On voit que l'on rejoint par ce biais, soit la réglementation générale des constructions, que l'on peut envisager d'utiliser, soit une réglementation sur des sites jugés sensibles. C'est de la manière dont ces deux ensembles de droit et de pratiques administratives se sont élaborés, comme de la notion de patrimoine collectif que découle dans l'action publique, la notion d'un contrôle architectural qui tend à se généraliser, cependant que ses limites sociales apparaissent.

CHAPITRE 2
LA REGLEMENTATION DU DROIT A BATIR
LA PRATIQUE DU PERMIS DE CONSTRUIRE
EVOLUTION PRINCIPES DIRECTEURS ET CONFLITS

L'institution d'un permis de construire unique date d'une loi du 16 juillet 1943. Une ordonnance du 27 octobre 1945 reprend le dispositif et confirme sa forme.

Auparavant, les projets de construction pouvaient être soumis, suivant leur localisation, à de multiples autorisations relevant de préoccupations spécifiques dont l'initiative appartenait à l'autorité centrale ou aux autorités locales : la voirie (édit de 1607), le nivellement (1725), le prospect (1783), l'hygiène publique (lois de 1850 et 1902 qui renvoient à des arrêtés municipaux), l'esthétique (la loi du 13 juillet 1911 sur les perspectives monumentales), etc....

Mesure de simplification, le permis de construire unique représente aussi l'unification et la généralisation du contrôle.

Une ordonnance du 27 octobre 1945 reprise aujourd'hui par l'article L 421.1 du Code de l'Urbanisme, dispose en effet que : "quiconque désire entreprendre une construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, doit, au préalable, obtenir un permis de construire.

Cette obligation s'impose aux services publics et concessionnaires de services publics de l'Etat, des Départements et des Communes comme aux personnes privées.

L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER LE PERMIS DE CONSTRUIRE

L'autorité de principe est le Maire qui le délivre au nom de l'Etat.

Cette compétence du Maire trouve son origine dans l'article R 421-32 du Code de l'Urbanisme : "le permis de construire est délivré au nom de l'Etat par le Maire".

Ce principe a été nuancé quelque peu, depuis 1961 :

"Le permis de construire est délivré au nom de l'Etat dans les formes, "conditions et délais déterminés par un règlement d'Administration publique" (L. 421-2). Ce règlement stipule que "la décision en matière de permis de construire est de la compétence du Maire" (R.421-32), mais sous de nombreuses réserves : évocation du dossier par le Ministre, constructions industrielles ou commerciales, ou bureaux excédant 1 000 m², immeubles de grande hauteur, quand il y a cession gratuite de terrain, division de parcelle, dérogation aux documents d'urbanisme, sursis à statuer, exposition au bruit des aérodromes. Enfin, en cas de désaccord entre les avis du Maire et ceux du service instructeur, la Direction Départementale de l'Equipement, ou encore en cas d'intervention de la législation sur les monuments historiques.

Le statut du Maire, dans ce dispositif, est clair : il est le représentant de l'Etat et il notifie le permis de construire au nom de celui-ci : il n'a pas le pouvoir de notifier une décision contraire aux intentions des services de l'Etat, ni celui d'intervenir dans les cas complexes soumis à une tutelle particulière.

L'initiative lui échappe d'ailleurs en partie : le Maire n'instruit pas le dossier. C'est l'Administration de l'Etat qui le fait ; elle lui demande, au début du processus, son avis. Si elle-même rend un avis conforme et si aucun obstacle juridique n'est constaté, le service instructeur propose la notification de la décision au magistrat communal.

Dans l'hypothèse contraire, c'est au seul Préfet (2) qu'il appartient de prendre la décision.

(2) Nous conserverons ce titre tout au long de l'étude.

LES ROLES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

La procédure d'instruction du permis de construire est précisée par le Code de l'Urbanisme. Le schéma ci-joint en rappelle le déroulement :

"Le Directeur Départemental de l'Equipement procède à l'instruction de la demande et consulte les autres administrations intéressées par le projet. Il recueille les accords, avis ou décisions prévus par les lois et règlements en vigueur... Il instruit, au besoin d'office, les dérogations aux prescriptions des plans d'urbanisme..."

De fait, la D.D.E. exerce des rôles multiples à l'égard de cette instruction. Elle formule, es qualité, des avis sur des aspects relevant de ses activités : technique, accès à la voirie, desserte par les réseaux.

La cellule instruisant les permis (cellule centralisée auprès du Directeur, ou encore les subdivisions territoriales) de la Direction consultent les autres organes du service comme ils en usent envers les pompiers ou la Direction Départementale de l'Action Sanitaire.

Cette cellule examine aussi directement un certain nombre d'aspects du projet : application des servitudes, observation du droit des tiers (mais sans que ceci n'engage la responsabilité de l'Etat, comme le précise le formulaire du permis), conformité avec les dispositions des documents et règles d'urbanisme. Enfin, elle peut émettre un doute sur l'intégration aux lieux (l'esthétique du projet, référé à son environnement comme nous verrons).

Ce n'est qu'après ces examens que la D.D.E. joue son rôle de synthèse de ses propres avis et de l'avis des autres services sous la forme d'une proposition de décision : accord, refus, accord sous réserves de prescriptions particulières ou sursis à statuer. Notons d'ailleurs qu'il s'agit plus que d'une proposition : si son avis est conforme à celui du Maire, la décision est prise. Ce n'est qu'en cas de désaccord que le Préfet tranche. Il est plus exact de dire que le Maire propose, que le Directeur Départemental de l'Equipement dispose au premier degré et le Préfet au second.

Ces deux derniers échelons tendent d'ailleurs à se confondre, dans les cas simples, par le jeu d'une délégation de signature en cascade, du Préfet jusqu'au Subdivisionnaire.

Le mode d'intervention du Maire s'est trouvé par la suite modifié par deux décrets de 1970 et 1973 (article R 421-22 du Code de l'Urbanisme) : "dans les communes qui ont une population supérieure à 50 000 habitants, qui sont pourvues d'un Plan d'Urbanisme approuvé ou d'un Plan d'Occupation des Sols rendu public ou approuvé et qui disposent, soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'un établissement public, administratif, d'une organisation technique suffisante, le Préfet peut, par arrêté pris sur la demande ou après accord du Maire, conférer à celui-ci aux lieu et place du Directeur Départemental de l'Équipement, le pouvoir d'instruction pour l'ensemble des demandes de permis de construire, à l'exception de celles qui sont visées à l'article 421-23".

Ces exceptions concernent les secteurs sauvegardés, les projets industriels de la compétence du Ministre - 2 000 m² au moins, les projets soumis à la Commission Départementale d'Urbanisme Commercial, les projets de l'État ou du Département, ceux qui entraînent division de terrain, ceux enfin que le Préfet décide d'exclure, à la demande du Maire.

Pourquoi ces dispositions ?

- Une taille minimale de la collectivité est peut être, dans l'analyse de l'administration d'État, la condition d'une indépendance du pouvoir communal vis à vis de l'usager ;

- La taille est aussi la condition pour que puissent être formés des moyens techniques d'une compétence suffisante au plan local.

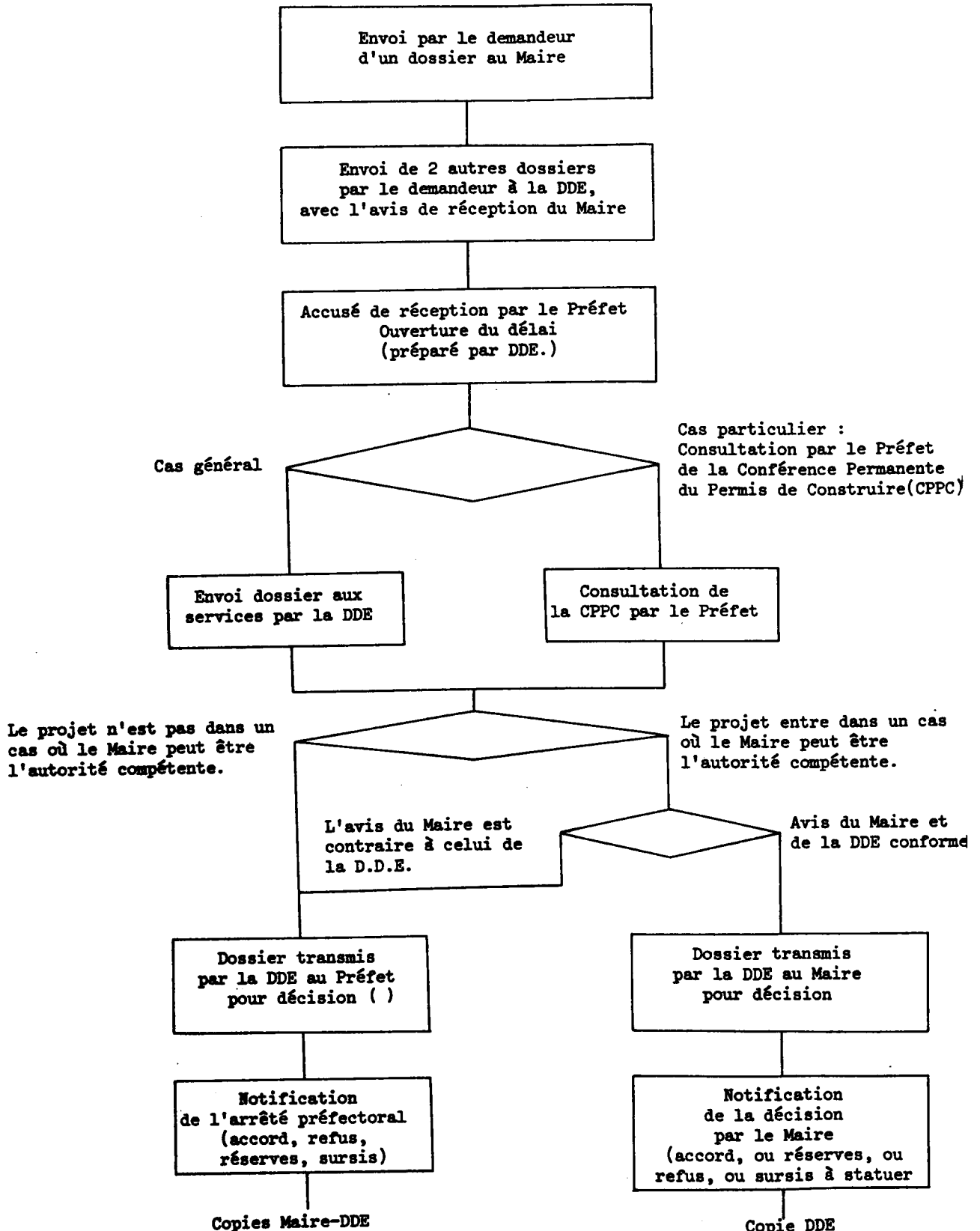
L'instruction du permis de construire renverrait à une connaissance technique dans les domaines du jugement : les contraintes et servitudes d'urbanisme, l'opportunité du projet vis à vis de l'état des réseaux, son caractère inoffensif vis à vis des projets d'équipements publics et son intégration dans le site ;

- Une autre condition du transfert est l'existence d'un document d'urbanisme, parvenu à un stade où il est légalement opposable aux tiers. La réponse au permis de construire doit être déjà objectivée par un document qui lie l'autorité communale, notons le, à l'issue d'une élaboration conjointe entre la collectivité et l'Etat ;

- Enfin, il convient de noter que le décret autorisant l'instruction du permis par la Commune ne change rien au principe de base énoncé par la loi : "le permis de construire est délivré au nom de l'état" (L.421-2). Du reste, le contentieux né de la décision reste du domaine de l'Etat.

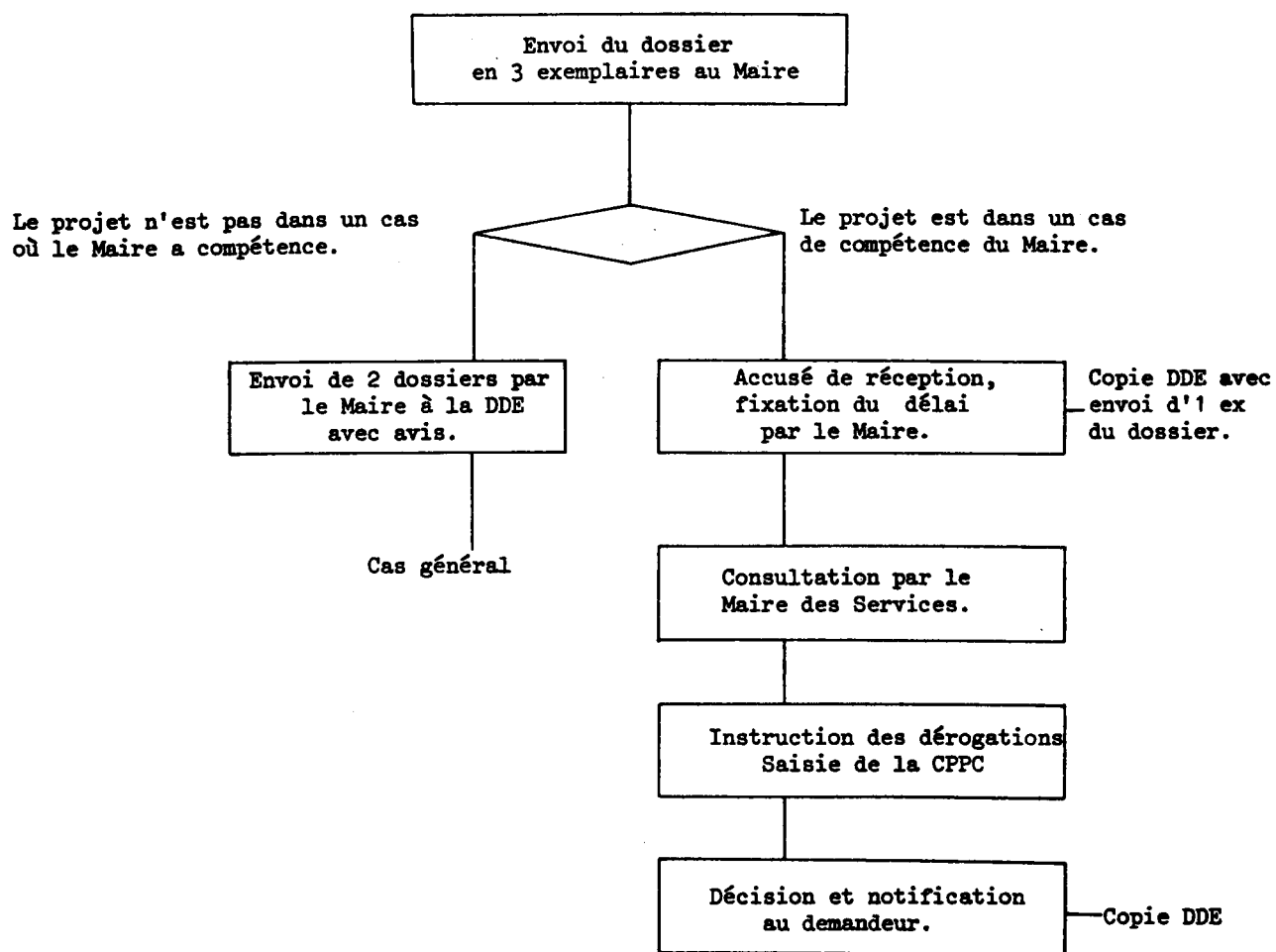
Les dispositions de 1970 et 1973 (comme celles à venir ?) associent nous semble-t-il, la délégation avec une intériorisation, par la Commune, des normes de l'Etat. Dès lors qu'elle s'est dotée de moyens techniques à l'image de ceux de l'Etat et qu'elle a fait ses preuves d'assimilation par l'élaboration réussie d'un document d'urbanisme, il s'établit une convergence de jugement qui autorise, voire suggère, par souci d'efficacité, la délégation de compétence. Tout se passe comme si une stratification nouvelle s'établissait dans les formes du contrôle : autrefois, une échelle de compétences incluses allait de l'Etat vers la Commune, du global au local, avec ses hiérarchies de recours parant un possible affrontement d'intérêt. Ceci permettait à "l'intérêt collectif" de primer "l'intérêt local" et à celui-ci de primer "l'intérêt particulier". Ceci supposerait, bien sûr, une définition des domaines dans lesquels pouvait s'établir cette pyramide à deux degrés : intérêt collectif général ou national, intérêt collectif local et des critères relatifs de ces deux déterminations. Il est à noter que cette question liée au fond même de notre problème, n'est nullement claire en droit français. Peut-être l'actuelle décentralisation permettra-t-elle de fixer les conditions d'émergence d'une gestion de cette pluralité "d'intérêts généraux" ? Le sens profond du transfert de responsabilité serait l'établissement d'un nouvel ordre à partir d'une norme, dont la circulation serait à ce point générale qu'il est possible d'en déléguer le contrôle, aux niveaux les plus locaux. Nous retrouverons du reste cette norme et ses conditions de circulation et d'imposition à partir de l'observation des rapports entre la consultation architecturale, le Maire et l'Administration.

INSTRUCTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE. Cas général



() Le Préfet peut déléguer sa décision au DDE ou à ses subordonnés Décret du 26 juin 1980, incorporé dans l'article R 315 40 du code de l'urbanisme.

INSTRUCTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE :
 TRANSFERT à LA COMMUNE (décret du 10 juillet 1973)



LES CRITERES DE JUGEMENT DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION

Délivré au nom de l'Etat, quels critères ses services retiennent-ils pour accorder un permis de construire ? De quels pouvoirs d'appréciation disposent-ils et sous quel contrôle ceux-ci sont-ils exercés ?

Les pouvoirs de l'autorité chargée de la délivrance du permis dépendent de la loi qui peut seule limiter le droit de construire, lui-même attaché au droit de propriété. Ces limites sont définies par l'article L.421 du Code de l'Urbanisme. L'évolution de cet article révèle l'extension du contrôle.

L'ordonnance de 1945 disposait que "le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'à l'alignement et, s'il y a lieu, au nivellement fixé par l'autorité compétente."

Cet article est abrogé par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 qui précise "que le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords.

La loi du 3 janvier 1977 modifie cette énumération en substituant l'architecture des constructions" à "leur aspect extérieur".

La partie réglementaire du Code de l'Urbanisme visée par la loi présente les cas de refus et constitue le fondement habituel de la décision en matière de permis de construire. Son importance pratique nous convie à citer longuement ce texte (Livre I - Titre 1 - Chapitre 1)

Localisation et desserte des constructions :

"Article R.111.7 : le permis de construire peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire.

Article R. 111.13 : le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leur importance, imposent soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Article R.111.14.1 : le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation ou leur destination :

- a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;
- b) A remettre en cause l'aménagement des périmètres d'action forestière et des zones dégradées visées aux 2° et 3° de l'article 52.1 du Code Rural ;
- c) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains produisant des denrées de qualité supérieure ou comportant des équipements spéciaux importants...

Article R.111.15 : le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur situation et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte de directives d'aménagement national approuvées par décret et notamment des dispositions d'un Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme approuvé dans les cas visés aux a) et b) du 2° de l'article R 122.14."

"Aspect des constructions :

"Article R.111.21 : le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

"Article R. 111.22 : dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des conditions particulières."

"Dispositions diverses :

"Article R. 111.25 : les dispositions des articles R.111.1 à R.111.24 prises pour l'application de l'article L.111.1 ne peuvent être modifiées que par règlement d'administration publique pris sur le rapport du Ministre chargé de l'urbanisme. Lorsque leur département est intéressé, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargé des Armées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre chargé de l'Industrie, le Ministre chargé du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre chargé des Monuments Historiques et des Sites, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre des Transports, le Ministre des Postes et Télécommunications et le Ministre de la Santé Publique sont consultés; "

CIRCONSTANCES DE FORMATION DE L'AVIS ADMINISTRATIF

Comment l'Administration et l'autorité compétente opèrent-elles pour former leur avis, dans le domaine esthétique en particulier ?

. Le Maire dispose, pour former son jugement, de l'avis écrit de son consultant communal si celui-ci a été mis en place, comme c'est le cas dans une grande partie de la Tarentaise. Il peut aussi s'appuyer sur son jugement propre ou sur une décision du Conseil Municipal ou encore sur l'avis d'une commission spécialisée, celle des travaux ou celle de

l'urbanisme. Dans de très rares cas, un arrêté municipal peut avoir fixé certaines règles de construction. Bien entendu, il peut faire appel aux quelques règles de l'article 11 des P.O.S. (aspect des constructions) quand celles-ci existent.

. Le Directeur Départemental de l'Équipement et le Préfet disposent de l'avis du Maire, d'une copie de l'avis du consultant à la Commune, d'un avis écrit de l'architecte-conseil du département s'il a été saisi, de celui des Commissions qu'ils ont la latitude de saisir : Commissions Départementale ou Régionale des Opérations Immobilières, de l'Architecture et des Espaces Protégés, CDOIAEP et CROIAEP ; Et surtout Commission Départementale d'Urbanisme (CDU) ou son émanation, la Commission Permanente du Permis de Construire (CPPC), Commission des Sites. Ils forment aussi leur propre avis, souvent à partir de quelques règles simples, parfois entérinées par des arrêtés préfectoraux. Ces derniers cas sont illustrés en Savoie par l'interdiction du "chien assis" que nous évoquerons plus loin. Enfin, la Direction Départementale de l'Équipement dispose, pour guider son jugement, des circulaires et des directives ministérielles. Celles-ci sont fort nombreuses.

LES CIRCULAIRES ET LEUR USAGE

La jurisprudence et les services distinguent les circulaires qui sont des instructions du Ministre adressées à ses Services propres, sans portée juridique et les directives d'aménagement national, qui sont opposables aux tiers . L'usage accorde à ces dernières un poids supplémentaire si elles sont prises sous la forme d'un décret.

Parmi les circulaires, citons les exemples suivants :

- Formes d'urbanisation adaptées aux villes moyennes (interdiction des tours et barres) 30 novembre 1971 ;
- Protection et aménagement du littoral et des rivages des grands lacs - 4 août 1976 ;

- Limitation de la hauteur des immeubles d'habitation et de l'échelle des constructions - 30 novembre 1971
- Sauvegarde des espaces ruraux et naturels (mitage) 16 mars 1977 ;

Parmi les directives d'aménagement national, citons celle qui définit la protection et l'aménagement de la montagne - 22 novembre 1977, appuyée par un décret du même jour. (3)

La formation récente de cet important arsenal de circulaires pose un problème. Il laisse en effet supposer qu'à la mission normale de l'Administration, l'application de la loi, sous le contrôle du juge administratif, va venir s'ajouter une autre mission, à caractère extra juridique, celle de persuader, voire de négocier, sans moyens directs de pression, des modifications à la loi que le pouvoir central, dont elles émanent, souhaitent voir entrer dans l'usage, mais qu'il ne peut pas ou ne veut pas faire revêtir du sceau législatif ou réglementaire.

Depuis une décision de Section du 11 décembre 1970 Crédit Foncier de France, le Conseil d'Etat a introduit dans la hiérarchie des actes juridiques la notion de directive (la circulaire), c'est-à-dire d'acte administratif définissant les orientations générales en vue de diriger les interventions d'une autorité administrative investie d'un pouvoir discrétionnaire. Par ce biais, le Conseil d'Etat a entendu rendre opposables à l'administration des principes résultant de simples circulaires sans cependant conférer à ces dernières le caractère d'un règlement. Dans cette perspective, une directive n'a pas une portée absolue. Si l'administration doit, en principe, la respecter, elle peut y déroger, pour des motifs tirés de l'intérêt général ou des caractères particuliers d'une affaire" (M.B. Genevois).

Notons cependant qu'il s'agit dans cette citation de l'opposabilité à l'Administration, non aux personnes privées.

(3) Arrêt du Conseil d'Etat en date du 25 juin 1975. Un refus de permis ne peut être " légalement fondé sur les termes d'une directive d'aménagement national du territoire que si cette directive émane du Gouvernement, contient des dispositions suffisamment précises pour permettre à l'autorité administrative de statuer, et a fait enfin l'objet de mesures de publicité suffisantes pour la rendre opposable aux tiers ".

Emaner du Gouvernement: être signée du Premier Ministre et contre-signée par les ministres chargés de l'exécution (article 22 de la Constitution).

Certes cette mission de négociation n'est pas nouvelle. Aucun fonctionnaire chargé d'une mission un peu globale n'accepterait de voir définir son rôle comme la stricte mise en application de la loi ; et celle-ci est un cadre de jugement parfois bien vague. Il reste que les extensions ne sont jamais faciles à définir, encore moins à justifier, et relèvent en général d'initiatives de circonstance, du coup par coup, et sans ambition d'imposer. La nouveauté est que cette mission semble systématiquement proposée voire imposée, et avec la consigne d'aboutir, bien que le support juridique ne se soit pas accru.

Tout se passe comme si les circulaires étaient considérées par l'Etat comme émanant d'un consensus nouveau, mais implicite ce qui lui permettrait de faire face, dans son action, à des changements idéologiques. Ainsi, la circulaire sur les hauteurs d'immeubles du 16 mars 1977 est une incitation des services à opérer un coup de force juridique en matière de permis de construire.

Mais c'est un "bon" coup de force, puisqu'il peut s'appuyer, si besoin est, sur un sentiment de rejet de la part du public (ce qui permet au passage d'escamoter le problème de savoir s'il y avait eu antérieurement une véritable acceptation).

Cette inflexion, qui a surtout correspondu, chez les aménageurs à une perception des ruptures de cohérence auxquelles conduisait l'application des principes de la Charte d'Athènes, coïncidait avec la détection, par les investisseurs, d'évolutions sensibles du marché, sous la poussée en particulier de l'habitat individuel où l'investisseur et non l'acheteur est le véritable "usager" qui aurait éventuellement pu refuser ce texte, et n'avait nul intérêt à le faire.

Ceci explique que la circulaire ait pu provoquer, en quelques mois, un changement total et consensuel des pratiques de l'aménagement, bien que ce texte ne fût pas opposable à l'usager, et que le "public éclairé" (dont les agents de l'Etat concernés) ait pu parler d'une prise de conscience, des limites d'un effort prolongé vers la modernité, débat sans doute assez extérieur aux préoccupations des personnes directement concernées.

On voit bien, par cet exemple, la complexité du débat de sociologie du droit qu'ouvre potentiellement de telles actions "anticipatrices". Le débat est dissimulé lorsque personne n'a réellement pour enjeu de s'opposer à la circulaire. Ce cas n'est bien entendu pas le seul possible.

Il est intéressant de noter les mécanismes que cette circulaire entend utiliser pour son application et le ton de force qu'elle adopte, et qui se situe bien au-delà des moyens juridiques véritablement disponibles.

Citons la : "Les règles suivantes s'appliqueront à compter du 1er juillet 1977 :

"1°) Les Plans d'Occupation des Sols à élaborer ou en cours d'élaboration "qui ne sont pas encore rendus publics devront tenir compte des présentes "instructions".

"2°) Les Plans d'Occupation des Sols rendus publics seront, le cas échéant, "modifiés en conséquence avant leur approbation avec l'accord des collec- "tivités locales concernées".

"3°) Dans le cas où un Plan d'Occupation des Sols approuvé comporte des dispositions en contradiction avec la présente circulaire, vous y mettrez fin, sous réserve de l'accord de l'autorité locale délibérante, par la nouvelle procédure allégée de modification du P.O.S. dès que celle-ci aura été rendue possible par la parution du décret d'application de la loi portant réforme de l'urbanisme".

"4°) Les Plans d'Aménagement de Zone d'Aménagement Concerté seront établis "en tenant compte des principes définis ci-dessus".

"5°) Dans les cas où un Plan d'Aménagement de Zone Approuvé comporte des "dispositions contradictoires à la présente circulaire, vous examinerez "avec l'organisme chargé de l'aménagement et la collectivité locale "intéressée, la possibilité de le modifier".

"6°) Les permis de construire délivrés sous le régime du Règlement National "d'Urbanisme devront se conformer aux présentes instructions soit par appli- "cation des mesures de sauvegarde propres aux territoires couverts par un "Plan d'Occupation des Sols en cours d'élaboration (art. R.123.5), soit "par application de l'art. R.110.22 relatif aux secteurs présentant une "unité architecturale, soit par application de l'art. R.110.21 relatif à "l'insertion dans le site".

LE COMPORTEMENT DES SERVICES : LE DROIT ET LA FORCE

Il est intéressant (et nécessaire) d'examiner, dans le détail de la pratique interne des services et du jeu relatif des divers organismes, comment de pareilles opérations peuvent se dérouler avec efficacité.

Si, en droit ce sont le Maire ou le Préfet, suivant le cas, qui ont la charge de la décision, il est manifeste, par son comportement, que l'Administration se juge proche du centre de l'affaire et qu'elle assume dans l'esprit de ses agents, une part importante des responsabilités pour toutes les conséquences du permis (notamment esthétiques).

Un sentiment aigu de leur devoir à l'égard d'un intérêt général, sur la définition ou la légitimité duquel ils ne considèrent pas qu'il soit de leur compétence de s'interroger, un certain sentiment de n'être pas soutenus par les Maires face aux demandeurs du permis, semblent avoir placé les Services extérieurs de l'Administration dans un état permanent de résistance héroïque où l'application du Code et le coup de force sont indissociables. Nous évoquerons trois problèmes que pose la délivrance du permis, et les solutions adoptées.

L'intérêt de ces exemples est qu'ils illustrent des cas très analogues au problème que traite l'assistance, voire même des problèmes qui en relèveront. Nous les développerons donc de façon un peu détaillée.

Exemple 1 : Application de la circulaire sur le "mitage" - 16 mars 1977

Les passages essentiels de cette circulaire sont les suivants :

"Le Ministre de l'Equipement
à

"Messieurs les Préfets,
"Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement,

"Les espaces ruraux et les paysages naturels sont menacés
"par l'urbanisation diffuse... Cette évolution fausse le marché foncier et
"gène le développement des activités agricoles... Enfin, des équilibres
"naturels fragiles sont progressivement rompus. Au-delà des considérations
"esthétiques, tout un patrimoine est menacé. Il faut renforcer votre action
"pour mettre fin à cette évolution. Je vous demande, en conséquence, de
"respecter les principes suivants :

" - ... vous refuserez donc les permis de construire ou "les autorisations de lotissements pour les projets situés dans les espaces naturels, d'autant plus systématiquement qu'ils peuvent constituer un précédent et rendre plus difficile l'interdiction de constructions voisines ultérieures ou que les projets présentés sont isolés et éloignés des lieux déjà habités. Les certificats de conformité seront établis dans le même esprit. C'est à ce prix que la diffusion excessive des constructions dans les espaces naturels sera freinée".

Dans la pratique, en Savoie, les Services opèrent ainsi. Les certificats d'urbanisme sont refusés dans tous les cas suspects. Au plan du département, le taux de ces refus est de l'ordre de 50 % des certificats demandés.

Les permis de construire sont refusés également par évocation de l'article R.111.14.1. du Code quand la chose est possible. Pour les permis, la résistance des pétitionnaires et des élus est plus forte. Citons le Code : "le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation ou leur destination, à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés".

Les termes de la circulaire sur le mitage sont parfois mentionnés. Citons un refus :

"Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421.1 et suivants et R.421.1 et suivants relatifs au permis de construire, Vu l'article R.111.14.1 et R.111.21 du Code de l'Urbanisme, Considérant que par sa situation, la construction projetée est de nature à favoriser une urbanisation dispersée, incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants (Art. R.111.14.1 du Code de l'Urbanisme),
ARRETE - Article unique : le permis de construire est refusé pour le projet décrit dans la demande susvisée".

L'arrêté préfectoral de refus est alors adressé au Maire, avec la lettre suivante :

"La demande de permis de construire n° vient de faire l'objet d'une décision de refus, dont le motif (ou l'un des motifs) invoque la sauvegarde des espaces ruraux et naturels. Cette décision est fondée juridiquement sur l'article R.111.21 du Code de l'Urbanisme et les préoccupations relatives à la sauvegarde des espaces ruraux et naturels sont explicitées dans une circulaire du 16 mars 1977 de M. Le Ministre de l'Équipement, dont vous trouverez ci-joint copie. Une circulaire préfectorale sera prochainement adressée aux Maires du Département au sujet de cet important problème. LE PREFET".

Dans la pratique, cette position juridique n'est pas maintenue en cas d'opposition forte, du Maire par exemple. Le Préfet se transforme alors rapidement en arbitre. Il peut même se donner le rôle d'un intercesseur au nom de l'élu municipal auprès des instances qui sont décrites à partir de ce moment comme porteuses du droit : D.D.E., CPPC, etc....

La lettre d'envoi du refus, adressée par le Préfet au Maire, constitue une démarche montée avec soin. Elle rend le Maire participant tacite de la décision, en ce qu'elle lui fait parvenir le dossier complet du refus : la circulaire du 16 mars, l'article R.111.21 du Code. Si le Maire ne soutient pas le pétitionnaire, (et il peut être souvent tenté d'adopter une position de neutralité, puisqu'il n'est en rien impliqué dans le refus), ce dernier se voit opposer une apparence de front uni d'affirmations sur le droit, qu'il a toutes chances de considérer comme irréfutables au pire, comme difficiles à franchir au mieux. La pratique confirme ceci : les dossiers soumis au contentieux judiciaire sont très rares, dans le domaine de l'article R.111.21. (4)

(4) Notons que même la mise en place d'un "Modérateur" au sein de la Direction de l'Équipement de Savoie n'a pas entraîné un flux sensible de protestations sur le refus de permis : moins de 0,5 % des dossiers déposés.

Par ailleurs, le refus est le fait d'un arrêté préfectoral que le Maire se contente de transmettre. Celui-ci peut donc s'abriter derrière une "juridiction", celle du Préfet, qui a tranché sur un point de droit. C'est une position qui est généralement efficace auprès des administrés.

Le dispositif vise plus à obtenir un succès dans un nombre maximal de cas, plutôt qu'à établir une position juridique maintenue coûte que coûte. Dans la plupart des cas, la demande sera découragée et son échec aura des effets psychologiques dans le secteur proche du projet. La circulaire du 16 mars ne s'est pas trompée sur cette pratique, puisqu'elle insiste sur le "précédent (qui peut) rendre plus difficile l'interdiction de constructions voisines ultérieures".(5)

L'exemple de la circulaire sur le "mitage" illustre la démarche de l'Administration pour obtenir, dans un flou juridique réel, les objectifs demandés par le Ministre et acceptés par les Services.

Le refus est présenté sous la forme d'une affirmation positive du droit. Cette affirmation n'est pas nuancée à l'égard du pétitionnaire, qui n'a connaissance que des références du Code de l'Urbanisme. L'origine première du refus, la circulaire (sans portée juridique), n'est livrée qu'au Maire.

Il est tenté de transformer le Maire en partenaire passif par l'adoption d'une attitude administrative énergique. Le Maire pourra se dégager de la responsabilité du refus sur l'appareil d'Etat tout en apportant un soutien élastique aux pétitionnaires et en gérant au premier degré les conflits, quand ils apparaissent.

Ces conflits sont bien gérés de manière souple, le Maire et le Préfet jouant, en cas de résistance de l'usager, des rôles d'arbitres et d'agent de négociation avec un appareil administratif à qui on conserve alors la seule fonction juridique.

(5) Dans la pratique, l'évocation de précédents voisins est bien un argument général des pétitionnaires, quand ils font opposition à une décision de refus.

Enfin un certain taux d'échec est admis dans la démarche. Dans la plupart des cas, la forme juridique de la décision suffit à décourager une évocation judiciaire. Dans l'hypothèse d'une résistance, la position administrative n'est que rarement maintenue jusqu'au Tribunal. L'ambition est un succès statistique, plutôt qu'un maintien rigoureux d'une position que l'Administration elle-même perçoit comme fragile.

On voit, ainsi que nous le disons dans la 3ème partie, que cette démarche est essentiellement d'ordre rhétorique et se base sur la circulation d'un langage. Sa justification au plan de fond est par ailleurs entièrement basée sur la conviction (de type jacobin) des Services Extérieurs d'incarner, localement, une légitimité de type global plus valide que les démarches locales, même reprises collectivement.

Exemple 2 : Application de règles coutumières en matière d'esthétique.

La bataille du chien assis.

Nous avons indiqué plus haut que les Services utilisaient certaines règles simples pour établir un minimum de normes esthétiques. L'interdiction du chien assis, comme celle des fenêtres à petits carreaux, en sont des exemples.

Le chien assis est un relèvement partiel de toiture, qui permet d'éclairer le comble. Son banissement a fait l'objet d'abord d'une campagne systématique de refus, soutenue par le Préfet. Ses arrêtés se fondaient sur l'article 111.21 en précisant (citation d'un arrêté de refus d'un permis) :

"Considérant que les chiens assis en toiture sont étrangers à la région, ils devront être supprimés et seront remplacés, soit par des jacobines, soit par des chassis de toiture".

Après cette campagne de refus, les permis n'ont plus été rejetés, mais accordés sous réserve d'adopter l'un des autres dispositifs d'éclairage du comble, explicités dans la notification du permis.

Le succès statistique de l'opération est en Savoie presque total. Le soutien apporté par le Préfet à la démarche a reposé, semble-t-il, sur sa perception d'un fort consensus local en faveur d'une attitude énergique de défense des sites et paysages. (Le taux de refus des permis atteint, en Savoie, 20 % ; et la moitié de ces projets sont rejetés pour motifs esthétiques.)

Quelle est la solidité juridique de ces arrêtés préfectoraux ?

Au plan de la forme, l'arrêté ne vise aucun texte hormis l'article R.111.21 du Code. Sur le fond (et le tribunal administratif a souvent choisi de se prononcer sur ce plan), la décision est plus difficile à soutenir. Le chassis de toiture, d'origine contemporaine et nord-européenne, n'est pas plus local que le chien assis. En outre, dans l'habitat rural qui sert souvent de référence, le comble n'avait qu'une fonction de grange et seul le pignon l'éclairait et le ventilait : la jacobine est un dispositif traditionnel, mais urbain.

On peut s'interroger sur l'enjeu, pour l'Administration, de cette bataille du chien assis et sur la facilité de la victoire.

Le soutien aux jacobines ou aux chassis de toiture peut s'expliquer. Les unes et les autres correspondent à une mise en avant très appuyée du "comble", bien magnifié par le groupe culturellement dominant aussi bien dans la construction ancienne que dans la nouvelle architecture. (cf 2ème partie). Au contraire, le chien assis est, avec l'ouverture en pignon, une technique pour éclairer et utiliser des espaces orthogonaux sous comble. Procédé techniquement plus rationnel, le chien assis n'est pas valorisant : il est de ce fait rejeté.

La faiblesse des résistances peut étonner. Une première explication semble être l'importance de la médiatisation que connaît, actuellement, l'acte de bâtir individuel. Et cette médiatisation (par les maîtres d'oeuvre officiels ou clandestins) trouve sa source essentielle dans l'interprétation du droit et le franchissement de l'obstacle juridique et administratif. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que l'armée des maîtres d'oeuvre soit très attentive au droit et à la jurisprudence. Elle interprète avec fidélité, les arrêts de l'Administration en amplifiant peut-être même le caractère coercitif de ceux-ci, parce qu'ils fondent la nécessité de son rôle.

Une seconde explication peut être le succès enregistré par l'affirmation du comble. Le brassage culturel, parfois dénoncé comme participant à une dispersion esthétique, pourrait bien avoir l'effet inverse d'une diffusion rapide des sollicitations esthétiques nouvelles. Il serait intéressant, à cet égard, d'observer les traces de ces diffusions par enquête auprès des constructeurs. Ce présent travail a été l'occasion d'une première démarche (la mezzanine, le parement en pierre appareillée, le linteau en bois, etc...), démarche qui pourrait être poursuivie.

Exemple 3 : Application d'une directive d'aménagement national
Protection et aménagement de la Montagne (décret du 22/11/1977)

Cet exemple est un peu inverse du précédent. Ici, l'existence de dispositions juridiques opposables aux tiers est indéniable, puisqu'il s'agit d'une directive d'aménagement appuyée sur un décret. Mais ceci ne rompt pas le style général de l'action administrative qui est une imposition de règles insuffisamment fondées en droit, mais inspirées par un souci militant de l'intérêt public.

Cette directive, approuvée par décret du 22 novembre 1977, précise les conditions imposées aux documents d'urbanisme ou opposables aux projets soumis au Règlement National d'Urbanisme (R.111.3 à R.111.21) :

"les constructions nouvelles devront, dans toute la mesure du possible, être soit prévues en continuité avec les bourgs, les villages et les hameaux existants, soit regroupées en hameaux nouveaux.

"A l'exception de celles-ci qui sont incluses dans des zones déjà bâties pour l'essentiel, les parcelles de terres agricoles de faible déclivité seront inscrites dans des secteurs de protection dans lesquels la construction est interdite..."

Un projet de petit chalet, incontestablement isolé a fait l'objet d'un refus pour ce motif :

"Le Préfet de la Savoie, Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421.1 et suivants et R.421.1 et suivants relatifs au permis de construire, Vu l'article R.111.21 du Code de l'Urbanisme, Vu le décret n° 77.1281 du 22 novembre 1977 approuvant la Directive d'Aménagement National relative à la Protection et à l'Aménagement de la Montagne, Vu la demande de permis de construire susvisée, Vu l'avis favorable du Maire en date du, Vu l'avis favorable de M. Le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du ..., Vu l'avis défavorable de M. Le Directeur Départemental de l'Equipement, Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du décret susvisé, la construction est implantée dans un site vierge, loin de tout hameau et sur un terrain de faible pente destiné à l'agriculture, Considérant que, par son aspect, le bâtiment est de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, ARRETE Article unique : le permis de construire est refusé pour le projet décrit dans la demande susvisée.
 "LE PREFET".

Dans un second temps, une intervention du pétitionnaire relayé par le Maire a conduit le Préfet à proposer l'abandon de la tentative d'imposition de la directive.

"Mon attention est appelée sur une demande de permis de construire présentée dans vos services par... en vue de la construction d'un chalet de montagne.

"M. ... est père d'un enfant de 15 ans dont l'état de santé nécessite des séjours en montagne".

"Cette parcelle sera traversée par une route forestière non mentionnée sur le plan cadastral".

"Par ailleurs, un autre chalet a été construit à proximité sur les parcelles numéro..."

"Vous voudrez bien suivre cette affaire avec un soin particulier et me faire connaître la suite qu'elle pourra comporter".

Cet exemple montre le changement de rôle du Préfet. D'abord, il est un intermédiaire d'un droit positif, direct. Puis, il interiorise un rôle nouveau, qu'il ne lui est pourtant pas nécessaire de jouer vis à vis de l'utilisateur ou du Maire, non destinataires de sa lettre : il devient un interprète attentif aux circonstances du projet, un intermédiaire entre l'utilisateur et un appareil administratif avec lequel on ne négocie pas directement.

Les différences de solidité juridique ne sont pas perceptibles entre ce cas et les précédents, tant dans l'exposition du refus que dans le dispositif de résistance à l'utilisateur. On notera l'abandon, dans l'argumentation du Préfet, de toute référence aux aspects esthétiques et à l'article R.111.21 du Code, alors que la continuité avec les constructions antérieures est ré-examinée. L'intervention du Préfet ne se situe aucunement dans le droit : ni les motifs sanitaires, ni un projet futur de route n'ont la moindre portée juridique. Le Préfet se présente bien comme un intermédiaire dans une négociation sur les interprétations d'un droit soudain moins compact.

Dans ce cas donc, comme dans l'analyse que nous avons faite de la circulaire sur les tours et barres, on voit prédominer un système qui se veut éthique sur le droit ; mais s'agissant ici d'un coup de force inverse, celui du Préfet contre les Services de l'Equipement, on hésite à parler d'une "humanisation de la pratique administrative" ; il s'agit plutôt d'une attitude régaliennne, dont l'effet le plus clair est de rendre encore plus floue la limite entre le droit et la pratique discrétionnaire d'une administration collectivement garante du bon fonctionnement de la gestion de l'espace.

Comme la limitation apportée au droit de propriété par le dispositif relatif à la protection des monuments et sites, celle qui découle du droit du permis de construire est maintenant entrée dans les esprits. Sa portée, qu'une série de textes ont encore étendue (6), est pratiquement générale.

Cependant, à côté de ses aspects proprement techniques que nous n'avons pas évoqués, l'étude des compléments qui lui ont été apportés par voie de directives ou de circulaires, et la pratique correspondante des Services, met en relief les difficultés qu'il y a à étendre cette attitude d'acceptation à des domaines qui, en fait, sont très malaisés à mettre en forme juridiquement, et les ambiguïtés, compte-tenu de l'élaboration très centralisante du droit français, de la notion de consensus. Les Services de l'Etat, mis en demeure de se mobiliser au service d'un intérêt général parfois fluctuant et souvent contraire aux tendances spontanées qui se manifestent sur leur secteur, n'ont ni en droit ni en fait aucune règle qui leur donne une position d'arbitre.

La large part d'interprétation laissée à leur initiative par les lois et les décrets, le sentiment aussi d'être porteur d'un intérêt supérieur, qu'il est de leur devoir d'imposer aux intérêts particuliers, ont conduit les agents de l'Administration à une attitude fondamentale qui est celle d'une forte imposition de règles malheureusement peu objectivables.

(6) En particulier, des lois du 31 décembre 1976 et du 3 janvier 1977 ont étendu notablement la nécessité d'un permis de construire (en y incorporant tous les travaux "lorsqu'ils ont pour effet de changer la destination, de modifier (1'), aspect extérieur ou (le) volume ou de créer des niveaux supplémentaires...")

D'où viennent ces règles, et qu'est-ce qui leur donne ce caractère ? La théorie qui prévaut le plus souvent au sein de l'Administration est qu'elles sont quasi-consensuelles. Dans un état social marqué par la transition entre diverses utilisations de l'espace, les nouvelles règles de gestion en formation ne peuvent être explicitées que par des directives ou des circulaires, instruments qui permettent à l'appareil d'Etat d'exercer son rôle d'anticipation dans les normes du contrôle social qui se codifieront lorsque le consensus sera totalement réalisé : ce rôle d'avant-garde légitime ce qu'il peut y avoir de coups de face dans la pratique administrative.

Le rôle du Maire, dans cette hypothèse, a souvent été décrit par les Services comme peu chargé de rigueur. Mais le Maire constitue, avec le Préfet, un pôle du champ de forces qui induit, en permanence, la décision. L'espace serait géré par une confrontation permanente entre les différents intérêts qui s'y manifestent : le collectif, que l'Administration pense incarner et qui est exprimé par le Préfet ; le local avec le Maire ; le particulier avec le pétitionnaire. Le dispositif du permis représente bien cette structure avec ses institutions imbriquées allant du local au général : en cas d'unanimité, c'est le Maire qui statue, mais au nom de l'Etat : les différents intérêts se sont alors résolus suivant un mode conforme à l'intérêt général. En cas de conflit, c'est l'intérêt général qui tranche par Préfet interposé.

Néanmoins cette théorie se heurte à trois objections, que l'analyse juridique ne permet pas aisément de lever :

- l'interprétation "décisionnelle" de la fonction du Maire masque le fait qu'il n'y a aucune tradition de réciprocité symétrique entre l'intérêt local et l'intérêt extra local, ce qui fait inévitablement pencher le rôle qui lui est dévolu vers guère plus que celui de l'interprète habile d'un groupe de pression dont "in fine" l'illégitimité majeure peut toujours être invoquée au nom de l'intérêt général.
- La défense de l'intérêt collectif par l'Administration sur la base de textes qui ne sont parfois que l'émanation des services centraux (et qui, même lorsqu'ils sont inspirés politiquement, se sont passés de la sanction du législateur, ou de celle, minimale, du Décret pris en Conseil d'Etat) permet de faire passer dans ce champ l'intérêt collectif des thématiques dont l'origine sociale est absolument incontrôlée, ce qui donne au groupe formé par les penseurs des services de l'Administration un rôle de guide qui n'est guère fondé, même s'il fait partie de la grande tradition bureaucratique.

- La préparation du futur consensus est d'autant plus facile que dans la pratique, et sauf recours contentieux, tout se passe, pour l'usager, comme si le consensus existait déjà. La force sociale qui est accordée aux bureaux est "ipso facto" retirée aux groupes locaux qui, selon les usages en vigueur, n'ont aucune chance d'accéder jamais à une légitimité de fond opposable à celle des "intelligentsia" centralisées.

C'est pourquoi, à ce schéma, semble se substituer lentement un autre dispositif dans lequel le Maire pourra d'abord instruire le permis, puis peut-être le délivrer au nom de la Commune. L'hypothèse formulée dans ce travail pour expliquer cette mutation est que la délocalisation de la décision ne s'imposera plus parce qu'une norme de comportement aura été établie, dont la généralisation permettra une application locale (généralisation que n'infirmant pas les références à la tradition). L'élu local sera le porteur d'une éthique, le rôle de l'Administration étant renvoyé au judiciaire.

Avant de conclure ce chapitre du permis de construire, il n'est pas inutile de rechercher comment un conflit, qui aurait résisté à l'action persuasive, pourrait se dénouer : en attendant qu'une norme juridique soit établie à la place des circulaires l'Administration conserve, bien entendu, une prérogative essentielle qui est aussi une obligation de principe : celle de référer la décision à un point du droit.

Les articles R.111.15 et 21 sont d'une grande utilité, mais l'imprécision sur laquelle repose leur application est ressentie comme une faiblesse.

Aussi, les services expriment-ils une demande constante d'interventions mieux fondées que les leurs sur le plan esthétique. Par quel biais ?

Quand c'est possible, un règlement précis, établi à partir d'une situation locale bien connue, est la réponse. C'est le cas dans certains secteurs soumis à des protections particulières, que nous évoquerons.

Dans un cas plus général, l'intervention des Commissions d'Aménagement, d'Urbanisme et de l'Environnement permet, avec la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, de formuler un jugement esthétique que l'arrêté du permis peut viser, mais qui n'a lui aussi sur le plan de la stricte légitimité juridique qu'un rôle persuasif.

Enfin, le contrôle par l'Architecte des Bâtiments de France et maintenant par le Service Départemental de l'Architecture constitue une dernière référence opposable à l'usager. Ce contrôle pose lui aussi un problème de caractère discrétionnaire, pas toujours maîtrisé. Mais, il crée un réseau de refus, mieux défendu que la seule opposition des services du permis de construire et fondable sur certaines règles d'intégration.

L'action administrative en matière du permis de construire apparaît bien comme un mélange indissociable du droit et de la force, dont la vraie nature n'est sans doute pas même explicitée. Fondée largement sur la crainte de l'usager devant une action contentieuse (pourtant gratuite et à l'issue très ouverte) exploitant largement les imprécisions du Code de l'Urbanisme et notamment celles de l'article R.111, la décision administrative gère une situation méta-stable, grâce à une politique de souplesse exprimée par les interventions du Préfets et du Maire. Les ambitions sont avant tout statistiques. Comme l'exprimait un agent, "il y a des batailles qu'on gagne et d'autres que l'on perd". Au-delà de cette analyse, il resterait d'ailleurs encore à critiquer le fond même du texte qui permet ces interprétations. L'article R.111.21 étend (c'est très net dans la pratique qui en est faite) la protection à tout l'espace de l'action administrative : tout est matière de saisine collective et objet de conservation.

CHAPITRE 3

LES ZONES DE PROTECTION ET LA NORME ESTHETIQUE

L'Administration dispose, par les articles L.421.3 et R.111 du Code de l'Urbanisme d'un cadre pratiquement général de contrôle. Mais sa démarche, qui est celle d'une évocation positive du droit, nécessite des règles explicites et des normes qui y conduisent.

On vient d'en voir la difficulté sur le plan général.

Le permis de construire n'a pas à être négocié ; ce serait peut-être dans sa logique vraie. Mais le reconnaître détruirait la fiction (?) de l'acte de droit que représente sa délivrance. Les normes doivent exister et être exhaustives, écrites, connues.

Ou tout au moins nul n'est censé les ignorer ; l'arrêté de refus du permis peut se contenter d'un rappel de référence.(7)

Les démarches de l'Administration, depuis la création du permis de construire en 1945, montrent bien une tendance continue pour former de telles règles.

Il s'agit, chaque fois, de constituer un support juridique et un support matériel pour celles-ci. La première exigence est résolue de manière diverses : parfois par la création d'un droit complémentaire, parfois simplement par une injonction faite aux services de raccorder la décision à l'article R.111.21. Ces différentes constructions ont un point commun notable qui est leur succès faible et leur caractère éphémère.

(7) Selon le syllogisme sophiste dont la conclusion serait : ce que nul n'est censé ignorer est la loi.

Le support matériel de ces normes va évoluer aussi, par un mouvement général allant de l'élaboration de règles par petites régions homogènes, règles érigées ensuite en droit par les dispositions évoquées plus haut, jusqu'à des processus de plus en plus ouverts, comme l'avis d'un consultant, d'une commission administrative, voire l'avis d'une association sans but lucratif fondée par la loi. (le CAUE Voir infra).

Nous choisirons d'évoquer ces zones de protection en distinguant celles qui sont légales de celles qui ne sont que des mesures réglementaires ou des pratiques instituées par circulaires du Ministre à ses Services. Cette coupure répond d'ailleurs plus à un souci d'écriture qu'à une différence nette du style administratif, celui-ci semblant bien avoir intériorisé, comme nous avons tenté de le montrer, l'imperfection de ses moyens juridiques.

Parmi les zones légales, nous évoquerons les "périmètres" sensibles, les zones à caractère pittoresque, les zones d'environnement protégé. Au rang des mesures péri-légales, les "zones" sensibles, l'architecte-conseil et le consultant, ce qui nous amènera, au terme de l'évolution, à la notion "stricto sensu" d'action architecturale.

I - LES ZONES DE PROTECTION LEGALE

1 - Les périmètres sensibles :

La place d'une police esthétique dans le dispositif des périmètres sensibles est particulière, comme l'est l'évolution de ce droit pendant sa courte histoire.

C'est un décret du 26 juin 1959 qui crée ces périmètres. Il s'agit d'abord d'une procédure d'urgence, dont l'objet est la protection des espaces boisés des trois départements du littoral Provence-Côte d'Azur :

"... Les Préfets pourront, par arrêté notifié aux propriétaires intéressés, puis après avis de la Commission Départementale d'Urbanisme et de la Commission Départementale des Sites, déterminer les espaces boisés... dont la préservation est nécessaire.

Les arrêtés... du présent article cesseront d'être applicables à l'égard des terrains qui ne seraient pas classés comme espaces boisés par le plan d'Urbanisme après approbation de ce dernier".

Il s'agit d'une mesure de sauvegarde en attendant les documents d'urbanisme encore à réaliser. L'urgence de la protection a fait écarter toute consultation préalable des communes concernées.

Le décret de juin 1959 met en place plusieurs dispositifs. Le plus important est un contrôle de l'utilisation des espaces boisés. Des protections analogues à celles des documents d'urbanisme peuvent y être rendues applicables (8), par simple arrêté préfectoral, puis sur avis des deux Commissions Départementales de l'Urbanisme et des Sites.

Une seconde conséquence des périmètres sensibles est l'imposition d'un contrôle inhabituel des projets de constructions et de lotissement. Les uns et les autres doivent être soumis par l'Administration, qui les instruit, à l'avis de la Commission Départementale d'Urbanisme. Cette dernière, créée en 1944, est actuellement régie par l'article R.611 du Code de l'Urbanisme : "une commission consultative dite "Commission Départementale d'Urbanisme", instituée dans chaque département, est appelée à émettre un avis sur les affaires qui lui sont soumises par le Préfet du Département où siège cette commission. Le Préfet saisit cette commission soit de lui-même, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement".

L'articulation juridique entre cet avis et la décision administrative est fondée, par le décret de 1959, sur d'autres textes et notamment sur un décret du 31 décembre 1958 : l'autorisation de lotir "peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par leur situation, la forme ou la disposition des lots ou si par l'implantation, le volume ou l'aspect des constructions projetées, l'opération est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains" (9).

(8) Ces protections sont définies par les décrets n° 58 1468 du 31 décembre 1958 et 74 897 du 21 octobre 1974. Le texte est repris aujourd'hui par l'article R 130 1 du code de l'urbanisme: "toute coupe ou tout abattage d'arbres compris dans un espace boisé classé est subordonné à une autorisation expresse délivrée par le Préfet.."

(9) Texte repris par les articles R 111 21 et R 315 1 du code de l'urbanisme.

L'adoption d'un dispositif contrôlant simultanément les déboisements et les lotissements est sans doute marqué par le contexte auquel s'adressait le décret : le littoral méditerranéen, avec les opérations d'urbanisation nombreuses qu'il connaissait alors.

Sur les aspects esthétiques des constructions, le décret est peu précis. Il laisse ce contrôle à la Commission Départementale d'Urbanisme sans préciser davantage sa mission.

Dans la pratique, la saisine de la commission sera systématique dans les départements concernés. Dans quelques cas, elle sera remplacée par un avis de la Conférence Permanente du Permis de Construire, créée par l'article R.612 du Code :

"Dans chaque département, il est créé une Conférence Permanente du Permis de Construire, dont la composition est fixée par arrêté ministériel... L'avis de la conférence... tient lieu de l'avis de la Commission Départementale d'Urbanisme... lorsqu'il y a lieu d'apprécier l'opportunité d'accorder des dérogations d'importance mineure..."

Dans ses analyses, l'Administration accorde une grande importance au vice de forme qui résulterait d'une absence de l'un ou de l'autre de ces avis. Mais, elle ne semble pas discuter la légitimité d'un avis esthétique formulé par ces commissions, qu'elle cite dans les arrêtés de refus (10). Mais s'agit-il vraiment d'un avis esthétique pur ? Ce qui est visé est, au moins autant que l'architecture, le fait d'urbaniser, de lotir, ou non, avec telle ou telle densité. Néanmoins la police esthétique, dans la suite du contrôle d'un espace décrété fragile, commence à s'introduire.

(10) Notons la composition de la Commission Départementale de l'Urbanisme, peu abondante en experts des questions esthétiques :

- . le Directeur Départemental de l' Equipement
- . celui de l' Agriculture
- . celui de l'Action Sanitaire et Sociale
- . l'Architecte des Bâtiments de France
- . l'Inspecteur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- . le Directeur des Services d'Archives Départementaux
- . le représentant du ministre des Affaires Culturelles
- . deux membres du Conseil Général
- . trois maires
- . deux membres du Conseil départemental d' Hygiène
- . quatre personnes particulièrement qualifiées, dont trois membres dirigeants des associations reconnues d'utilité publique, ou agréées en application du décret du 7 juillet 1977.

Par la suite, la loi de finances pour 1961 (Loi du 23 décembre 1960) crée ce qui deviendra ensuite la portée essentielle du dispositif : un droit de préemption au profit du département et une redevance d'espaces verts.

(Article 65) "A l'intérieur de périmètres dits "Périmètres Sensibles", définis en application du décret n° 59.768 du 26 juin 1959 modifié, tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte d'Azur ou ultérieurement définis dans d'autres régions en application de décret tendant aux mêmes fins et puis après consultation des Conseils Généraux intéressés, les départements ont un droit de préemption sur tous les terrains compris dans des zones fixées par arrêté du Ministre de la Construction après avis du Conseil Général et qui feraient l'objet d'une aliénation à titre onéreux
A l'intérieur des mêmes périmètres, il est institué une redevance départementale d'espaces verts tenant lieu de participation forfaitaire aux dépenses des départements pour l'acquisition des terrains...
Cette redevance est due en raison de toutes opérations de lotissement..."

Nous verrons plus loin que ces deux nouveaux dispositifs vont occulter les dispositions premières des périmètres sensibles, la protection des espaces boisés et, subsidiairement, la police esthétique.

Un décret du 28 mai 1968 autorise l'extension à d'autres départements du bénéfice des périmètres sensibles, par décret pris en Conseil d'Etat, après avis du Conseil Général.

Enfin, la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, modifie le mécanisme de création des périmètres, leur donne une base légale, en même temps qu'elle consacre leur changement définitif de finalité.

Désormais, l'institution des périmètres sensibles n'est plus une procédure d'urgence et de préservation. C'est toujours le Préfet qui crée les périmètres, mais après consultation du Conseil Général et de toutes les communes concernées. Il peut constituer un périmètre provisoire, mais dans le seul cas de silence des collectivités locales.

La loi renforce également l'autonomie des périmètres sensibles par rapport aux P.O.S. : "Le Préfet peut, par arrêté... avant même que l'établissement d'un Plan d'Occupation des Sols ait été prescrit... déterminer les bois, forêts et parcs... dont la préservation est nécessaire et auxquels est applicable le régime des espaces boisés classés définis par...l'art.L.142 du Code).

La loi autorise la détermination de règles d'utilisation des sols : "le même arrêté, ou un arrêté ultérieur pris dans les mêmes formes peut édicter les mesures nécessaires à la protection des sites et des paysages compris dans le périmètre sensible".

Enfin, la loi de 1976 marque un recul du contrôle auquel le périmètre soumet les permis : alors que ceux-ci devraient être présentés à la Commission Départementale d'Urbanisme, le décret d'application de la loi en date du 7 juillet 1977, précise que "l'autorité chargée de l'instruction des demandes d'autorisation de lotissement et des demandes de permis de construire peut décider de soumettre ces demandes, pour avis, à la Commission Départementale d'Urbanisme".

L'explication de ce recul peut sans doute être trouvée dans l'évolution des usages de ce droit. Au départ, il s'agit de geler les espaces verts et les espaces libres d'un littoral soumis à des pressions intenses. En même temps, la loi permet un contrôle étroit des constructions par le jeu d'un dispositif qui échappe à l'obligation d'arrêter des règles objectives : c'est l'avis de la Commission Départementale d'Urbanisme. Nous verrons que le recours à une commission sera, à d'autres occasions encore, proposé comme processus de contrôle esthétique. Ensuite, il s'agit de compléter la protection par des achats, là où c'est possible (d'où la préemption). Finalement, la politique foncière devient essentielle et les dispositifs de contrôle sur les constructions ne sont maintenus que tant qu'ils ne gênent pas la diffusion des périmètres sensibles.

Notons les commentaires que fait le Ministère de l'Équipement sur ce point, en 1974 :

"Il n'est absolument pas évident que l'alourdissement des procédures de permis de construire et d'autorisation de lotissement soit une garantie. Cette formalité aboutit à l'encombrement de l'ordre du jour des commissions départementales d'urbanisme qui, finalement, n'ont plus les moyens ni le temps d'examiner les affaires innombrables qui leur sont soumises.

Elle rend inutilement impopulaire la création de périmètres sensibles et ajoute aux tâches des services administratifs".

Et plus loin :

"Que faut-il penser de cette législation ? On peut la juger sévèrement aujourd'hui, mais il faut bien remarquer que, pour 1959 et 1960, elle était profondément novatrice, puisqu'elle a introduit deux mécanismes qui allaient connaître un grand avenir, sous des formes un peu différentes :

"La Zone d'Aménagement Différé, et la Taxe Locale d'Équipement".

2 - Les zones à caractère pittoresque :

La notion de zone à caractère pittoresque est introduite dans le droit par la loi du 16 juillet 1971 qui ajoute à l'énumération des cas où la procédure simplifiée de la déclaration préalable des travaux n'est pas applicable : "dans des zones spécialement désignées en raison de leur caractère pittoresque par arrêté du Préfet pris après enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation". Les zones à caractère pittoresque effacent une exception au principe du permis de construire comme le faisaient déjà les protections sur les monuments historiques ou sur les sites, les secteurs sauvegardés, les périmètres de restauration immobilière, et les périmètres sensibles.

La portée de la loi créant les zones à caractère pittoresque est donc faible. Mais, une circulaire du 11 février 1974 indique aux services quels rôles ils devront faire jouer à ces dispositifs :

ils remplaceront désormais les zones sensibles dont ils doivent reprendre les objectifs.

"Dans les territoires couverts par un Plan d'Occupation des Sols, elles maintiennent l'obligation du permis de construire, commandent l'édiction de règles d'urbanisme plus fines... et garantissent une plus grande stabilité à ces règles (!)

En l'absence de Plans d'Occupation des Sols, elles permettent d'assortir les permis de construire, délivrés dans les conditions prévues à l'article R.111.21 du Code de l'Urbanisme, de prescriptions spéciales qu'elles ont pour objet de définir".

Nous retrouverons ici la tentation permanente d'établir un corps de règles pour appuyer la décision administrative. "... Les zones sensibles créées en application de la directive n° 1 au 1er octobre 1960 du Ministère de la Construction... ont été délimitées par arrêté préfectoral ; des recommandations architecturales y ont été définies ; les permis de construire y sont soumis à l'avis d'un architecte-consultant. Les zones à caractère pittoresque sont appelées à les remplacer tout en consolidant et en renforçant leurs effets... Ces zones ..., qui sont en principe vastes, doivent couvrir l'ensemble d'un site ou d'une unité paysagère..."

La circulaire tente de fonder le statut juridique de ces prescriptions ; elle fixe aussi l'usage qui doit en être fait par les Services.

"La zone pittoresque ne donne pas lieu à une réglementation de l'Occupation et de l'utilisation du sol s'ajoutant à celle qui est l'objet des documents d'urbanisme, mais il est indispensable que les recommandations auxquelles elle donne lieu soient reprises dans ces documents quand il en existe ou leur soient annexées... Outre les effets qu'elle a sur l'application de certaines règles d'occupation ou d'utilisation des sols, l'institution d'une zone pittoresque est un moyen d'exprimer des recommandations utilisables :

- par les constructeurs et les organes de l'aide architecturale à l'occasion de la conception des projets ;
- par les services administratifs à l'occasion de la délivrance des autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol et, notamment du permis de construire..."

La circulaire précise le mode de création des périmètres et la procédure d'établissement des prescriptions qui les accompagnent : c'est un Groupe de Travail Administratif qui propose le projet de délimitation au Préfet et les recommandations qui accompagneront le périmètre. Le projet est soumis pour délibération aux communes concernées. Puis, il est mis à l'enquête publique, comme en matière d'expropriation. Un arrêté préfectoral délimite la zone et approuve les pièces constitutives de son dossier de création, et notamment le recueil des recommandations.

La même circulaire du 11 février définit la portée de ces recommandations en renvoyant aux "prescriptions spéciales" de l'article R.111.21 du Code de l'Urbanisme :

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect des bâtiments... sont de nature à porter atteinte... aux sites, aux paysages naturels ou urbains..."

Sans représenter un détournement de cet article, la circulaire sollicite néanmoins fortement ce texte, en inversant son sens : les prescriptions spéciales ne sont plus de conditions accompagnant l'obtention d'un permis, ou encore une forme de correction mineure d'un projet pour l'essentiel recevable. Ces prescriptions sont bien des directives générales, fonction des caractères de la zone d'accueil, ce qui est différent.

La circulaire de 1974 ne cache d'ailleurs pas un certain embarras devant le fondement de ces prescriptions car elle indique, formulation peu juridique, que "les recommandations étant connues des pétitionnaires, (c'est vrai en raison de l'enquête publique), l'autorité administrative sera fondée à les évoquer dans les considérants de ses décisions ou à en tirer des prescriptions dont elle assortira les autorisations qu'elle accorde".

Nul n'ignorant ces recommandations, elles ont donc caractère de loi.

Ces zones peuvent se superposer aux sites classés ou inscrits, aux périmètres des monuments historiques et à leurs zones de protection, aux périmètres sensibles, aux parcs nationaux ou régionaux.

Mais le dispositif ne sera pratiquement pas utilisé ; l'article 80 de la loi du 31 décembre 1976 abrogera l'article de la loi de 1971 qui l'avait créé.

Les causes de cet échec mériteraient d'être analysées de près. Le dispositif possède, théoriquement, les qualités requises pour un ensemble de règles fondant l'action administrative : elles s'appliquent à un secteur assez vaste pour intégrer les caractères d'une petite région et transcender les problèmes communaux. Ces règles visent donc bien à prendre en compte la protection d'une région homogène. L'articulation du périmètre et des fondements juridiques du permis est un peu délicate, mais une large consultation des collectivités et l'enquête publique constituent un bouclier de droit au moins aussi solide d'apparence que la plupart des pratiques administratives.

Comment expliquer alors l'échec ? en Savoie, un seul projet de règlement sera établi (pour le site inscrit du Lac du Bourget), mais sans être mis en oeuvre. Un projet de zone sera très mollement évalué, puis abandonné, dans le massif des Belledonnes.

Une explication peut être trouvée à cet échec qui est à rapprocher de ce que nous avons noté à propos des périmètres sensibles : l'élaboration d'un droit codifié, dans le domaine esthétique, est aussi impossible que la désignation par un groupe des points de convergence de ses démarches formelles.

Peut-être aurait-on pu voir ici aussi une réutilisation de cette construction juridique pour d'autres fins plus gestionnaires. Mais le problème est que le dispositif est si bien adapté au cas de la formation d'un corps de règles esthétiques, qu'il ne peut servir à rien d'autre : d'où son abandon exceptionnellement rapide, en pleine tendance à un contrôle public accru, pourtant.

Pendant le même temps que cette tentative échouait, la loi sur l'architecture fait émerger le magistère d'un expert, l'architecte et celui d'une commission (le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement). Mais, nous reverrons ce point plus loin, après avoir évoqué les dernières démarches du droit pour constituer un corps de règles.

3 - Les zones d'environnement protégé :

Les zones d'environnement protégé ont été créées par la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de l'urbanisme : l'article 35 de la loi, se souvenant d'une disposition du Code de l'Urbanisme tombée dans l'oubli (11), la remplace par un dispositif nouveau et intéressant :

"L'article L.143.1 du Code de l'Urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes : dans les communes ou parties de communes qui ne sont pas dotées d'un projet d'aménagement approuvé, d'un plan d'urbanisme approuvé,

(11) Ancienne rédaction de l'article L 143-1:

" Dans les communes où ne sont pas appliquées les dispositions d'un projet d'aménagement communal ou intercommunal, l'autorité administrative peut, après avis des collectivités locales intéressées, déterminer des "zones d'architectures imposées" où l'emploi de certains matériaux ou de certaines couleurs peut être soit interdit, soit réglementé".

ou d'un Plan d'Occupation des Sols rendu public ou approuvé, notamment dans celles qui font l'objet d'un aménagement rural, l'autorité administrative peut, sur la demande ou après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de communes ayant compétence en matière d'urbanisme intéressés et, si elle existe, après avis de la commission du plan d'aménagement rural, instituer, après enquête publique, des zones d'environnement protégé. Ces zones ont notamment pour objet la protection de l'espace rural, des zones agricoles et des paysages.

Dans ces zones, l'occupation et l'utilisation du sol, à l'exception des travaux visant à l'amélioration des exploitations agricoles et forestières, sont soumises à des prescriptions architecturales et à des règles particulières mentionnées par la décision administrative de création... Lorsque l'établissement d'un Plan d'Occupation des Sols est prescrit sur un territoire couvert par une zone d'environnement protégé, l'acte rendant public le Plan d'Occupation des Sols met fin, pour le territoire qu'il concerne, à l'existence de la zone".

Les zones constituent un dispositif transitoire et allégé en attendant la mise en chantier éventuelle des P.O.S. qui constituent la solution lourde et définitive. C'est d'ailleurs une tendance qui sera reprise plus tard, sous la forme plus opératoire, des "cartes communales", documents d'urbanisme officiels, dont nous ne traiterons pas ici. Les documents d'urbanisme simplifiés élaborés à l'occasion des zones d'environnement protégé se limitant à un zonage de protection pour l'agriculture et à des règles d'intégration dans les communes rurales qu'elles couvrent. Dispositif intermédiaire entre l'application du seul Règlement National d'Urbanisme et un P.O.S. complet, la zone d'environnement protégé constitue un effort minimal d'organisation et, à ce titre, il a la vocation d'accompagner et de prolonger la réalisation des plans d'aménagement ruraux.

Le contrôle de ces zones par la profession et l'Administration agricoles est évident : l'avis de la Commission d'Aménagement Rural, l'exclusion aussi du champ des contraintes pour les "travaux visant à l'amélioration des exploitations agricoles et forestières" en font foi. Le texte est intéressant aussi en ce sens qu'il articule, pour la première fois, un espace rural où il faut défendre l'activité agricole, et un paysage qu'il faut protéger. C'est une construction qui échappe au caractère urbain de tous les droits précédents.

L'intervention de l'Administration agricole est attestée aussi par les conditions du lancement de la procédure : "la mise à l'étude dans une zone d'environnement protégé est décidée par arrêté du Préfet sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et du Directeur Départemental de l'Equipement...

La procédure de création d'une zone d'environnement protégé est conduite sous l'autorité du Préfet par le Directeur Départemental de l'Equipement pour ce qui est de la fixation des règles d'urbanisme et pour ce qui concerne la protection des activités agricoles, par le Directeur Départemental de l'Agriculture (art. R.143)".

L'Administration du Ministère de l'Agriculture intervient comme porteuse d'une politique spécifique. La substitution, quand elle existe, de la Commission d'Aménagement Rural ou Groupe de Travail des zones en est une preuve.

Ces zones d'environnement protégé se rapprochent par ailleurs sensiblement des Plans d'Occupation des Sols en ce qui concerne leur élaboration. C'est à un groupe de travail et à une négociation entre l'appareil d'Etat les pouvoirs locaux et les instances représentatives de la profession qu'il est fait appel. La loi ne suggère pas de dispositif particulier pour élaborer des règles de protection ou de mise en valeur de l'architecture locale ou des sites. Le Décret d'application en date du 7 juillet 1977 : "L'arrêté prescrivant la mise à l'étude ou un arrêté ultérieur constitue un groupe de travail comprenant des représentants élus des communes ou groupements de communes intéressés et des représentants des services de l'Etat. Cet arrêté fixe les modalités de fonctionnement du groupe de travail. Les représentants des principaux organismes économiques et professionnels intéressés et notamment des Chambres d'Agriculture sont associés, avec voix consultative, aux travaux du groupe de travail... Si le périmètre mis à l'étude est compris dans sa totalité à l'intérieur d'une zone pour laquelle un plan d'aménagement rural a été mis à l'étude ou approuvé, la commission chargée d'établir ce plan tient lieu de groupe de travail... Le groupe de travail entend les Présidents des Associations agréées. Il peut entendre, sur leur demande, les délégués de tout organisme ou association intéressé par la protection de l'espace rural, des activités agricoles ou des paysages dans le territoire concerné par la zone". (R.143)

La finalité première de ces zones est bien une réappropriation de l'espace rural par les institutions agricoles. Le décret d'application de la loi hiérarchise les préoccupations du dispositif en autonomisant ce qui concerne les prescriptions architecturales :

"Les documents graphiques font apparaître :

- a) les secteurs à l'intérieur desquels sont autorisés, réglementés ou interdits les divers modes d'occupation du sol ;
- b) les espaces boisés classés à conserver ou à créer (cf. périmètres sensibles)...
- c) les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels..." (R 143.16)

Ce dispositif saura-t-il faire mieux que les POS avec l'article 11 de leur règlement traitant de l'"aspect des constructions" ? Rien ne suggère une réponse positive. Ce qui apparaît néanmoins intéressant, dans ce droit, par rapport à l'action publique en faveur de l'architecture, c'est la corrélation implicite qu'elle établit entre les paysages et les fonctions économiques de l'espace. Il est intéressant aussi de noter que l'élaboration, sur des critères positifs de normes d'intégration est, ici, abandonnée au profit de règles négociées.

Est-il possible d'imaginer d'autres modes de gestion des espaces ruraux ? La consultance, instituée par les circulaires de 1960 et 1962 sur les zones sensibles, y prétend, d'une certaine manière ; nous allons l'aborder à présent, à travers l'examen des usages mis en place par l'Administration.

II - LES MESURES D'ORGANISATION

1 - L'Architecte-Conseil

L'Architecte-Conseil est une initiative de l'Administration centrale. Elle installe, à partir de 1950, des architectes dans ses services départementaux. "Les services extérieurs du Ministère chargé de l'urbanisme sont autorisés à faire appel à des architectes qui prendront le titre d'Architecte-Conseil de l'Équipement".

Peu nombreux d'abord, ils sont chargés de donner un avis ponctuel sur les dossiers importants, au plan de la qualité architecturale. La création des zones sensibles en 1960 est une occasion pour renforcer leur fonction ; mais elle n'est pas saisie.

C'est à partir de 1972, que l'institution est reprise en main par le Ministère de l'Équipement. Diverses circulaires en date du 11 janvier 1973, rappellent et précisent un rôle qui est appelé à croître désormais : "agissez, imaginez, faites avec ceux qui ont envie de faire, collectivités locales, associations... ; réactivez vos archites-conseils... Il convient d'insister sur l'importance de l'Architecte-Conseil".

Le premier rôle de l'architecte-Conseil reste l'expertise sur les permis importants, à la demande du service instructeur. Cette expertise doit éclairer une décision souveraine finale (le refus préfectoral).

Mais d'autres rôles rendent l'Architecte-Conseil plus ambigu. C'est ainsi qu'il est, souvent, un intermédiaire pour une négociation avec les demandeurs sur les aspects architecturaux des permis, des lotissements et des projets d'aménagement concerté.

Un troisième rôle, esquissé en 1960 avec la création des zones sensibles, se met en place à partir de 1974 ; c'est celui de conseiller technique du Directeur Départemental pour toutes les questions d'organisation et de pédagogie en matière d'architecture et d'urbanisme. "Vous aurez à coeur d'associer au mieux à votre action (la création du Conseil Architectural)... l'architecte-conseil que j'ai placé auprès de vous". Celui-ci est considéré par l'administration centrale comme un rouage de transmission pour la diffusion des directives.

Ceci explique sans doute le statut particulier des architectes-conseils : ils sont placés auprès des services départementaux, mais étroitement contrôlés par l'Administration centrale.

"Le principe de la nomination des architectes-conseils, par décision ministérielle, a été maintenu, car il convient de veiller à une certaine homogénéité du corps et de préserver leur indépendance vis à vis des milieux locaux. En même temps, leur rémunération continue d'être prise en charge par le Ministère".

Ce statut, par la solennité de la nomination, par son caractère délocalisé, permet un arbitrage entre les services et les pétitionnaires, là où cette fonction est la plus utile, notamment dans les projets importants, objets des pressions les plus fortes.

Ces rôles sont explicités par le Directeur de l'Aménagement foncier et de l'Urbanisme s'adressant aux architectes-conseils, en 1974 :

"Vous êtes pour beaucoup dans notre pratique commune... (la responsabilité en matière de projets) et je m'émerveille toujours devant la docilité de l'usager à suivre vos conseils, même s'il lui arrive de mal les comprendre ou d'exprimer, après coup, un peu de mauvaise humeur... Malgré les embûches que de telles situations peuvent comporter, vous avez survécu et un certain prestige continue à s'attacher à votre fonction...

Les Directeurs de l'Équipement et vous-même êtes encouragés à développer ce service de conseil et d'assistance architectural...

Je pense préférable qu'au cours de vos missions, vous examiniez quelques projets de moins si cela vous permet de sensibiliser et former le jugement en matière d'architecture de quelques fonctionnaires de la Direction Départementale de l'Équipement... Dans le sens parfaitement clair de la politique gouvernementale en faveur d'une protection active de la qualité de nos villes, nul doute que la pratique, de notre administration, avec votre concours, dans le mouvement d'intense concertation avec les responsables des collectivités locales dont nous sommes familiers, doit constituer le moyen essentiel". Notons aussi cette directive orale du Ministre aux Architectes-Conseils, le 23 janvier 1975 : "Ceci vous conduit à faire passer dans nos services et donc pas seulement auprès du Directeur... le souci architectural".

De fait, si l'avis sur projets apparaît constant dans les différents départements, l'animation et l'initiative en matière d'évolution des services extérieurs apparaissent variables suivant les situations locales. Dans certains cas, une prise en charge appuyée de l'aspect architectural des permis conduit les architectes-conseils à se faire les promoteurs de véritables ateliers publics, amorces du futur conseil d'architecture. Dans d'autres cas, rien n'est encore réalisé à la veille de l'application de la loi sur l'architecture, en janvier 1977.

Participant très officiellement au processus du permis de construire, l'architecte-conseil est un expert éclairant une décision souveraine. Mais il est aussi un technicien éclairant la subjectivité du fonctionnaire, dans un domaine où celle-ci existe et est reconnue par l'Administration. Enfin, il a reçu de l'Administration Centrale une directive d'animation des services. La pression des services extérieurs a toujours semble-t-il, épanoui le premier rôle ; leur activité et des situations locales favorables ont parfois amplifié le second.

2 - Les directives aux services. L'exemple des zones sensibles.

En dehors d'une loi ou d'un décret créant un nouveau périmètre de protection, il peut arriver que l'Administration s'impose des règles de comportement et adapte ses contrôles à des objectifs ponctuels.

La création des zones sensibles, par une directive du Ministre de la Construction en date du 1er octobre 1960 en est un exemple. Ces zones constituent des secteurs de vigilance particulière, dans lesquelles le contrôle est à renforcer, par la mise en jeu de diverses dispositions du Code de l'Urbanisme :

"Sur l'ensemble du territoire, des "zones sensibles" à protéger et dans lesquelles la construction doit être particulièrement surveillée, seront délimitées sur proposition du Directeur de l'Aménagement du Territoire, en liaison le cas échéant, avec les autres ministères intéressés.

Ces "zones sensibles" comprendront des sites ou paysages urbains ou naturels, dignes d'intérêt, qu'ils soient d'ordre national ou d'ordre local et qui, bien que non classés ni protégés, ni au titre de la loi du 2 mai 1930, ni par des plans d'urbanisme, doivent être préservés contre les abus de la construction ou du lotissement.

A l'intérieur de ces zones, le permis de construire sera rendu obligatoire. Si certaines d'entre elles comprennent des communes de moins de 750 habitants, le Directeur Départemental intéressé demandera au Préfet d'inscrire ces communes sur la liste de celles qui présentent un caractère pittoresque ou artistique ainsi que le prévoit l'art. 3 de l'arrêté interministériel du 12 juin 1954. Ainsi, le permis de construire se trouvera rétabli dans ces communes".

Les objectifs de vigilance définis, les services auront à mettre en oeuvre une organisation renforcée pour améliorer leur contrôle :

"L'appareil administratif constitué par les Directions Départementales et leurs services d'urbanisme ne suffit pas à la besogne : c'est la raison pour laquelle tant de projets aberrants passent à travers les filets du permis de construire... Une appréciation par cas d'espèce de la qualité plastique des projets que l'Administration ne peut émettre avec le petit nombre d'hommes de l'art dont elle dispose... Aussi, est-il nécessaire de s'assurer plus largement le concours de la profession, par la mise en place d'un dispositif hiérarchisé comprenant l'architecte d'opération... L'architecte-consultant qui examinera les projets dans les zones sensibles et l'architecte-conseil particulièrement responsable de la qualité des "grands ensembles", ce dispositif étant coiffé par un service d'architecture à l'Administration Centrale".

Le Ministre de la Construction, "à l'initiative conjointe du Directeur Départemental, de l'architecte-conseil du département, désignera... un architecte-consultant. Il est entendu que cette organisation nouvelle n'est pas obligatoire... Les permis de construire ou de lotir intéressant ces zones seront obligatoirement soumis à l' "architecte-consultant"... pour que, en plus de l'examen réglementaire des services (législation sur le permis de construire, règlements d'urbanisme et de construction), un avis soit donné sur l'aspect architectural des bâtiments et sur leur insertion dans le site...

Les architectes-consultants devront donner un avis écrit au directeur départemental sur toutes les demandes... intéressant leur zone...

En cas de difficultés ou de conflits entre l'architecte d'opération et l'architecte-consultant, le directeur départemental recueillera obligatoirement l'avis de l'architecte-conseil... Si un accord n'a pu être réalisé sur le plan départemental, il sera fait appel à l'avis du service d'architecture".

Enfin "des directives énoncées sous la forme de recommandations" seront établies dans chacune de ces zones. Elles mentionneront les caractéristiques générales du lieu, les éléments essentiels de la discipline à faire observer et le cas échéant, des dispositions à proscrire de façon absolue.

Les permis de construire ou de lotir ne seront délivrés que sous réserve du respect de ces prescriptions dont la base légale se trouve dans le décret n° 58.1466 du 31 décembre 1958. C'est en fait un véritable plan de sauvegarde esthétique du territoire qu'il s'agit d'établir et d'appliquer".

La directive de 1960 se fonde sur plusieurs postulats. Le premier est celui d'une présomption de compétence des architectes, présentée en contrepoint de deux insuffisantes marquantes de la situation sans architecte : la faiblesse des services en connaissances architecturales et la médiocrité des projets présentés au permis : "on constate que les projets de construction ou de lotissement qui font l'objet des plus graves critiques sont faits, pour la plupart, par des entrepreneurs ou des techniciens du bâtiment, ou même par des particuliers eux-mêmes qui n'ont généralement aucune formation d'architecte".

Le second postulat est, une fois encore, la possibilité de promouvoir une qualité esthétique par des directives écrites que les architectes élaboreraient. Ces documents recevraient une base légale curieuse par application d'un décret déjà ancien, de 1958, repris par l'article R.315 du Code de l'Urbanisme, relatif aux seuls lotissements : "le permis de construire ne peut être accordé que pour des constructions conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et aux dispositions inscrites au dossier de lotissement approuvé".

Mais la délimitation des zones sensibles et plus encore la rédaction des recommandations qui leur sont associées ne vont pas sans poser des problèmes. Une circulaire adressée le 7 février 1962 par le Ministre à ses services engage ces derniers à une certaine prudence ; elle abandonne la référence légale des recommandations : "Au moment où se termine la délimitation des "zones sensibles" pour l'ensemble des départements, il devient nécessaire de vous préciser l'esprit dans lequel doivent être élaborées les notices de recommandations architecturales et esthétiques...

Pour préciser l'usage qui doit en être fait, il faut rappeler que les "zones sensibles" ne constituent ni des territoires assujettis à des plans d'urbanisme, ni des sites par extension de la loi du 2 mai 1930 et, qu'en conséquence les règles très strictes... ne sauraient être systématiquement applicables à l'intérieur des "zones sensibles".

On doit considérer les ensembles ainsi délimités comme des "zones de vigilance" à l'intérieur desquelles l'Administration accentuera son action de surveillance en vue d'empêcher toute "effraction dans le paysage". Les notices de recommandations ont donc pour objet essentiel d'orienter l'appréciation du service du Permis de construire et de lui faciliter l'instruction des dossiers. Ces notices auront également pour effet d'écarter les décisions arbitraires tout en permettant d'accueillir les projets dont le caractère exceptionnel serait justifié par des qualités architecturales remarquables".

Les deux textes de 1960 et 1962 sont bien significatifs de la manière dont, à partir des zones particulières ou déclarées telles, la réglementation esthétique tend à gagner (par un glissement sémantique presque continu sur la délimitation des zones "à protéger"), sinon la totalité du territoire, du moins des zones sans spécificité particulière autre que leur fragilité, laquelle est décidée par l'Administration. Cette dernière, donc, tend à se proposer comme un arbitre impartial. (Position qui sera discutée dans la 3ème partie).

Par ailleurs, c'est également, du point de vue de l'Administration, de plein droit qu'est associé à elle un architecte, dont le rôle est de donner une application plus aisée à des textes qui confient à l'Administration des compétences innovantes. Mais il est clair que cela revient à "rabattre" l'ordre esthétique sur l'ordre technique, à traiter l'architecture comme d'hydraulique ou de risques sismiques. La légitimité de fond du jugement esthétique ne se trouve nullement renforcée parcequ'il est affecté à l'Administration un architecte : au contraire, pourrait-on même dire, dans la mesure où parallèlement l'Administration se refuse à une "architecture officielle, c'est-à-dire fonctionnarisée. L'objectivité dont l'Administration se décerne à elle-même le brevet la fuit dès qu'elle tente de s'en approcher. (12)

(12) Par ailleurs, il n'est pas question de proscrire l'architecture novatrice. C'est là une question embarrassante que les plaquette sur l'action publique esquivent en permanence, faute de pouvoir la traiter. "Il n'est pas question de favoriser le pastiche mais de faire en sorte que les constructions contemporaines restent en harmonie...même si elles s'évadent de la tradition locale".

On voit qu'un dispositif qui se révélera, par une de ses conséquences, l'architecte-consultant, d'une grande pérennité, est créé par les voies ambiguës de la directive ministérielle et de la circulaire. Comme le but principal, la création des zones sensibles, n'a pratiquement eu d'effet nulle part, c'est par un des a-côtés d'un texte mort-né qu'est instituée pour la première fois cette pièce majeure du dispositif.

En Savoie, échec d'une politique des zones sensibles

En Savoie, l'accueil fait aux directives de 1960 est d'abord lent. Il faut attendre six ans pour que l'Administration locale aborde la question en établissant une concertation avec l'Ordre Régional des Architectes. Ces contacts la conduisent à proposer un partage du département en six zones sensibles couvrant la plupart des massifs et les zones périphériques du parc de la Vanoise : en tout, le quart des communes savoyardes. Des noms de consultants sont proposés. Après un an encore d'hésitations, la Direction de l'Équipement propose, à l'automne 1967, le dossier au Conseil Général, en lui demandant à la fois de financer les consultants et d'accorder sa caution morale à un dispositif de protection inspiré étroitement des circulaires de 1960 et 1962 : création des zones sensibles, nomination des consultants payés à parts égales par le département, l'État et les Communes, adoption aussi, sous le haut patronage de l'Assemblée Départementale, d'une règle coutumière destinée à favoriser la promotion du dispositif : les services auraient la consigne de refuser les permis qui ne seraient pas précédés d'un certificat d'urbanisme et d'un examen par la consultance.

Citons le rapport présenté à l'Assemblée Départementale :

"Dans ces zones, toute demande de permis de construire doit être précédée d'une demande d'avis d'urbanisme portant sur la parcelle intéressée. Il va sans dire que cette disposition doit faire l'objet d'une publicité suffisante à l'intérieur de la commune pour qu'après un délai très court, cet avis d'urbanisme précède tout acte concourant à la construction... La consultance... (sera) assurée par des architectes-qualifiés au stade de l'avis d'urbanisme et au stade de la définition du programme immédiatement antérieur à l'étude jointe à la demande de permis de construire. En ce qui concerne les architectes il est nécessaire... qu'ils soient formés à l'état d'esprit que nous souhaitons voir régner dans l'étude de ces affaires".

Le projet envisage en outre la définition, dans toutes les communes de la zone, d'un périmètre d'urbanisation et la fixation de minima d'emprise hors de ces périmètres (10 000 m²) : par ce biais, les constructions hors des secteurs voués à l'urbanisation devraient être très freinées.

La réaction du Conseil Général est peu enthousiaste. S'il donne les fonds réclamés, il ne se prononce pas sur les zones proposées. Un conseiller Général dira : "je me demande, si le rapport est voté, dans quelles conditions les libertés communales seront respectées, ce qui m'amène à la plus extrême réserve. Mais, en définitive, peut-être n'ai-je pas tellement raison de m'émouvoir, parce que ce n'est pas avec 80 000 F qu'on pourra faire grand chose".

Les réticences du Conseil Général conduisent la Direction Départementale de l'Équipement à mettre ses initiatives en sommeil. L'un des contenus du projet, la consultance, se mettra en place au plan communal à BEAUFORT d'abord, puis dans la zone périphérique du parc de la Vanoise, puis dans diverses communes dispersées, mais ce sera à l'initiative des architectes pressentis et à celle des élus des communes supports. Il faudra attendre 1974 pour qu'une nouvelle initiative administrative soit prise, sous la forme d'une petite cellule de gestion créée à la Direction Départementale de l'Équipement. Il faudra de même attendre 1977 pour que les aires couvertes par la consultance grâce aux actions de promotion de cette cellule atteignent le niveau proposé en 1967 au Conseil Général (80 communes sur 300).

Ces consultants savoyards sont payés par les communes, qui les choisissent. Le Conseil Général honorera ses engagements de 1967 en accordant une subvention de 30 % du montant des honoraires versés. Curieusement, l'État ne mettra jamais en œuvre ses propres propositions en n'apportant aucune aide financière. Peut-être faut-il se demander s'il n'y a pas là une intention de laisser aux services locaux la charge d'une initiative concrète que, à l'époque, l'Administration Centrale ne se sentait pas le droit juridique de généraliser.

La cellule mise en place par l'Administration d'État en 1974 par recrutement d'un architecte et déplacement d'un chargé d'études aura deux tâches : élaborer des documents de publicité et de travail pour les consultants quand ils sont en place et persuader de nouvelles communes d'adopter la consultance.

Si, pour les fonctionnaires de la DDE, une partie de la motivation à lancer cette opération est de remédier à la pénétration insuffisante de la procédure POS en milieu rural, pour l'Etat, en revanche, il y avait là une excellente opération pilote réalisée à peu de frais politiques sous couvert d'une expérimentation, et la presse nationale ne s'y trompa point.

3 - L'Architecte-Consultant

Il faut maintenant venir à l'institution-clé de l'action publique : l'Architecte-Consultant. Rappelons que sa création est d'abord purement administrative, avec les ambiguïtés de type "techniciste" que nous avons soulignées. C' est une directive aux services, celles du 1er octobre 1960 qui invente le terme et suggère le rôle :

"Le Ministre de la Construction... à l'initiative conjointe du Directeur Départemental, de l'Architecte-Conseil du département, désignera, dans certaines "zones sensibles" pour la protection desquelles il aura établi un cahier de sauvegarde, un Architecte-Consultant... Les Architectes-Consultants devront donner un avis écrit au Directeur Départemental sur toutes les demandes de permis de construire intéressant leur zone".

L'exemple de la Savoie montre que les zones sensibles ne connaissent pas de succès par elles-mêmes, et qu'aucun périmètre n'est créé, ni aucun Cahier des Charges publié. Pourtant, en une dizaine d'années, diverses démarches locales créent des postes de consultants, tous rattachés au pouvoir communal.

Une circulaire du 21 avril 1970 reconnaissant implicitement le seul succès de la consultance, en indique le mode nouveau de nomination et de gestion, cette fois en dehors de toute référence à des zones sensibles, et sur un mode déconcentré. Ce texte consacre l'abandon du contrôle exercé par l'Administration Centrale sur les nominations et laisse les services extérieurs et les communes libres de gérer la consultance. Puis, à partir de 1974, l'institution est redécouverte et divers textes préparent son évolution sur plusieurs plans.

La fonction est d'abord élargie. Les circulaires du 17 mai et 30 août 1974 en font des rédacteurs de plaquettes de recommandations, des animateurs pour des actions de sensibilisation, des conseillers du public (sur l'établissement de projets d'aménagement et sur l'aspect des constructions, l'emploi des matériaux, l'implantation des bâtiments...) Une circulaire du 20 mai 1975 précise qu'en tant qu'adjoints des architectes-conseils de la construction, "ils peuvent être appelés à donner leur avis sur tous les projets sur lesquels (les D.D.E.) estiment nécessaire de les consulter".

Cette définition du rôle des consultants est assez générale pour autoriser bien des statuts. De fait, leurs fonctions prendront des formes variables. Ainsi, y aura-t-il des consultants administratifs, intégrés aux D.D.E. et chargés de négocier, au nom de l'Administration, les aspects esthétiques des projets soumis à la procédure du permis. D'autres consultants sont intégrés dans des ateliers chargés de préparer les recommandations. Des "assistants" sont mis en place aussi par certaines communes, ou par des établissements à compétences territoriales (par exemple, les services des parcs nationaux) ; ils sont chargés d'un conseil étendu, poussé jusqu'à la préparation des dossiers de permis parfois. Ils constituent alors un véritable service public d'architecture. Des consultants enfin jouent un rôle de médiation entre l'utilisateur et l'Administration d'Etat - ou parfois la commune - : ce sera le cas de la Savoie.(13)

La circulaire du 30 Août 1974 souhaite une extension de la consultance et annonce des inscriptions budgétaires à partir de 1975(14). Elle prépare un cadre juridique et financier qui puisse être une structure d'accueil pour une fonction à généraliser dans les départements.

(13) On voit combien les termes que nous utilisons ici, repris du langage officiel prêtent à l'architecte-consultant une fonction tutélaire qui ne repose sur aucun fondement juridique, et que nous retrouverons dans la troisième partie.

(14) Les dotations budgétaires sont les suivantes (chapitre 55 41 du budget de l'Etat): 4 millions de Francs en 1975, 6,2 en 1976 et 9,7 en 1977.

Une plaquette du Ministère de l'Équipement et un exposé du Directeur de l'Aménagement Foncier et de l'Urbanisme devant les consultants en 1976 indiquent le mouvement et les effets souhaités. Ces manifestations indiquent, comme si l'Administration avait elle-même fait naître les diverses situations locales, l'acceptation de celles-ci et leur relance soudaine, sous l'effet d'un succès assimilé à la manifestation d'un "besoin social" :

"En 1974 et 1975, sentant que quelque chose avait envie de bouger, nous avons donné quelques impulsions, quelques moyens pour le développement de ce type de fonction... , nous sommes obligés de dire notre surprise devant le formidable intérêt et ce que l'on doit appeler un certain succès de cette démarche. Nous recueillons beaucoup d'échos favorables et fort peu d'échos défavorables ; il y a donc un vrai besoin social... Je crois d'une grande importance qu'une action de ce type commence par une phase très foisonnante comme celle qui est en train de se faire... Nous en sommes à un stade d'embryologie, laissons la vie dessiner ce qui lui conviendra le mieux. C'est notre pratique qui dessinera l'avenir". (15)

Citons encore le Directeur de l'Aménagement Foncier et de l'Urbanisme, dans une circulaire du 16 septembre 1975 :

"Le Ministère de l'Équipement se sent le devoir de sortir d'une application abstraite, juridique de ce domaine (le cadre de vie et sa police) non pas pour pratiquer ce qu'il ne peut pas pratiquer... mais pour rendre possible l'enrichissement des pratiques de l'urbanisme par l'introduction plus délibérée d'hommes de l'art là où l'urbanisme est concerné, c'est-à-dire dans la définition des objectifs publics d'aménagement de l'espace et dans la vérification que les réalisations privées sont conformes à ces objectifs publics".

Il s'opère un retournement dans l'analyse de l'action publique par ceux qui en ont la responsabilité ; la réalisation d'un cadre écrit pour l'action architecturale n'est pas abandonnée. Mais la mise en place d'hommes de l'art chargés d'une mission de dialogue ou de pédagogie lui est préférée. Cette substitution n'est pas justifiée, par exemple par le caractère non explicitable des objectifs esthétiques, par leur instabilité ou leur évolution d'un groupe social à un autre.

(15) Journée des architectes-consultants. Paris, 22 janvier 1976.
Plaquette du ministère de l'Équipement.

Mais, elle est présentée comme un effort pour rendre une pratique de contrôle moins abstraite, moins juridique, plus "admissible" pour l'utilisateur, en quelque sorte.

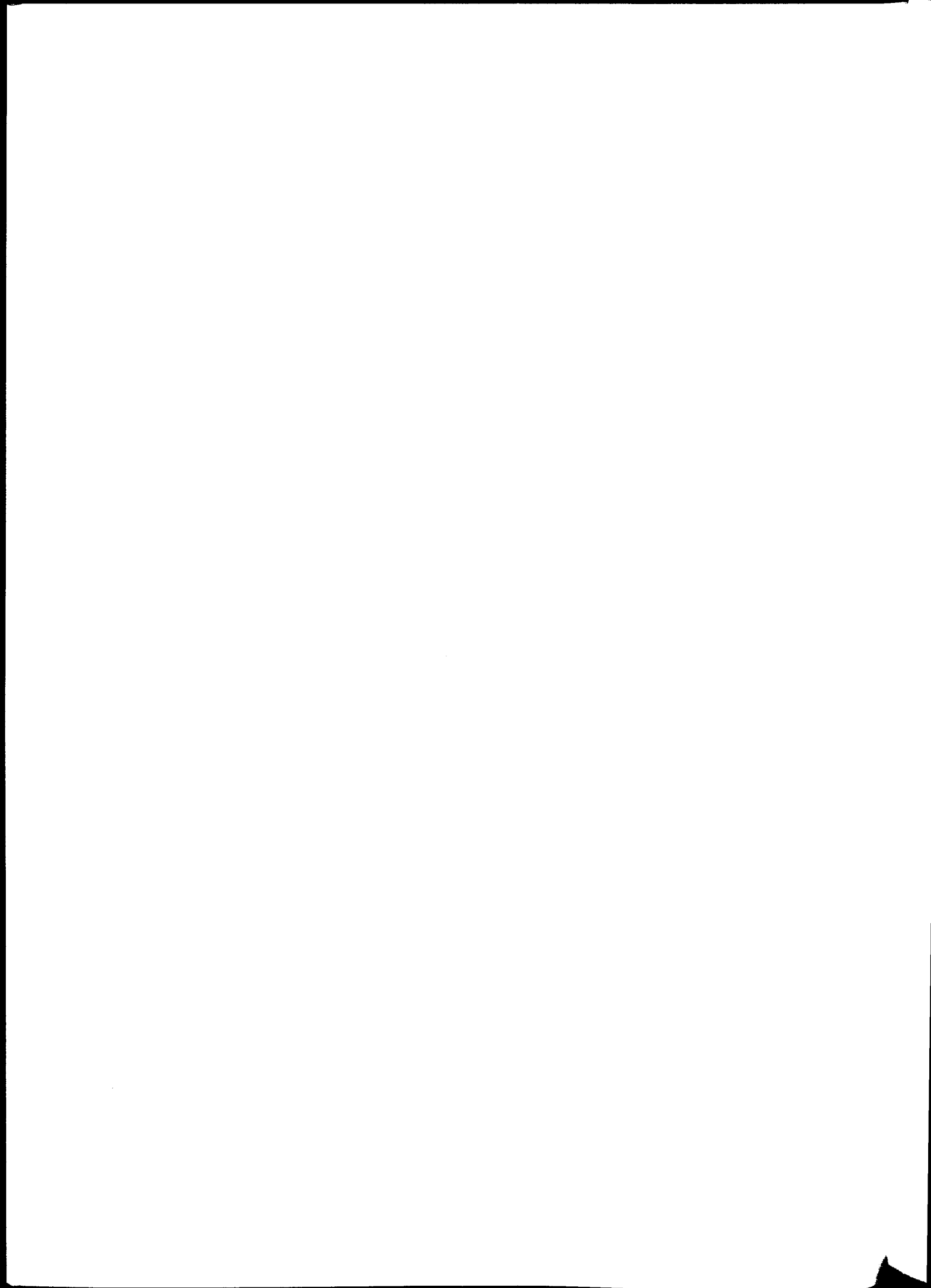
Citons la même circulaire du 16 septembre 1975 sur l'action architecturale des directions de l'équipement :

"Je vous demande de faire preuve de la nécessaire prudence en une matière par essence subjective et de la considération que l'on doit aux auteurs de tout projet, parce qu'oeuvre d'imagination et d'esprit... Des actions par lesquelles, sous le vocable d'aide architecturale ou d'autres vocables voisins, se trouvent assurés une sensibilisation plus large du public à l'architecture, une meilleure information des milieux professionnels ou un conseil à l'utilisateur qui désire construire. Le gouvernement décide de reconnaître l'intérêt public de l'architecture parce qu'il existe une "montée d'un besoin social du cadre de vie".

Ou encore cette réflexion sur les difficultés d'une action publique : (16)

"C'est une action indirecte ; c'est une de ses tares et une de ses faiblesses. Mais elle répond à une situation concrète vis à vis de laquelle l'Administration se sent des devoirs. Ensuite, c'est une action appuyée sur des procédures administratives qui se fait avec l'Administration, sous son couvert et en profitant de ses positions d'autorité. Et là aussi, il y a source de débat, en ce sens que l'aide architecturale a été parfois présentée comme le véhicule actuel ou potentiel d'une architecture officielle.... du moins comme le véhicule d'une architecture autoritaire. C'est un mauvais débat. D'abord parce que je fais très largement confiance aux architectes qui font de l'aide architecturale pour conserver leur propre diversité, leur propre variété... Disons que c'est plutôt l'action de la réglementation en général qui est en partie inévitable pour des raisons tenant à la sécurité ou à l'aspect collectif de l'architecture et de l'urbanisme qui, évidemment, émettent un certain nombre de règles qui, peu ou prou, créent une uniformité, mais créent aussi un certain nombre d'éléments d'homogénéité. C'est inévitable et c'est excellent.... L'architecture est un de ces domaines où tout un chacun doit tenir compte de la société au moment où il réalise son projet personnel. C'est la définition de l'urbanisme que je donne".

(16) Extrait d'une plaquette du ministère de l'Équipement, publiée à la suite d'une journée des architectes-consultants. Paris, 22 janvier 1966.



CHAPITRE 4
LOI SUR L'ARCHITECTURE DE 1977,
ET LE CONSEIL D'ARCHITECTURE,
D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

La loi du 3 janvier 1977 est le dernier dispositif juridique que nous décrirons.

Cette loi est plus le fruit d'un débat entre le gouvernement et les architectes que le résultat d'une longue élaboration parlementaire .

Les premières ébauches de cette loi, datant de 1968, sont des initiatives administratives. Puis un texte est proposé par une trentaine de parlementaires en 1971, et un projet de loi déposé au parlement en décembre 1972 par le gouvernement.

Ce dernier texte parvient jusqu'au Sénat qui en débat le 7 juin 1973. Mais l'opposition de la profession conduit le gouvernement à retirer son projet.

Les organismes professionnels concourant à la construction se regroupent alors pour rédiger un contre-projet qui est remis en mai 1974 au Ministre. Celui-ci le met au point et l'adresse au Premier Ministre pour une inscription à l'Ordre du Jour de la Session Parlementaire du printemps 1975.

Au dernier moment, ce texte est repris et remis en chantier. Il n'est présenté qu'à la session d'automne, dans l'hostilité de la profession, qui organise une manifestation publique le 23 septembre 1975.

Le gouvernement engage alors un dialogue très appuyé. Le Congrès de l'Union des Syndicats d'Architectes, à Villeneuve les Avignon, en juin 1976, est l'occasion d'une retrouvaille ; le Premier Ministre, Monsieur Chirac, fait lire une lettre donnant acte des demandes de la profession :

"En un temps où s'accroît légitimement le souci d'assurer à notre vie un
"environnement plus harmonieux et où se manifeste un attachement toujours
"plus fort au patrimoine architectural, il est indispensable que soit
"affirmé l'intérêt public de la qualité architecturale et que soient mises
"au point des procédures qui puissent en assurer le respect. Il a paru au
"gouvernement que le meilleur garant en ce domaine était précisément l'ar-
"chitecte, et que la généralisation de son intervention.... pouvait être un
"facteur déterminant pour l'élaboration d'une architecture plus vivante et
"plus humaine...

"Je me réjouis d'avoir été ainsi amené à me préoccuper de la situation
"présente et de l'avenir d'une profession à laquelle le gouvernement entend
"manifeste un tout particulier intérêt."

Le projet de loi, aussi heureusement négocié, est adopté par le Conseil
des Ministres le 4 août 1976 et par le Parlement, le 3 janvier 1977.

LES DISPOSITIONS CONCRETES DE LA LOI

"L'architecte est une expression de la culture.

La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant... sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt" (souligné par nous).

Le Conseil Départemental d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)

La loi crée, "dans chaque département, un organisme dit "Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement", sous la forme d'une association suivant la loi de 1901.

Le Conseil d'Architecture, d'urbanisme et de l'Environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement. Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural...

Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent les consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement..."

L'obligation du recours à l'Architecte

La loi du 3 janvier 1977 institue l'obligation, à deux exceptions près, du Ministère d'architectes pour l'établissement du dossier de permis de construire (et non les autres missions de maîtrise d'oeuvre) : "les plans et documents " (qui définissent) l'implantation du bâtiment, la composition, "l'organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et les couleurs" (article 3). La loi précise que "cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues" mais ne le fonde pas légalement.

Les deux exceptions à l'obligation d'un recours à l'architecte concernent les "personnes physiques" qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes une construction de faible importance.

Dans les cas où le recours à l'architecte n'est pas obligatoire, l'avis du Conseil Départemental doit figurer obligatoirement dans le dossier du permis de construire. Les projets déjà élaborés par des architectes n'y sont pas soumis.

L'obligation de consulter le Conseil, qui ne figurait pas dans le projet de loi, a été introduite pendant les débats : "les maîtres d'ouvrage qui ... n'ont pas fait appel à un architecte sont, avant le dépôt de la demande du permis de construire, tenus de consulter le conseil d'architecture dans le ressort duquel est situé le lieu de la construction. Dans ce cas, l'avis de ce conseil doit figurer dans le dossier du permis de construire"(Article 4).

La loi n'indique pas les suites à donner à l'avis de la commission.

Cette disposition présente des difficultés juridiques, autant que matérielle. Une loi du 3 janvier 1978 reporte de trois ans l'obligation. Enfin une loi du 29 décembre 1981, prise quelques jours avant l'expiration du délai, supprime l'obligation du recours au CAUE.

Le financement des CAUE

Le financement de l'organe reste aussi imprécis dans la loi. La doctrine, à son adoption, était de créer une taxe additionnelle à la taxe locale de l'Équipement.

Ce dispositif sera mis en place par la loi des finances pour 1979, mais avec une substitution de Départements à l'État.

Les CAUE et la Consultance

Les CAUE, en perdant leur fonction juridiquement fondée, deviennent la structure d'accueil de la Consultance.

Une circulaire du 10 mai 1979 précise, en effet, que "les architectes-consultants créés par les circulaires du 17 mai 1974 et du 16 septembre 1975 seront rattachés aux CAUE, où ils prendront le nom d'Architectes-Conseillers... L'Architecte-Conseiller du CAUE (comme il est précisé par l'instruction du 3 octobre 1978 et la lettre du 11 octobre 1978), peut être saisi pour avis, par l'autorité administrative, dans le cadre des missions dont elle est chargée, notamment celles du contrôle architectural des permis de construire."

Le rattachement des Architectes-Consultants peut être financier ; mais ce ne sera pas une règle observée dans tous les départements.

L'organisation de la profession

Découle de la responsabilité qui a été confiée aux architectes par la loi du 3 janvier 1977. En déclarant d'intérêt public "la création architecturale, la qualité architecturale des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains", cette loi énumère parmi les moyens de satisfaire cet intérêt public la réorganisation de la profession.

L'introduction de la notion d'intérêt public n'est d'ailleurs pas une nouveauté dans le statut de l'ordre qui a toujours été considéré comme exerçant une mission de service public.

La loi réforme la compétence disciplinaire, désormais exercée conjointement par des Magistrats et des Membres de l'Ordre ; elle renforce aussi le rôle de cette institution. Il doit y avoir refus de l'Administration d'instruire une demande de permis de construire si celle-ci n'est pas établie par une personne physique ou morale inscrite au tableau régional (Article 9)

L' articulation entre l' administration et les architectes.

Deux orientations ont été, semble-t-il, envisagées pour les conseils : soit en faire un organe administratif exerçant un contrôle et rendant un avis sur les projets architecturaux ; soit en faire une copie de l'assistance juridique qui aurait eu pour rôle de faire assumer aux fonds publics la rémunération de l'architecte dans son rôle de concepteur.

La profession prend nettement parti pour la seconde solution.

Citons la revue Architecte, de juillet 1975 :

"(Le Conseil de l'Ordre) confirme que les architectes sont prêts à participer à l'aide architecturale pour les moins favorisés, afin que soit général le recours à l'architecte".

"Plutôt que de proposer des conseils gratuits, et seulement consultatifs, le Conseil architectural doit offrir aux candidats constructeurs de ressources modestes, la collaboration gratuite, rémunérée sur fonds publics selon un barème conventionné, d'architectes extérieurs au service, pour l'établissement de leurs permis de construire".

"Il ne peut y avoir substitution administrative ou de contrôle qui suppléent à l'absence d'architecture. La compétence architectural doit donc être imposée par la loi pour protéger l'intérêt public".

L' administration centrale , dans ses circulaires, ne prend pas nettement position sur l' articulation qu' elle envisage entre les architectes du CAUE et les services:

Instruction du 9 février 1978 :

"... La mission essentielle du Conseil est d'ordre pédagogique.

Il ne s'agit donc pas d'une instance administrative supplémentaire.

...Le Conseil doit donc avoir lieu en dehors de l'instruction du permis de construire ; (ceci a été écrit alors que le recours obligatoire était toujours inscrit dans la loi, mais en attente des décrets d'application).

"... Il est vraisemblable que l'intervention du Conseil sera vécue par l'utilisateur comme inséparable des démarches et formalités multiples qui précèdent ou accompagnent tout projet de construction. Tout devra être mis en oeuvre pour éviter les risques d'incohérence et de contradictions entre la phase ou conseil avant le dépôt du Permis de Construire et la procédure même d'instruction du permis de construire".

Citons enfin une lettre du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie au Président du Conseil National de l'Ordre des Architectes le 11 octobre 1978 :

"... La mise en place des CAUE doit permettre progressivement de simplifier la fonction de contrôle de l'Administration en matière de qualité architecturale".

L'articulation juridique entre l'avis d'une association sans but lucratif et un arrêt de droit comme le permis de construire n'est pas ainsi donnée. On peut penser que le CAUE se situe, lui aussi, dans les replis amples des imprécisions de l'article R.111.21.

L'analyse de la loi par la profession

L'analyse de la profession sur cette loi ne se présente pas comme un discours construit et stable, mais comme une succession de formules tendant vers la démonstration d'une nécessité sociale de l'architecte. Les formules utilisées l'ont été parfois à trois ans d'écart, dans des lieux et devant des publics multiples, mais leurs conclusions sont convergentes.

Il y a d'abord affirmation de la spécificité de l'architecte par rapport aux technocrates que sont particulièrement les fonctionnaires de l'Administration, et qui entendent assurer un contrôle sur l'architecture : "C'est le langage des technocrates comme le langage des créatifs qui est intraductible et rend la communication impossible sur les bases de leurs structures mentales respectives" (Revue Architectes - Juillet 1975 - Editorial de J. Connehaye, Président du Conseil de l'Ordre).

Ou "il ne peut y avoir de substitution administrative ou de contrôle qui suppléent à l'absence d'architecture".

La compétence de l'architecte est unique : "il est créateur de volumes et aménageur d'espaces".

La spécificité et la compétence de l'architecture une fois définies, sa revendication à un rôle plus important est justifiée par plusieurs faits :

Le public, les usagers se sont déclarés "demandeurs d'architecture" en encore "quant aux architectes, il convenait simplement de les mettre en mesure de répondre à leurs demandes (celles des Français) et à leurs aspirations les plus secrètes".

Ainsi émerge "un besoin d'architecture", thème d'un colloque organisé le 22 avril 1976 par la Confédération Française pour l'habitat et l'urbanisme au cours de laquelle le Président de l'Union des Syndicats a défini le besoin d'architecture "comme physiologique et culturel". On tend aussi vers le "droit à l'architecture" qui sera l'objet d'un congrès de l'UNSFA en Juin 1976 : "l'architecture n'est pas un luxe réservé à quelques privilégiés". (Le Moniteur - 8 mai 1976).

C'est en fonction de ce droit "que les architectes sont prêts à participer à l'aide architecturale pour les moins favorisés de la société afin que soit général le recours à l'architecte" : l'architecture est un besoin. Elle est donc un droit ; tout le monde doit avoir accès à l'architecte, dont l'identification avec l'architecture est implicite, mais totale.

Ainsi, le Conseil Départemental ne doit pas se borner à délivrer "des conseils gratuits et seulement consultatifs, ce "conseil architectural doit offrir aux candidats constructeurs de ressources modestes, la collaboration gratuite rémunérée sur fonds publics, selon un barème conventionné d'architectes extérieurs au service, pour l'établissement de leurs permis de construire". Cette intervention avec prise en charge par l'Etat de la rémunération de l'architecte pour de petites constructions, n'est qu'une des fonctions de la commission départementale. Son autre rôle est d'informer ou, comme le dit le Président de l'Union des Syndicats : "... pour donner l'information, je dirais même la formation générale à l'architecture dont la nécessité est enfin admise". Cette formation devant tendre à "créer les conditions d'une véritable participation du public et des élus".

Mais, cette présentation cherche à s'affranchir de corporatisme. Le Président de l'Union aux Assises Nationales de la profession le 21 juin 1976 :

"Les malentendus qu'il y a eu certainement sur les propositions de la profession où l'on a voulu voir les intentions les plus corporatistes alors que s'il est un reproche à lui faire, c'est sans doute d'avoir pris trop à la lettre car elle correspond à la notion très haute qu'elle a de son métier, l'affirmation de la nécessité de la qualité architecturale dans l'intérêt du public".

Enfin, sur ces bases, se définit "le triple rôle que doit comporter le métier (d'architecte) : la création architecturale, le contrôle architectural, la pédagogie architecturale.

Les enjeux de l'Etat pour ce projet de loi.

Le gouvernement semble partagé entre l'envie de ne pas prendre de risques avec un texte qu'il juge sans doute secondaire. Mais en même temps, il est engagé dans un processus déjà long d'initiatives concernant le cadre de vie. Sa démarche est une suite de hâtes et d'hésitations. Ainsi, le texte soumis en 1976 fait-il l'objet d'une déclaration d'urgence, alors que les projets antérieurs ont tous été abandonnés avant ou pendant les débats.

Le Parlement, dans un débat qui a lieu du 17 au 20 décembre 1976, ne croit pas pouvoir nier l'intérêt du projet. Monsieur Alexandre Bolo, rapporteur du texte :

"... Enfin, l'Assemblée Nationale est saisie d'un texte sur l'architecture ! ... Enfin, car il n'est jamais trop tard, quand l'intérêt public est en jeu, d'appréhender ce qui constitue l'élément fixe et immobile de notre environnement, à savoir la qualité architecturale des constructions.

Personne ne peut plus ignorer l'influence de l'architecture sur le comportement des citoyens... ; avec des effets de masse et de hauteur, elle peut frapper l'imagination en symbolisant l'ordre social et la puissance politique".

"La novation fondamentale du texte est la reconnaissance comme étant d'intérêt public, de la qualité architecturale des constructions...

La notion d'environnement quitte enfin le domaine de la bonne intention, pour devenir une réalité s'imposant légalement à l'acte de construire".

Monsieur Claude Labbé : "Il ne peut être question de précipitation, ni de hâte, mais il est par ailleurs incontestable que ce texte présente un tel caractère d'urgence qu'il paraît impossible d'en différer encore une fois le vote. Les architectes sont à peu près unanimes pour affirmer que le moindre retard apporté à sa promulgation ou à son application pourrait être fatal à une profession qui attend depuis trop d'années un statut sans lequel elle ne peut simplement plus vivre.

Enfin, il est clair que l'attente du pays, où une très large majorité de citoyens a pris conscience d'une carence aiguë de la qualité architecturale, ne peut être encore une fois déçue.

Aussi, faut-il.... voter ce texte avec la certitude d'avoir... rempli avec conscience notre devoir d'élus".

Ou le Secrétaire d'Etat, Madame Giroud :

"Cette profession n'est pas tout à fait comme les autres. Bien que les architectes, dans notre pays, ne soient pas des fonctionnaires, ils portent certaines responsabilités vis-à-vis de l'art, de leurs clients, et plus généralement de la société qui les apparentent au service public".

Cette articulation entre les trois termes : nécessité sociale d'une qualité architecturale = présomption de qualité des architectes = mission publique de ceux-ci, est évidemment au centre de notre sujet.

C'est un raisonnement par l'absurde qui mène à l'obligation d'architectes : qui d'autre pourrait participer valablement à cette qualité ?

Monsieur Mesmin, à l'Assemblée Nationale :

"Ce projet (de loi)... prévoit l'obligation de faire appel à un architecte pour établir le projet architectural. Il postule la présomption de compétence de l'architecte, ce dont il faut, je crois se réjouir.

A cet égard, je crois qu'il y a de mauvais architectes comme il y a de mauvais médecins, mais qu'on ne peut pas faire une bonne architecture sans architectes, de même qu'on ne peut pas faire une bonne médecine avec des guérisseurs".

Nous voyons ainsi converger deux raisonnements :

- 1 - Les élus parlementaires : le cadre de vie étant un nouvel objet du contrôle social et l'architecture en étant un élément essentiel, on ne voit pas qui, hormis les architectes, pourrait en assurer le fonctionnement : par intervention directe, ou par conseil interposé.
- 2 - Les architectes : le cadre de vie étant une revendication universelle, et sa gestion appelant des hommes de l'art, ceux-ci ont une mission sociale à remplir : ils doivent être accessibles à chacun (mais le postulat ici est que chacun les revendique).

L'obligation de l'architecte ne fait que traduire cette demande et le CAUE la rend solvable pour les plus défavorisés.

Pratiques de la loi en matière de permis de construire.

L'application de la loi de janvier 1977 au permis de construire fait apparaître un partage de rôles entre l'administration de l'Etat et les intervenants extérieurs.

L'architecte (à travers la consultance ou maintenant le conseil) est d'abord un expert pour l'utilisateur : il lui indique bénévolement comment construire mieux, moins cher, et avec moins d'ennuis administratifs.

Si le candidat obtempère, la voie devra être largement ouverte vers le permis. Citons encore l'instruction du 9 février 1978 :

"Le rôle de conseil aux particuliers, pour être efficace et bien accepté, doit apparaître comme un service rendu à celui qui désire construire. Il est vraisemblable que l'intervention du conseil sera vécue par l'utilisateur comme inséparable des démarches et formalités multiples qui précèdent ou accompagnent tout projet de construction. Tout devra être mis en oeuvre pour éviter les risques d'incohérence et de contradictions...

C'est pourquoi le D.D.E. chargé de l'instruction des permis de construire sera appelé à proposer des modalités d'exercice du conseil aux particuliers assurant la cohérence avec l'organisation administrative... dans l'intérêt de l'utilisateur".

Que se passe-t-il si le pétitionnaire refuse les recommandations qui lui sont fournies ? Les pratiques actuelles de la consultance permettent de l'imaginer. L'avis (obligatoirement joint au dossier) du consultant fera état des éléments problématiques du projet. Cet avis aura ici un poids singulier, par le fait qu'il est entériné par une commission créée par la loi, où les collectivités locales, largement représentées, forment une caution morale importante.

C'est l'Administration qui tranchera, en général peut-on penser, par un refus fondé sur l'article R.111.21 du Code, l'arrêté visant l'avis du Conseil.

Citons d'ailleurs, sur ce point, les propositions des architectes :

"Le candidat constructeur ayant recueilli un avis défavorable de la commission pourra demander, avant transmission de cet avis au Préfet, un délai pour modifier ou refaire son projet et le présenter à nouveau devant la commission... L'avis favorable du conseil n'a d'autre objet en effet que de s'assurer au nom de la collectivité, de l'existence dans le projet présenté d'un minimum de qualité architecturale et de "sérieux" du dossier établi, d'un seuil de qualité à partir duquel il semble possible d'instruire valablement un projet".

En cas de résistance, le dispositif ne se bloquera sans doute pas plus qu'aujourd'hui, et on ne verra pas des recours contentieux plus nombreux que maintenant. Un renvoi au CAUE, mais aussi la médiation du Maire de la Commune, et celle du Préfet, permettent de recycler le cas, et bien souvent de céder au prix de modifications mineures. Comme nous l'avons vu, le succès recherché est statistique.

La profession, dans ce partage de rôles, garde sa liberté vis-à-vis d'un appareil administratif qui restera perçu de manière péjorative. L'architecte oppose un conseil positif technique, fondé sur l'intérêt de l'utilisateur, au contrôle non négociable, fondé sur des arguments de droit ou un arrêté subjectif (faute de compétence) du fonctionnaire.

De fait, la loi sur l'architecture reproduit, en les perfectionnant, les dispositifs du contrôle architectural :

- 1 - Face à l'usager, elle dresse une double apparence : celle de l'Administration et de son appareil juridique (un arrêté préfectoral de refus, une mention des articles du Code de l'Urbanisme, de la loi du 3 janvier 1977, de l'avis du CAUE, etc...) Celle d'un consensus de l'Administration, des élus, du conseil, pour rejeter un projet décidément irrecevable.

- 2 - Par ailleurs, elle oppose aux constructeurs une organisation rénovée d'architectes. Dans beaucoup de cas, l'architecte est rendu obligatoire. Dans les autres cas, le Conseil saura bien diffuser le mouvement culturel dont il est porteur à travers son rôle de diffusion des exigences architecturales. Citons les "Propositions nouvelles des Architectes - février 1976" déjà citées :

"Pendant une période transitoire, une mission annexe de conseil au candidat constructeur pourrait être dévolue à cet organisme (le CAUE), en attendant que les mécanismes nouveaux d'élaboration du cadre de vie aient permis à la population d'atteindre à un niveau de conscience suffisant pour l'amener à comprendre la nécessité de recourir à la compétence architecturale.

Conseiller n'est pas concevoir, l'intervention du Conseil Architectural ne doit donc en aucun cas décharger le candidat constructeur de sa responsabilité vis-à-vis de la collectivité.

Elle doit l'aider à prendre conscience de cette responsabilité, à l'assumer, et dans un deuxième temps, s'assurer que le projet présenté ne porte pas atteinte à l'intérêt public et tient compte des conseils prodigués".

CONCLUSION

La loi du 3 janvier 1977 opère une transposition en faisant passer du cadre flou de la consultance à une magistrature qui peut être contraignante, par la généralisation qu'elle opère.

L'observation de la naissance de cette loi met en évidence aussi la confusion entre pédagogie et droit : confusion née de la pratique de la consultance, et qui s'éclaire avec le postulat d'une légitimité de l'objet pédagogique. Cette légitimité est implicite mais constante dans la formulation de leur rôle par les architectes.

Quant au fondement même de l'action publique, il repose sur une nécessité sociale née d'une "attente du pays" : formule définissant les racines profondes d'un droit.

Mais trancher, en droit, c' est renvoyer à un code ou à des règles juridiquement fondées.

Comment y parvenir dans une telle matière?

Une première solution, d'abord, recherchée, a été l'élaboration d'un corps de règles. Du fait d'un rattachement à des critères locaux précis, les règles pouvaient ambitionner une certaine objectivité.

Dans la nature, les zones ne manquent pas où un consensus peut être formé autour d'un objectif de protection : secteurs où les fonctions économiques antérieures ont disparu, où des usages nouveaux se sont implantés : tourisme, habitat péri-urbain...

Les constructions juridiques n'ont pas manqué non plus pour créer ces protections, nous l'avons vu. Pourtant, ces dispositions n'ont guère connu le succès.

C'est pourquoi une seconde voie est-elle recherchée par l'Administration depuis 1960, c'est-à-dire depuis les tentatives de zones sensibles.

Désormais, c'est la mise en place d'une chaîne d'experts, parmi lesquels l'Architecte-Conseil et les consultants, qui constitue l'effort principal d'organisation de la prise de décision. La chaîne des experts autorise une division du travail qui laisse à l'Administration le seul rôle de dire le droit. Mais le statut de l'expert suppose que celui-ci soit placé auprès d'une autorité dont le choix est souverain. Quelle est cette autorité ? C'est, nous semble-t-il, un ensemble d'instances, le Maire, le service instructeur, le Préfet dont l'articulation permet soit l'émergence du consensus et son renvoi à la face du pétitionnaire, soit la formation d'arbitrages réducteurs des conflits réellement gênants.

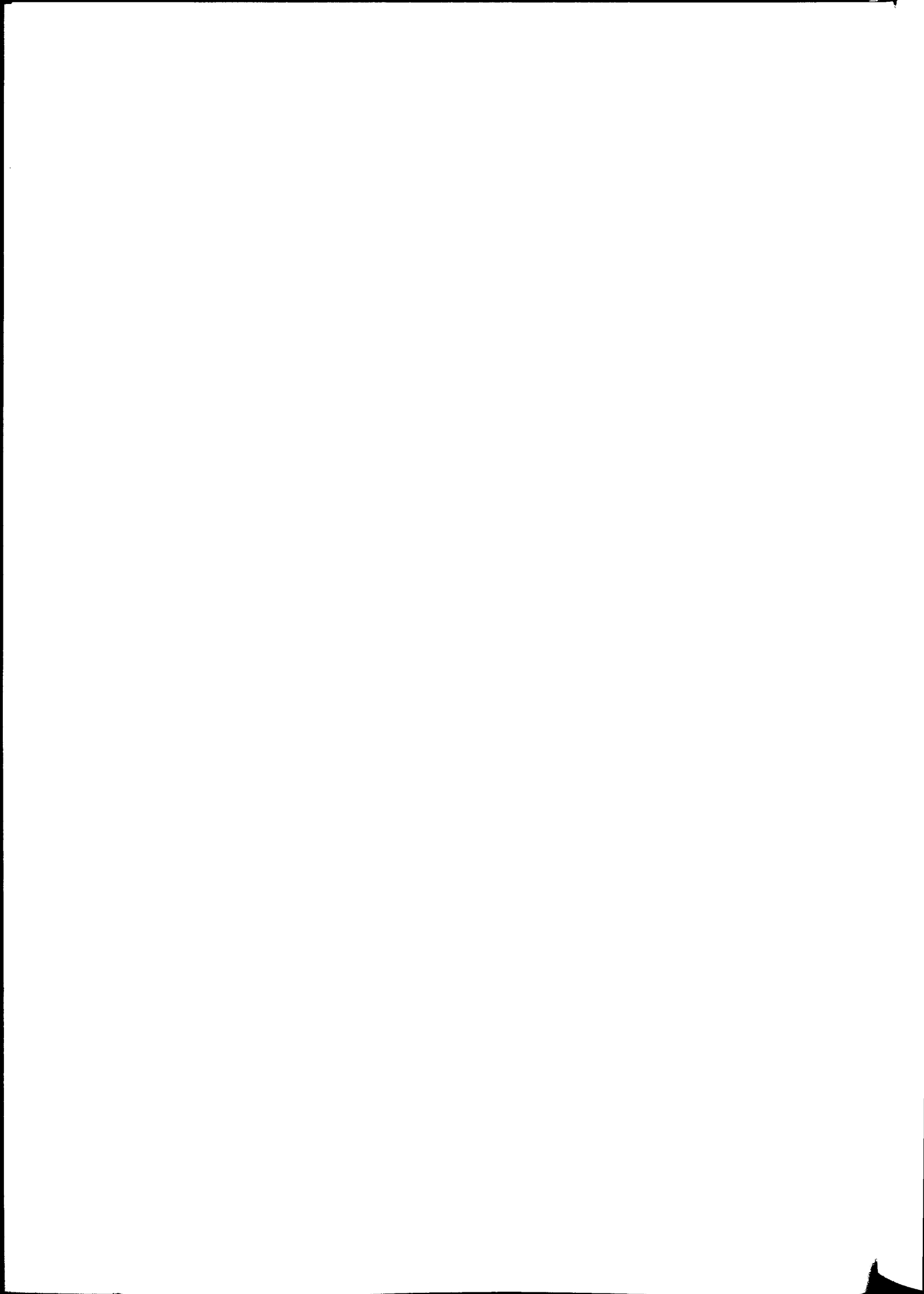
Nous avons noté que cette structure fondée sur une chaîne d'experts est encore reprise, à la lettre, par la loi de 1977 sur l'architecture. Mais sa mise en place s'est accompagnée aussi d'une montée du rôle des Commissions jugeant le projet, en donnant, en quelque sorte, l'expression de l'intérêt collectif, et explicitant peu à peu une doctrine sous la forme de normes de comportement. Ces normes largement diffusées constituant le référentiel de la décision : le contrôle pourrait n'être plus délocalisé (sa localisation étant en fait indifférente).

Ce dernier schéma autorisera-t-il la production d'un droit esthétique positif ? On voit mal pourquoi il en serait ainsi. Les difficultés de sa formulation subsistent même si l'émergence d'une norme de comportement rend une explication de règles en apparence plus aisée. Mais est-il bien nécessaire de codifier un comportement ? La transgression n'est pas l'infraction et son mode de sanction est autre : les références à un droit précis lui sont peu nécessaires.

La formation d'un code esthétique apparaît avoir été impossible jusqu'ici. Même la forte croissance d'une demande sociale d'un contrôle esthétique n'a pas conduit à une utilisation intense de l'une des quelques ébauches du droit qui aurait permis de fonder ce code. L'évolution récente présente plutôt une installation des services dans l'inconfort de leur position et la mise en place d'un réseau d'experts et de commissions soutenant la pression esthétique et fondant implicitement une légitimité de la décision des instances auprès desquelles ils sont placés : aujourd'hui, l'Administration, demain le pouvoir communal.

DEUXIEME PARTIE

HISTOIRE ET TYPOLOGIE DES FORMES DE L'ARCHITECTURE TARINE



CHAPITRE 1

LA TARENTEISE ET SON EVOLUTION

La Tarentaise est une profonde entaille creusée par l'Isère dans le massif alpin, conduisant en près de 100 km de la plaine de Savoie à la frontière italienne. Cette pénétrante est doublée par la Maurienne, située un peu au Sud.

L'Italie est accessible, des deux vallées, par les cols du Petit Saint-Bernard et du Mont Cenis qui furent longtemps des concurrents pour le franchissement des Alpes. La primauté a glissé peu à peu vers la Maurienne où le percement des tunnels ferroviaire et maintenant routier du Fréjus va fixer l'axe principal du passage. Les deux vallées sont reliées entre elles par les cols routiers de l'Iseran et de la Madeleine.

La Tarentaise est orientée Est-Ouest. De ce fait, l'un de ses versants s'expose largement au Sud : c'est l'Endroit. Les villages y montent haut, prolongés par les montagnettes, puis les alpages. La forêt est peu abondante et la mise en culture était là, minutieuse. L'autre versant, l'Envers, tourne vers le Nord ses forêts importantes. Les communes sont moins développées, les étages d'alpage plus réduits ; c'est le lieu d'élection des grandes stations de ski.

Le fond de vallée est formé de plusieurs bassins, séparés par des verrous successifs. Des petites villes s'y sont développées, d'abord comme centres de régions agricoles, puis comme étapes sur l'ancien passage vers l'Italie. Maintenant, ce sont des gares et des villes de service pour le ski : Aigueblanche, Moutiers, Aime et Bourg-saint-Maurice. L'industrie, née de la houille blanche s'y est implantée également, drainant peu à peu vers le bas la population des villages. Enfin, la Tarentaise possède une annexe, sous la forme des quatre courtes vallées adjacentes à Moutiers, celles des Bellevilles, des Allues, de Saint-Bon et de Pralognan.

LE PEUPEMENT

Les villages agricoles s'étagent de 1 000 à 1 300 m. Ils s'aventurent jusqu'à 1 800 m sur l'Endroit.

Les communes sont en général dispersées en un chef-lieu et en de nombreux hameaux (ici, on dit villages) répartis sur les divers plateaux ou croupes de l'étage habité du territoire communal, pour bien assurer la mise en valeur de celui-ci.

L'habitat est constitué, à l'Endroit, de maisons largement exposées, aux vastes pignons ouverts. A l'Envers, au contraire, l'habitat est davantage groupé, les maisons s'étagent le long de ruelles dévalant la pente, chaque construction profitant des dénivellations pour desservir ses différents étages : l'écurie, le logement et la grange.

Les communes de quelque importance comptent une vingtaine de villages, voire plus. Près de chaque village, des terrasses ont été créées pour accueillir des jardins. Une seconde couronne de terre est constituée par les champs aujourd'hui délaissés. Puis les prairies de fauche complètent l'étage habité.

Entre 1 500 et 1 800 m, ou au-delà de 1 800 pour l'Endroit, les anciens Tarins défrichaient des clairières pour créer des "montagnettes" paturées dans l'entre-saison, en attendant la libération des alpages par la neige. Tout un habitat temporaire, l'"arbet", s'est développé à ce niveau, sous la forme de très petits hameaux ou de constructions dispersées.

Au-delà de l'étage forestier et jusqu'aux glaces, règnent les alpages, défrichés et défendus contre les landes d'arcosses et de genièvre et qui ont donné leur nom au massif alpin. De minuscules "chalets" ponctuent ces vastes espaces.

La propriété des alpages est, pour les trois quarts, communale. C'est dans une certaine mesure ce qui a encouragé les collectivités à soutenir l'activité pastorale, bien moins dégradée ici que dans la voisine Maurienne où le régime de propriétés n'est pas identique. C'est aussi ce qui a permis, à partir de la fin de la dernière guerre, les aménagements touristiques intégrés, grâce à la maîtrise foncière que permet l'existence de ces communaux.

Plusieurs communes de Tarentaise figurent parmi les plus vastes de France. La population, avant l'effondrement de l'époque contemporaine, y était à l'échelle de cet espace. Saint-Martin-de-Belleville comptait ainsi au Moyen-Age 2 400 habitants, bien plus que Moutiers (ancienne métropole religieuse d'empire pourtant), cinq fois plus que la future Allevard.

LES EVOLUTIONS QUI ONT FORME L'ACTUELLE TARENTEISE

Les gros villages sont structurés, on l'a vu, en hameaux autonomes où des modes de faire-valoir et de vie particuliers permettent l'épanouissement d'une société communautaire, relativement autarcique.

C'est la révolution qui induira le premier déséquilibre : "en donnant le pouvoir à la bourgeoisie, elle renforce les inégalités sociales ; elle établit une classe privilégiée de propriétaires d'alpages et de gros éleveurs... Ainsi est amorcé le lent déclin de la montagne au profit du bas pays". (1)

Puis le chemin de fer entraîne une nouvelle rupture dans la société tarine. Il atteint Allevard en 1879 (vingt ans après la Maurienne), Moutiers en 1893, Bourg-st-Maurice en 1913. L'agriculture abandonne, pour une bonne part, ses cultures vivrières car il apparaît des revenus et bientôt des emplois d'appoint.

(1) MM. CHABERT et CHAVOUTIER : "Une vieille vallée épouse son siècle".

C'est l'industrie électrochimique et électrométallurgique qui lui apportera ces emplois. La première usine à la Bathie date de 1893 (2).

Au début, les Tarins travaillent aux fours en hiver ; l'été, ils sont remplacés par une main-d'oeuvre immigrée d'origine italienne. Mais dès la seconde vague des double-actifs, c'est l'agriculture qui sera l'appoint. La double activité cesse d'être saisonnière. La génération d'après guerre enfin sera ouvrière. Ayant abandonné l'essentiel de son activité agricole, elle transformera son bâti.

Les répartitions démographiques dans la vallée sont bouleversées, même si la population totale reste sensiblement stable. (3)

Un important parc immobilier dans les villages est délaissé pendant que les fonds de vallée et les centres connaissent un effort de construction continu et souvent notable.

La dernière vague de transformation est celle du tourisme. Par son choc social, par son intervention généralisée sur le coût du foncier, par les nouveaux métiers qu'il apporte, il parachève l'évolution de la vallée.

L'EMERGENCE DU TOURISME : son histoire jusqu'à la guerre.

L'histoire contemporaine du tourisme s'ouvre, en Tarentaise, avec le modeste établissement thermal de Brides en 1819. Puis la poussée générale du thermalisme, la reprise des premières gestions communales par un capital privé plus hardi, la découverte des vertus amaigrissantes de l'eau de Brides (1874), l'arrivée du chemin de fer à Moutiers (1893), l'ouverture de la station de la Léchère (1897) marquent les étapes du tourisme tarin.

(2) Arbine (La Bathie) 1893 Notre Dame de Briançon 1898
 Villard du Planay (Bozel) 1899 Pomblières 1901
 Les établissements d'après guerre correspondent à des doubléments d'usine.
 Château Feuillet 1928 - Notre Dame de Briançon (SERS) 1932 -
 Moutiers 1932.

(3) La vallée comptait ainsi 35 400 habitants en 1801,
 31 300 habitants en 1946,
 et 40 700 habitants en 1975.

En 1914, les deux stations de Brides et de la Léchère vivent confortablement d'une clientèle aisée, souvent étrangère. Elles font naître le site complémentaire de Pralognan, lieu de post-cure et de promenades pour la clientèle de Brides. Pralognan est alors la seconde place française du tourisme alpin, après Chamonix.

Parallèlement, un lent mouvement de retour estival ramène dans les villages tarins les émigrés qui, souvent, parent les villages de maisons bourgeoises réinterprétant l'habitat local avec une forte charge symbolique.

Un autre tourisme estival sera celui du parcours alpin, amorcé par la route du Petit-St-Bernard (1905) ; il sera marqué par l'ouverture de l'Iseran, en 1937.

Jusqu'à la guerre, le tourisme en Tarentaise est diffus et élitiste. Il est davantage estival et thermal qu'hivernal.

LE TOURISME D'HIVER APRES LA GUERRE

Derniers venus, les sports d'hiver apparaissent vers 1930 et se développent surtout depuis l'après-guerre. A Saint-Bon-Moriond d'abord, puis Saint-Bon-Courchevel, les Allues, Pralognan et Val d'Isère. Enfin Tignes, les Avanchers et d'autres.

En 1942, le Commissariat à la Jeunesse et aux Sports met à l'étude la création d'un tourisme hivernal de masse. Il encourage la construction - la même année - du premier téléphérique de Val d'Isère à Solaise. Il préconise le démarrage d'un projet dans les trois vallées.

Ce dossier sera repris en 1946 par le Conseil Général de la Savoie, alarmé par l'effondrement démographique de ses cantons de montagne. Le rapport de 1942 le conduit à retenir le site de St-Bon pour une action pilote de démarrage d'une station : ce sera le projet de Courchevel. C'est la première station implantée à l'étage des alpages (1 600 m - 2 200 m), où la maîtrise foncière est la plus aisée et où l'accès, skis aux pieds jusqu'à l'habitat, est possible pendant toute la saison d'hiver.

La génération ouverte par Courchevel s'accroît de 1946 à 1972, avec les créations en site vierge de Tignes-Lac (1954), La Plagne (1961), les Arcs et les Menuires (1964) Val Thorens (1972). Pendant cette période, les dispositifs de création des stations se mettent peu à peu au point : dispositifs juridiques (aménagement concédés), financiers (intervention d'un maître d'ouvrage global, parfois Société d'Economie Mixte), fonciers (maîtrise totale de la zone construite, gel du reste), architecturaux (le front de neige à forte densité, la grenouillère, la séparation des flux de déplacement, l'architecture un peu renouvelée des formes urbaines).

Le Secrétariat d'Etat au Tourisme programme ses actions en 1965 dans un "Plan Neige" qui généralise l'équipement de tous les grands sites skiables (à deux ou trois près).

Deux projets plus récents, Montchavin (1973) et Valmorel (1976) marquent la fin de l'ère des grandes stations. Tous deux sont implantés à l'étage de l'habitat permanent ancien, auprès d'un vieux village qu'ils intègrent. Ils aspirent à une double fonction : hivernale et estivale. Ils tentent de mobiliser une clientèle marginale par rapport à la clientèle des stations intégrées (tourisme collectif, VVF, Comités d'Entreprises, cadres moyens) séduits par une image plus rurale, plus alpine : "ce sont des touristes montagnards" (l'architecte en chef de Montchavin).

Montchavin expérimente également une autre formule qui est l'association d'une petite station en satellite d'un grand site, ici La Plagne. Champagny, puis Longefoy, Landry, Villaroger vont tenter un semblable pari.

Enfin, ce tableau du tourisme d'hiver est à compléter par l'évocation des quelques sites moins prestigieux, qui ont connu un développement plus lent, parfois maîtrisé par les Communes : Peisey-Nancroix, Pralognan, la Rosière de Montvalezan, Doucy.

Au voisinage des grandes stations, les villages anciens se mettent à bouger avec quelques années de retard, d'un mouvement qui gagne peu à peu (mais sans remonter sur le versant opposé de l'Endroit). Les causes de ceci sont multiples.

C'est d'abord une demande de la population active des stations qui ne trouve pas de logement sur place et qui souvent désire se fixer dans ses hameaux d'origine en transformant l'habitat ancien ou en construisant une maison neuve, à proximité du chef-lieu.

C'est ensuite une occupation des villages par une clientèle écartée, par des motifs économiques ou culturels, des grandes stations. Cette clientèle est aussi prospectée par des projets comme Montchavin.

Enfin, un nouveau mode d'hébergement touristique apparaît, le gîte rural, qui intéresse l'habitat ancien transformé. Le Fonds de la rénovation rurale en montagne, mis en place avec la création du Parc de la Vanoise, donne à ce phénomène une ampleur considérable.

Certains de ces villages anciens ont la chance d'être intégrés au réseau des remontées mécaniques de la station-mère, comme le Praz à St-Bon ou Champagny-le-Bas ; le phénomène des mutations s'y accélère fortement, tandis que l'hébergement collectif y apparaît.

LE TOURISME D'ETE SOUS SES FORMES ACTUELLES

Le tourisme d'été est également transformé en profondeur, à partir de la guerre. Son germe, le thermalisme, va connaître des croissances modérées, avec un remplacement complet de la clientèle élitiste par une clientèle sanitaire. L'hébergement, peu renouvelé, apparaît aujourd'hui désuet.

Le tourisme d'été s'étend et se transforme à partir de 1960, sous trois influences.

La première est liée à un mouvement général de diffusion de la résidence secondaire. Parfois des petites colonies naissent, curieusement groupées : les Lyonnais et les Champenois au Miroir, ailleurs les Valentinois, etc... La proximité d'une station de sports d'hiver est un accélérateur du phénomène, mais celui-ci n'épargne que peu de communes, à l'Endroit comme à l'Envers.

La seconde influence est la diffusion des gîtes ruraux. La formule est parfaitement adaptée à l'auto-transformation des maisons vacantes ou des granges par les locaux. Elle est bien soutenue par la Direction Départementale de l'Agriculture qui a longtemps assumé une maîtrise d'oeuvre gratuite, en même temps qu'elle subventionnait les travaux. Cette formule a aussi été encouragée par une demande qui est restée soutenue jusqu'ici. Le gîte rural est l'un des éléments essentiels de la transformation du bâti ancien. L'action architecturale y est forte et nous verrons par ailleurs que c'est un domaine où cette action est la plus admise.

Le troisième phénomène est la création du Parc National de la Vanoise, riverain de la plupart des communes situées à l'Envers de la Tarentaise.

La création de ce parc, en 1963 (c'est le premier qui est mis en place à la suite de la loi du 22 juillet 1960) va entraîner en effet un mouvement croissant de visites et de séjours et constituer sans doute l'un de ces éléments qui valorisent un site au moment du choix de la résidence secondaire.

LES CONSTRUCTIONS EN TARENTEISE

Un court regard sur les permis de construire délivrés dans la Tarentaise permet de mesurer la masse des transformations enregistrées dans les villages anciens en fond de la vallée et dans les sites vierges des stations de ski.

De 1969 à 1975, 3 339 permis sont délivrés, correspondant à la création de plus de 18 000 logements : un permis pour cinq logements et demi, le double de la moyenne savoyarde. C'est dire le poids des programmes collectifs des stations. Notons aussi que ces logements représentent près de 40 % de ceux qui sont autorisés dans le Département et cela avec une croissance démographique tarine de 5 % seulement.

90 % de ces 18 000 logements correspondent aux grandes stations de l'après-guerre et à leurs communes support, ainsi qu'aux petites villes du fond de vallée : La Plagne et Macot, Montchavin et Bellentre, les Arcs et Bourg-St-Maurice, Tignes, Val d'Isère, Méribel, le Mottaret et les Allues, Courchevel et St-Bon, St-Martin de Belleville, Aime et Moutiers.

Les autres communes de la vallée (une trentaine) réunissent le dixième des permis : 1 650 correspondant à autant de logements. Et ces projets se concentrent une nouvelle fois (pour 1.100) dans deux petits centres vivant de l'industrie et du commerce : Bozel et Aigueblanche, ainsi que dans cinq stations touristiques petites ou moyennes : Pralognan, Champagny, Montvalezan, Peisey et Brides.

Le reste se répartit entre une trentaine de communes rurales tard venues à un tourisme d'été. Les permis y concernent, dans une majorité des cas, des transformations et des extensions de l'habitat.

Le nombre de logements faisant l'objet de permis décroît exponentiellement du premier au troisième groupe : 1 687 par an et par commune pour les grandes stations ; 19 pour les petites stations et 4,5 dans les communes rurales.

L' EVOLUTION DU BATI ANCIEN

L'effondrement démographique des villages d'altitude, l'industrialisation, les mouvements de reflux vers les fonds de vallée, la vague considérable des sports d'hiver, la marée plus discrète des résidents d'été, n'ont pas été sans laisser des marques profondes dans le patrimoine bâti ancien.

- Dans les fonds de vallée, le paysage traduit une soudure progressive des villages ruraux, par la construction des cités ouvrières d'avant-guerre et des nombreuses constructions individuelles après 1950. Ce n'est pas un lieu de consultance (sauf pour la commune de Bozel) et nul ne se soucie d'un discours esthétique sur ce cas.
- Dans les anciens villages habités des versants, on trouve des traces de mutations de toutes sortes et celle d'une action architecturale publique récente :
 - . Un certain nombre de maisons, vacantes depuis longtemps, sont en ruines ;
 - . D'autres, guère transformées, abritent l'activité agricole d'un couple

âgé, ou bien elles sont vacantes depuis peu ;

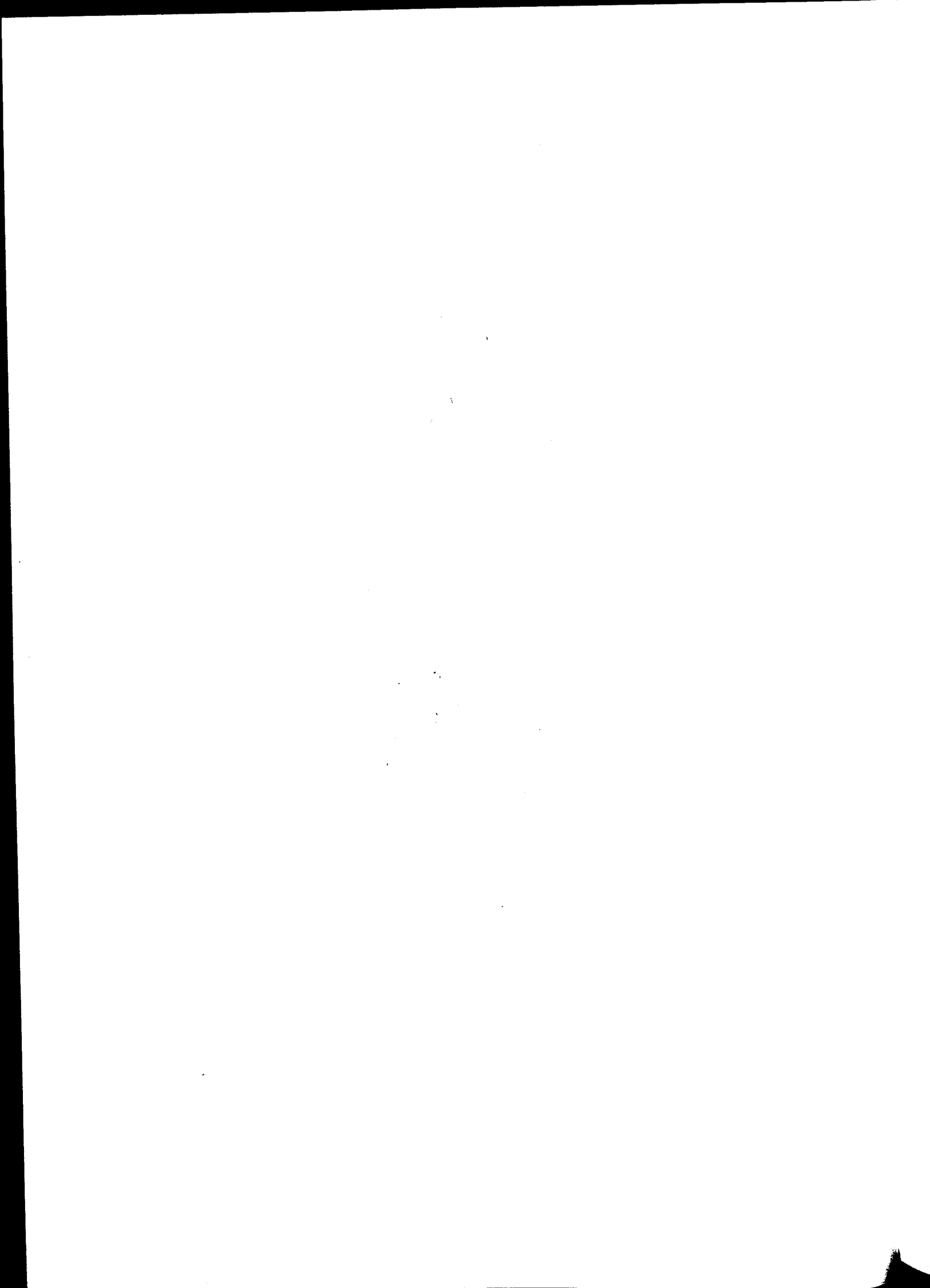
- . Un assez grand nombre de résidences secondaires présentent des cas variés de transformations, cas que nous analyserons en détail plus loin ;
 - . Un habitat permanent de double-actifs (agricole-usine) ou des métiers du tourisme (travail en station-artisanat du bâtiment, par exemple) présente des traces assez profondes, parfois anciennes, de transformation. Des éléments modernistes (baies en largeur, balcons), des éléments confortatifs (toits en tôle ou en tuiles mécaniques, ravalements de façade en mortier de ciment) ou esthétiques (fer forgé, polychromie des volets, bardage en frissette) y ont été introduits. Des extensions ont été opérées, sur la grange ou par exhaussement des rives du toit.
 - . Une autre partie de l'habitat ancien a été transformée en gîtes depuis une dizaine d'années. La première génération de ceux-ci est encore antérieure à l'intervention des consultants : on y retrouve les éléments de transformation moderniste de l'habitat permanent. La seconde, récente, traduit une sensibilisation au décor et aux exhortations d'intégration : parements de pierre, emploi généralisé du bois pour les linteaux, balcons, bardages..., cheminées et mezzanines.
- Les anciennes montagnettes ont, pour l'essentiel, perdu leur fonction. Le tourisme d'été leur a donné un intérêt récent qui se manifeste par une réoccupation estivale où les anciens propriétaires émigrés dans les fonds de la vallée dominant tout à fait. Les restaurations y sont peu systématiques.
 - Enfin, tout en haut, les chalets d'alpage n'ont pas mué. Certains d'entre eux sont abandonnés, beaucoup ont gardé leur fonction éphémère. Quelques rares chalets ont été transformés en refuges, sans mutation notable.

Le contrôle architectural public hérite de ces nombreux cas d'architecture, en même temps qu'il doit prononcer sur les transformations qui lui sont proposées sur ce patrimoine.

L'action publique n'est pas un discours abstrait : elle doit explicitement référer, de par les termes même de la loi, "aux sites, aux paysages..." dans lesquels elle s'inscrit.

Aussi transcrit-elle, en les réinterprétant, les éléments de l'architecture ancienne, en mêlant parfois les éléments constructifs réels, et des éléments mythiques du passé.

Pour trouver la part de chacune de ces deux composantes, il nous faudra reconstituer l'ensemble des architectures locales. Une typologie relativement volumineuse des bâtiments tarins occupe donc le chapitre suivant.



CHAPITRE 2

L' HABITAT LOCAL

L'ensemble des constructions, dans la vallée, peut apparaître comme un magma confus, que seul permet de découper le jugement de valeur de l'action publique en faveur de l'architecture.

Il y aurait ainsi un patrimoine ancien, contenant la référence de la bonne qualité. Il y aurait ensuite toute la production entre 1870 et 1970, dont le trait serait le caractère disparate, en quelque sorte aberrant, à rejeter.

Enfin, depuis la consultance, un ensemble de projets neufs ou restaurés témoigneraient d'une compréhension lentement retrouvée de l'architecture ancienne.

Cette vision de son sujet, par la consultance, s'explique facilement. Elle a besoin, pour être opératoire, d'être largement explicitée : ceci lui est demandé par ceux auxquels elle s'adresse. Son message doit être clair et illustré. D'où son raisonnement manichéen.

Par ailleurs, la consultance est une forme de contrôle qui s'inscrit dans la partie la plus floue des contraintes juridiques qui pèsent sur les constructeurs. Son message doit être simple, réduit à une référence unique de valeur, parce qu'il doit emporter un consensus parmi toutes les instances qui feront face au constructeur, dans sa démarche. L'architecture ancienne, constituant un fond non mouvant, rare, voire promis à une disparition progressive, et représentant un mode de vie qui ne s'inscrit plus dans les rapports sociaux contemporains, constitue bien un ensemble capable de rassembler le consensus nécessaire. Mais il est probable que l'architecture tarine s'inscrit en réalité dans un mouvement plus continu d'influences.

Pour appréhender ces influences, nous avons établi une typologie des constructions tarines, fondée sur les emprunts d'un groupe à l'autre, et d'une époque à l'autre.

Pour plus de clarté, nous avons établi une première distinction entre neuf/restauré et entre constructeur local/non local.

Entre ces groupes, les transferts sont nombreux, à toutes les époques. Par exemple, dès le XIX^{ème} siècle, apparaît dans les villages un habitat diffusé par les propriétaires terriens habitant le fond de la vallée, ou par des émigrés revenus au pays.

Ces maisons rappellent l'habitat bourgeois des villes : symétrie de façade, toits "cartusiens" importants, ornementation peinte des façades présentant un dessin d'appareillage, balcons en fer, perrons, etc...

L'habitat rural permanent s'empare de certains composants de ces modèles. La partie logement est souvent recouverte d'enduits peints, où les chaînages sont dessinés. La maison s'orne de balcons en fer ouvragé, aux formes d'ailleurs très constantes.

Cette diffusion est fréquente dans les villages. Elle est moins nette dans les remues de demi-saison et absente dans les chalets d'alpage.

Il est curieux, de ce fait, de voir que ces caractères, qui sont devenus pourtant indissociables de l'architecture villageoise, n'ont pas été repris par la consultance ou par les pratiques récentes des constructeurs. On ne retrouve, en effet, ni les enduits colorés, ni les ferronneries, réservés à des restaurations plus urbaines.

Cet exemple de transfert n'est pas unique, comme nous le verrons. Au contraire, la formation de notre typologie repose, pour une part importante, sur des filiations de modèles.

Cette démarche, en reconstituant la production architecturale locale, participe à une critique raisonnée de l'action publique. Le regard de cette dernière n'est, on l'a vu, pas exempt d'un manichéisme réducteur : il existerait, à côté d'une UR-Architecture(4) dont la pureté est à retrouver, une dispersion d'architectures fourvoyées.

La mise en évidence de filières, à chaque évolution de l'histoire tarine met, au contraire, toutes les composantes sur le même plan et replace l'esthétique de l'action publique à sa vraie place, qui est celle d'une case de l'histoire locale, parmi d'autres.

(4) Dans le sens classique, en allemand, d'une architecture constituant un référent historique déjà transformé partiellement en mythe.

I - L'HABITAT ANCIEN

Les bâtiments de l'exploitation rurale⁽⁵⁾, en Tarentaise, s'étagent, on l'a vu, sur 2, 3 ou 4 niveaux d'altitude. Au village, se situe la maison permanente, habitée en hiver. Quelques centaines de mètres plus haut, sur la montagnette, les "remues" sont occupées quelques mois par an, en demi-saison. Ce sont souvent des copies en réduction de la maison permanente. La famille s'y transporte pour exploiter sur place les terres libérées les premières par les neiges. Au niveau le plus haut, les chalets d'alpage sont occupés pendant les mois d'été. Ce sont de petits bâtiments bas où le logement est exigü, en bois, ou en maçonnerie de pierre et lauzes.

On voit que le chalet, en Savoie, est un édifice particulier, qui n'a rien à voir avec le sens plus habituel du terme, qui désigne un objet architectural assez précis : maison dont la plus grande partie est en bois, où le pignon domine sur les façades en longs pans. ⁽⁶⁾

L'habitat permanent, quelle que soit sa forme, ses matériaux, s'appelle la maison. C'est elle que nous décrivons. De manière plus précise, il sera question ici de la maison d'avant 1860 : après cette date, des variantes stylistiques apparaissent en effet, que nous décrivons plus loin : recherche d'une symétrie de façade, apparition de garde-corps produits par l'industrie, ou formes de planches chantournées....

Dans la maison permanente donc, toutes les fonctions sont groupées sous le même toit. L'implantation est telle, en règle générale, qu'un pignon franc à l'aval constitue la façade principale. Ce pignon est orienté si possible "à l'endroit", c'est-à-dire au sud.

(5) Voir Henri Raulin 1977

(6) Dont la provenance est à rechercher dans l'habitat alpin suisse et autrichien, et qui ne se trouve en Savoie que dans le Beaufortain. Sa diffusion ici est à imputer au premier tourisme international d'avant guerre.



Logement d'hiver et étable se répartissent le rez-de-chaussée partiellement enterré, la cohabitation est plus ou moins complète entre bêtes et gens (1)

Des chambres, voire un logement d'été, peuvent trouver place à l'étage dans une partie du volume de la grange. La pente du terrain permet la desserte à niveau de la grange sur le long pan et le pignon amont. (2)



Dans la vallée des Bellevilles et des Allues, étables et habitations peuvent être séparées.

Les petits bâtiments annexes - fours, greniers ou bûchers - apparaissent rarement en Tarentaise.

(2)

Principes constructifs

Le modèle de base est un plan en forme de quadrilatère plus ou moins régulier. Les murs en maçonnerie montent jusqu'à la charpente. Le pignon amont est souvent maçonné jusqu'au toit. Le pignon aval reste ouvert au niveau du comble.





Les balcons, sur la façade Sud, sont de deux types. L'un utilitaire au niveau du comble ouvert. Il est constitué d'un simple plateau de bois protégé par des lisses en perches. L'autre est un balcon plus décoratif. Étroit, courant le long de la façade, il ne donne pas le plus souvent sur des pièces habitables mais sur la grange. La balustrade est constituée d'un barreaudage vertical fin sur une bande de panneaux pleins soulignés par une planche découpée en festons. Cet élément décoratif, le plus important sinon le seul, de toute la maison, est sous-dimensionné par rapport aux normes modernes, ce qui confère une échelle particulière à la façade.

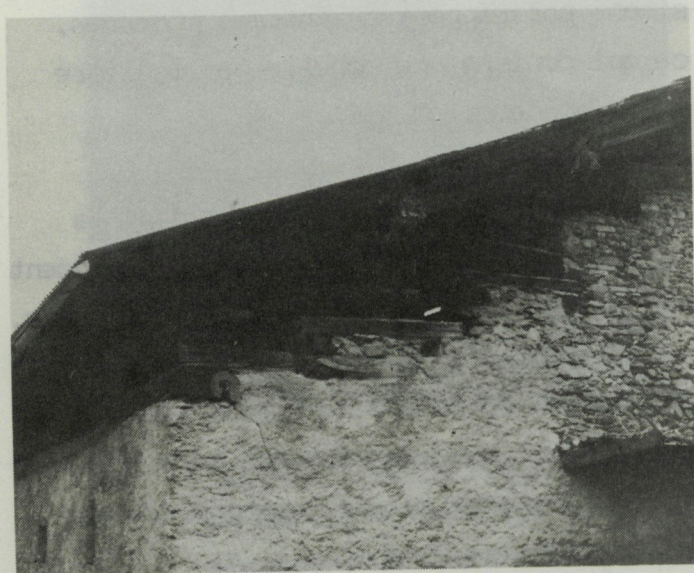


Le balcon, par son emplacement dans la façade et son dessin peut être un élément caractéristique des différentes variantes.

En haute Tarentaise, le balcon est protégé par les avancées des murs goutteraux ou fermé aux deux extrémités par un bardage de planche.

Le balcon peut venir également en combinaison avec les escaliers extérieurs pour constituer une coursive de desserte

Une extension maximale du linéaire de balcon peut être également recherchée.



Les pignons aval et amont sont souvent convexes.

La charpente à 2 pans symétriques est constituée de fermes à 5, 7, 9 ou même 11 pannes. Ces pannes reposent sur une sablière ou sur une poutre par l'intermédiaire de chandelles ou "colonnes". Le contreventement se fait par de faux arbalétriers et des contre-fiches. Des traverses horizontales peuvent relier les chandelles. La ferme ou les pannes du pignon amont sont calées sur des empilages de madriers.

Pour lutter contre les déboisements excessifs et les risques d'incendie dans les villages, l'usage du bois en construction et couverture a été réglementé en 1727 en Maurienne et en Tarentaise. Il était prescrit d'y vouêter caves et étables. L'emploi du bois est donc limité essentiellement à la charpente.

La couverture constituée de lauzes, de schiste ou exceptionnellement de tavaillons (planchettes de sapin ou de mélèze) présente une pente de 25° environ, homogène dans toute la vallée.

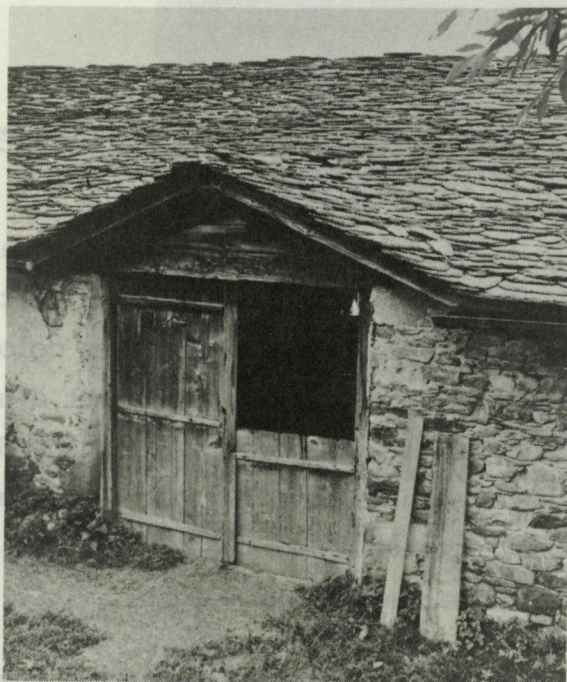
La façade est nettement dissymétrique dans ses percements avec parfois un nu mural important dans la hauteur de la grange. Dans la plupart des secteurs, la maçonnerie de pierre grossièrement appareillée est destinée à être enduite. Les linteaux sont constitués d'une pièce de bois soulagée par un arc de décharge grossier.

Les détails décoratifs sont réduits à quelques rares éléments : encadrements de baies soulignés à la peinture, portes sculptées à panneaux, têtes de pannes découpées...

Toutes les constructions traditionnelles de Tarentaise dérivent du modèle de basedont nous venons de voir les principes constructifs.

Mais des variantes nombreuses peuvent être décelées d'un village à l'autre, de l'Envers à l'Endroit, ou suivant la position de la pente, ...

Donnons-en des exemples.



Implantation avec mur gouttereau à l'aval.

Bien que minoritaire, ce type d'implantation se retrouve dans tous les villages de Tarentaise, même dans ceux qui se prêtent le mieux à une exposition du pignon aval, vers le Sud. Quel en est l'explication ? Peut-être s'agit-il du découpage parcellaire. Ou encore de la structure vicinale commandant les dessertes. Les implantations avec faitage parallèle aux courbes de niveau, créant une barrière à l'amont du village, permettant enfin, dans d'autres cas, de protéger les constructions de la bise venant d'un col.



Caissons de toitures

A champagne, dans la vallée des Bellevilles, le volume de la grange est agrandie parfois par un caisson de bois débordant à l'aplomb du toit.

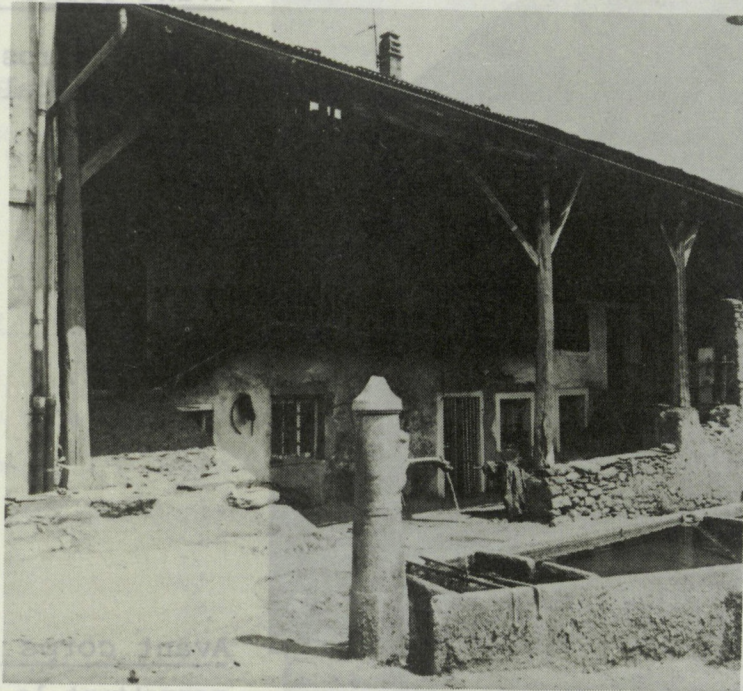
Extension du volume sur des colonnes de pierre.

En Haute-Tarentaise, dans le canton de Bourg-st-Maurice, un débord de toit important est supporté par des colonnes en maçonnerie. Ce débord permet d'abriter une cour bien exposée et de suspendre des planchers ouverts pour le séchage des récoltes.

Le nombre de colonnes peut être très variable, depuis une seule colonne dégageant un angle, jusqu'à six.

Extension sur colonnes de bois

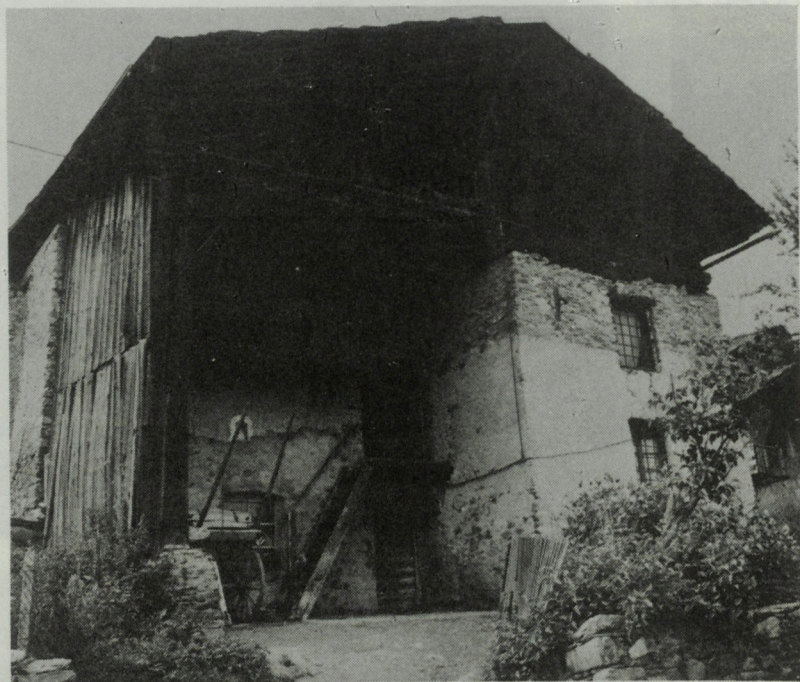
Le même principe de débord de la toiture se retrouve dans le canton d' Aime. Dans le cas présent, le toit est soutenu par des charpentes de bois, soit en pignon, soit sur le mur gouttereau.



Extension latérale

Un pan de toiture est prolongé pour couvrir une extension latérale.



Extension aux colonnes de boisAvant corps aval

Un avant corps partiel peut être créé également en pignon.

Avant corps complet

permettant la couverture de la cour et la constitution d' un caisson de grange.

Avants corps symétriques

L'extension de la maison par deux avants corps peut devenir le type dominant dans certains villages (Valzean Canton d'Aime).
 L'adaptation à la pente à l'origine, la cour abritée par ce dispositif, peut être réduite à un simple porche voûté.

en bande ou en gradin

La façade principale des maisons dans le village se dégage par une façade bien continue sur rue.

Le fait en bandes horizontales ou en gradins suivant la ligne de pente. Certains villages sont ainsi constitués presque exclusivement de groupements en gradins.

Variante de programme : maison double

Ces maisons doubles se retrouvent dans chaque village. Elles ne résultent pas d'un partage postérieur à la construction mais d'une entente familiale et d'une conception jumelée.



Les murs gouttereaux avancent pour encadrer la façade principale, en Haute-Tarentaise, à Montvalezan, à Val d'Isère.



Avants corps symétriques

L'extension de la maison par deux avants corps aval peut devenir le type dominant dans certains villages (Valezan, canton d'Aime).

La cour abritée par ce dispositif, peut être réduite à un simple porche voûté.

Groupement en bande ou en gradin

Un groupement des maisons dans le village permet de dégager une façade bien orientée continue sur rue.



Suivant la topographie, le groupement se fait en bandes horizontales ou en gradins suivant la ligne de pente. Certains villages sont ainsi constitués presque exclusivement de groupements en gradins.

A partir d'un schéma de base apparemment rigide, l'habitat traditionnel a donc divergé vers une série de variantes permettant une grande souplesse d'adaptation à la pente, à l'orientation et au groupement.

Les transformations et extensions successives conduisent également à une assez grande diversité de volumes.

II - L' HABITAT ACTUEL DES LOCAUX

Nous décrirons maintenant les mutations introduites par les locaux, en excluant pour l'instant tout ce qui ressort aux résidences secondaires.

La première transformation décrite date du XIXème siècle. Elle a une origine urbaine. Nous décrirons le modèle dont elle est inspirée (type 1), puis sa transcription locale (types 2 et 2 bis).

Après la première guerre mondiale, l'usage du bâtiment ancien change. La double activité réduit le besoin en volumes agricoles. Le logement s'étend, des éléments de confort et des formes venus du fond de la vallée apparaissent. C'est la maison neuve du double-actif (type 3), et simultanément, la restauration moderniste (type 4) qui apparaissent.

Après 1955, les constructions traduisent un passage vers les transformations avec stylisation (5), et vers l'habitat neuf de transition, la maison-chalet (6).

Puis apparaît le goût d'un rappel plus net d'un "style du pays", qui coïncide avec la pénétration massive du tourisme. Nous rattacherons à cette époque la maison-chalet neuve, en style du pays (7), la restauration montagnarde (8), et, cas particulier du précédent, les gîtes édifiés sous l'influence des Services de la Direction Départementale de l'Agriculture. Enfin, dans un dernier temps, nous décrirons les maisons neuves (10) et les restaurations (11) qui coïncident avec le développement de la consultance.

Ces types sont décrits à partir de leurs éléments morphologiques. On verra qu'ils coïncident à peu près avec les types de comportement décrits dans la troisième partie, et qui sont élaborés à partir de la démarche et des attitudes des occupants.

Un parallélisme parfait n'a pas été recherché, il faut le noter pourtant, entre l'approche des formes et la sociologie des comportements : la première présente trop de mélanges, de superpositions de types pour qu'une superposition rigoureuse puisse être affirmée.

Notons enfin que les types les plus anciens (1, 2, 3), ne sont que peu couverts par les enquêtes auprès des habitants.

Type 1 La maison de type bourgeois du XIXème siècle

L'origine non locale de ce type d'habitat est évidente. Construit par la classe des propriétaires terriens qui s'est développée, semble-t-il, après la révolution, cet habitat est parfois, d'emblée, permanent. Dans certains cas, il peut être saisonnier et correspondre à un mode de gestion de la propriété rurale ; ou, encore, il est construit par des émigrés de retour au village.

Ce type présente beaucoup des caractères des maisons urbaines de la même époque.

- . C'est d'abord le jardin, parc aménagé, aux formes archétypiques (charmille, haie, clôture ouvragée sur mur d'enceinte, grille d'entrée...)
- . La symétrie de façade est une règle générale qui tranche nettement sur la liberté des façades villageoises. Cette symétrie incorpore un perron couvert sur un jeu de marches, un balcon central, des fenêtres disposées de part et d'autre de l'axe.
- . Le toit est souvent cartusien , fortement pentu. (7)
- . Les murs sont enduits et colorés. Le chaînage d'angle est souligné. Rarement réalisé en pierre, il est souvent en briques, voire simplement peint en trompe-l'oeil.
- . Le balcon en fer forgé, plutôt orné, introduit dans les villages un élément qui se généralise ensuite sur un mode simplifié.
- . La structure n'est pas montrée. Même les sous-faces du toit sont garnies de gypseries, souvent peintes.

Le premier exemple (fig. 1 et 2) est une grande maison, située au village de St-Bon.

(7) Il s'agit d'un toit à quatre pans, de pente assez forte, souvent avec un faîtage horizontal partiel, introduit dans la région par les Chartreux.

Le volume est bien représentatif du genre, avec son toit débordant, à croupes.

Le chaînage d'angle est un faux appareillage en relief peint. Il est complété par les moulures, aux divers planchers.

La symétrie est totale, sur toutes les façades.

Cette maison est implantée dans un grand parc, enclos de grilles sur muret, et comportant beaucoup de signes de la nature réinterprétée :

grands arbres ornementaux, gloriette, gazon, jeux de terrasses, vasques de fonte.

Les façades sont accentuées par des balcons, toujours en fer ouvragé, parfois garnis de frises en bois chantourné, en zinc ou en plomb.

Le second exemple (figure 3) présente les mêmes éléments. Il fait apparaître aussi les sous-faces de toiture, toujours cachées et les volets persiennés.

La figure 4 montre un traitement de la sous-face, par gypserie sur lattage. Le chaînage d'angle est simplement peint, en trompe l'oeil : ce sera le dispositif retenu, comme on le verra, par les locaux réinterprétant ce type.

Les exemples 5 et 6 montrent comment ces maisons, même si elles sont étroitement insérées dans un village ou très modestes, conservent des éléments du jardin : les grilles sur murets, le portail en fer, les terrasses et escaliers, etc...

Le dernier exemple (figures 7 et 8) est une maison d'un village industriel du fond de vallée (Centron). Les balcons, dans ce cas, présentent une forme qui sera adoptée par toutes les maisons rurales, sans guère de variations. Les barreaux sont ornés de motifs simples, sphères, nervures bombées.

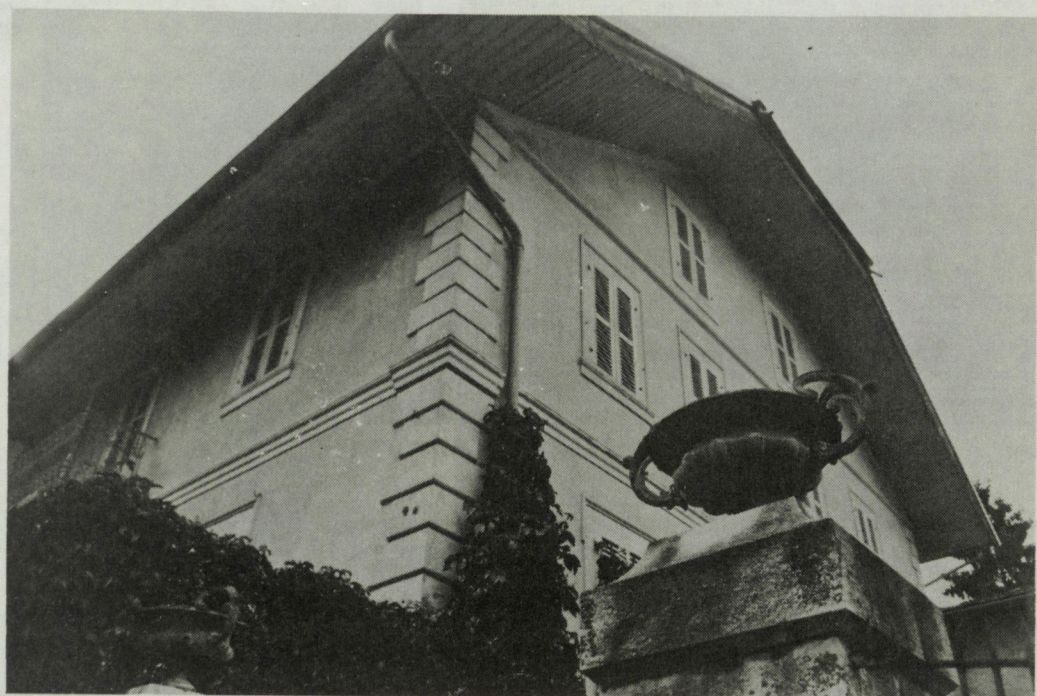


Figure 1



Figure 2



Figure 3

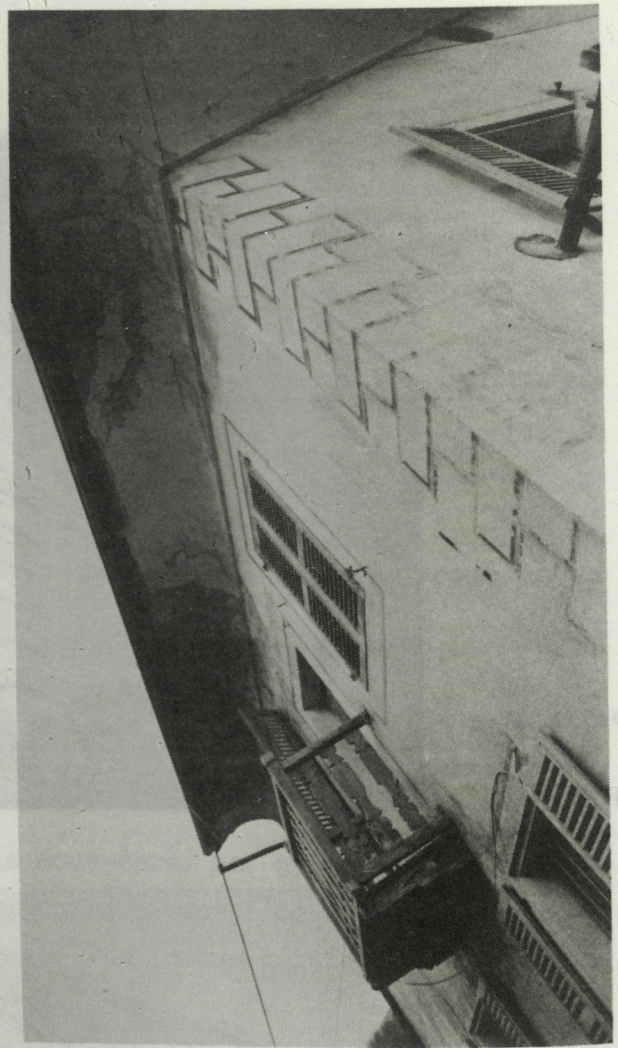


Figure 4



Figure 5

...ont été et
...éléments
...terrasse et
...industrial
...une forme
...variations.
...bées.
Figure 5

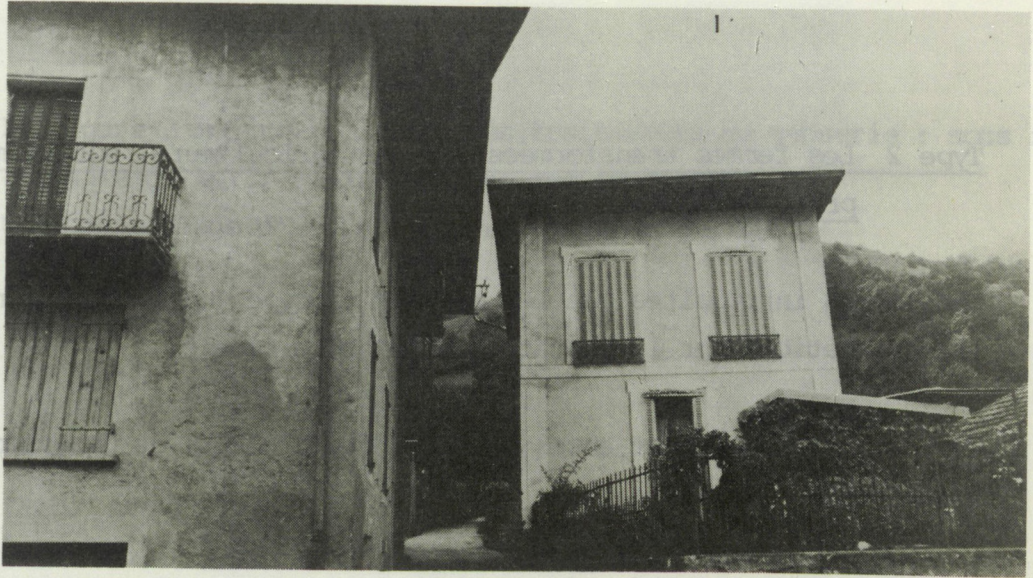


Figure 6



Figure 7



Figure 8

Type 2 Les fermes transformées par les agriculteurs, sur le modèle précédent

Les formes introduites par les maisons du type 1 provoquent une vague de transformations sur l'habitation permanente rurale.

Ces évolutions portent aussi bien sur des éléments de programme que sur l'apparence extérieure.

Ainsi la partie habitée s'agrandit, en gagnant sur la grange, par l'adjonction de pièces d'été, de chambres d'hiver, d'un séjour distinct de la cuisine. Cette évolution du programme se poursuivra jusqu'en 1945.

Le logement est souligné extérieurement, soit par un enduit de chaux coloré, soit par un dessin d'appareillage dans l'angle.

Des gypseries apparaissent sur le pignon, en sous-face des toitures.

Des balcons sont ajoutés, presque toujours équipés de garde-corps métalliques, aux barreaux cylindriques soulignés par des petits motifs en boules.

Le premier exemple (figure 1) est proche de Bourg-St-Maurice.

Le logement s'est agrandi dans tout le volume ; il est probable que la grange a été transférée dans un bâtiment contigu.

Des balcons soulignent tous les niveaux. Ils sont encore en bois. Le fer n'est pourtant pas absent. En portail, il renvoie, avec une extrême réduction, à la clôture des parcs des maisons bourgeoises. L'appareillage peint sur l'angle de la maison est encore faiblement apparent.

Les fenêtres, très agrandies, sont en hauteur, avec des redivisions systématiques.

Les volets sont persiennés. Plus rarement, ils présentent des motifs découpés. Ici, les deux genres cohabitent.

L'ornement du pilier est aussi un emprunt clair.

L'exemple suivant (figure 2) montre une persistance, en comble, du bardage ancien de la grange. Un balcon a toutefois été ajouté à ce niveau, pourtant non habité.

La figure 3 montre le détail des traitements de gypserie : sous face arrondie du toit, enduit complet des façades.

Un appareillage d'angle est peint en trompe-l'oeil.

e.

es,



Figure 1



Figure 2



Figure 3

Type 2 bis Fermes transformées, à la même époque, mais sur
un mode plus utilitaire

La figure 1 est une transformation contemporaine des précédentes, mais le souci formel est moins poussé. Il est évident que l'habitation était, dans un premier temps, limitée à la partie gauche. Puis divers percements ont agrandi le logement, en créant une symétrie de façade. Les proportions, la taille des ouvertures sont identiques à celles du type 2.

Le comble est resté dans sa forme primitive, avec son pignon ouvert. Le programme nouveau du logement a conduit son occupant à étendre celui-ci sur l'écurie et la grange. Si les transformations, dans l'usage du bâtiment, sont identiques à celles du type 2, il faut noter qu'elles ne sont pas accompagnées d'effets de façades, comme un balcon au premier niveau, ou un enduit général, avec peinture du chaînage, ou encore le masquage des linteaux de bois massif par des gypseries, repeintes en façon de linteaux et d'encadrements de baies.

L'exemple 2 montre l'état d'un bâtiment avant et après sa transformation, suivant le type. A la suite d'un partage, la partie gauche est restée dans son état primitif. Seul, le tour des fenêtres est enduit. Le logement est minuscule, entre l'écurie et la grange.

La partie droite, au contraire, présente des balcons même à l'étage inhabité. L'extension du logement est totale. L'enduit de la façade rend bien visible la démarche de transformation.

Figure 1



Figure 2



Type 3 Premier habitat neuf du double actif : la maison individuelle
de fond de vallée

Introduite entre les deux guerres, une nouvelle forme étrangère apparaît pour l'habitat permanent : c'est la maison du double-actif. Le programme du logement se transforme, sous l'influence des modèles urbains.

L'habitation et l'exploitation se séparent. La première est transférée dans une maison neuve, sans référence au style du pays (au contraire, pourrait-on dire).

La maison est en hauteur. La façade est symétrique, enduite au mortier de ciment et peinte, souvent en gris sombre, parfois avec une ornementation de chaînages et des encadrements de baies. Les fenêtres sont en hauteur, les volets persiennés ou en fer. Le toit a une assez forte pente, à quatre pans ou avec croupes ; il est couvert en tuiles rouges.

Ce modèle prospère surtout en fond de vallée et dans les secteurs de la double activité liée aux usines électrométallurgiques ou chimiques (Bozel, Moutiers, etc...). Pour les doubles-actifs, la création de logement dans une maison neuve construite à la périphérie du village, complètement séparé du bâtiment d'exploitation, est la marque d'un changement du mode de vie. Sa construction est rendue possible par la transformation de l'économie familiale. (Disponibilité monétaire et introduction d'éléments industriels dans l'auto-construction (volets, tuiles...))

La figure 1 est représentative du type. Elle est proche d'Aigueblanche. La silhouette, isolée, plutôt en hauteur, montre une forte masse peinte en gris sombre. Le toit est pentu, à croupe. Le chaînage d'angle, comme celui du premier étage, sont soulignés par des reliefs de maçonnerie peints.

Le programme place, presque toujours, le séjour au premier étage, et les chambres sous comble. Le rez-de-chaussée est l'étage du garage, des caves, de l'atelier.

Les ouvertures sont plutôt en hauteur, avec des volets en fer, ou en panneaux, qui font l'objet de polychromie après 1950.

Ce modèle persiste jusqu'à maintenant, avec quelques nouveaux éléments de programme, introduits depuis 1960 (la loggia, le grand balcon allant de façade à façade), et quelques variations formelles (les ouvertures deviennent plus larges que hautes, le blanc remplace la tyrolienne peinte en gris, des caissons en frisette cachent la sous-face de la toiture, qui devient plus débordante).

C'est une architecture qui s'identifie totalement avec celle des périphéries de Chambéry ou d'Alberville, à la même époque.

Plutôt abondante dans le fond de vallée, rejetée par la consultance, ce type de construction a eu une influence profonde sur la rénovation moderniste des villages anciens (voir infra).

Cette autre maison (figure 2) a été transformée récemment, par adjonction d'un "chien assis". Ses autres traits sont encore ceux du type double-actif.

Le cas 3, construit dans une petite ville du fond de la vallée, est une petite maison d'une inspiration semblable.



Figure 1

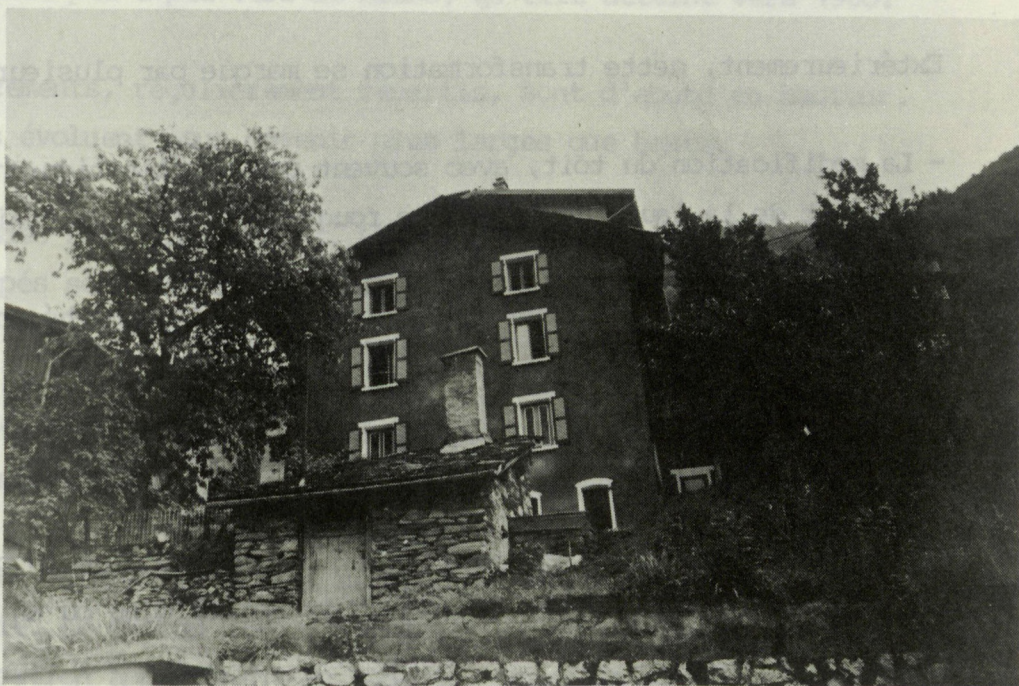


Figure 2



Figure 3

Les restaurations modernistes

La construction d'une maison neuve, par les double-actifs, n'est pas la règle générale. Souvent aussi, c'est la transformation assez intense de l'habitat ancien qui est opérée, par un mouvement de décohabitation, permis par l'adoption de la double activité.

L'aménagement de l'existant se fait au fur et à mesure des besoins de la famille et des possibilités financières. L'extension du volume habitable profite de l'achat d'une propriété mitoyenne, ou de la réutilisation d'un volume qui a perdu sa fonction première (grange, étable). L'exploitation agricole est réduite, ou transférée dans un bâtiment voisin.

Extérieurement, cette transformation se marque par plusieurs éléments :

- La modification du toit, avec souvent une surélévation en rive, le remplacement de la lauze par la tuile rouge ou la tôle galvanisée.
- Le pignon, autrefois ouvert dans le comble, est bouché en maçonnerie enduite ou en bardage.
- Les murs de façade sont rectifiés, enduits et peints.
- Les percements, régulièrement répartis, sont de plus en plus larges. Les volets sont persiennés, peints, puis métalliques ou en bois plein, polychromes.

Les transformations modernistes ne sont pas figées. A partir de 1950, elles connaissent une rupture, en intégrant des éléments de stylisation, comme l'usage de frisette en parement.

Ceci nous a conduit à distinguer deux formes contigües. La plus ancienne, est la transformation moderniste radicale (4) ; la plus récente, est la transformation avec stylisation (5). Les deux attitudes couvrent la période de 1930 à 1960.

Type 4 La transformation moderniste radicale

La transformation moderniste adopte la plupart des traits des maisons neuves du double-actif.

Le toit est souvent remanié profondément. Il est surélevé en rive. La lauze est remplacée par la tuile rouge ou la tôle galvanisée.

Le pignon, autrefois ouvert, est bouché en maçonnerie enduite.

Les murs de façade sont enduits et peints. La couleur est sombre, puis elle évolue peu à peu vers le blanc, qu'elle atteint vers 1960.

Les percements, régulièrement répartis, sont d'abord en hauteur. Puis ils évoluent pour devenir plus larges que hauts.

Les façades sont très plates. Les décrochements, les irrégularités, les pans coupés sont rectifiés. Seuls, des encadrements de baie, ou simplement les appuis de fenêtre, créent de petites saillies.

Les volets sont en bois persiennés, puis à écharpes. Ils sont peints, en polychromie souvent. Plus rarement, les volets sont pliants, en fer.

Le premier exemple montre la reprise du toit, l'enduit gris, les tablettes en saillie. Le second bien représentatif, montre en partie haute des éléments de stylisation appartenant au type 6 : avec son pignon aveugle en bardage, et ses baies fermées par des balustrades découpées.

La figure 3 représente un cas plus récent. La façade est totalement remaniée dans le style moderniste. Les rives sont rehaussées en plots, et le pignon reconstruit et fermé, bien que le comble ne changeât pas de destination. Le balcon en fer du rez-de-chaussée est un élément ancien, de réemploi à boule. Le balcon du premier est contemporain de la transformation.

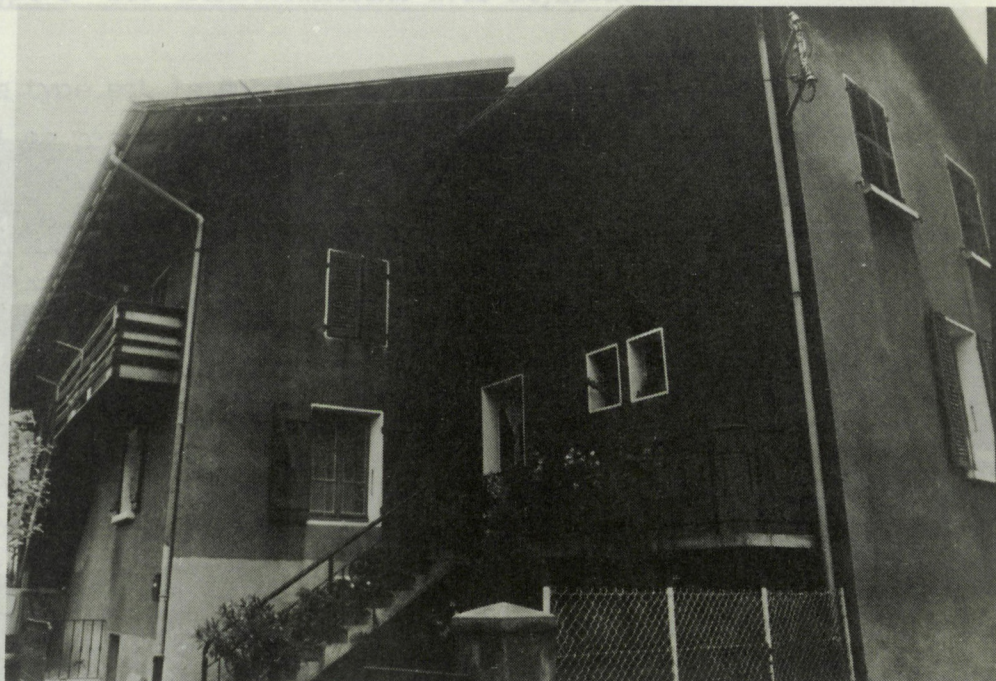
Le cas 4 présente trois strates de la transformation moderniste.

Le rez-de-chaussée est le plus archaïque. Il a conservé son enduit grossier, gris. Le premier et le second sont du style de transition vers la stylisation : fenêtre en largeur, avec tablettes en béton, balcon en ferronneries, volets à panneau, ici exceptionnellement non peints. Le dernier niveau se rattache nettement à la stylisation, avec sa frisette en bardage et en sous-face du toit, le balcon de bois chantourné, etc...

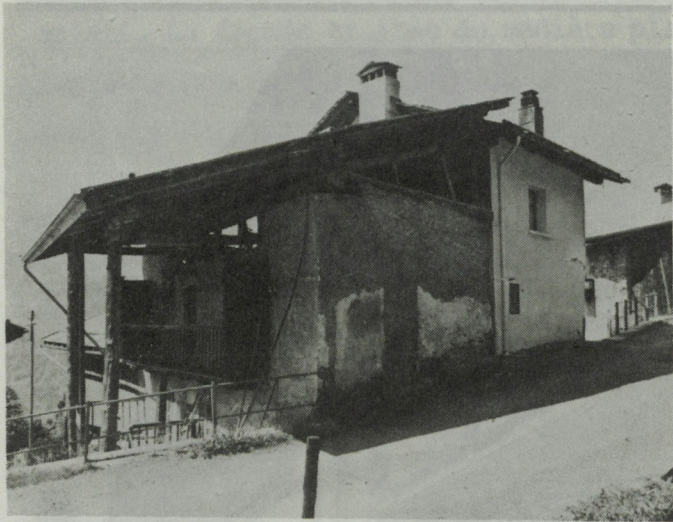
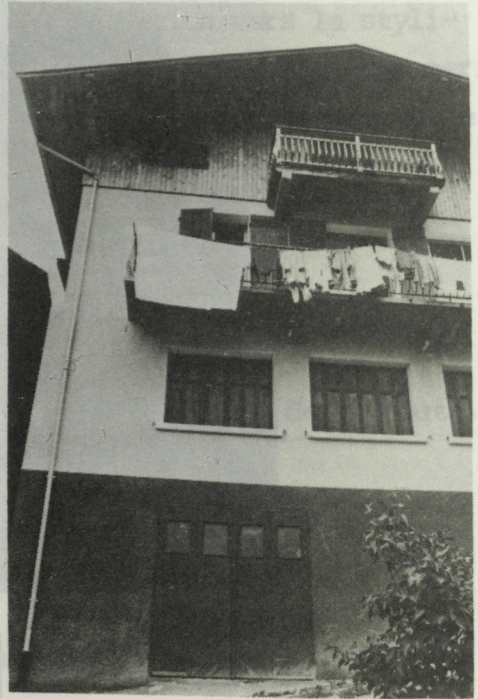
La photo suivante montre une démarche assez classique de ce type de constructeurs. Le toit est refait. Le faitage tourné d'un angle droit, dans la partie restaurée. Le logement ancien, sous le niveau de la route, n'est pas restauré.

La figure 6, enfin, montre un toit refait, sur un mode cartusien très aplati. La façade traitée de manière plate, avec la seule saillie de la tablette des fenêtres, le niveau bas souligné par un enduit gris sombre, sont des marques constantes du type.

Type 5 Les transformations avec stylisation



Figures 1
2



Figures 3 4
5
6

Figures 1
2

Type 5 Les transformations avec stylisation

Ce type est le successeur du précédent, auprès d'un public un peu plus jeune. Il se marque dans les proportions d'ouverture, l'introduction de parements en bois, les couleurs plus claires, voire le blanc pur, etc...

Nous avons distingué les deux types, pour montrer comment un genre peut changer, sous l'influence, notamment des apports progressifs qui lui viennent de la ville.

Les baies deviennent de plus en plus larges. L'enduit est clair, sur un soubassement foncé qui est encore du type précédent. L'évolution des balcons est nette aussi, avec des garde-corps chantournés ou mixtes, cadre métallique et barreaux en bois. Le bardage posé de manière ordonnée, apparaît dans le sommet du pignon. Le toit est reconstruit moins pentu ; il ménage un second étage, en attente d'une affectation ultérieure.

Le premier exemple est le plus archaïque. Le motif du balcon peut être rattaché à un apport urbain, visible dans les premiers chalets des stations de tourisme.

La transformation de cette maison s'est opérée par étapes, avec un maintien du style, par la reprise d'un même motif de balcon.

Le second cas représente un double effort de stylisation. Par le balcon chantourné d'abord ; par le maintien et le renforcement de la charpente qui reste visible. Le débord a été ici élargi et soutenu par des jambes de force. La toiture est rehaussée en rive. Le logement est reconstruit dans tout le volume sous les fermes. Ceci n'a pas empêché l'occupant de maintenir les solives du plancher du grenier, désormais inutiles.

Le cas 3 montre d'autres formes de stylisation. Le mur de pierres, rejointoyé de manière excessive, est souligné lourdement par un linteau en arc ou un linteau massif de béton. Les balcons réinterprètent le style ancien, sur un mode peu fidèle.

L'exemple 4 montre un élément de stylé qui est le balcon aux barreaux carrés. Ni le toit, ni les combles n'ont encore été repris.

La dernière photo représente presque tous les éléments de ce type : le balcon chantourné, l'enduit rustique souligné par des coups de truelle, le bardage repris avec un retour sous les linteaux, le pignon bardé sur toute la hauteur du comble. La toiture a été reprise intégralement, avec une accentuation du débord et une sous-face en planches clouées sur les chevrons. Le style est introduit par les pannes massives en rondins, qui n'existaient certainement pas dans le bâtiment d'origine.

Toutes ces transformations reprennent, sur l'implantation ancienne, le soubassement d'origine. A ce titre, elles peuvent passer pour un confortement, et elles échappent souvent au permis de construire.

Cette stylisation mériterait, à elle seule, une étude fine : elle est la trace dans la production locale de tous les caractères d'appartenance, tels qu'ils ont été rassemblés par les habitants, à partir d'éléments indigènes ou non.

Figures 1 2



Figures 1 3
2
4 5



Type 6 L'Habitat permanent neuf de transition : la maison-chalet

Pendant que la restauration passe du mode moderniste des années 1930 et 1950 au type stylisé d'après 1960, que devient la construction neuve ?

Elle évolue, d'un mouvement qui résulte à la fois des influences esthétiques d'origine urbaine et d'une adaptation des techniques constructives locales, vers la maison-chalet. Dans ce nouveau type, les pignons dominant (disposition d'ailleurs favorable pour l'éclairage des combles).

Ces bâtiments voient disparaître les fermes de la charpente : les pannes sont portées par les murs pignons et un mur refend. Le bardage en bois permet la mise en place d'une isolation thermique extérieure. (Encore faut-il noter, souvent, une compréhension imparfaite de ceci et l'absence d'isolation extérieure. Les frisettes sont alors clouées sur des tasseaux disposés dans les joints verticaux entre plots).

Une loggia d'angle avec un pilier est fréquente, parfois en pierres apparentes. Un grand linéaire de balcon, avec garde-corps métallique, puis métallique bois, est la règle. Les fenêtres sont plus larges que hautes et marquées par un cadre en saillie. L'enduit, frotté fin, est peint de couleur pastel, souvent blanc. La toiture est en tôle, ou en tuiles, à faibles pentes, débordante sur les quatre côtés. Quand le toit est à un pan, il est souligné en amont par un habillage biais en bardage de frisette.

L'exemple 1 est représentatif du genre, avec sa loggia, sa silhouette de chalet, ses proportions privilégiant le pignon, le large débord du toit, le bardage en frisettes à chevrons. Les deux pans de toiture sont inégaux, ce qui est une disposition relativement fréquente, destinée à balancer la dissymétrie créée par la loggia. Le bois n'a pas, ici, la fonction de protéger l'isolation. Il est simplement cloué sur des tasseaux mis en attente entre les plots. Les baies, en largeur, sont soulignées par la polychromie des volets. L'enduit est blanc pur.

La maison-chalet, comme les formes de maisons qui l'ont précédé, reprend très généralement les principes d'un rez-de-chaussée de service. Le programme de ces constructions établit en effet une coupure nette entre le dedans et le dehors, l'entretenu et le technique.

Figures 1

Le niveau inférieur constitue un tampon entre les deux avec des fonctions
qui dépendent de l'extérieur vers l'intérieur : garage,
cuisine, etc. L'accès vers le logement est ici double
externe, par un escalier extérieur, pour les



Figure 4

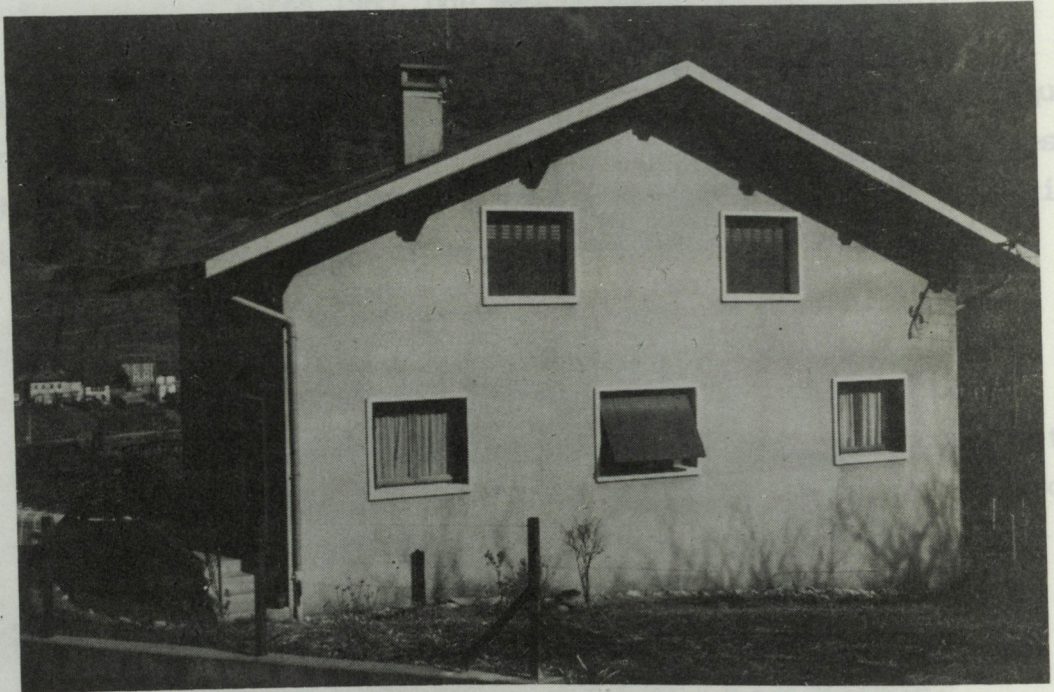


Figure 5



Le niveau inférieur constitue un tampon entre les deux, avec des fonctions qui admettent un passage fréquent de l'extérieur vers l'intérieur : garage, atelier, salle de jeux, buanderie. L'accès vers le logement est ici double par un escalier de service interne, par un escalier extérieur, pour les visiteurs.

Les autres exemples montrent d'autres effets de ce type de construction : la symétrie du pignon, les jeux de balcon qui tendent à créer un nouveau rapport, entre l'intérieur et la nature, à la manière de la loggia.

Le toit, très aminci, est souvent sans échelle par rapport à sa masse et à son débord. Seules les pannes, doublées et peintes, lui restituent une stabilité visuelle.

Le dernier exemple, plus récent, montre des influences que nous décrirons plus loin et qui sont celles d'un style du pays totalement réinterprété : la pierre apparente et les ouvertures sur voûtes, les balcons chantournés. Mais la silhouette générale, le programme sont bien à rattacher à la maison-chalet.

Types 7 à 11: Les transformations coïncident avec la pénétration
du tourisme

A partir de 1960-1965, la stylisation fait une mention de plus en plus explicite aux caractères locaux. La production architecturale perd ses références urbaines au profit d'un "style du pays". Puis, dans un deuxième temps, elle intègre des notions de plus en plus précises de l'architecture ancienne réinterprétée.

Nous avons respecté ces deux temps, dans la typologie, parcequ'ils sont bien marqués dans les faits : au premier se rattachent la maison-chalet neuve (7), la restauration dans le "style du pays" (8), et les gîtes de la Direction Départementale de l'Agriculture (9). Au second, se rattachent les maisons neuves (10), et les restaurations (11) coïncidant dans le développement de la consultance, qui se marquent par l'emprise croissante d'un style que l'on pourrait qualifier de néo-local ou de néo-montagnard.

Type 7 La maison-chalet en style du pays

L'introduction d'un "caractère local" est de plus en plus perceptible : de l'habitat moderniste stylisé à la maison-chalet, puis à la maison-contemporaine de la consultance.

La frontière entre ces différents genres n'est pas toujours parfaitement nette.

La forme générale du chalet (type 6), au pignon dominant, est le plus souvent maintenue dans les types ultérieurs. Le programme du projet persiste aussi, le plus souvent, avec son étage habité surélevé, par dessus un rez-de-chaussée de service.

C'est dans les modes d'emploi des matériaux, et dans l'introduction progressive des découpages du volume que résident les signes du passage d'un type à un autre.

La maison-villa en style du pays est le plus souvent un chalet à pignon. Celui-ci est, souvent, aveugle en comble, ce qui est un usage dévoyé du parti.

- Le toit tend davantage vers les pentes traditionnelles. Le matériau est la tôle laquée, ou le bardeau d'asphalte, qui sera ensuite fortement prôné par la consultance. Le débord est large.

- Il est l'occasion de montrer une charpente qui peut atteindre des dimensions impressionnantes.

- L'usage de bardages en frisette est fréquent, en comble.

- Les balcons, larges, sont en bois chantournés, de dessins dépouillés, ou composites : gardes-corps métalliques, lisse en bois.

- La construction est soignée ; la pierre appareillée est de plus en plus fréquente. Elle est mise en oeuvre comme coffrage d'une structure de béton banché.

L'exemple 1 est intéressant par l'accumulation des références qu'il a pris en compte.

La loggia et son pilier d'angle sont repris, de la maison-chalet, mais mal utilisés, puisqu'ils ne constituent qu'un accès protégé vers le garage.

La porte du logement est séparée. Elle est protégée par un élément qui est une citation nette à un "style du pays" : le petit toit fortement charpenté. Il en est de même de l'about de ferme, montré au-dessus de l'accès du garage, comme du matériau de toiture, l'ardoise (8). La façade apparaît, pour la première fois dans nos exemples, découpée en panneaux.

Les deux exemples suivants montrent un usage qui sera par la suite codifié par la consultance : c'est l'emploi de matériaux superposés : pierre ou enduit coloré dans le bas, enduit clair ensuite, bardage en partie haute. Le toit est mince. Le débord très large, et l'application de frisette en sous-face accentuent cette minceur.

La figure 4 montre l'usage du contraste entre les masses du bardage et celles du parement enduit clair. Le bâtiment est réalisé en masses décollées.

Les exemples 5 et 6 sont des cas de transition entre la maison-chalet et une nette recherche du style du pays. De la première, ils ont la silhouette générale, privilégiant le pignon ; et aussi les grands balcons, la répartition des ouvertures sur toute la surface des façades, le toit peu pentu, couvert de bardeau d'asphalte.

De la seconde, ils ont les balustrades chantournées. Mais aussi la pierre laissée apparente, le bardage en partie haute, les fermes ou les pannes mises en évidence.

(8) Bien entendu, l'ardoise, surtout l'ardoise noire, n'est pas locale.

En Savoie, seules la Maurienne et la région chambérienne étaient traditionnellement couvertes en ardoises grises de Maurienne.

Ici, l'ardoise est une référence "symbolique" à la lauze, qu'elle ne rappelle que fort peu dans son aspect.

Figures 1
2
3
4

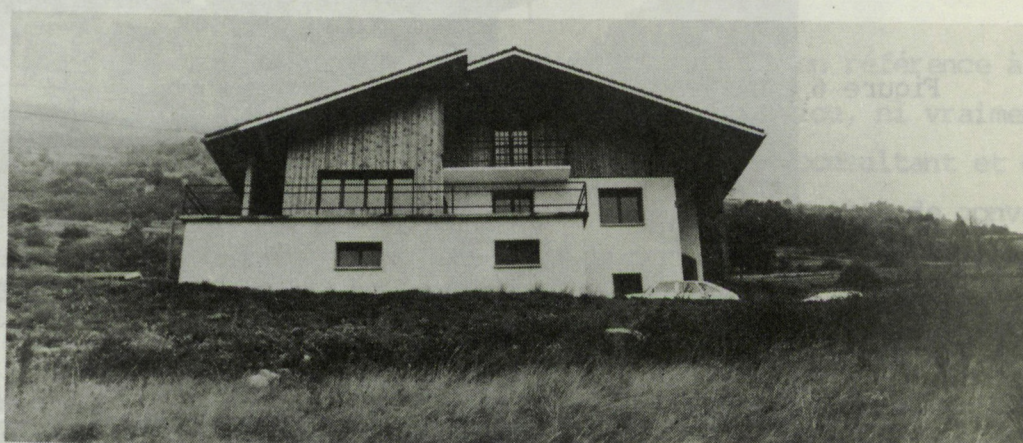
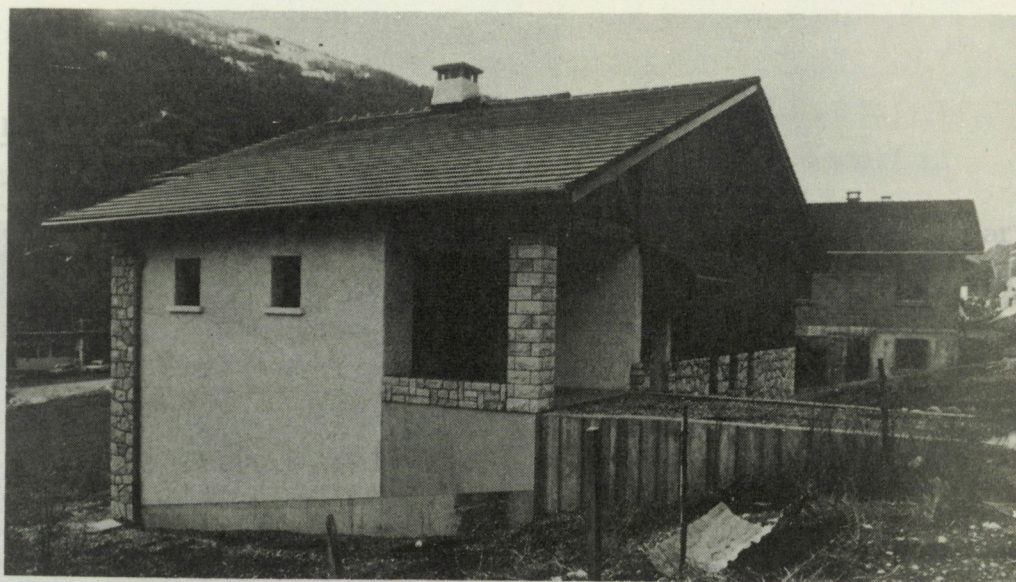




Figure 5



Figure 6

Type 8 La transformation dans le "style du pays"

Comme dans l'habitat neuf, la notion de style du pays se diffuse, à partir des années 1960, dans les rénovations par les locaux. Le sens de ce style varie d'un constructeur à l'autre. Il peut se rapporter à une connaissance précise du caractère de l'habitat traditionnel du secteur. Mais, plus fréquemment, il vise une notion de convenance à l'habitat de village, ou de convenance sociale (c'est "ce qui se fait ici").

La transformation se caractérise par les traits suivants :

- en toiture, la pente est conservée. Le matériau de couverture devient le bardeau, l'ardoise ou la tôle peinte.
- en maçonnerie, d'importantes reprises sont faites en sous-œuvre, des murs rectifiés, l'enduit est toujours rustique.
- des baies de grandes dimensions sont ouvertes. Un linéaire important de balcon est créé.
- l'emploi du bardage en comble est presque général. Enfin cette période se marque par un souci du "fini" des travaux et du détail décoratif.

On peut dire de ce type de constructeur qu'il représente en référence à la consultance la "majorité silencieuse" : ni vraiment convaincu, ni vraiment hostile, ne comprenant pas toujours les prescriptions du consultant et de l'Administration. Mais tout le groupe se retrouve sur la notion de convenance au pays. Le consultant ressent ce cas comme un demi succès et un demi échec : le perfectionnisme est impossible puisqu'il y a impossibilité à faire passer la totalité du message. Par ailleurs, le souci de bien faire est tel que des hostilités ne sauraient être entreprises par l'action publique et qu'elles ne seraient pas soutenues par les élus, maîtres d'ouvrage en titre de la consultance.

La figure 1 montre un bâtiment présentant plusieurs générations de rénovations. On reconnaît, faiblement marqué, le chaînage d'angle, peint au début du siècle.

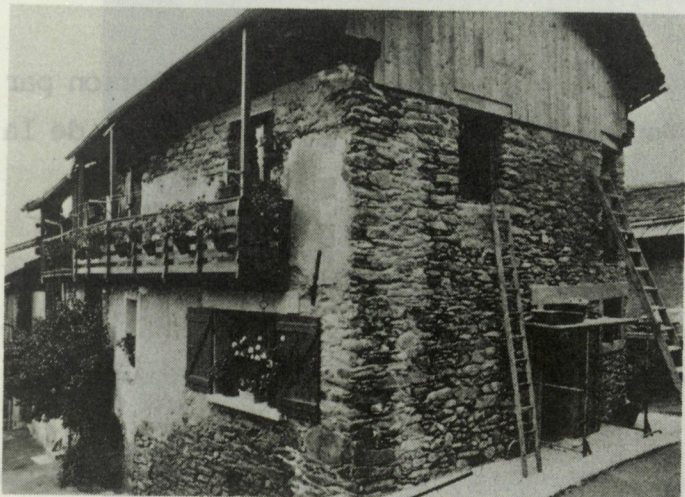
Le balcon en planches est la marque d'une stylisation plus récente. Enfin, le pignon présente tous les aspects caractéristiques d'un "style du pays" : le linteau massif couvrant la porte et la fenêtre contigüe. La mise en évidence du mur de pierre, simplement restauré à joints pleins. Enfin, la fermeture du pignon par des planches, sans d'ailleurs que le comble soit rendu habitable.

L'exemple 3 montre une grande attention à des formes locales, avec l'habillage systématique des linteaux en planches teintées. La couleur d'ensemble, un blanc pur, alliée au bois du bardage, des linteaux, du balcon, évoque un caractère local reconstitué.

Le dernier exemple est une transformation profonde. Si le rez-de-chaussée est conservé, le bâtiment est rescindé à partir du premier niveau et une vaste terrasse créée. Le constructeur a pris contact avec le consultant mais il n'a pas suivi son avis, en apportant sa propre réinterprétation du style du pays, non sans habileté.

Type 3. Les types de la Direction Départementale de l'Agriculture

Figures 1 2 3 4



Type 9 Les gîtes de la Direction Départementale de l'Agriculture

De 1960 à 1974, la Direction Départementale de l'Agriculture, en Savoie, met à la disposition des agriculteurs, un technicien chargé d'étudier les transformations de leurs bâtiments vacants en gîtes ruraux.

Cette prestation est gratuite ; elle est parallèle à l'instruction par le même service des subventions accordées aux gîtes sur les crédits de la rénovation rurale en montagne.

Ce type d'architecture est intéressant, à un double titre. En contact permanent avec les consultants, le technicien de la DDA crée une forme intermédiaire entre la consultance subie et la consultance épanouie.

Par ailleurs, l'impact de ces gîtes est grand parmi les locaux. Ils constituent une image, perçue comme très cohérente, de ce qui peut à la fois plaire aux touristes et relever d'une appartenance locale. Ces deux exigences ne sont pas perçues comme antagonistes.

L'emploi du bois, en bardage, devient de plus en plus systématique suivant des masses bien découpées.

Les menuiseries extérieures, les volets, les balcons, le bardage sont traités dans des tons "naturels" et clairs.

Les soubassements de pierre sont mis en évidence par un dégagement des enduits. L'effet recherché, en façade, est un contrepoint entre deux matériaux "locaux", la pierre et le bois naturel.

L'ensemble prend un caractère à la fois rustique et minutieux qui sera un objectif de la consultance.

Type 10 La maison-châtel coïncidant avec le développement de la connaissance

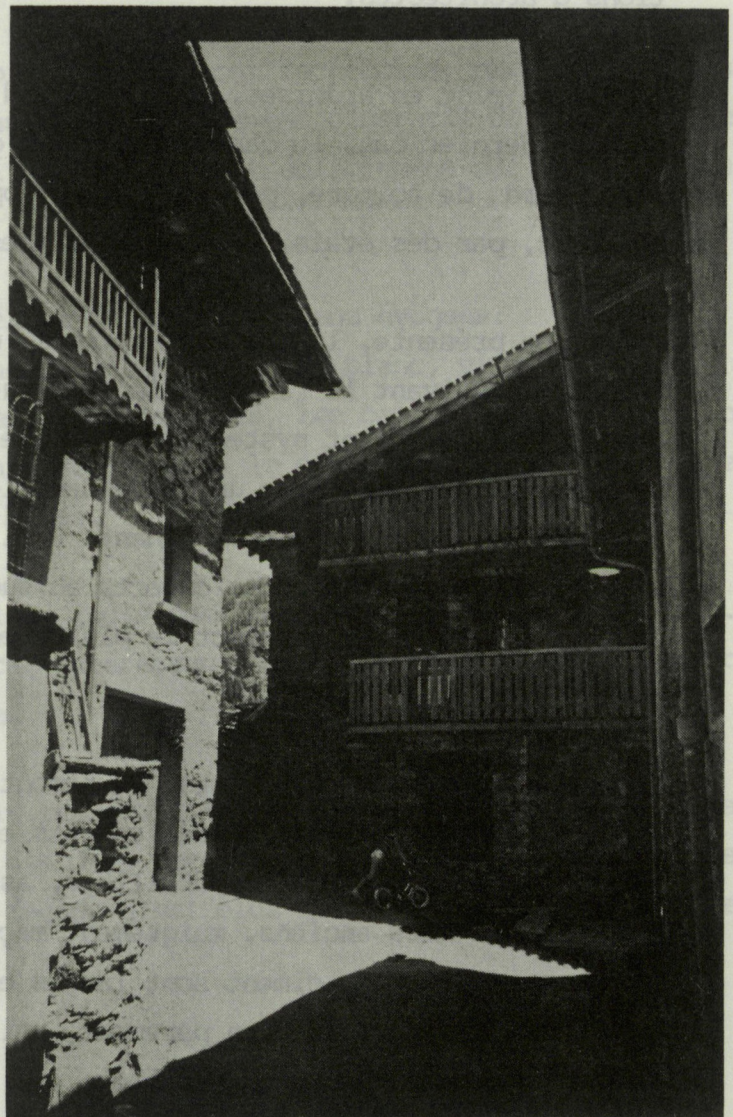


Figure 1

...triqués, en pierres éparpillées... dans les rues, on trouve simplement des pierres éparpillées...

Figure 2

...pour l'aération du foin, qui... Elle est exposée au sud... par panneaux, en alternance avec... points en blanc coiffent, en... est soignée, est pourtant différente... à la chaux. Au contraire, les... bien soulignées. Le mur de pierre... liés comme coiffage perdu de la



Type 10 La maison-chalet coïncidant avec le développement de la consultance

A partir de 1970, les locaux développent un nouveau type de constructions neuves, en particulier près des petites villes de la vallée, Bourg-St-Maurice, Aime. Leur architecture rappelle les traits principaux du message de la consultance.

Des causes diverses expliquent ceci : ou bien la consultance s'est exercée (à Bourg-St-Maurice par exemple, où elle est active) ; ou bien des maîtres d'oeuvre locaux ont été les relais de celle-ci. Leur rôle vis à vis du public intègre une forte composante de médiation vis à vis de l'action publique perçue comme coercitive. Ou bien enfin le public a faite sienne l'image d'appartenance que veut apporter la consultance.

Dans l'ensemble, les constructions de ce type sont plus riches que dans les cas précédents : ceci explique, en partie, la fréquence des interventions d'architectes.

Les toits sont en ardoises, en bardeaux d'asphalte, ou même en lauzes. Dans ce dernier cas, le caractère massif de la couverture est souligné par les débords de toiture, par les fermes apparentes, en rondins simplement équarris, par des étais, par des cheminées trapues, en pierres apparentes...

La maison présente, la plupart du temps, un pignon largement vitré, les ouvertures suivant le rampant. La pratique de fenêtres triangulaires ou trapézoïdales devient systématique ; elle couvre une double fonction. De l'intérieur, elle crée un cadre dans lequel s'inscrit en hauteur, comme une affiche, le paysage environnant. De l'extérieur, elle reconstitue, ou simule, les anciens pignons ouverts au sud (pour l'aération du foin), qui constituent en effet l'aspect le plus spectaculaire des villages tarins d'autrefois.

Le soubassement est en pierres. Il remonte par panneaux, en alternance avec d'autres panneaux en agglomérés enduits et peints en blanc souvent, en encore bardés de bois. L'appareillage, assez soigné, est pourtant différent de celui des murs anciens, maigrement maçonnés à la chaux. Au contraire, les joints en mortier de ciment sont larges et bien soulignés. Le mur de pierre est d'ailleurs construit en parement, utilisé comme coffrage perdu de la structure, qui est en béton banché.

Les ouvertures sont plus hautes que larges, souvent marquées visuellement par un linteau en béton brut ou par un parement en planche teintée, simulant un linteau de bois.

Les portes et volets sont souvent en planches et écharpes. Les deux derniers éléments sont bien des retours aux formes anciennes, mais parmi les plus pauvres de l'architecture traditionnelle : les parties habitées de l'exploitation étaient, en effet, généralement traitées avec des linteaux de pierre, ou des linteaux plâtrés sous une maçonnerie de décharge. Leurs volets étaient à persiennes.

Les tablettes de fenêtre disparaissaient. Les balcons, importants, sont garnis de garde-corps en bois, à barreaux verticaux non chantournés.

De manière générale, une animation est recherchée en façade et en volume, par des décrochements en plan, par le traitement en panneaux des trois matériaux apparents, la pierre, le mur enduit peint, le bardage de bois.

De la même manière, des toits décalés sont recherchés, parfois avec des petites sections de pignons. L'effet purement décoratif de ces décrochements est, souvent attesté par l'absence de tout éclaircissement sur les éléments de pignons qu'ils créent.

La figure 1 contient les éléments que nous avons évoqués :

les panneaux animant la façade (pierre, enduit blanc, vitrage, bardage sous toiture), les fenêtres, sous rampants, les balcons massifs, aux poteaux de pierre, les décrochements de toiture, le contraste entre la pierre et les masses blanches en partie basse.

La figure 2 montre une maison individuelle, proche de Bourg-St-Maurice. Elle représente une démarche intéressante de réinterprétation contemporaine des composantes de ce type.

Le toit est surbaissé, mais très massif, en lauzes. Les ouvertures triangulaires sont formées par des demi-fermes. Les panneaux sont simplifiés et rendus systématiques : la façade n'est plus qu'une alternance de murs enduits et de fenêtres.

La figure 3 se rattache à une autre tendance, davantage marquée par un caractère montagnard plus ou moins reformulé. La cheminée massive, apposée sur la façade principale, est en pierres apparentes, comme toute une aile du bâtiment.

Le toit en lauzes est accentué, dans son épaisseur, par un décrochement, créant un petit pignon non utilisé pour l'éclairage. Le balcon, courant sur presque toute une façade, est soutenu par deux poutres massives. Le projet présente enfin une juxtaposition de panneaux en pierre et enduits, placés côte à côte.

L'exemple 4 montre un usage de la pierre, par un jeu de terrasses et de garages, très visibles dans la façade principale. Les balcons chantournés, la ferme à treillis présentée en pignon sont d'autres expressions d'un caractère local reconstruit.

Ce bâtiment public - Poste et Salles Communales - (figure 5) réalisé par un consultant, présente en les réinterprétant, tous les éléments de la consultance.

Le grand pignon décroché de la façade vitrée, répond à un élément du programme, une salle de réunion. Son soubassement est en pierres apparentes. La partie Poste se marque par un retournement du faitage.

Un décrochement du toit crée un pignon intermédiaire (dans d'autres cas, ce décrochement peut aussi être ménagé par une avancée du mur gouttereau). Le bardage vertical rompant avec le long bandeau vitré, et surtout l'escalier extérieur en bois, soutenu par des chandelles participent aussi à une animation de la façade, soigneusement recherchée.

Type II. Les restaurations effectuées dans le développement de la consultation

La transformation des bâtiments est effectuée par des méthodes

nettement par

de praticité

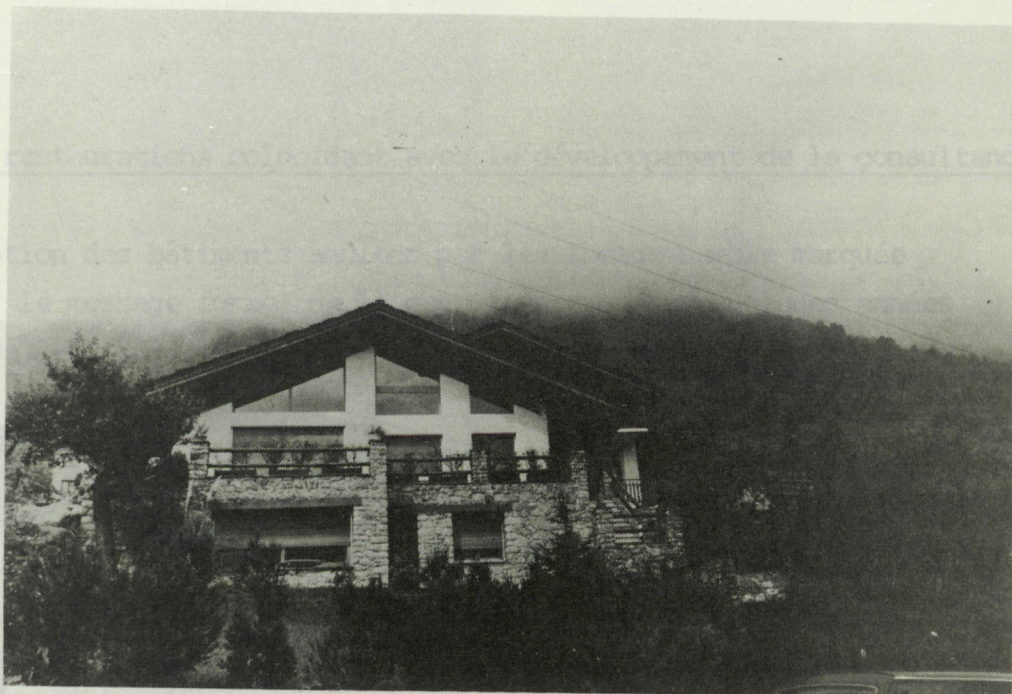
dans un cadre

la tr

la pr

l'ait

Figure 1



Puis ils se

attentive de

conduisent p

Figure 2



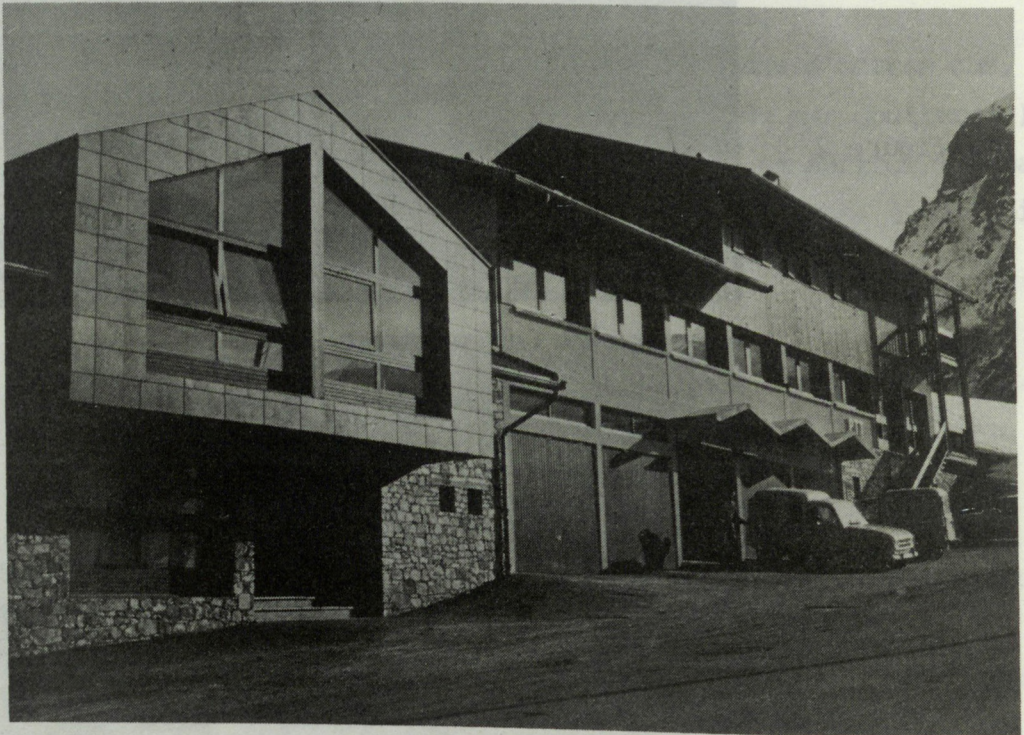
Figure 3



Figure 4



Figure 5



Type 11 Les restaurations coïncidant avec le développement de la consultance

La transformation des bâtiments anciens par les locaux semble marquée nettement par le message formel de la consultance, après quelques années de pratique de celle-ci.

Dans un premier temps, c'est l'aménagement des gîtes ruraux qui en porte la trace. Il y a à ceci deux raisons.

La première est une convergence partielle de propositions entre le consultant, soucieux de la bonne restauration des hameaux anciens, et la vision qu'a le loueur de la demande touristique.

Les premières transformations de l'habitat ancien ont en effet pour objectif la réalisation d'un gîte, à partir d'un bâtiment agricole, désaffecté, à une époque où un investissement immobilier, pour l'habitat s'effectuait plutôt dans une construction neuve, en bordure du village.

Pour ces gîtes, les constructeurs se voient d'abord proposer, dans des conditions financières convaincantes, les modèles de la DDA.

Puis ils se heurtent aux consultants, dont une mission est la gestion attentive de la transformation des hameaux anciens. Ces deux interventions conduisent peu à peu les constructeurs locaux à admettre, puis à intérioriser (sous des formes parfois dévoyées), les composantes de la consultance. Une trace de cette intériorisation est visible dans la plupart des interviews : le rôle du consultant n'est pas nié, mais il est présenté surtout comme une confirmation d'une approche qui était spontanée, de l'architecture traditionnelle, d'un savoir-faire évident.

Ce n'est pas là, bien sûr, la marque d'un échec de l'action publique. On peut penser, au contraire, que cette action au langage en apparence objectif, repose dans les faits sur la mise en place d'une apparence de consensus autour d'une norme censée être admise par tous, parce que reposant sur des "valeurs acceptables par tous" : l'appartenance, l'adaptation au lieu, "science si bien maîtrisée autrefois" (sic), etc...

Une autre raison de l'adoption rapide, par les constructeurs, des éléments de la consultance pour leurs gîtes, est l'acceptation par eux d'un programme spécifique pour le locataire du gîte. Les propositions de la consultance présentent une convergence perçue avec la demande touristique. Il en est ainsi des cheminées ouvertes, de la charpente visible dans le comble aménagé, de l'éclairage de celui-ci par le pignon, de la mezzanine qui crée un couchage supplémentaire, etc...

Les exemples qui suivent montrent les différents procédés adoptés dans leurs restaurations par les locaux, au moment où précisément la consultance les diffuse.

Cette maison permanente (figure 1) a été restaurée de manière scrupuleuse. En particulier, démarche aberrante au regard même de la consultance, le système des poteaux de façade a été reproduit sur le modèle original.

La figure 2 montre le parement du linteau en bois, apposé en façade et qui couvre la porte d'entrée et une fenêtre.

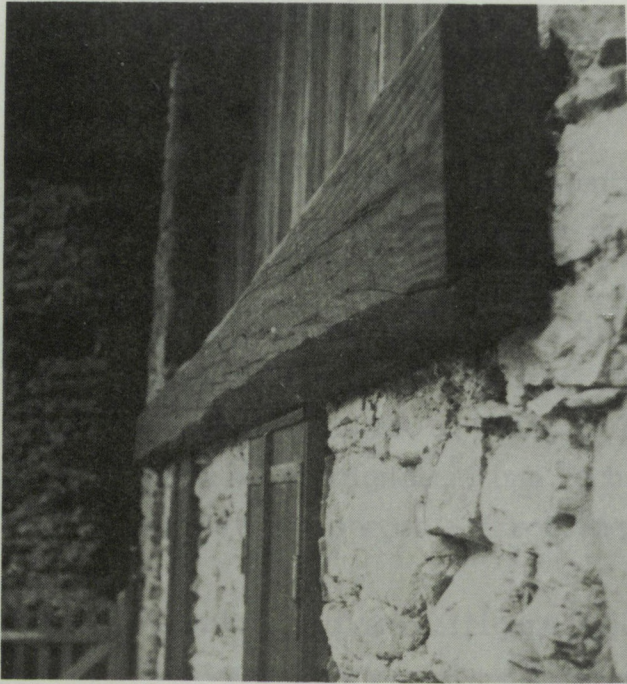
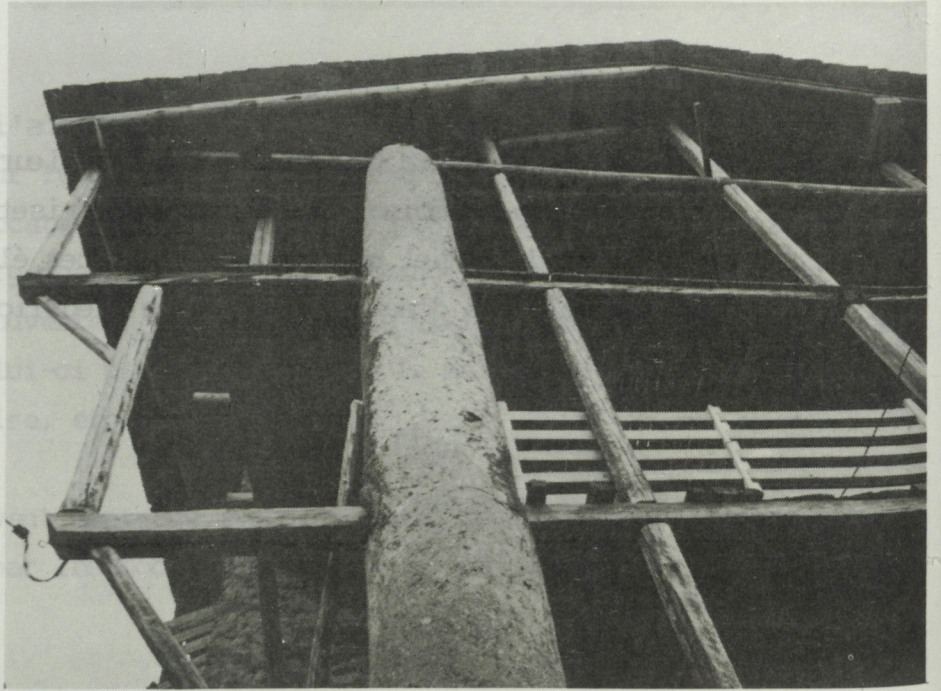
La maison suivante (figure 3), soigneusement restaurée, reprend l'usage du comble vitré, bardé au droit de l'isolation en sous-toiture. Le mur de pierre, les faux linteaux en bois, la clôture en pierre, les fenêtres à petits carreaux témoignent d'une recherche de l'architecture traditionnelle - telle qu'elle est perçue - étroitement mêlée au message de la consultance.

La maison suivante (figure 4), proche de Bourg-St-Maurice, présente un traitement curieux du volume. L'ancienne emprise est conservée, mais un appentis en bois a dû être démonté. Une charpente massive est mise en place. Les panneaux, l'enduit et le bardage restent à faire.

La reconstruction poussée de la figure 5 reprend, avec un peu plus de raideur, le principe des panneaux de pierre et de bardage, le vitrage sous le rampant du pignon.

L'exemple 6, enfin montre encore des formes de traitement du pignon. Cette restauration crée des volumes surélevés, au comble apparent, dans lesquels le séjour peut retrouver, fortement marqués, des éléments qui renvoient pour l'occupant à l'architecture traditionnelle : la charpente et la soupente parfois visibles de près grâce à une mezzanine.

Le grand volume de la grange, le mur intérieur de pierre apparente, sur un panneau au moins ; le bardage de frisette. Bien entendu, le logement traditionnel ne comportait pas ces éléments, qui renvoient dans la réalité à d'autres parties de l'édifice rural.



Figures

- 1
- 2 3
- 4

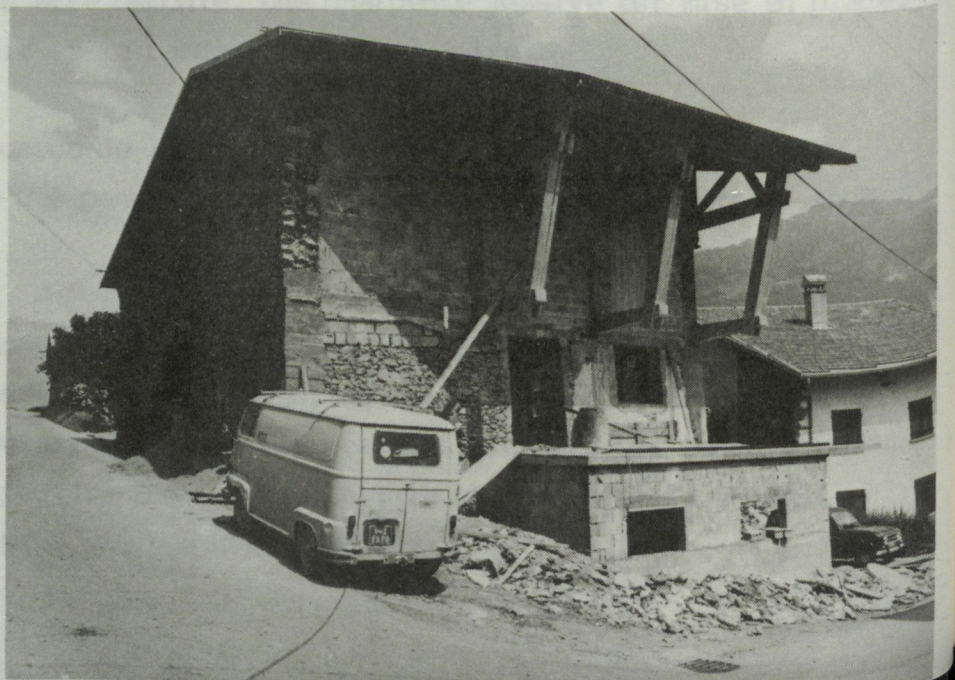
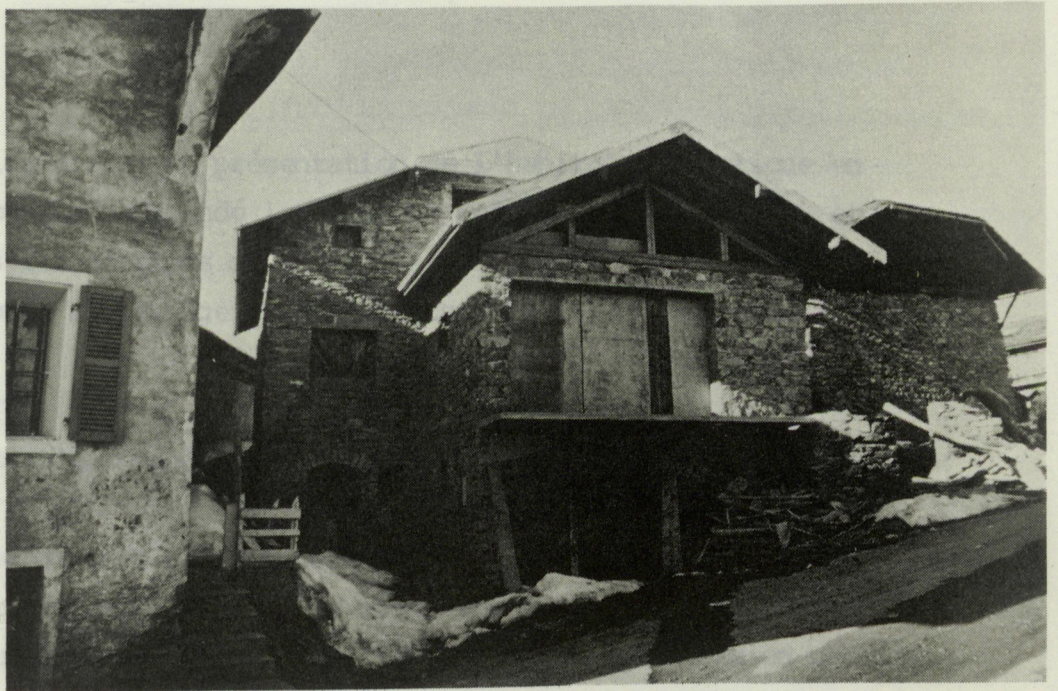


Figure 5



Figure 6



Pour rendre plus
Tarentaise, nous
l'habitat dans
Nous signalerons
l'autre,

Nous traiterons

La résidence s

La première, a

sations^o sont u

de la montagne.

(à Pralognan ou Méribel, en particulier), sont aussi des images de l'archi-

tecture alpine mythique, telle qu'elle est vécue, à la même époque, à

Chamonix, par exemple.

7

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The writing is very faint and illegible due to the high contrast and low quality of the scan.

CHAPITRE 3

CONSTRUCTION ET TRANSFORMATION DE MAISONS INDIVIDUELLES PAR DES NON LOCAUX

Types 12 à 15

Pour rendre plus claire la présentation de l'habitat touristique en Tarentaise, nous avons scindé les maisons individuelles isolées, et l'habitat dans les stations de ski.

Nous signalerons, au passage, les emprunts de forme d'un groupe à l'autre.

Nous traiterons, dans ce chapitre 3, du premier groupe.

La résidence secondaire en Tarentaise montre deux grandes époques. La première, avant 1950, précède la vague des sports d'hiver. Ses réalisations sont urbaines, ou bien elles se rattachent à une vision urbaine de la montagne. Quelques bâtiments, construits entre les deux guerres (à Pralognan ou Méribel, en particulier), sont aussi des images de l'architecture alpine mythique, telle qu'elle est vécue, à la même époque, à Chamonix, par exemple.

Les formes antérieures à 1950 n'ont pas été analysées. Elles sont peu nombreuses, et bien loin de l'action publique architecturale, qui les ignore. Par contre, la production plus récente a fait l'objet d'enquêtes nombreuses. C'est elle qui participe, le plus activement, à la transformation des villages anciens, et qui constitue une cible essentielle de la consultance. C'est celle qui est décrite ici.

Une typologie historique sur le modèle des locaux serait peu significative. De même, la distinction entre construction neuve et restauration n'est pas très utile : les premières sont peu nombreuses, par rapport aux secondes et elles en reprennent les traits principaux. Certaines formes perdurent depuis 30 ans.

La typologie que nous proposons croise plutôt l'aspect de la construction/rénovation, avec l'identité culturelle du résident, et aussi avec sa pratique de l'habitat et de la région.

De fait, quatre comportements décrivent assez bien les constructeurs individuels de résidences secondaires que l'on peut rencontrer en Tarentaise. Quatre groupes ont été définis sur des types formels que nous avons appelés :

- . La maison -objet (type 12)
- . La restauration-décor, par détournement des formes (13)
- . La restauration néo-montagnarde (14)
- . Le style chalet, ou l'amour du rustique (15)

Ces quatre types décrivent pour nous les formes d'approche personnelle de la construction ou de la restauration d'une résidence secondaire. Ils se positionnent parallèlement à un processus plus "socialisé" d'occupation collective de la montagne, dans les stations. Ce parallélisme se marque par une relation construite entre les formes réinterprétées, produites dans le cadre de cette typologie et les formes des résidences collectives :

l'insertion isolée de résident secondaire en montagne, avec toute sa charge symbolique, a été une des sources d'inspiration de la réoccupation touristique de l'espace alpin.

Type 12 La maison-objet

Ce constructeur se fixe souvent dans des lieux codés : le Miroir, Champagny, la Gurraz, etc... Cette catégorie a peu de chances d'être tentée par une construction neuve, qu'elle réaliserait sans doute, d'ailleurs, dans un style très raffiné d'architecture contemporaine d'intégration. Elle pratique, au contraire, une transposition savante de la construction, par artisans interposés.

Sous une apparence de maintien scrupuleux, tout est transformé, parfois par un mouvement de dérision ou de muséographie (ou des deux). Ce type de constructeur a une influence déterminante sur la consultance, qu'il a précédé et qu'il a inspiré, en inventant certains de ses signes. Il a mis au point aussi certaines techniques de restauration. Il a créé des lieux de restauration prestigieux (Le Miroir) qui ont provoqué une prise de conscience du patrimoine ancien. Enfin, il a formé des artisans, qui se réclament de lui, et qui ont propagé largement ses formes (en les dénaturant parfois).

Les toits sont restaurés en lauzes et les poutres de soutien refaites parfois avec les erreurs de statisme de l'origine.

Le grand pignon, fermé par des vitrages trapézoïdaux sous rampants, est la transformation la plus spectaculaire. De fait, le reste de la maison, sauf l'écurie voûtée, est abandonnée au profit du vaste comble. Celui-ci est équipé de mezzanine et d'escaliers ouverts, créant une diversité d'espaces, dans un volume dont l'échelle vaste est rappelée par les grandes baies vitrées, sur 2 ou 3 niveaux. Les murs sont soigneusement refaits à l'ancienne, sans trace de mortier au ciment. Les baies sont, comme autrefois, soulignées par un badigeon de chaux.

Des éléments muséographiques locaux ou non (c'est indifférent) sont mis en place : porte d'entrée ancienne sculptée, objets présentés en contre-jour sur les baies fixes fermant les ouvertures anciennes, ou accrochés en façade....

Le premier exemple est l'un des plus frappants de la vallée. La consultance attache une importance essentielle à l'aspect extérieur qui doit à la fois rester authentique, et faire l'objet de transpositions spectaculaires. Ce cas montre comment y parvenir.

La grande baie trapézoïdale du comble renvoie aux ouvertures béantes de la grange d'autrefois. A présent, le coeur de la maison se situe sous la charpente. Les étages inférieurs, jadis logement et étables, ne sont plus habités.

Les gardes-corps importants, le bardage en sous-face de la toiture et en pignon sont réalisés en bois de réemploi.

Le soin mis à réaliser ces éléments concourt à mimer parfaitement l'ancien.

Les maisons de cette catégorie sont souvent situées dans des lieux codés. La figure 2 est une vue d'ensemble d'un tel lieu, le village du Miroir, à Sainte-Foy - Tarentaise. L'impression d'ensemble est celle d'un groupement de vastes pignons ouverts au Sud. La photo suivante montre un village resté intact, Grand Naves. On notera dans le premier cas, la discrétion des transformations.

Le comble, transformé, devient le centre de l'habitat de loisir. Ses deux caractères, très forts, sont le paysage, qui s'inscrit à la manière d'un poster gigantesque et changeant, et la charpente laissée visible et soulignée par le bardage en planches (figure 4).

Cette ancienne grange (figure 5) a été transformée avec beaucoup de subtilité. Tout le volume intérieur, à l'exception du sous-sol voûté, a été vidé. Une structure en bois, développée autour d'un escalier ouvert, a été remontée, conservant à la fois l'ampleur du volume et créant des petites chambres ouvrant sur le séjour. Ici, la charpente du comble, élément très valorisé de l'édifice ancien, se trouve en quelque sorte diffusée à travers tout le volume.

Extérieurement, la maison montre quelques rares traces de transformations, comme un pignon vitré et les baies créées dans le mur gouttereau. Mais ces transformations disparaissent derrière le poids massif des éléments identifiés comme anciens : le grand mur en pierres, non rejointoyées, et donc très authentique. Le balcon, refait à l'ancienne, avec le traineau à bois, qui y est exposé, les encadrements des baies de l'étable, peintes en blanc (ce qui n'était pas la tradition). Le chemin grossier d'accès à la grange, et la porte de celle-ci, ont été conservés. La porte d'entrée est aménagée, avec discrétion, dans un vantail de la porte de grange. Elle est doublée, intérieurement, par un sas vitré.

L'exemple suivant (figure 6) montre bien ce qu'était un bâtiment ancien (à gauche) et sa transformation dans ce type.

Celle-ci est moins totale que précédemment, parce qu'elle fait apparaître le caractère neuf de certains matériaux. Ici, le sens de la perfection technique et de l'achevé s'écarte un peu des notions du groupe.

L'intervention d'un artisan, ayant appris son métier avec des clients du Miroir, et le restituant avec un certain esthétisme technique, explique cette dérive.



Figure 1

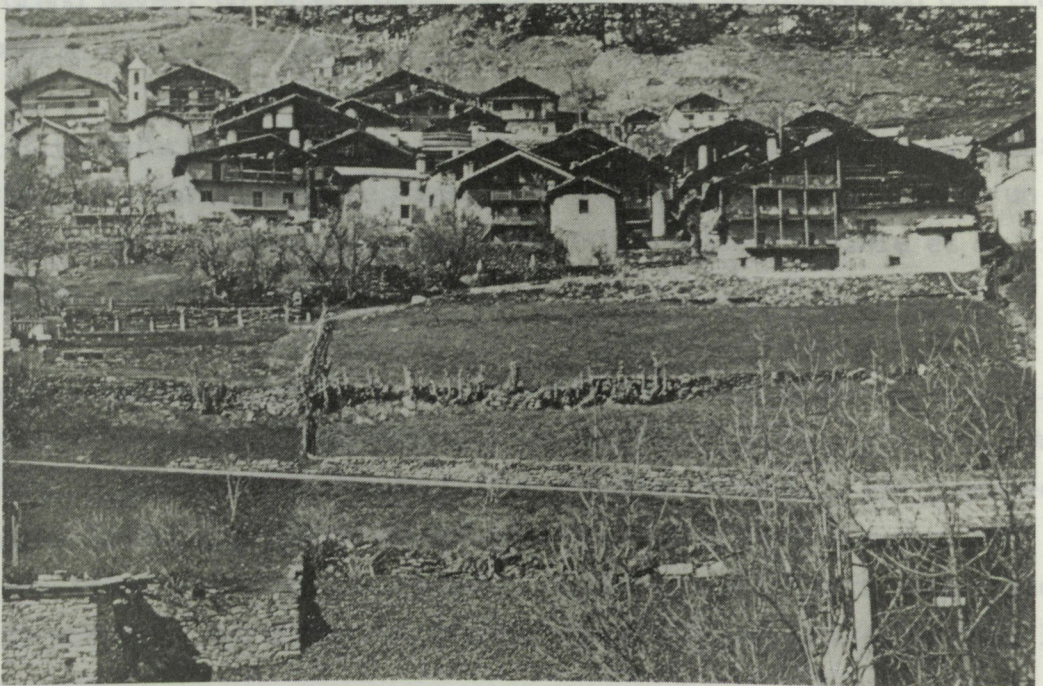


Figure 2

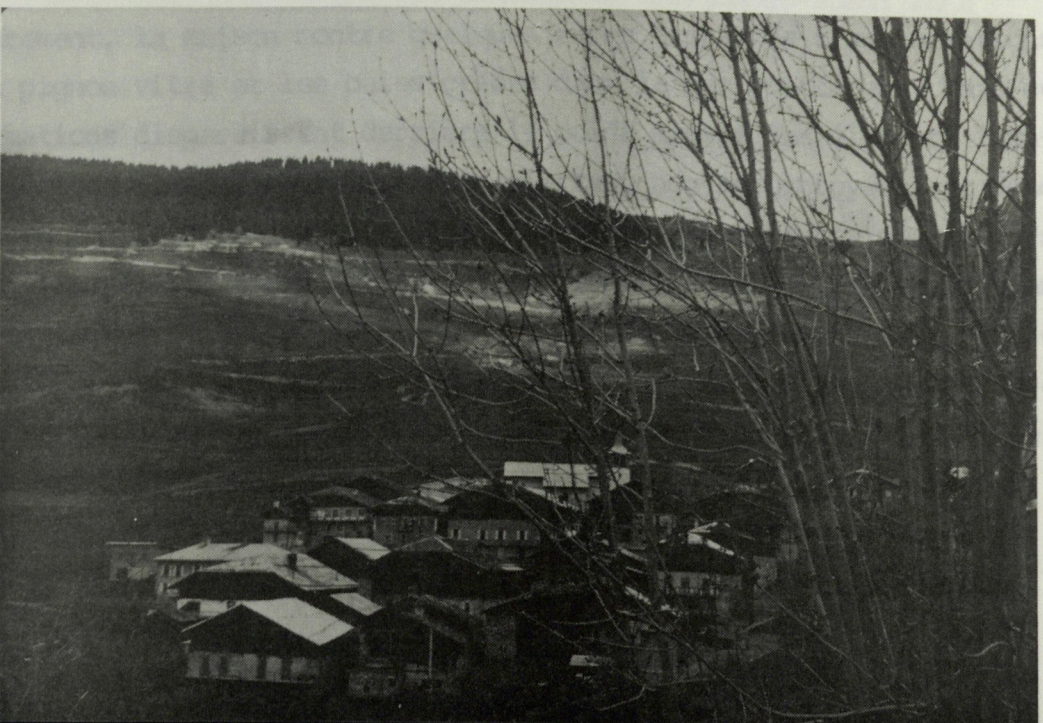


Figure 3

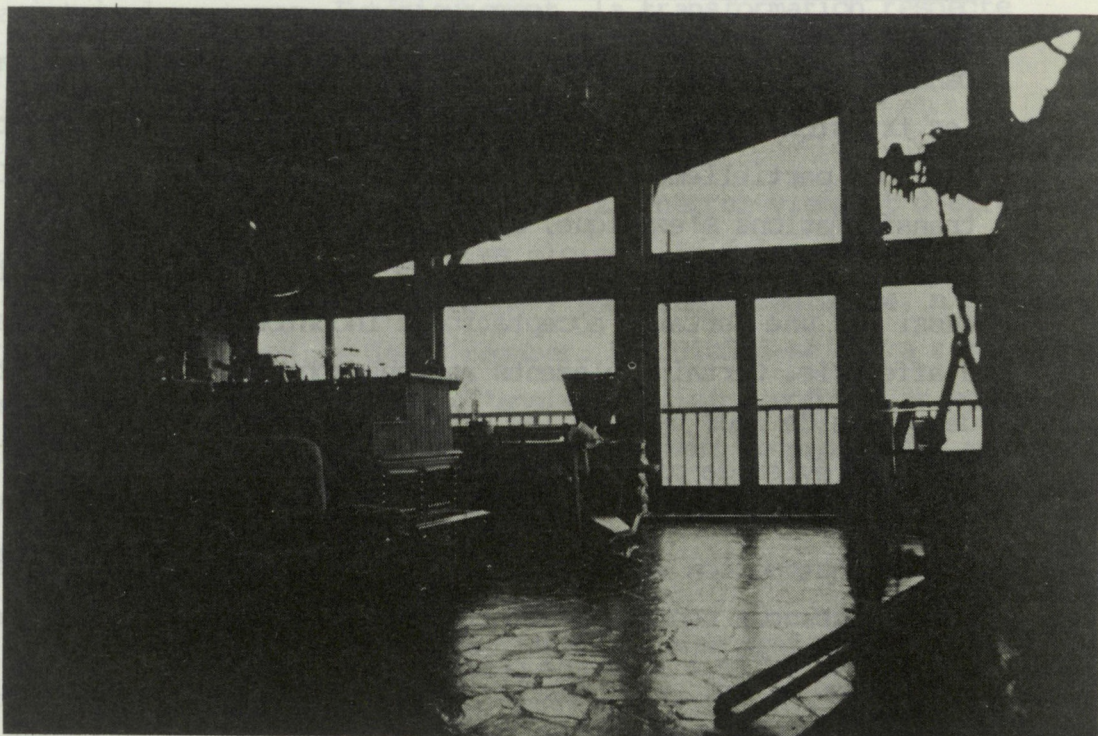


Figure 4

4

5

6



Type 13 La restauration-décor par détournement des formes

Dans ce groupe, la pratique du lieu, par la famille élargie, est fréquente. Les transformations sont peu destructrices : cet usager ajoute des sanitaires, il isole partiellement, il répare le toit avec des tôles... La modestie des transformations s'explique, avant tout, par une indifférence aux signes extérieurs et à l'affirmation spectaculaire de la façade. Elle s'explique aussi par une certaine acceptation d'inconfort, pas tout à fait dénuée d'afféterie. Certains éléments anciens sont conservés, mais totalement détournés de leur usage : les stalles de l'étable servent de décor au séjour, l'ancien évier de pierre devient desserte...

L'autoconstruction est le cas le plus général, elle est lente. Cette catégorie d'usagers recrute souvent dans l'enseignement. Elle restaure tous les mois d'été. Elle a la durée pour elle.

Ce n'est qu'avec le changement de génération, ou dans le cas de décohabitation, qu'une construction neuve est envisagée, souvent dans le même hameau, et souvent sur un mode assez pauvre.

Extérieurement, les transformations de l'habitat ancien se marquent par une conservation, faute d'ampleur, on l'a vu, dans le dessein.

La façade ancienne, en planches, en pierres maçonnes, et en pierres enduites est maintenue. Seules quelques taches grises d'enduits au mortier de ciment marquent les quelques modifications intérieures : percement d'une fenêtre de sanitaires, création d'un balcon, peut-être jamais terminé... Ces raccords ne sont nullement cachés. La toiture est composite, parcequ'elle est remise en état au gré des besoins. La lauze est maintenue et coexiste avec la tôle galvanisée. Les matériaux utilisés par la consultance, tôles laquées, bardeau d'asphalte, sont inconnus.

Figure 1 : La transformation est légère. Le sanitaire était extérieur, en planche, au bout du balcon. Il a été reconstruit dans la cave. L'évacuation est demeurée. Les aménagements anciens, en sapin (étagères, buffet, escalier encloisonné) ont été conservés, mais détournés de leur aspect primitif par des laquages colorés, notamment).

L'occupation du comble est un projet souvent évoqué, mais sa réalisation sera à très long terme. Extérieurement, la transformation respecte bien l'environnement ancien. Non pas par un souci muséographique, mais par sa discrétion et sa conservation générale du bâtiment.

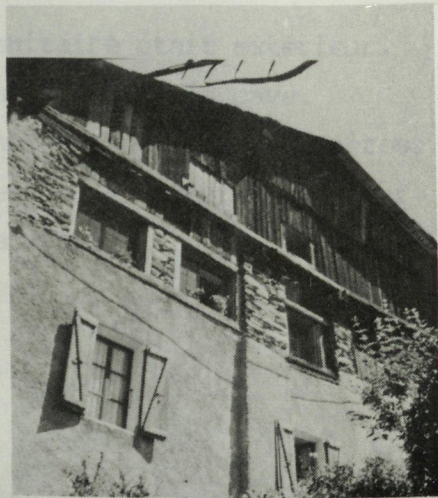
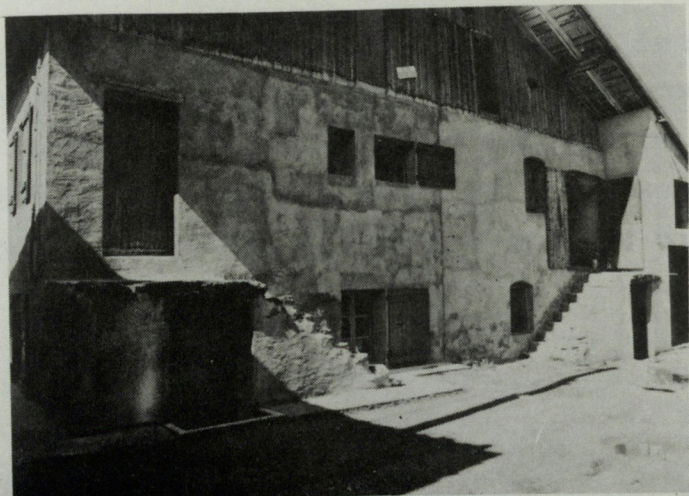
Figure 2 : La façade n'est guère changée. Deux fenêtres viennent d'être percées dans le pignon de la grange. Des cloisons intérieures permettent d'agrandir le logement. Le garde-corps de l'escalier, très abîmé, n'a pas été remplacé. Le projet existe de le réparer. La cuisine-séjour a remplacé, après des retouches de peinture, l'ancienne cuisine enfumée et encombrée de l'agriculteur, sans qu'il y ait là changement de programme, mais simple transposition. Le buffet des grands parents a remplacé le placard de mélèze ou le coffre.

Figure 3 : Cet exemple montre aussi la discrétion des transformations extérieures, touchant l'essentiel, la toiture. Ici, des ouvertures ont été percées dans le pignon. Mais les voûtes de l'étable, les portes basses, les escaliers sans balustrades, ont été conservés.

Figure 4 : Dans ce cas, un niveau a été ajouté à la maison, avec un aspect visiblement inspiré par l'artisan maçon.



Figures 1
2
3 4



Type 14 Le style chalet ou l'amour du rustique

Ce groupe restaure, mais souvent aussi il construit une résidence secondaire neuve, sur un terrain qu'il a acheté. Sa production est la plus éloignée des références locales, qui ne sont guère, voire pas, prises en compte, mais remplacées par un ensemble de signes "rustiques".

La clôture est un élément important. Elle peut être très ornée : planches parallèles, doublées d'une haie par exemple.

La maison elle-même, fondée sur un soubassement haut, présente avec une simplification poussée, un usage optimal des techniques constructives locales : toit en tuiles mécaniques, assez débordant ; aspect général un peu massif, dû à une simplification du plan et à un refus définitif des éléments ornementaux - décrochements de façades, du toit, retournements de celui-ci, etc... Le bardage, teinté sombre, est fréquent, par grandes masses. Les volets sont pleins, à écharpes. Les balcons ou loggias souvent équipés de garde-corps métalliques. L'ensemble présente un caractère bien peint, et le jardin (de rocailles) fait l'objet d'un soin floral particulier. La maison se distingue, à la sortie du village, par son jardin. Elle s'entend, par le bruit de la tondeuse à gazon.

Le premier exemple montre le mélange de rusticité commode et de simplicité, propre au groupe. De la première démarche, on notera le bardage régulier, les fenêtres à petits carreaux, les poutres émergentes du plancher haut, le garde-corps et les fiches massifs. Le muret de soutènement est monté avec soin, la pelouse est bien tondue, le traineau et la charrette ornent le jardin ; le nom de la maison est aussi un signe.

Les figures suivantes présentent d'autres formes, toujours proches de la première.



Figure 1



Figure 2



Figure 3



Figure 4

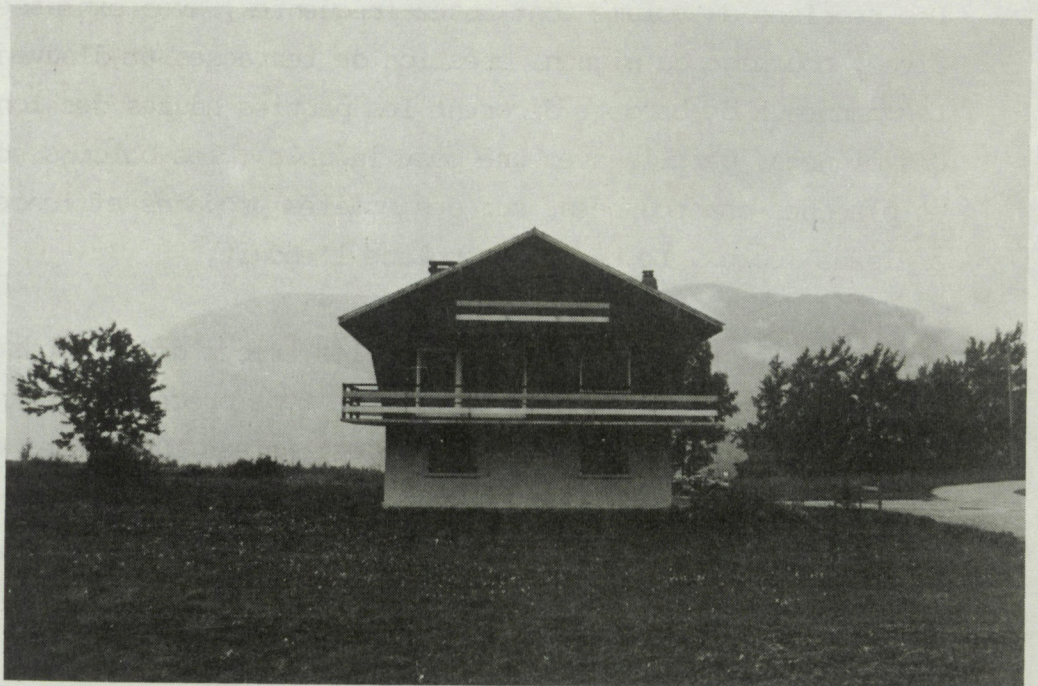


Figure 5

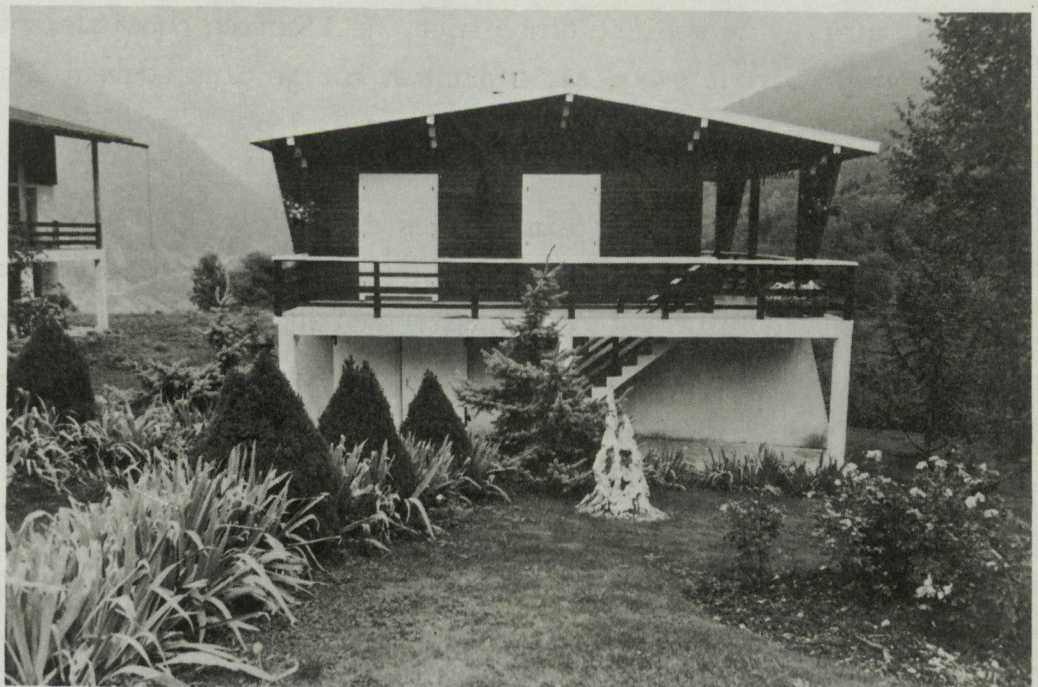


Figure 6

Type 15 La restauration néo-montagnarde

Ce groupe construit aussi volontiers une résidence neuve.

Extérieurement, la maison présente certains aspects du message de la consultance, mais appauvris par manque d'acharnement ou d'intérêt pour la signification symbolique de la façade. Le toit est volontiers en tôles, peintes. C'est un matériau simple et efficace. A la limite, pour l'habitat neuf, l'effort peut aller jusqu'au bardeau d'asphalte. La lauze est tout à fait ignorée, de même que la tuile, qui représenteraient une démarche d'appropriation par transposition, ici absente.

Des reprises du volume sont assez fréquentes, avec exhaussement des rives, bouchage du pignon, création de terrasses et d'auvents, etc... Les panneaux de bardage décorent les parties hautes des longs pans et des pignons, parfois avec une pose inégale ; les balcons sont en fer et planches chantournées, sur des modèles propagés efficacement par les artisans locaux. Le bardage remplace l'enduit.

Les abords ne présentent aucunement les traces des efforts de reconstitution de la nature rencontrés dans le type précédent. Un petit espace est entretenu comme gazon, le reste est laissé aux orties et aux bardanes, partout envahissantes dans cet étage alpin.

De manière générale, la construction présente un équilibre entre le procédé économique et une certaine acceptation passive des formes de la consultance. Nous verrons dans la 3ème partie, que ce groupe est tributaire, de manière consciente, de l'action publique, pour des raisons qui seront évoquées. L'artisan est le plus souvent l'inspirateur des formes.

L'exemple 1 montre certains signes du caractère néo-montagnard recherché : la terrasse en pierres ; la ferme apparente, les poutres qui soutiennent le futur balcon, et qui semblent être les abouts de la structure du plancher intermédiaire (réalisé en dalle, d'ailleurs), les linteaux en bois, au premier niveau.

L'exemple 2 (maison de gauche) montre encore d'autres traits du caractère recherché : les volets à écharpes, les fiches liant le débord de toiture à des potences en béton, etc...

Dans le troisième cas, l'effet est obtenu par le linteau de porte appareillé, par le soubassement de pierre, par les abouts de pannes sculptés, par le bardage et sa découpe basse...

Figures 1
2
3



CHAPITRE 4

LES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES ET INDIVIDUELLES
DANS LES STATIONS

Types 16 à 20

Dans cette dernière partie, nous avons rassemblé l'architecture collective des stations - depuis 1945 donc - et certaines productions individuelles inspirées par l'intervention d'architectes des stations.

Les constructions dans les stations ne sont pas au coeur de notre sujet, car la consultance les ignore largement. Les raisons de cette indifférence sont complexes. La production des stations est pour l'essentiel confiée aux architectes. La consultance y poserait donc un problème non résolu encore, qui est celui d'un contrôle interne de l'instance savante par elle-même. La consultance a pris de fait le parti de se consacrer plutôt aux constructeurs amateurs.

Par ailleurs, la consultance est liée depuis le début au concept de village et de site ancien à protéger. Les stations, au contraire, apparaissent comme des sites neufs. La place du consultant y est donc discrète (St Martin) voire nulle (Courchevel, Val d'Isère).

Evoquer les formes architecturales développées par les stations est pourtant intéressant. Certaines formes, parties des sites nouveaux, ont été largement reprises et dénaturées par les constructeurs locaux. Il en est ainsi, nous le verrons, du type fonctionnel des années 60 (type 17).

Par ailleurs, nous verrons que les stations ont évolué vers des formes qui convergent nettement avec celles de la consultance. A ce titre, les derniers types de stations (types 22 en particulier) sont intéressants à observer.

Les premiers apports du tourisme sont quelques hôtels implantés dans les premiers sites, Pralognan, Méribel, St-Jean-de-Belleville, sur un mode proche du style montagnard recomposé à Chamonix, vaste chalet à soubassement de pierre, fortement bardé, très orné de balcons et de rives de toiture chantournés, volets décorés aussi.

Ce style trouve son aboutissement avec ce que nous avons appelé le chalet mégevan (type 16), d'avant 1939.

A partir de 1945-1950, une démarche spécifique de fonctionnalisme est entreprise par les architectes chargés de la première station nouvelle, Courchevel. Ce modèle (type 17), très élaboré, sera utilisé dans ses aspects techniques pour le collectif : usage systématique du bardage, balcons développés sur toute la façade sud, toiture monopente, mais surtout toiture froide ventilée, large débord du toit au sud, etc...

La production non savante reprendra souvent, en les dénaturant, deux aspects de cette architecture : le toit monopente et le bardage.

A peine plus tard, le développement des grandes stations intégrées fait entrer, dans la production des stations, des capitaux, des architectes, et des formes non locales : c'est le style urbain (type 18), peu à peu transformé par une intégration au site, démarche fondée sur l'aspect général de l'ouvrage, plus que sur l'échelle, qui reste urbaine (type 19).

Enfin, vers 1965-1970, apparaissent les stations-villages très proches désormais du message de la consultance (type 20).

Type 16 L'architecture touristique d'avant guerre

Pratiquement absent de Tarentaise, autrefois, le chalet s'y introduit entre les deux guerres. Son origine lointaine, Suisse ou Haut-savoie, est évidente. Sa redécouverte et son développement sont passés par Megève, alors centre très actif de tourisme.

Le soubassement en pierre ou en maçonnerie enduite grise, est peu développé.

La forme générale est trapue. Le toit, peu pentu, déborde fortement sur le côté. Les pannes sont soulignées, comme les fermes, ouvragées aux abouts.

Le bardage est souvent en planches horizontales. Les ouvertures, en hauteur, sont marquées par des fenêtres croisillonnées et des volets décorés (découpes chantournées). Les tons dominants sont le gris et le brun du bois.

Le premier exemple est un hôtel d'entre les deux guerres. Les balcons à soleil, les béquilles soutenant les fermes du toit, les linteaux décorés en saillie. La véranda du restaurant, le volume général sont représentatifs du genre.

L'exemple suivant est plus récent. La cheminée massive, le bardage sombre, les poutres du plancher haut qui émergent sur la façade, la silhouette générale du large pignon sont caractéristiques du chalet réinventé. La porte arrondie, les meneaux en piliers appartiennent à un genre estival qui n'est pas propre à la résidence secondaire alpine.

Le cas 3 est le plus récent. Du chalet mégevan, il présente les ouvertures petites, aux volets à écharpes colorées, ainsi que les petits carreaux, le curieux garde-corps chantourné, les soubassements en pierre.



Figure 1

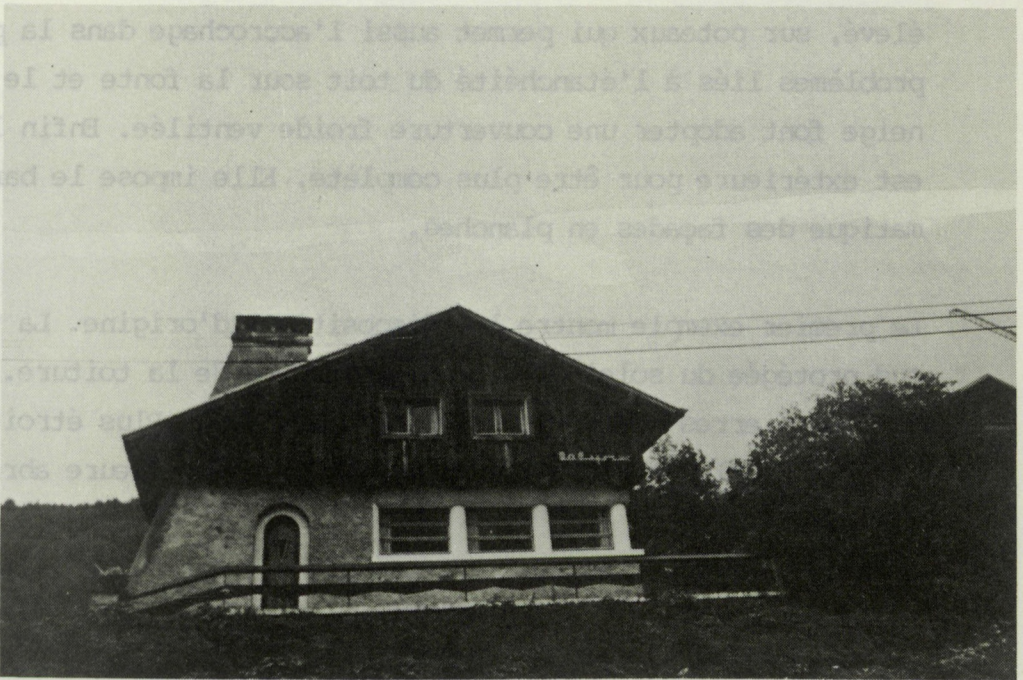


Figure 2



Figure 3

Type 17 Le fonctionnalisme en station, 1955-1965

La construction de la première station nouvelle, après guerre, est l'occasion d'une recherche authentiquement contemporaine pour un habitat adapté à la montagne.

Cette démarche est menée dans l'esprit de la Chartre d'Athènes. Elle analyse les fonctions du bâtiment et les contraintes spécifiques, du climat notamment. La recherche d'un ensoleillement maximum d'hiver conduit à des façades sud vitrées, prolongées par de grandes terrasses en caillebotis. Les toits sont monopente, assez peu pentus, sans débords, sauf au sud (protection d'été). Les contraintes de la neige et les nécessités d'accès et de circulation font adopter un volume surélevé, sur poteaux qui permet aussi l'accrochage dans la pente. Les problèmes liés à l'étanchéité du toit sous la fonte et le regel de la neige font adopter une couverture froide ventilée. Enfin l'isolation est extérieure pour être plus complète. Elle impose le bardage systématique des façades en planches.

Le premier exemple montre les dispositions d'origine. La terrasse au sud protégée du soleil d'été par le débord de la toiture. Le soubassement en pierres met l'étage habité hors neige. Plus étroit que l'étage supérieur, il permet aussi une circulation extérieure abritée.

Au second exemple, le toit assez épais est formé, en fait, d'un toit froid ventilé en sous-face et d'une étanchéité isolée.

Les deux exemples suivants sont proches par la forme du premier. Le cas 4 est plus récent. Ceci se marque par l'alternance des panneaux en pierre, en enduit, en bardage.

Le mode de construction est important pour notre sujet car il a été abondamment repris par les constructeurs locaux séduits, surtout, par la simplicité du toit monopente.

La photo 5 montre un habitat permanent près de Bourg-St-Maurice. On retrouve ici le toit à une pente, légèrement débordant au sud, ainsi que le bardage total. Il n'est pas certain d'ailleurs que celui-ci ait une fonction de protection de l'isolation thermique extérieure, comme à l'origine, ce procédé n'ayant pas connu le succès que lui mérite son efficacité.

Les photos 6 et 7 montrent deux autres emplois du genre par des locaux. Dans les deux cas, le dévoiement du procédé est bien apparent : par le mauvais emploi du vaste comble dans le premier cas, par l'inversion du toit dans le second, qui n'est plus relevé au sud et qui crée un comble vaste et mal utilisé. Le "mauvais" emploi assez général de ce procédé de construction l'a fait interdire dans beaucoup de communes de Savoie.



Figure 1

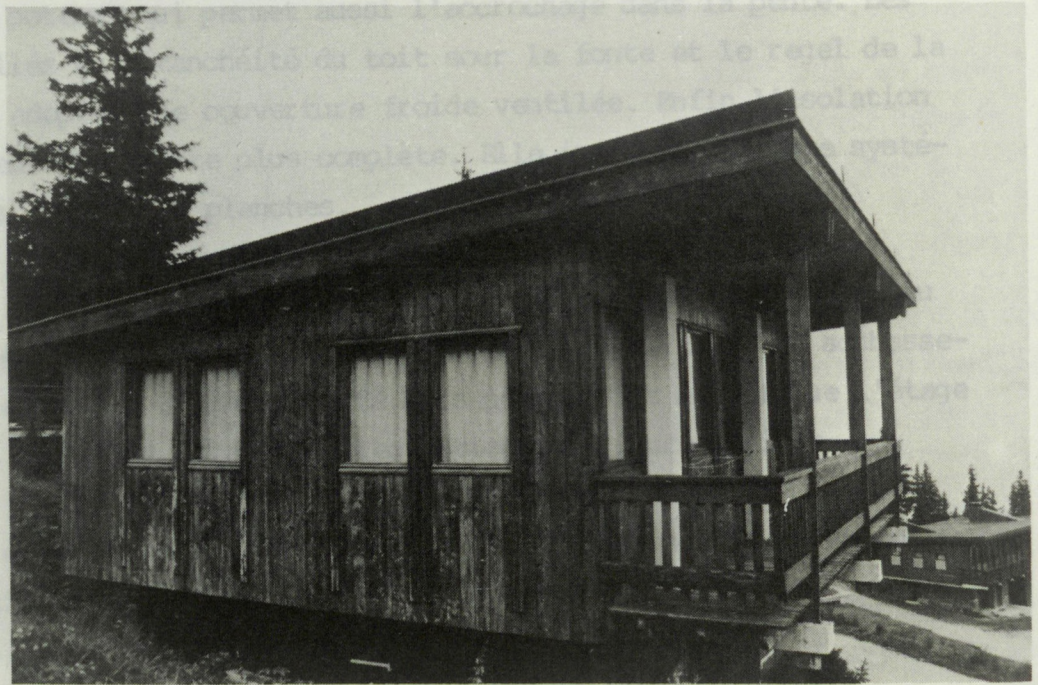
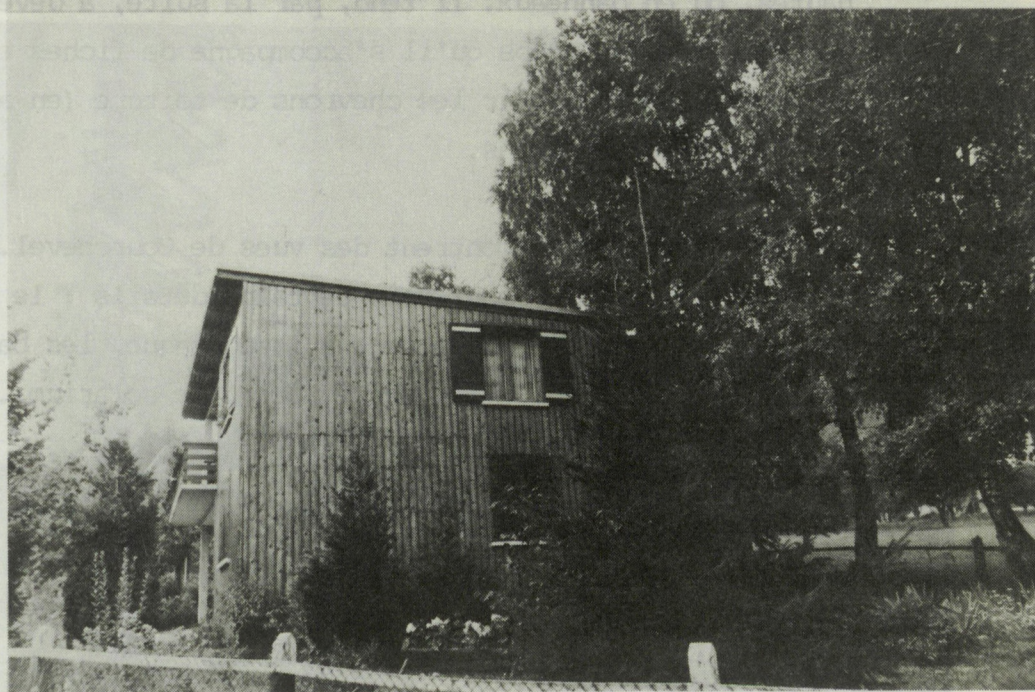
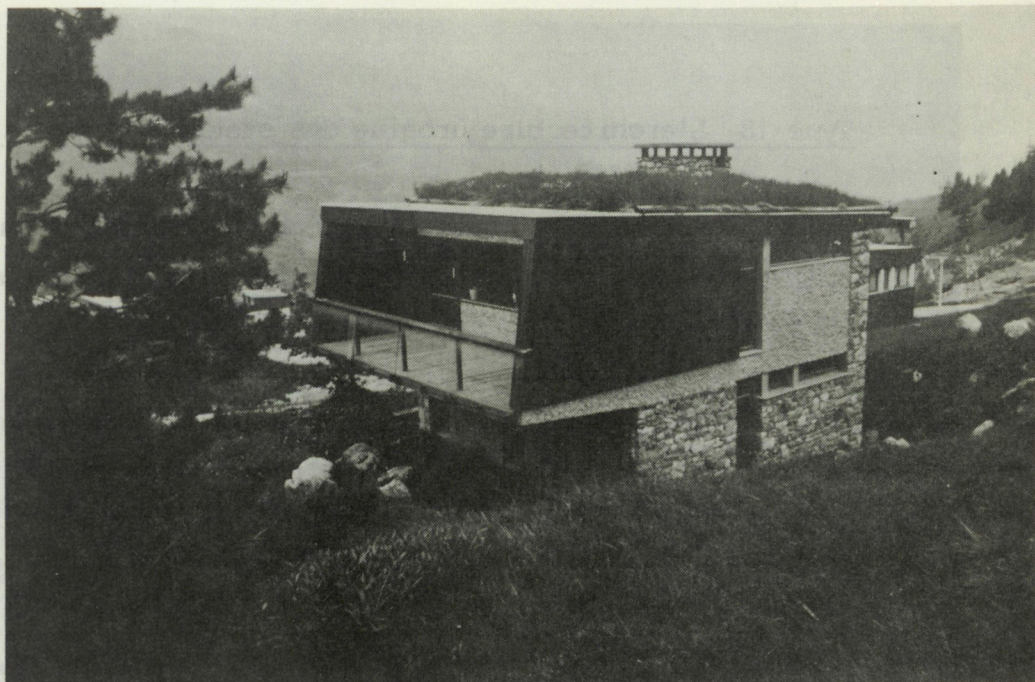


Figure 2



Figure 3



Figures 4
5
6 7



Type 18 L'architecture urbaine des stations, à partir de 1960

Le développement des stations intégrées se fait, à partir de 1960 sur des modèles très urbains : Val d'Isère, Tignes-Lac, les Ménuires, surtout.

La volumétrie est proche des productions contemporaines en ville. Seules, la modénature et quelques transformations climatiques distinguent ces barres et ces tours des modèles urbains. Ainsi, les soubassements en pierre soulignent les étages inférieurs, qui sont techniques : caves pour le ski, commerces, chauffage, garages. Le bardage, d'ailleurs rarement associé à l'isolation thermique, apparaît dans les parties hautes, ou en panneaux. Il tend, par la suite, à devenir de plus en plus général, en même temps qu'il s'accompagne de fiches en madriers, ayant la fonction de soutenir les chevrons de toiture (en apparence) et les garde-corps des balcons.

Les photos 1, 2 et 3 montrent des vues de Courchevel. Il s'agit bien d'un habitat urbain, sauf dans certains détails : le bardage de bois qui est le signe d'appartenance à la montagne, les balcons courant sur toute la façade sud, avec leur fonction de solarium...



Figure 1



Figure 2

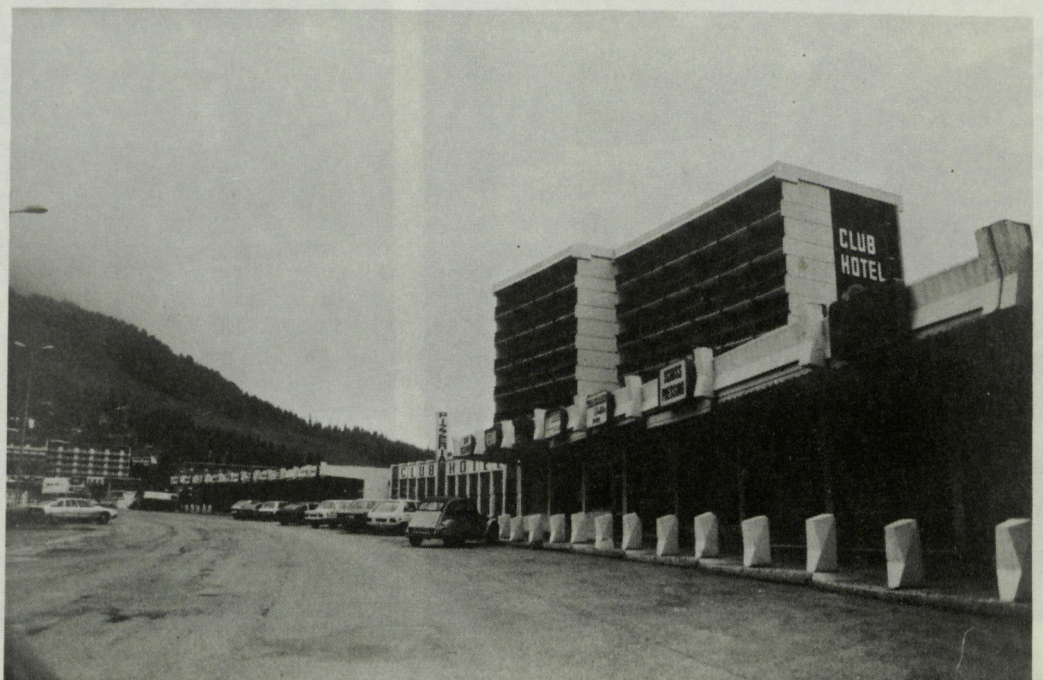


Figure 3

Type 19 Intégration progressive au site de l'architecture collective
des stations, à partir de 1970

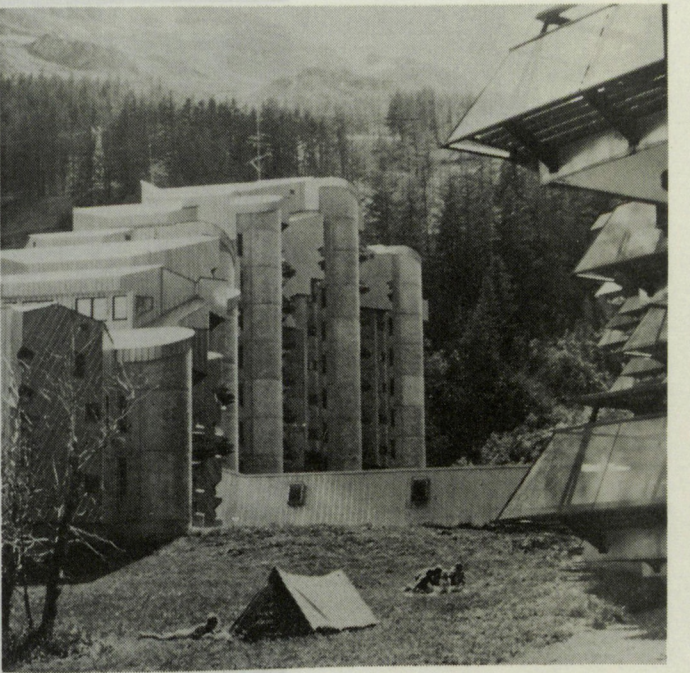
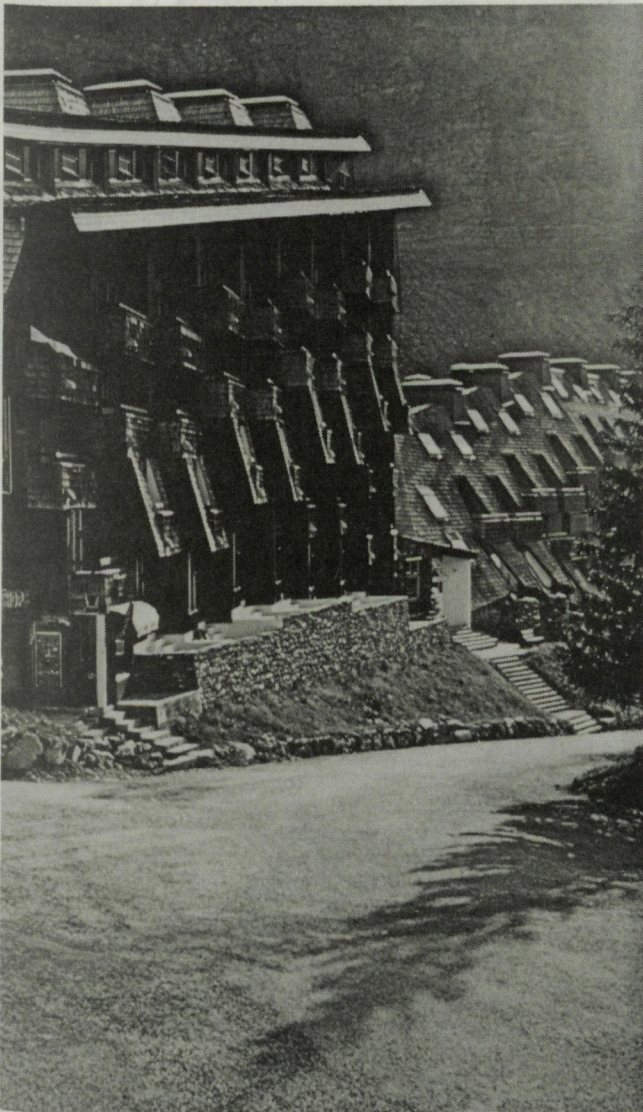
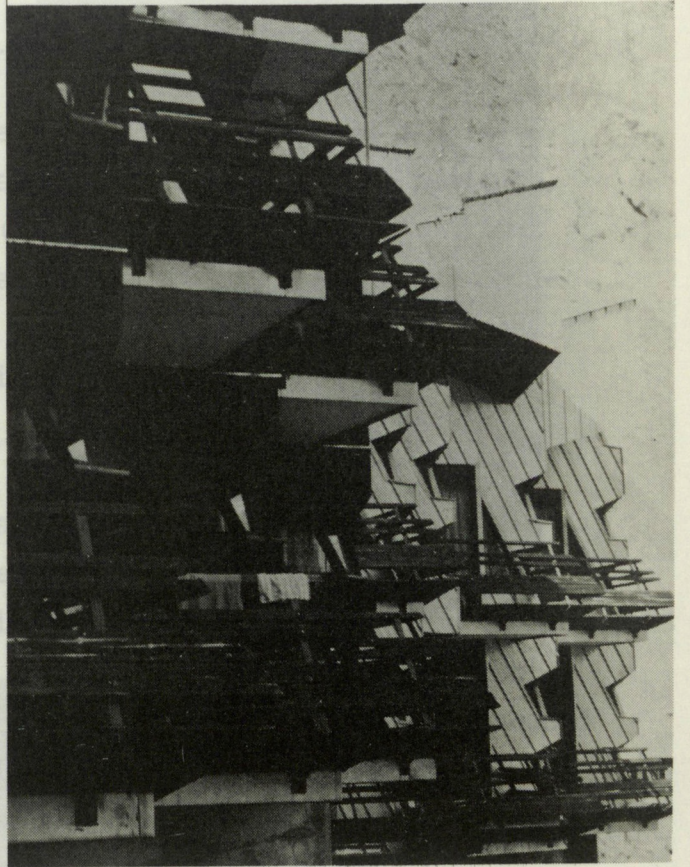
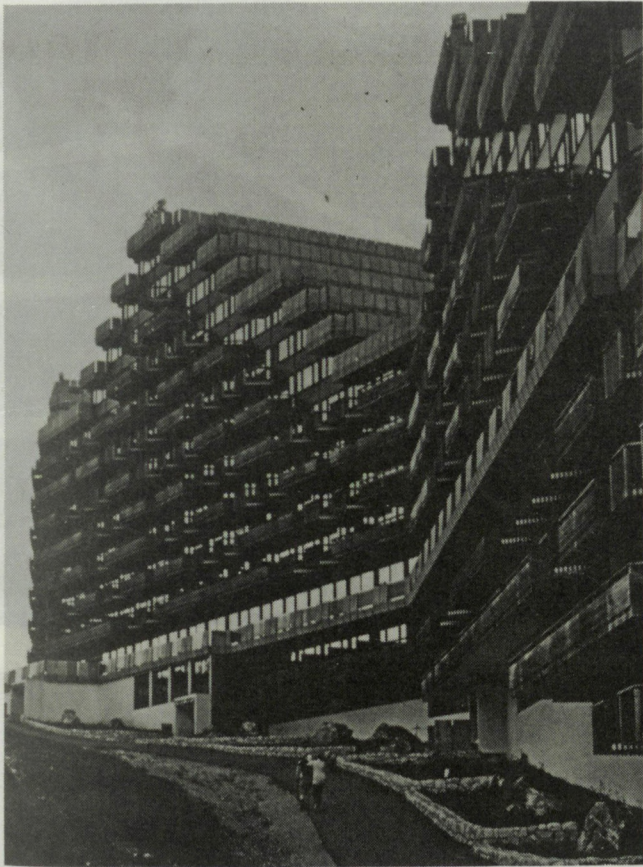
La recherche d'une intégration au site progresse, à partir de 1970, à la suite, peut-être de nécessités commerciales. Cette intégration prend des formes très différentes qui cohabitent ensuite.

Une première tendance est la recherche d'une volumétrie cyclopéenne à l'imitation de l'échelle et des formes des montagnes. C'est Aime 2000 (photo 1), La Plagne-Bellecôte, ou Arc 1800.

Les éléments de modénature décrites plus haut sont généralisés.

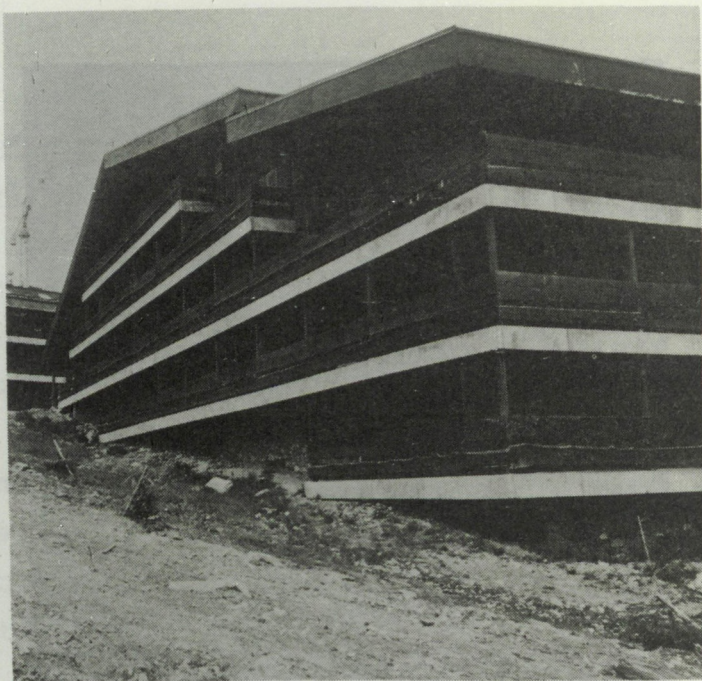
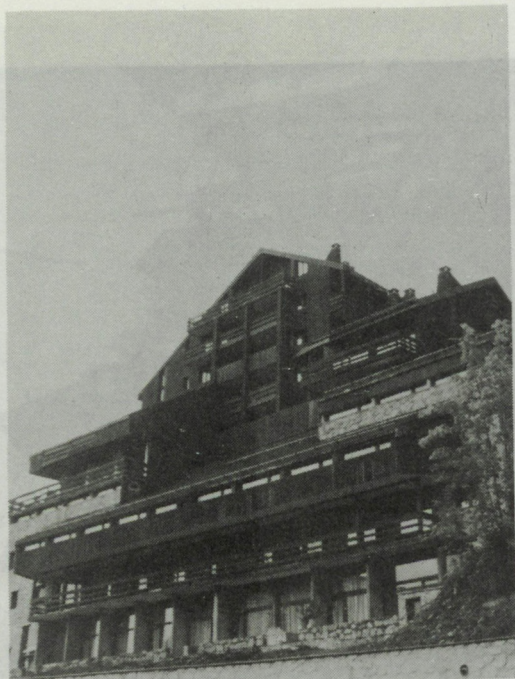
Une deuxième tendance, développée d'abord à Avoriaz, est présente à Val d'Isère-la-Daille : c'est celle de la minéralisation qui fait prendre à l'architecture la forme complexe, éclatée, brisée, des roches voisines. Ce mimétisme est souligné encore par des panneaux de bois, des jeux de facettes, et une insertion soigneuse dans le milieu proche (Photos 2 à 4).

Ces formes vont, ensuite, être estompées par le succès grandissant des stations-villages (type 20). Une étape intermédiaire vers celle-ci sera représentée par les très grands chalets de Méribel ou du Mottaret (photos 5 à 8). Ils constituent une solution intermédiaire entre des formes codées de montagne (la silhouette cyclopéenne, la forme chalet à pignon, le bardage de bois généralisé et les fiches), et des formes issues de la résidence d'inspiration urbaine (les dominantes horizontales, essentiellement, des balcons).



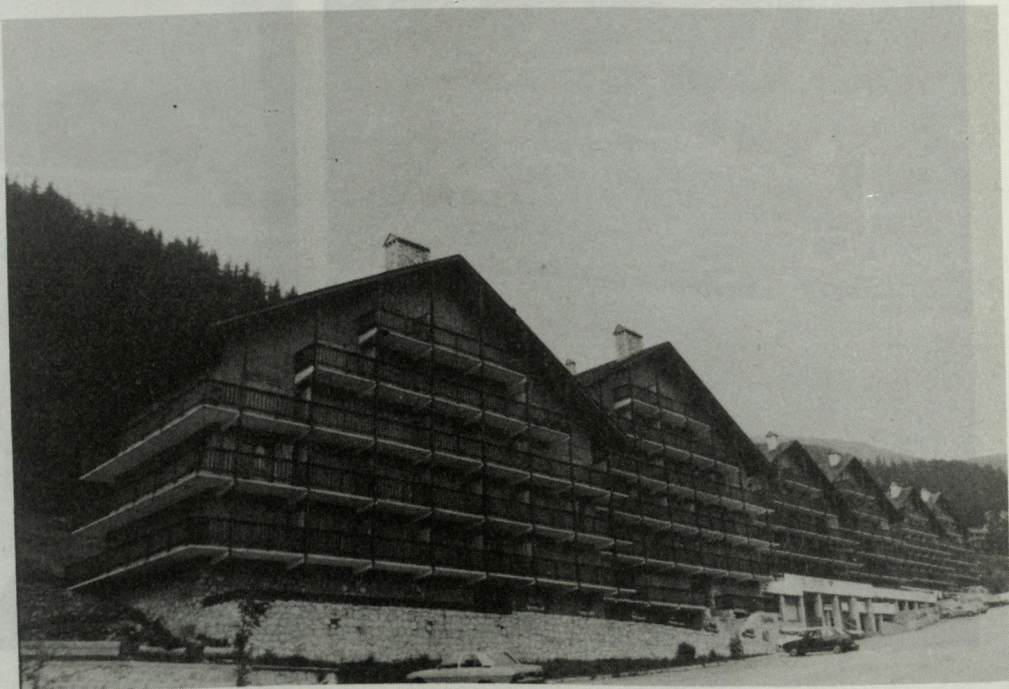
Figures 1 2
3 4

architecture.
l'occupa-
de hauteur,
sagement
une retrou-
traditionnelles.
et elles ont en



Figures 5 6
7
8

Ces formes von
stations-gil
représente
photos 2 à 4
formes culées
à pignon. Le
maison de la
construit



Type 20 Les stations-villages, après 1970

Le développement des stations-villages a plusieurs causes. Il s'agit, d'abord, d'inventer une formule utilisant les sites de moyenne altitude, après l'exploitation des sites hauts (1 800, 2 300 m), par les stations intégrées. Le contrôle de l'emprise est plus difficile, face à une population plus attentive. La station est greffée sur des villages anciens, qu'elle cherche à imiter par une architecture d'intégration (échelle, modénature).

Ce glissement des stations vers le bas a été simultané avec un glissement vers une clientèle moins fortunée. Mais cette évolution ne doit pas apparaître comme une création au rabais. Comment y parvenir ? Deux thèmes sont utilisés à cet effet. Le premier est celui d'une meilleure rentabilité de l'investissement, parce qu'il autorise la double saison. Le second présente cet habitat nouveau comme valorisé par rapport aux stations urbaines de la génération précédente, parce qu'il intègre enfin les valeurs locales, oubliées dans les stations des premières générations.

Ces valeurs sont soulignées par tous les aspects de l'architecture. Le volume général est celui des grandes maisons rurales. Mais l'occupation du comble en fait un véritable collectif. La diminution de hauteur, par rapport aux stations intégrées, est compensée par un resserrement autour de ruelles et placettes, présentées elles aussi comme une retrouvaille du village.

Le toit, en bardeaux ou en ardoises, reprend les pentes traditionnelles. Des arrêtes-neige en rondins, des pannes visibles (même si elles sont en béton enduit) soulignent le parti montagnard.

Parfois, la lauze est réemployée.

La trilogie mur de pierre, enduit blanc, bardage en bois, est générale. Le bardage de planches verticales alternant avec les murs de pierre, en panneaux importants, renvoie à un procédé ancien de construction, utilisé autrefois pour la grange, exclusivement (la partie habitat du volume était toujours, on l'a vu, enduite). Les soubassements sont en pierre.

Ces traits sont bien visibles sur les photos qui suivent.

Photo 1 : la hauteur des constructions est celle des villages anciens, avec parfois un glissement d'un niveau, à l'articulation entre deux bâtiments, ou sur une forte pente.

La silhouette générale de la station cherche à être aussi proche que possible de celle des villages traditionnels. Elle y parvient par le resserrement des bâtiments, par leur disposition le long des chemins, par l'usage systématique des découpes de toitures, et par l'accolement des constructions. L'unité de tons (le bardeau de couverture, le bois en façade) rapproche aussi l'aspect de la station de celui des villages anciens. N'oublions pas que la consultance associe toujours unité et qualité.

La photo 2 montre un élément que l'on retrouve, en première place dans le message de la consultance. C'est l'utilisation d'un petit nombre d'éléments de façades par panneaux : murs de pierre, utilisés en coffrage de la structure de béton banché ; murs enduits rustiques ; fenêtres sans bois intermédiaires ; enfin bardage vertical en bois clair dans la partie haute. Les volets ici ont dépassé le stade de la rusticité maladroite : de forts panneaux en bois plein remplacent les volets à écharpes. A noter, au rez de neige, la présence des faux linteaux en bois, qui constituent en même temps que l'arc (sans fonction structurelle) une citation claire de l'architecture ancienne, (mythique en ce qui concerne l'arc).

La photo 3 montre comment l'effet de grouillement du village ancien est reproduit par les décrochements de façades et de toitures. La citation, ici, est formée par le pigeonnier placé à l'articulation entre les logements (à gauche), et un bâtiment public (à droite). Les cheminées massives, en pierre, procèdent de la même intention. Le bâtiment public se distingue par un traitement plus ouvert, et par un changement subtil d'échelle.

La figure 4 montre l'usage des panneaux disposés en alternance, celui aussi des décrochements de façades. La fonction purement formelle des décrochements apparaît bien, puisque les petits pignons ainsi formés ne servent pas à l'éclairage des logements.

La photo 5 montre comment les panneaux de pierre renvoient à l'usage ancien des panneaux maçonnés sous les cloisons de planche des granges. L'usage nouveau du procédé déçoit totalement l'usage ancien ; mais sur le plan formel le rappel est très clair.

l'usage
Ces tra
septip
Photo
us sism
avec par
timents
La silb
possible
resser
l'usage
constru
codel r
N'oubl



Figure 1

La photo
message
de Esp
ture de
adial
Les vol
parven
de net
L'age
un fact
La photo
repro
col.

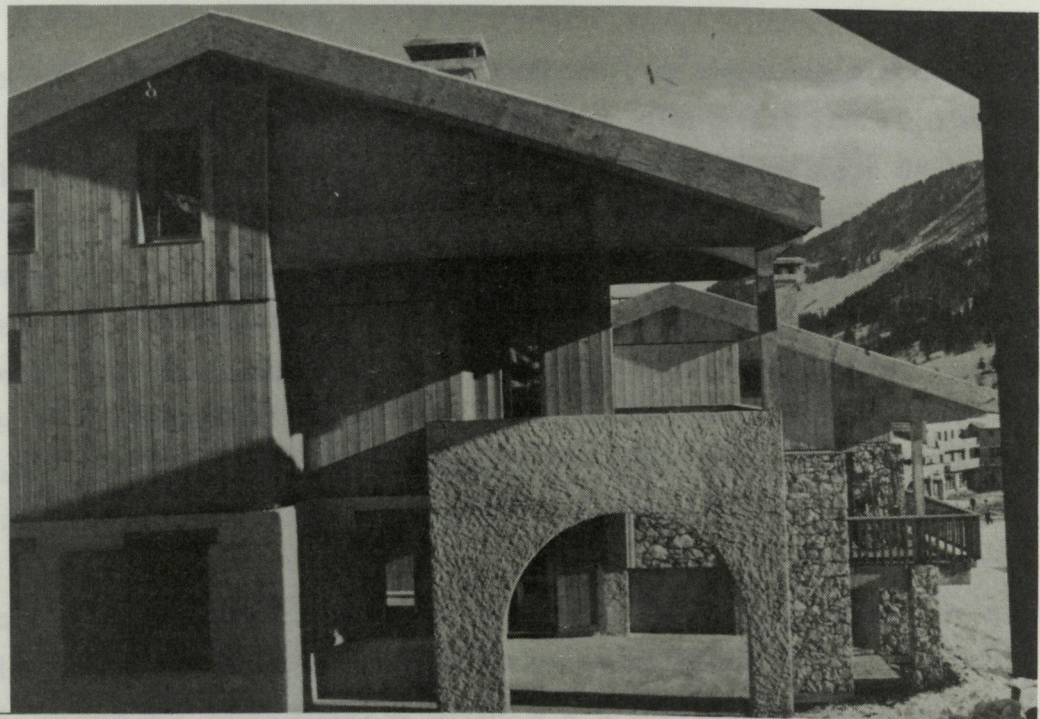


Figure 2

avec
en plac
par un
La fig
aussi d
décro
servent



Figure 3

CONCLUSION

Il n'est pas
dans la vie
moins tra

Nous n'av

Figure 4

le modèle
les deux
fonctionn
Certains
modèle m
et du mes

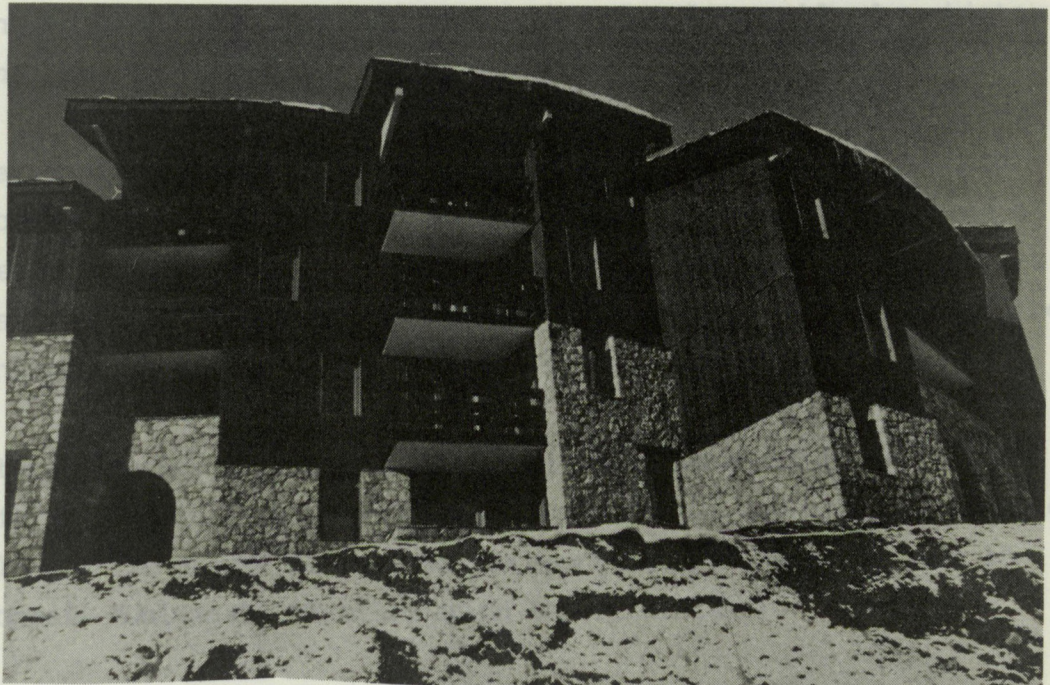


Notre obj

de valeurs dans l'espace de l'architecture locale et le résultat obtenu
dent au départ.

Figure 5

L'observ
tance :
caractèr
formes,
à l'admi



Cette ma
à la per
acceptab
cales (C

La convergence de vue entre les constructeurs individuels, encadrés par
des consultants, et les promoteurs des stations-villages est significative :
elle renforce le caractère immanent qui est voulu par la pratique de la con-
sultance, pour des raisons évidentes. Mais cette convergence est-elle aussi
fortuite qu'il y paraît ?

1872

Jan 1st

Jan 2nd

Jan 3rd

Jan 4th

Jan 5th

Jan 6th

Jan 7th

Jan 8th

Jan 9th

Jan 10th

Jan 11th

Jan 12th

Jan 13th

Jan 14th

Jan 15th

Jan 16th

Jan 17th

Jan 18th

Jan 19th

Jan 20th

Jan 21st

Jan 22nd

Jan 23rd

Jan 24th

Jan 25th

Jan 26th

Jan 27th

Jan 28th

Jan 29th

Jan 30th

Jan 31st

Feb 1st

Feb 2nd

Feb 3rd

Feb 4th

Feb 5th

Feb 6th

Feb 7th

Feb 8th

Feb 9th

Feb 10th

Feb 11th

Feb 12th

Feb 13th

Feb 14th

Feb 15th

Feb 16th

Feb 17th

Feb 18th

Feb 19th

Feb 20th

Feb 21st

Feb 22nd

Feb 23rd

Feb 24th

Feb 25th

Feb 26th

Feb 27th

Feb 28th

Feb 29th

Mar 1st

Mar 2nd

Mar 3rd

Mar 4th

Mar 5th

Mar 6th

Mar 7th

Mar 8th

Mar 9th

Mar 10th

Mar 11th

Mar 12th

Mar 13th

Mar 14th

Mar 15th

Mar 16th

Mar 17th

Mar 18th

Mar 19th

Mar 20th

Mar 21st

Mar 22nd

Mar 23rd

Mar 24th

Mar 25th

Mar 26th

Mar 27th

Mar 28th

Mar 29th

Mar 30th

Mar 31st

Apr 1st

Apr 2nd

Apr 3rd

Apr 4th

Apr 5th

Apr 6th

Apr 7th

Apr 8th

Apr 9th

Apr 10th

Apr 11th

Apr 12th

Apr 13th

Apr 14th

Apr 15th

Apr 16th

Apr 17th

Apr 18th

Apr 19th

Apr 20th

Apr 21st

Apr 22nd

Apr 23rd

Apr 24th

Apr 25th

Apr 26th

Apr 27th

Apr 28th

Apr 29th

Apr 30th

May 1st

May 2nd

May 3rd

May 4th

May 5th

May 6th

May 7th

May 8th

May 9th

May 10th

May 11th

May 12th

May 13th

May 14th

May 15th

May 16th

May 17th

May 18th

May 19th

May 20th

May 21st

May 22nd

May 23rd

May 24th

May 25th

May 26th

May 27th

May 28th

May 29th

May 30th

May 31st

Jun 1st

Jun 2nd

Jun 3rd

Jun 4th

Jun 5th

Jun 6th

Jun 7th

Jun 8th

Jun 9th

Jun 10th

Jun 11th

Jun 12th

Jun 13th

Jun 14th

Jun 15th

Jun 16th

Jun 17th

Jun 18th

Jun 19th

Jun 20th

Jun 21st

Jun 22nd

Jun 23rd

Jun 24th

Jun 25th

Jun 26th

Jun 27th

Jun 28th

Jun 29th

Jun 30th

Jul 1st

Jul 2nd

Jul 3rd

Jul 4th

Jul 5th

Jul 6th

Jul 7th

Jul 8th

Jul 9th

Jul 10th

Jul 11th

Jul 12th

Jul 13th

Jul 14th

Jul 15th

Jul 16th

Jul 17th

Jul 18th

Jul 19th

Jul 20th

Jul 21st

Jul 22nd

Jul 23rd

Jul 24th

Jul 25th

Jul 26th

Jul 27th

Jul 28th

Jul 29th

Jul 30th

Jul 31st

Aug 1st

Aug 2nd

Aug 3rd

Aug 4th

Aug 5th

Aug 6th

Aug 7th

Aug 8th

Aug 9th

Aug 10th

Aug 11th

Aug 12th

Aug 13th

Aug 14th

Aug 15th

Aug 16th

Aug 17th

Aug 18th

Aug 19th

Aug 20th

Aug 21st

Aug 22nd

Aug 23rd

Aug 24th

Aug 25th

Aug 26th

Aug 27th

Aug 28th

Aug 29th

Aug 30th

Aug 31st

Sep 1st

Sep 2nd

Sep 3rd

Sep 4th

Sep 5th

Sep 6th

Sep 7th

Sep 8th

Sep 9th

Sep 10th

Sep 11th

Sep 12th

Sep 13th

Sep 14th

Sep 15th

Sep 16th

Sep 17th

Sep 18th

Sep 19th

Sep 20th

Sep 21st

Sep 22nd

Sep 23rd

Sep 24th

Sep 25th

Sep 26th

Sep 27th

Sep 28th

Sep 29th

Sep 30th

Oct 1st

Oct 2nd

Oct 3rd

Oct 4th

Oct 5th

Oct 6th

Oct 7th

Oct 8th

Oct 9th

Oct 10th

Oct 11th

Oct 12th

Oct 13th

Oct 14th

Oct 15th

Oct 16th

Oct 17th

Oct 18th

Oct 19th

Oct 20th

Oct 21st

Oct 22nd

Oct 23rd

Oct 24th

Oct 25th

Oct 26th

Oct 27th

Oct 28th

Oct 29th

Oct 30th

Oct 31st

Nov 1st

Nov 2nd

Nov 3rd

Nov 4th

Nov 5th

Nov 6th

Nov 7th

Nov 8th

Nov 9th

Nov 10th

Nov 11th

Nov 12th

Nov 13th

Nov 14th

Nov 15th

Nov 16th

Nov 17th

Nov 18th

Nov 19th

Nov 20th

Nov 21st

Nov 22nd

Nov 23rd

Nov 24th

Nov 25th

Nov 26th

Nov 27th

Nov 28th

Nov 29th

Nov 30th

Dec 1st

Dec 2nd

Dec 3rd

Dec 4th

Dec 5th

Dec 6th

Dec 7th

Dec 8th

Dec 9th

Dec 10th

Dec 11th

Dec 12th

Dec 13th

Dec 14th

Dec 15th

Dec 16th

Dec 17th

Dec 18th

Dec 19th

Dec 20th

Dec 21st

Dec 22nd

Dec 23rd

Dec 24th

Dec 25th

Dec 26th

Dec 27th

Dec 28th

Dec 29th

Dec 30th

Dec 31st

CONCLUSION

Il n'est pas étonnant bien sûr que les différents modèles introduits dans la vallée se soient diffusés, ensuite, sous des formes plus ou moins transformées.

Nous n'avons pas dénombré moins de cinq apports culturels étrangers dans l'habitat, pendant cette histoire d'un siècle d'architecture tarine : le modèle bourgeois du XIX^{ème} siècle, le pavillon du double actif entre les deux guerres, et, simultanément, le chalet mégevan, l'architecture fonctionnelle des premières stations et enfin le message de la consultance. Certains de ces modèles, d'ailleurs, sont des renvois, par la ville, d'un modèle montagnard plus ou moins mythifié. Il en est ainsi du chalet mégevan et du message de la consultance.

Notre objectif n'était pas seulement de mettre en évidence une circulation de valeurs dans l'espace de l'architecture locale : ce résultat était évident au départ.

Nous avons voulu, plutôt, traiter sur un même plan l'ensemble des objets de la consultance.

L'observation des architectures tarines donne sa vraie place à la consultance : c'est une matérialisation, au sens de la fixation d'un message à caractère formel qui, à partir d'une sélection opérée dans l'histoire des formes, s'impose, simultanément au constructeur d'une résidence secondaire, à l'administration, au promoteur et à l'artisan.

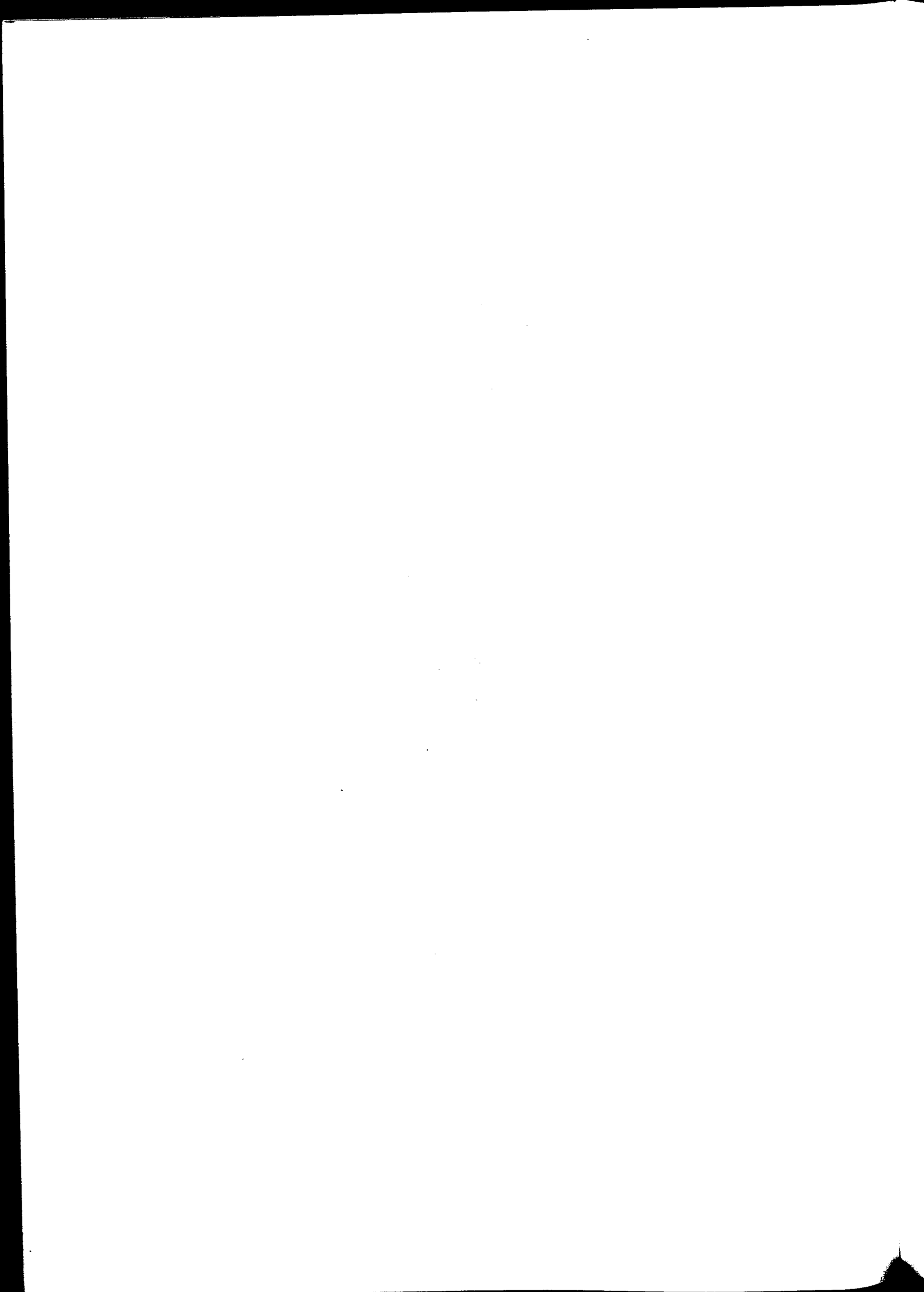
Cette matérialisation constitue un compromis qui, sans atteindre toujours à la perfection de telle maison-objet pure, constitue une pratique moyenne, acceptable pour le groupe de nouveaux occupants et par les autorités locales (Conseil Municipal, Administration Départementale).

La convergence de vue entre les constructeurs individuels, encadrés par des consultants, et les promoteurs des stations-villages est significative : elle renforce le caractère immanent qui est voulu par la pratique de la consultance, pour des raisons évidentes. Mais cette convergence est-elle aussi fortuite qu'il y paraît ?

De fait, les deux approches ont un but voisin : recomposer un univers culturel de la montagne, à l'usage du citadin : c'est le bois, le village, le toit et son volume sous comble. La nouvelle occupation n'est plus mauvaise par essence, puisqu'elle respecte, voire réédifie ce qui est, à tort, abandonné par les anciens habitants.

TROISIEME PARTIE

L'ASSISTANCE ET LES ASSISTES



CHAPITRE 1

DE L'ARCHITECTURE A LA PRATIQUE SOCIALE
DU BÂTI

Si, dans la partie qui précède, nous avons essayé de dresser un inventaire historique des formes architecturales que les occupations humaines successives ont inscrites dans les sites de Tarentaise depuis environ un siècle, tentant au passage de relier ces évolutions formelles, cette morphologie, avec les différentes mutations sociales et économiques, nous avons cependant peu pris en compte la pratique sociale effective. Il est tentant, souvent, de s'en tenir là : pris dans le flot des évidences, le chercheur laisse lentement s'opérer en lui une insensible alchimie où la "logique" des formes et des sites, des matériaux et des paysages devient la matière même de son travail.

Or, si l'architecture et le paysage sont des "produits sociaux", selon une expression qui fit naguère florès, il ne s'ensuit pas logiquement que leur modification sous l'action des pouvoirs publics soit elle aussi un processus social simple, à son plus haut niveau de généralité. Il s'agit en fait d'une action du corps social sur lui-même, mais par le biais de l'institution étatique, au sein de laquelle, comme la première partie l'a montré, l'intervention en matière architecturale ou de gestion de l'espace n'est pas très ancienne, et ne s'est pas non plus établie sans tâtonnements. L'action architecturale publique est donc un objet social particulier, mais dans lequel l'action de l'Etat, ses modalités et son fondement social sont à dissocier, afin de tenter de dissiper le halo de mystère qui entoure souvent les questions dites d'intérêt général, surtout lorsqu'on étend celui-ci à une matière aussi incertaine que ce qui a trait à l'environnement.

En effet, il s'agit de réglementer, c'est-à-dire en fait de moraliser l'acte de bâtir. Quelle peut être la nature du fondement social d'un tel

pouvoir ? La partie juridique de ce texte a analysé une partie de la genèse du droit; il nous incombe ici de tenter à cet égard une approche sociologique.

Les grands principes qui sous-tendent cette action ont été souvent évoqués : règles techniques ou problèmes de gestion financière applicables à la construction isolée, sauvegarde du patrimoine culturel, mise en place d'un système de normes afin de gérer les nouveaux usages d'un espace dont les usages anciens tombent en désuétude (1). Malheureusement, la plupart d'entre eux ont donné lieu à des constructions juridiques très marquées par le droit des sols et le droit à bâtir et qui se révèlent d'une application délicate en matière esthétique. L'assistance architecturale dépasse de loin, dans ses préoccupations, les problèmes de densité ou de gestion des dessertes; elle ne contribue que fort peu à protéger le patrimoine, à moins que l'on entende par là la courbe des collines et le profil de l'horizon; elle ne contribue guère à la gestion de l'espace sinon sous l'aspect principal de la jouissance visuelle qu'il procure. Mais ceci est-il réglemtable ? Et il est licite de s'interroger sur l'origine, dans le corps social, de ces "réglementations".

Or tout, en fait, dans l'action administrative, dément que cette interrogation puisse avoir sens. Un des mots-clés de l'assistance architecturale, l'intégration dans le site, montre assez le caractère globalisant, totalisant, de la pensée qui est développé à ce sujet.

Les recommandations qu'elle adresse ont pour but d'assurer une bonne intégration, dans le site, des constructions neuves ou des constructions anciennes rénovées. Ne s'agit-il donc pas d'envisager le site tout entier comme une hyper-architecture, voire même comme une sorte d'architecture latente, dans laquelle il ne s'agirait plus que de s'inscrire ? Certaines des analyses des sitologues (cf. Faye et Tournaire, 1974) dans lesquelles, grâce à des points de vue judicieusement choisis, le paysage bâti apparaît comme une composition classique, avec ses parallèles, ses

(1) Cf. les rappels d'histoire locale in Deuxième partie, Chapitre 1.

fuyantes et ses points de convergence le laisseraient à penser.

Mais ceci n'est possible, en effet, que parce que ces zones ont été bâties, et c'est là que l'on retrouve la "vocation" spécifique de l'assistance, laquelle ne se confond pas avec, par exemple, la protection des sites encore inoccupés : il s'agit de prolonger de façon harmonieuse une occupation antérieure - laquelle est le plus souvent marquée directement ou indirectement par l'activité agricole - dans le cadre d'un autre type d'occupation de l'espace.

Mais ceci soulève des difficultés, dont la moindre n'est pas que, justement, l'occupation antérieure de l'espace a été réalisée sans le moindre recours à des architectes ou techniciens de l'art de bâtir, à part quelques édifices très particuliers (les églises, pour l'essentiel) et dans le seul souci de répondre aux nécessités fonctionnelles et économiques de groupes humains qui, dans la limite de leurs ressources et de quelques rares règlements à caractère conservatoire (2) ont décidé librement de la disposition et de l'apparence de leurs demeures, ainsi que des matériaux qu'ils utiliseraient, et ceci depuis l'origine même du peuplement. Et, à la différence de ce qui se passe en ville, il n'y a pas, semble-t-il, une différence de nature majeure entre ces maisons et celles que l'on construit actuellement. Il s'agit donc d'appuyer des prescriptions architecturales sur le "prolongement" idéal de types de construction dont la caractéristique même est d'avoir été produits hors de toute prescription.

Il est naturellement toujours possible de décider que ces maisons possédaient spontanément les qualités architecturales, qu'elles étaient le produit d'une architecture implicite; cette tendance caractéristique d'une certaine attitude de l'humanisme cultivé face aux objets de la "culture populaire" a été fréquente (3).

(2) Tel que celui cité plus haut, qui prescrivait en 1727 de construire avec des voûtes les caves et écuries pour économiser le bois de charpente.

(3) Témoin cette citation de l'ouvrage de G. DOYON et R. HUBRECHT (1969) p. 10 : "Notons que jamais les maisons anciennes n'affectent d'être paysannes. Bien au contraire, toujours on sent le désir de tenue et de dignité. Quelquefois on semble avoir voulu atteindre au style noble et cependant l'impression de simplicité, de bonhomie est dominante... sans sécheresse, tout est simple et subtil. Le détail reste sobre, accente ce qui doit être souligné, tout reflète l'équilibre, tout semble établi avec une sûreté qui évoque l'instinct".

Sous une forme détournée, qualifiée parfois d' "architecture sans architecte", cette tendance a certes connu une postérité au langage moins paternaliste, du moins en apparence, car la caractéristique majeure de l'architecture sans architecte est de nécessiter un architecte pour la révéler à elle-même, voire pour la réapprendre aux populations qui l'ont malheureusement oubliée. Mais le plus souvent on se contente d'évoquer les constructions anciennes comme résultant naturellement de l'exploitation, par exemple, des matériaux locaux et de l'utilisation des techniques propres à des groupes réduits. C'est donc moins sur la noblesse naturelle des anciens occupants du sol que l'on insiste que sur la cohérence entre site et habitat.

Or cet argument ne pourrait avoir de valeur, sociologiquement parlant, que si on l'adaptait aux processus constructifs et aux matériaux que les groupes humains actuels trouvent "naturellement" à leur disposition (et la deuxième partie a bien montré ce qu'il en avait été entre les deux guerres, par exemple avec l'introduction du métal (volets, garde-corps) et les tuiles mécaniques) ou si, le retournant au contraire dans un sens de fixisme, de "musée vivant" on tentait de prescrire le maintien du plus grand nombre possible des processus anciens, et de l'usage des matériaux correspondants. Mais l'assistance, en fait, ne prend ni l'une ni l'autre de ces voies. C'est donc que son but est plus global, et vise bien, à travers une élaboration plus administrative que juridique, à évoquer un droit naturel implicite plus encore qu'à constituer un droit positif, c'est-à-dire à faire admettre qu'un site relève d'un discours global. Il serait donc aussi vain de chercher à découvrir en elle des contradictions formelles qu'il serait naïf de prendre "a priori" son propos pour aussi évidemment nécessaire qu'il prétend l'être, comme le produit d'un consensus presque parfait, mis à part un quarteron de profiteurs et de philistins.

L'assimiler à un nouvel avatar du fonctionnalisme, plus subtil en ce qu'il engloberait, à côté des quatre fonctions classiques - habiter, travailler, se recréer, circuler - une fonction de pure jouissance visuelle, un zonage qui engloberait la mise en schéma du passé "revisited" serait déjà plus satisfaisant. Cela permettrait de rendre compte du primat

qu'introduit le fonctionnalisme en faveur d'un modèle social d'occupation de l'espace dont l'essence est d'être centralisé et planificateur. Mais ne serait-ce pas là renverser gratuitement la charge de la preuve, et ne pourrait-on pas alors se demander d'où vient cette doctrine, ou encore par quel artifice on vient à l'appliquer à des espaces par lesquels, "a priori", il n'était pas fait ?

Nous avons donc préféré prendre la question autrement qu'à travers une "sociologie critique" un peu théorisante, et revenir à la pratique de la construction, et au vécu de cette pratique. En effet, on l'a vu, cette pratique a évolué fortement, et a fait intervenir des catégories d'agents de plus en plus diversifiés. Chacun a prétendu construire, et a construit en effet. Ont-ils fait de la construction, ou de l'architecture ? de la bonne ou de la mauvaise, dans ce dernier cas ? Y a-t-il une différence, où se note-t-elle, est-elle l'objet d'une préoccupation, même implicite, et si c'est le cas, quand et à quel propos serait-elle apparue ? Et comment l'assistance architecturale, qui prétend, avec un mandat public, aller au devant du problème, s'est-elle insérée dans ce processus social, dont elle prétend faire la pédagogie ?

Nous avons donc entrepris un cheminement, à caractère presque ethnologique, à travers la pratique de la construction. Bannissant au départ tout vocabulaire gestionnaire ou architectural, toute référence à l'esthétique ou à la tradition, nous avons essayé de coller aussi étroitement que possible au vécu des personnes qui ont construit ou aménagé une maison, en essayant de leur faire reconstituer le tissu de leurs préoccupations, et de déceler les représentations qui étaient les leurs, implicitement; ne débouchant sur les représentations publiquement constituées comme telles (la tradition, la nature, mais aussi les aspects esthétiques ou l'architecture) que lorsque elles-mêmes le faisaient, quel que soit le vocabulaire utilisé.

Mais par là même un des présupposés implicites de l'assistance disparaissait, à savoir son caractère universel, la communauté des règles de base qui s'appliquent, sur un site donné, à tout "pétitionnaire", dénomination officielle du candidat à un permis de construire, catégorie abstraite

qui l'isole de ses déterminations et de ses intentions propres. Nous avons donc rencontré des gens, c'est là chose banale, dont les préoccupations étaient diverses et dont les représentations de leur maison, de son rôle dans la vie et de sa position par rapport à l'espace étaient de nature bien différente. Et la première différence, que les documents officiels ou l'assistance ne mettent que rarement en évidence (sinon jamais) s'établissait au départ entre les habitants permanents, les locaux et les autres, les "touristes". Quelles que puissent être les ressemblances apparentes entre le bâti d'un habitant local et celui d'un résident secondaire, et bien que puissent intervenir des phénomènes de mimétisme plus ou moins conscient qui forment rétroaction entre les deux, une distinction fondamentale s'est trouvée confirmée : pour le local, sa maison est d'abord un des éléments de son statut socio-économique au sens le plus immédiat, de son processus matériel de subsistance, le lieu où il se tient tous les jours. Pour le touriste, la maison, et l'acte de la construire ou de la restaurer, sont d'abord un spectacle, un "jeu" social qui, non seulement ne renvoie pas à la nécessité organique, mais tend à l'occulter.

On aura bien senti que l'essentiel de l'assertion est dans le "d'abord". Il n'est pas question de nier d'entrée de jeu le spectaculaire attaché à la maison individuelle paysanne ou seulement rurale; mais de rappeler que l'élément premier en reste la fonctionnalité, et que de cela découle, lorsque l'on pense aux détails de programme ou de parti constructif, toute une série de conséquences organiquement liées à la vie matérielle. En face de ce réalisme, si souvent affirmé au sein des groupes sociaux locaux qu'il en vient à colorer, dans leurs relations internes, mêmes les actes les plus gratuits, les fêtes, les chansons etc..., on est parfois tenté de se demander si le regard folklorisant jeté par la ville sur la campagne depuis deux siècles n'a pas totalement contaminé nos manières de la percevoir. Peut-être ne sommes-nous plus capables, sinon avec difficulté, de faire la différence entre une société qui construit jour après jour sa survie matérielle et y investit ses manières de faire, qui prennent le nom de culture quand ils émergent au niveau conscient, et des groupes sociaux qui investissent un espace qui leur est étranger à la recherche d'un supplément d'existence et tentent, en en

extrayant la culture, de se fabriquer une néo-tradition dans laquelle la matérialité n'est jamais contraignante, tout au plus spectaculaire. Mais même si notre société produisait cet amalgame, il resterait encore au sociologue à se demander dans quel processus, par le jeu de quels fragments du corps social; et, selon celui de ces fragments où il se trouve lui-même, quelle analyse il est à même d'en produire. Pour cette raison, nous avons pratiqué la méthode typologique, non par le moyen d'une arbitraire factorisation, mais par celui de la composition de types référentiels. Ceux-ci nous ont paru seuls permettre de visualiser cette fragmentation sociale conflictuelle qui est au coeur du problème de l'occupation actuelle des espaces "ruraux" et, par conséquent, ne peut pas être totalement extérieure au problème de la genèse sociale de l'assistance.

N'ayant pas, par conséquent, posé aux interlocuteurs le problème même de l'existence de celle-ci, et ayant tenté de la voir - ou à la rigueur de la faire émerger de leur "itinéraire" propre de constructeurs -, il nous en sera d'autant plus facile de tirer ensuite la contre-image de l'assistance vue par elle-même, des objectifs qu'elle avance par la voix de ses praticiens et des moyens qu'elle s'est donnés.

Cette inversion du rapport entre groupes sociaux et institution, qui consiste dans un premier temps à traiter les groupes sociaux comme si l'institution n'existait que dans un univers différent du leur propre, nous paraît de nature à mieux révéler justement les caractères de nécessité sociale qu'elle revêt ou non, aucune forme sociétale ne pouvant, selon nous, se targuer d'un privilège d'antériorité par rapport au relativisme des représentations sociales qui la concernent. Et la chose nous paraît d'autant plus nécessaire s'agissant de l'assistance architecturale, dont la caractéristique majeure, comme cela a été rappelé, est son relatif flou institutionnel, et le caractère incertain de son statut juridique. Ceci était donc une raison supplémentaire pour tenter de voir comment une institution se modèle au contact, non pas seulement des forces politiques et sociales répertoriées, mais aussi et surtout de la configuration sociale dans le cadre de laquelle elle naît.

Ce postulat a-institutionnaliste pourra peut-être surprendre, ou sembler détoner dans la tradition sociologique concernant le domaine public. Peut-être sa seule justification serait-elle de le rattacher au fragment social auquel le sociologue qui le formule et l'utilise se trouve appartenir.

CHAPITRE 2

LES HABITANTS ET LEURS PRATIQUES DE CONSTRUCTION

Il résulte de ce qui précède que le groupe des locaux sera caractérisé en premier lieu par son évolution socio-économique : ce sera là le premier indicateur en ce qu'il commande un glissement dans les usages du bâti et par extension sur ses formes. La difficulté principale rencontrée est en effet de raisonner sur la nature de ces glissements. Dans le rapport consacré à la rénovation de l'habitat rural, par exemple, Boucheret, Cohen et Joly (1976) avancent que "l'âge d'or de la belle architecture paysanne est un mythe", ce qui est une dénonciation très nette des référentiels "historiques"; mais il s'agit là d'une formule d'architecte ou en tout cas d'une formulation marquée par la culturalisation du problème; a-t-on le droit d'utiliser pour traiter de la construction locale d'une formule (l'architecture paysanne) en fait étrangère à la représentation propre des groupes en cause ? Le problème véritable n'est pas, d'ailleurs, de savoir s'il y a eu ou non un âge d'or, mais si l'on peut se donner l'ambition de proposer, comme méthode, une anthropologie (historique) du bâti paysan qui soit économique avant d'être culturelle, et qui puisse ainsi établir des moments, des temps caractéristiques où les structures économiques, le mode de gestion sociale local et les influences extérieures produisent par leur convergence un mode de construire, sachant qu'en dernier ressort la décision revient "de facto" aux agents locaux, placés dans le double champ de leur appartenance groupale et des "normes" d'origine extérieure. En est-il tellement différemment aujourd'hui, et parler d'architecture paysanne, belle ou non, est-il autre chose qu'un prétexte pour introduire la notion d'architecture, c'est-à-dire la prééminence de l'extérieur ? Si cette dernière était établie, cela reviendrait à situer le point de convergence, évoqué plus haut, en dehors du groupe local; ou encore à admettre

qu'à une époque récente un codage architectural, un équivalent architectural généralisé, est venu (ou doit venir) se superposer à la tradition constructive locale avec ses "bons" et ses "mauvais" côtés.

Il n'est pas possible de proposer "a priori" une telle interprétation. Nous serons donc amenés à prendre comme hypothèse l'attitude inverse. Quelles que soient les pressions extérieures, le groupe local, à travers ses évolutions, est en dernier recours le point de passage obligé des représentations et des comportements en matière d'acte constructif.

Cette hypothèse suppose bien entendu que l'on prête la plus grande attention à la logique propre de ce système de représentations, référé à la composition diversifiée du groupe (des groupes, imbriqués, juxtaposés ?) qui les émet. Si nous rejetons en effet l'importance première accordée à une autonomie de la symbolique du bâti, qui ne saurait se construire que sur un hypothétique inconscient collectif des groupes concernés, il faut admettre la possibilité pour ces groupes de mémoriser une structure de comportement qui renvoie à la fois à la nécessité de l'acte de construire et à l'histoire de la manière dont le groupe s'est fondé en maîtrisant cette nécessité, c'est-à-dire l'histoire de sa propre régulation.

Nous avons utilisé pour cela un corpus de 43 entretiens correspondant à 45 opérations sur le bâti (deux interlocuteurs ayant réalisé deux opérations successives chacun). Sur cette population, que nous avons essayé de rendre relativement représentative, bien qu'elle ait été constituée de proche en proche en circulant dans les villages, a été utilisée la méthode d'entretien ci-après.

Il s'agissait de mettre en évidence trois paramètres dont l'ensemble allait constituer l'attitude de l'interviewé par rapport à la construction :

- identification socio-économique, âge, origine, moyens d'existence;
- opération réalisée (légères transformations, restauration plus ou moins lourde, construction neuve, pour soi ou pour louer;

- choix faits pour les parties élémentaires de la construction (particulièrement celles qui sont mises en avant par la consultance, toiture, ouvertures, enduits, bardage et utilisation du bois, etc...); raisons de ce choix et contraintes qui ont pesé sur lui.

La mise en parallèle de ces trois indicateurs peut permettre d'espérer déceler des typologies dans l'ensemble des attitudes possibles, c'est-à-dire des sous-groupes de population en référence au système vie matérielle/bâti.

C'est à partir de ces catégories que nous poserons le rapport à l'assistance, c'est-à-dire seulement une fois établi ou proposé l'univers des représentations sociales de la construction dans la période récente chez des habitants locaux tels que, du moins, l'échantillon permet de le postuler.

En annexe sont donnés les renseignements précis sur la composition de l'échantillon : signalons seulement ici qu'il comprend :

- 5 agriculteurs, dont 3 retraités
- 10 ouvriers dont 2 double actifs (2 retraités, un dans chaque catégorie)
- 5 artisans
- 3 professionnels de l'hôtellerie-restauration
- 9 professions du tourisme à temps plein ou partiel
- 5 agents du service public ou professions tertiaires

L'ensemble ayant une moyenne d'âge d'environ 40 ans, retraités exclus.

3 opérations ont pour but la seule réalisation de gîtes ou meublés, 41 autres ont pour objet des résidences principales avec éventuellement une partie utilisable par la location.

Par ailleurs, afin de replacer les constructeurs dans une perspective correspondant aux transformations socio-économiques que la Tarentaise

a connues depuis un demi-siècle, nous avons identifié les agents selon une grille qui regroupe l'origine personnelle et le mode d'existence, et qui s'applique assez bien non seulement à l'échantillon, mais à une forte proportion de la population locale. On distinguera donc :

- les agriculteurs ou ouvriers âgés ou en tout cas ayant conservé les modes de fonctionnement économique de la génération qui arrive à la retraite;
- les personnes d'âge moyen qui ont occupé durant toute leur vie active un emploi non agricole (commerce ou services);
- les jeunes (25-35 ans) travaillant, soit dans l'artisanat, soit dans les professions touristiques (par exemple moniteurs);
- les personnes dont une part importante des revenus provient de la location de meublés.

Cette subdivision correspond à peu près à l'évolution économique locale : déclin de l'agriculture et de l'industrie, stabilité des professions de service traditionnelles, montée des revenus d'origine touristique et des activités du bâtiment.

I - MODE DE TRANSFORMATION DU LOGEMENT

Aux deux extrémités de la gamme, on trouve la maison ancienne intacte (quelques cas de référence ont été analysés, en ce qui concerne le jugement porté sur les techniques constructives) et la construction entièrement neuve.

Les cas intermédiaires sont pratiquement toujours qualifiés de "restauration" par les intéressés. Ce vocable ne doit pas faire illusion : un seul cas sur l'ensemble correspond à une véritable reconstitution de l'architecture traditionnelle. Pour les autres, il s'agit de transformations plus ou moins complètes et plus ou moins brutales, le terme "restauration"

pouvant à la limite être appliqué à la démolition jusqu'aux fondations suivie d'une reconstruction avec un volume (à peu près) identique.

Comme il s'agit dans la presque totalité de cas d'anciens bâtiments agricoles, on peut dire qu'il y a réutilisation du patrimoine. Le discours de maintenance ou de respect des modes constructifs locaux n'est donc jamais un discours premier : lorsqu'il existe, il se superpose à un ensemble de deux autres thèmes : le discours de nécessité, de convenance personnelle, c'est-à-dire ce dont on estime avoir besoin, avec une connotation de commodité ou de confort, et le discours d'appréciation subjective de l'esthétique. La construction est un acte individuel, inscrit de façon implicite et indirecte dans une sociabilité locale; mais celle-ci n'est pas représentée comme productrice de normes. S'il y a imitation, elle est floue et non prégnante; mais en a-t-il été jamais autrement ? Ce qui "se fait" ou "ne se fait pas" est bien souvent la traduction d'une nécessité.

"On a crépi les murs (en 1952). Maintenant j'aurais laissé les pierres apparentes, tout le monde fait ça , mais à cette époque ça ne se faisait pas .

- Que préférez-vous ?

- Je ne sais pas. Ca ne se faisait pas, maintenant si.

- Vous avez fait la rampe en bois ?

- On faisait en bois, à cette époque".

Il est clair que le crépissage est la traduction d'une isolation thermique (les murs étaient montés avec très peu de liant, à la chaux, assez peu étanche) et le bois, la ressource locale. Malgré le goût, qui tend à imposer la pierre apparente, ce constructeur assez âgé ne voit pas de raison de la préférer, mais pas non plus de tenir un discours de continuité. L'effet de sociabilité est du second ordre : le premier ordre est toujours occupé par la logique rationalisante du matériau, sinon par la logique de la convenance personnelle, du goût du moment. La logique majeure est une logique stratégique.

D'ailleurs, bien souvent les modifications sont réalisées par phases successives, sans autre idée directrice que celle d'améliorer l'habitabilité en utilisant les procédés les plus simples possibles. Le bâtiment d'origine agricole avec sa partie classique décrit ci-dessus est transformé "au coup par coup", à moins que dans d'autres cas il soit remanié par grandes phases (une aile refaite, la toiture surélevée, voire la direction du faitage modifiée...). Dans tous les cas, il y a utilisation "à contre-emploi".

Enfin, si la logique de l'auto-construction a été assez largement battue en brèche par l'apparition du matériau industriel (voir deuxième partie), il n'en reste pas moins que subsiste presque intégralement le souci de l'autodéfinition de la construction par le constructeur, ce qui exclut de fait, ou en tout cas minimise à l'extrême, non seulement l'intervention de l'architecte comme agent de définition du bâtiment en lieu et place du constructeur, mais la notion même de recours à un tiers extérieur pour un bâtiment destiné à son usage propre (il en va un peu différemment pour les meublés).

Il reste qu'il est important de noter que dans la série des "moments historiques" ayant marqué la construction rurale, on se trouve présentement placé à un point tout à fait singulier, celui où le patrimoine bâti qui a été produit pour un usage agricole reste en grande partie en place, où la population qui a connu cet usage est encore largement en vie et où simultanément cet usage est à peu près totalement en voie d'abolissement.

Il est clair qu'il s'agit là de conditions tout à fait particulières, non parce qu'elles sont nouvelles (affirmation qui reviendrait à jouer sur des constantes historiques, donc à revenir implicitement aux hypothèses de stabilité puis de mutation que nous dénonçons) mais parce qu'elles mettent un accent très fort sur le double sens du terme patrimoine, le sens économique du patrimoine familial et un sens de patrimoine culturel à référence esthétique dont les conditions de production sociale et la logique même de fonctionnement en tant qu' "habitus" (pour employer la terminologie de Bourdieu) ne sont nullement éclairées. Il est bien clair que là se situe le centre même de la question.

II - SENSIBILITE DES CONSTRUCTEURS AUX ELEMENTS CONSTRUCTIFS

Nous avons qualifié par simplification de langage d'indicateurs ces éléments que le vocabulaire architectural qualifierait d'aspects du parti ou de modénatures et que nous préfèrerions encore appeler composantes de la grammaire des formes constructives.

Les indicateurs principaux que nous utiliserons sont la toiture, le traitement des maçonneries de façade et la présence ou non d'un habillage bois de ces mêmes façades (bardage). Des indicateurs plus secondaires visent la forme, l'emplacement et le traitement des ouvertures, le traitement des menuiseries extérieures (balcons, volets...) et très subsidiairement certains éléments intérieurs (escaliers, mezzanines).

Il est important de noter que ces indicateurs constituent en effet et par ailleurs la quasi totalité des paramètres du discours de la consultation, avec bien entendu une série de recompositions dont les plaquettes de recommandation, et partiellement les analyses typologiques de la deuxième partie donnent une idée. Cependant, lors des entretiens, ces indicateurs n'ont jamais été présentés comme des objets architecturaux en soi : les consignes d'entretien suivies par les enquêteurs étaient de ne faire apparaître ces préoccupations qu'une fois le débat engagé sur l'acte de construire pris dans son ensemble, comme des éléments seconds ou partiels et non comme des points de départ. Nous verrons qu'il en a été de même, à plus forte raison, pour les questions relatives aux procédures administratives et à l'assistance architecturale.

Il n'en reste pas moins que, à propos de ces indicateurs, et particulièrement du matériau de toiture et d'un éventuel bardage, le problème de l'intervention administrative apparaît assez vite dans l'entretien, la contrainte étant assez fréquente.

Evoquons brièvement quelques-uns des éléments de variations affectant ces indicateurs.

1. La toiture.

Ainsi que la deuxième partie l'a montré, la toiture traditionnelle est en chaume, en tavaillons ou en lauzes de schiste. Le chaume a depuis longtemps disparu et les deux autres matériaux ont été progressivement remplacés par la tôle galvanisée, lisse ou ondulée, et, de façon moins importante et à basse altitude, par la tuile mécanique.

Par la suite sont apparus d'autres matériaux, tels que l'ardoise ou les éléments de forme similaire en matériau léger revêtu de bitume (appelés souvent bardeau canadien ou shingle).

La majorité des entretiens fait ressortir le désir (parfois contrarié) d'utiliser la tôle : le bardeau canadien a quelques adeptes, assorti parfois d'un discours justificatif de la préférence. La lauze n'en a presque plus sinon en cas de récupération.

L'imposition par le permis de construire de matériaux divers (lauze ou bardeau) à la place de la tôle suscite certaines récriminations, en particulier en ce qui concerne la lauze, dans les rares cas où elle est imposée, vu son coût : il faut en général, faute de carrières en exploitation, faire venir ce "matériau local" d'Italie.

2. Le traitement des maçonneries

Ainsi qu'on l'a déjà souligné plus haut, les maisons anciennes étaient presque toujours crépies lorsqu'il s'agissait de maisons d'habitation, plus rarement lorsqu'il s'agissait de granges ou de chalets d'altitude. La réaction à cet indicateur se partage donc à peu près également entre trois attitudes : le maintien de l'enduit de couleur traditionnelle (il s'agit de la pratique courante des années 1900-1950, où l'enduit est plutôt foncé, à la différence des gypseries blanches ornées qui ont été parfois pratiquées au XIX^{ème} siècle, cf. 2^{ème} partie), le passage à un enduit clair, le passage à la pierre non enduite (dans le cas de restauration, ou en soubassement dans le cas de la construction neuve, avec le plus souvent un remplissage de béton en arrière - faux parement -). Dans le cas de l'enduit clair ou de la pierre, il convient de distinguer l'énonciation sans commentaire, l'énonciation

avec jugement direct et personnel, la référence d'une contrainte à une norme.

3. Le bardage

Comme dans le cas de l'indicateur précédent, et à la différence de ce qui s'est passé dans le domaine nord de la Savoie (cf. Raulin, 19) la construction de parois extérieures en bois est, on l'a vu, presque inexistante, à la seule exception d'un masquage léger des pignons normalement ouverts lorsque le risque dû aux intempéries nécessite de ne pas laisser totalement ouverte cette partie correspondant au stockage du foin. Dans ce cas, il s'agit en général de pièces de bois légères et non jointives (couennaux).

L'influence du "style chalet" (cf. 2ème partie) a tendu à introduire des pignons boisés dans les bâtiments d'habitation. Là encore les réactions se partagent entre le refus (qui peut être lié à la tradition, soit directement - procédé inutile et coûteux -, soit indirectement - par l'intermédiaire de l'entretien : en effet il ne vient pas à l'idée des constructeurs, faute de tradition de la construction en bois, ou par idée de modernité, de laisser vieillir le bois jusqu'à la patine : il faut donc le vernir ou le traiter), l'acceptation naturelle ou l'affirmation justifiée, avec là encore la réaction à une éventuelle contrainte administrative.

4. Autres indicateurs

On peut noter

- le traitement des menuiseries extérieures, où la continuité peut se traduire par le bois traité sans ornement chez les constructeurs ou habitants âgés, ou par le fer là aussi peu ouvragé chez les autres, et où en regard on peut trouver toutes les variétés du "fer forgé" plus ou moins ouvragé ou galbé, ou du retour au bois avec des formes soit personnelles (chantournement en saillie des balustres, par exemple), soit "stylisées", et avec là encore un discours soit d'évidence, soit de normalité.

- les percements de baies, où on peut voir la fenêtre traditionnelle

(assez petite, constituée soit de 4, soit de 6 carreaux de dimension environ 30 x 30 cm) évoluer soit vers la baie vitrée en largeur, soit vers la fenêtre "rustique" à petits carreaux, soit exceptionnellement vers les grands pans vitrés englobant la ferme de pignon.

- les indicateurs qui touchent au programme intérieur sont beaucoup plus rares : il est exceptionnel de voir évoquer chez les locaux la mezzanine sauf dans le cas de logements pour touristes ; le problème de l'escalier a été aussi rencontré à l'occasion d'un conflit entre architecte conseil et constructeur, le premier préconisant (par idée de rusticité ?) une "échelle de meunier" d'usage jugé malcommode.

Pour résumer cette longue mais indispensable énumération des éléments du lexique formel que l'on peut rencontrer avec les attitudes possibles, nous dirions que, pour chacun, l'éventail des diverses attitudes peut se schématiser ainsi :

- fidélité à la coutume avec ou sans justification du refus de la modification
- évolution de la coutume selon sa pente spontanée
- rupture avec la coutume appuyée sur le rejet motivé de celle-ci
- introduction d'un comportement nouveau sans référence normative
- utilisation d'éléments stylisés (4) avec un discours justificatif référant à une convenance stylistique
- utilisation d'un élément sous l'effet de la contrainte administrative.

(4) Rappelons que par l'expression "stylisation" nous référons (cf. 2ème partie) à l'apparente réutilisation, sous une forme détournée, d'un élément morphologique ou même d'un matériau emprunté à la "grammaire" de la construction fonctionnelle traditionnelle et réintroduit avec un discours référant à la notion de style, notion étrangère, au moins de façon explicite, au discours de représentation correspondant à cette construction.

III - LES DIVERSES LOGIQUES RENCONTREES. ESSAI DE REPERTOIRE TYPOLOGIQUE

Dans les points qui précèdent, nous avons mis en évidence trois modes différents de tri des attitudes globales face à un projet de construction.

- Le contexte socio-économique du constructeur lui-même, représenté schématiquement par son âge, sa profession et ses revenus, sa position dans la filière économique et patrimoniale locale;

- le mode global de traitement ou d'élaboration du patrimoine bâti, englobant achat ou héritage, transformation plus ou moins complète, construction "ex nihilo";

- l'usage des éléments formels qui permettent de définir une organisation générale du projet constructif en face de quelques repères arbitrairement choisis mais dont la lisibilité ou le rôle est majeur.

La recherche de types de comportement ne peut se concevoir qu'à partir d'une convergence possible ou nécessaire de ces critères. Sur le nombre de combinaisons théoriquement possible, certaines sont improbables donc non significatives (construction d'une maison d'habitation neuve par un agriculteur retraité). Mais sur la grande quantité des types possibles, certains nous ont paru plus fréquents, plus affirmés aussi : en fonction de la reconstruction des représentations sociales de l'acte de construire qu'il réalise, et qui est inséparable de sa propre représentation, le chercheur avance que les types qui représentent une occurrence importante dans les croisements de critères sont plus significatifs que les autres, qui en sont des variantes (5).

(5) Tout chercheur en science humaine fait cela, et surtout ceux qui, ne le disant pas, peuvent faire l'économie de la vérification de la cohérence de leur système représentatif avec celui des enquêtés. Nous préférons, quant à nous, le dire "en clair".

L'important n'est d'ailleurs pas tant de multiplier les cases ou les types que de tester, sur les types en effet les plus fréquents ou les plus clairement affirmés, la validité de l'hypothèse de nécessité ou d'approche stratégique du patrimoine que nous avons proposée. Nous verrons en effet dans le chapitre suivant l'écart qui sépare le local du non local et nous introduirons pour en rendre compte l'hypothèse de la légitimation : qu'il nous soit permis dès à présent de mettre en évidence comment, en effet, ces deux hypothèses se construisent en antagonisme. La légitimité est ce qui apparaît là où la nécessité ne peut fonctionner : inversement, là où il y a nécessité (on pourrait presque dire : immanence sociale), le problème de la légitimité ne se pose pas et dès lors, même s'il y a discours normatif, il n'a pas de fonction fondatrice en matière de légitimité.

Telle était l'agencement d'hypothèses que nous nous sommes donc proposé, au fil de l'avancement de l'enquête, de tester en effet.

1. Les cinq types caractéristiques de locaux face au bâti

L'analyse des paramètres fait ressortir cinq types majeurs, dont il ne sera pas jugé étonnant que le point de départ soit la composante socio-économique.

a) L'agriculteur ou l'ouvrier-paysan âgé, en retraite ou près de l'être, dont les enfants ne reprendront pas l'activité. Il habite sa maison, exploitation agricole en voie de transformation progressive, le plus souvent au fur et à mesure de la suppression des fonctions agricoles. Cette transformation ne répond à aucun programme d'ensemble mais le plus souvent elle respecte les modes classiques avec leur évolution de l'entre-deux-guerres : crépi gris, refus du bardage, toit de tuiles ou, le plus souvent, de tôle, balcons en fer ou quelquefois en bois par économie. On voit coïncider les trois formes les plus conservatoires de chaque système paramétrique. La rationalité autoconstructive, légèrement adaptée aux matériaux industriels, est à son niveau maximum, ainsi que le discours utilitaire. Il n'y a aucune interprétation. Le "on a toujours fait ainsi" est une référence presque purement fonctionnelle, dont la charge symbolique apparente est très faible.

b) Le constructeur déjà plus très jeune et qui a correspondu à la première génération de non-agriculteurs (35-55 ans) : commerçant, profession de type tertiaire (employé, paramédical...), il a procédé sur une maison ou partie de maison souvent héritée à une transformation assez brutale, marquée par le double souci de la commodité et de la modernité. La rupture avec les modes constructifs anciens est franche : larges baies, enduits très clairs, pas de balcon en bois (ni de bardage), volets peints. Le discours correspondant est un discours de netteté, de propreté opposé, au vieux ou au sale, apanage de l'ancien temps.

c) Le constructeur déjà un peu plus jeune, occupant un emploi non directement touristique (artisan de l'automobile par exemple, ou ouvrier qualifié) qui a construit sur un terrain, en général propriété de sa famille, une maison neuve correspondant à un programme classique et à un idéal esthétique relativement peu typé, même si on peut y trouver des intentions "chalet" ou "rustique"; en fait, le discours d'accompagnement est strictement de l'ordre de la subjectivité personnelle, ce qui est probablement la marque la plus sûre de la fidélité au goût moyen de l'époque, celui dont nul ne se rend vraiment compte et qui, plus tard, baptisé d'un nom bien académique, servira de repère chronologique. Au moment de l'enquête, il s'agit d'une maison carrée plus haute que large, avec une terrasse au niveau + 1 (niveau des pièces de séjour) prise dans le volume, pilier d'angle, au niveau 0 des pièces de servitude et toiture à deux pentes. Les balcons sont en fer "forgé" plus ou moins galbé, les volets vernis et le crépi clair. Parfois un bardage en pignon.

d) D'âge similaire, ou parfois plus âgé, mais souvent de profession plus nettement touristique (guide, moniteur de ski), on trouve des constructions neuves mais surtout des restaurations marquées d'un souci de stylisme local plus net, mais encore très personnalisé, avec une nuance d'affectivité personnelle : le constructeur dira plutôt "on aime le bois" que "c'est le style du pays" ou de la montagne.

Il s'en suit d'incontestables rappels (bardage, linteaux, pierre) mêlés à des éléments de modernité (grand chassis ou petits carreaux, mezzanines, enduits très clairs). Le critère est donc une convenance personnelle

réutilisant dans une composition hybride des traits antérieurs, intégrés à un mode de vie très différent.

Notons au passage que l'on pourrait rapprocher de ce cas un cas unique et tout à fait particulier, en ce sens qu'aucun autre ne s'en rapproche: il s'agit du seul exemple de véritable restauration, entreprise au Miroir (commune de Sainte Foy Tarentaise) par un habitant originaire du pays, jeune (30-35 ans), fonctionnaire et marié à une personne d'origine non locale. Cette restauration vise uniquement l'aspect extérieur, mais elle est très scrupuleuse.

e) Enfin, on trouve un nombre assez important de constructeurs qui, soit restent au pays pour investir dans le tourisme, et achètent une maison pour la transformer, soit "restaurent" un bâtiment agricole annexe pour le transformer en meublés, soit encore agrandissement (surélèvent quand ils y sont autorisés) leur maison pour y aménager un étage louable. Il y a dans ce cas un fort appel à la conformité du style local, ou plus précisément à un "style" convenant à "un village", y compris avec les analogies, tombant parfois à faux ("le bardeau canadien, ça rappelle l'ardoise" alors que cette dernière est inexistante sur le site). Là encore, la démarche est présentée comme personnelle. Il est à noter toutefois que les services de l'Agriculture ont, semble-t-il, contribué assez nettement à la genèse de cette attitude en apportant une assistance à la réalisation de gîtes vers 1970 et en généralisant un modèle surtout caractérisé par de longs balcons à balustres en planches vernies et des ouvertures régulières à petits carreaux, avec volets en bois clair. On retrouve cette sensibilité dans la catégorie en cause, augmentée du bardage, des mezzanines, des ouvertures dans les combles, le tout faisant "plus joli dans un village".

Bien évidemment, les passages entre les types sont parfois progressifs: c'est ainsi que des transformations "ouvriers-paysans" (type a) peuvent présenter des caractères de modernité (type b) et que entre les types d et e la différence est parfois peu sensible, et se situe davantage dans l'attitude personnelle du constructeur (plus égocentrique dans le premier cas, plus socialisée dans le second) que dans les formes elles-mêmes.

2. Les représentations sous-jacentes

On peut déceler des cas intermédiaires dans l'intériorisation de normes d'origine extérieure, entre le décor personnel et la préconisation personnelle d'un décor de convenance. Mais les points forts de ce système de pratiques demeurent assez clairement marqués pour qu'il soit possible d'en extraire un système des représentations, dont on notera la gradation, construite sur la modification graduelle du mode de la nécessité lorsque l'on franchit les étapes qui font passer la société locale du système agro-pastoral déjà ébranlé par l'industrie à une banalisation de l'économie puis, très vite, à la montée du tourisme.

Si l'on part de l'amont de la chaîne, il y a, dans le type a, une représentation très dure de la dégénérescence définitive d'un mode de vie, et un positionnement personnel comme dernier chaînon, corrélativement à une ultime phase de récupération fonctionnelle du bâti et de réinterprétation du mode (très adapté) de l'autoconstruction. Il y a donc récupération physique et rejet, parfois violent, de toute surcharge symbolique.

Le passage au type b manifeste une cassure simultanée dans les deux processus : le mode de vie agricole est, violemment cette fois, rejeté dans l'antériorité, dans le passé. L'habitat ancien est modernisé souvent avec brutalité. Le fait qu'il soit souvent hérité ou partagé permet de poser franchement la coupure.

Le type c se caractérise à la fois par l'"assumé" (6) de la rupture dans le mode de vie, et un début de réinterprétation des éléments locaux du bâti, mais plutôt orienté vers un ruralisme général facilité par un bâti neuf. Le complexe mode de vie - représentation du bâti est traité de façon atypique sans références particulières. En déplaçant les mots de leur lieu d'origine, on dirait qu'il y a tentative de production d'un système montagnard de la maison individuelle, mais avec le rappel de l'origine agraire dans le traitement des pièces utilitaires.

(6) Ce mot choquera-t-il ? Les couturières disent : le tombé, les confiseurs : le perlé

Le type d voit à la fois grandir l'écart réel entre mode de vie et communauté locale et amorcer sa réduction symbolique; il y a retournement de la problématique du mode de vie qui, perdant même le support local du type précédent, commence à être perçu sous un aspect extériorisé et doté d'une structure de mythe des origines : il apparaît du même coup, comme une donnée à protéger, mais du dehors. L'autoconstruction prend alors un aspect non plus de stricte nécessité matérielle, mais de transfert affectif (on apprécie d'autant plus ce qu'on a fait soi-même). La réutilisation des éléments locaux est plus précise qu'en c et plus orientée vers l'histoire qu'en e, mais elle est décrochée du vécu.

Enfin, au type e, la réduction symbolique, facilitée par l'intériorisation des discours exogènes, est devenue presque totale; le mode de vie, basé sur l'économie touristique, a rejoint une symbolique du bâti basée sur le style local. La relation entre pratique et représentation du bâti est toute entière comprise dans l'espace du décor.

On s'aperçoit que l'on a, chemin faisant, déconstruit la notion d'authenticité ou d'intégration, non pas sur un plan théorique, ce qui aurait exigé des travaux d'anthropologie historique hors de notre échelle, mais plus simplement en reconstituant l'analyse plus proprement sociologique du binôme pratique-représentation du bâti au moment, sans doute en effet riche de sens mais non nécessairement unique ou exceptionnel, qui nous était offert. En effet, non seulement l'âge d'or est bien un mythe, mais il y a sans doute eu dans l'histoire des communautés de montagne de nombreuses mutations, que nous n'aurons jamais les moyens complets d'analyser (7), et en ce qui concerne celle qui nous occupe, elle était déjà largement amorcée au début du siècle. On ne construit plus, en particulier, selon le modèle dit traditionnel depuis au moins 1860, et dès

(7) La simple analyse sur un exemple voisin, celui de Bessans en Haute-Maurienne, d'un recensement effectué au XVIIIe siècle, montre combien l'archétype de la vie sociale et économique qui a été popularisé par des travaux des folkloristes et des géographes est une extrapolation d'un système qui est propre au XIXe. Les modes de vie du XVIIIe siècle, avec une répartition très inégalitaire des richesses et "a fortiori" ceux des siècles précédents, demeurent largement méconnus.

1880, la relation entre le groupe social et sa "niche écologique" se dégrade de façon apparemment irréversible, non parce que les conditions deviennent plus dures (au contraire), mais parce que sous l'effet de l'offre urbaine, l'axe de la nécessité se déplace.

Mais cette dégradation ne porte nullement atteinte à l'autonomie de la relation personnelle à l'acte de bâtir, c'est-à-dire, pour parler le langage des architectes, à la définition personnelle du programme et du parti; c'est au contraire l'évolution toute récente qui, en faisant apparaître une transposition symbolique de cette relation comme un élément propre intervenant dans la définition du parti constructif, à la fois accélère la perte de l'autonomie de la structure sociale et porte atteinte à la logique du processus de représentation en surimprimant sur les représentations personnelles des systèmes extérieurs sans aucun répondant dans la logique sociale locale : il est clair que si la tradition du groupe local est celle d'une autodéfinition, celle-ci est bien plus affirmée dans la maison individuelle choisie en fonction de sa faisabilité directe que dans la réactualisation a-fonctionnelle d'éléments décoratifs.

3. La relation à l'assistance

Si nous évoquons ici l'assistance, ce n'est pas pour évoquer son rôle, ce qui ne pourra être fait qu'à la fin de l'analyse, mais pour replacer sa perception dans l'ensemble des représentations que nous avons approchées. La caractéristique principale est que nous n'avons pratiquement jamais perçu l'assistance architecturale comme un service de conseil (à la différence flagrante, par exemple, des Services départementaux de l'Agriculture lorsqu'ils aidaient à l'aménagement de gîtes; il est vrai que des avantages financiers y étaient liés). Tout au plus, arrive-t-il que dans les cas actuels de réalisation de meublés, l'architecte consultant soit utilisé pour réaliser quelques plans du dossier - ce qui en principe n'est pas dans ses attributions. Mais de toute manière, l'intervention même du consultant semble être rare, plus de la moitié des opérations récentes ont été réalisées sans aucune intervention, le reste voit le plus souvent la consultance minimisée par la discours du constructeur, mis à part les cas, peu nombreux (4 en

tout) où les contraintes imposées ont vu le constructeur s'incliner, de fort mauvaise grâce d'ailleurs, ces obligations étant tout à fait identifiées aux contraintes administratives du type de celles imposées pour l'obtention du permis de construire.

Si donc dans la plupart des cas l'influence de l'assistance est nulle, ce n'est que dans un nombre très limité de cas (compte non tenu de ceux où le constructeur déclare l'avoir finalement emporté) que l'on peut reconnaître une identité de vues entre l'architecte et le constructeur, ce dernier présentant toujours cette convergence comme s'étant réalisée sur ses propres conceptions, et ces cas correspondent tous au type e qui enregistre l'influence maximum du tourisme. Même si l'impression, que cherche à donner le constructeur, d'une maîtrise conservée de la conception ("l'architecte a suivi mes idées") repose sur une illusion, et n'est que le fruit de l'habileté pédagogique de l'assistant, il n'en reste pas moins que deux idées apparaissent : l'influence de l'assistance architecturale, même réduite, est coextensive à l'impact direct de la ressource touristique passive (encore plus que du métier touristique au sens professionnel du mot); même dans ce cas, les constructeurs locaux tiennent à faire apparaître qu'ils contrôlent, en dernier ressort, l'acte physique de bâtir, l'architecte consultant n'étant, au mieux, qu'un technicien, au pire qu'un avatar nouveau de la "bureaucratie". L'effet de pédagogie globale en urbanisme ou construction est pour le moins clandestin, à supposer qu'il ne soit pas purement et simplement perdu.

CHAPITRE 3

LE BATI EXOGENE ET LA PROMOTION DU DECOR

Compte tenu de l'ensemble des hypothèses de présentation que nous avons adoptées, la rupture entre le groupe des habitants permanents et le "groupe" d'apparence hétérogène des résidents temporaires de tous ordres peut apparaître évidente. Il est bon de repréciser à propos de ces derniers les principes d'analyse utilisés.

Bien souvent les analyses du mode d'habiter ont d'ailleurs semblé établir une sorte de continuité entre l'habitat périphérique, l'habitat du migrant alternant à périodicité plus ou moins régulière, la résidence secondaire pratiquée systématiquement toutes les fins de semaine, la résidence de longues vacances (assez répandue chez les enseignants) la résidence de vacances courtes enfin, mais dont l'achat est source d'un investissement affectif parfois important. Y a-t-il maintenant un continuum établi entre ces diverses pratiques ? Ce continuum s'étend-il à la contiguïté entre résidents principaux et secondaires sur un même site, au sein d'une nouvelle ruralité dont un certain nombre d'"aménagement ruraux", faute de mieux, se sont fait les illustrateurs, sinon les protagonistes ? (8).

n Nous ne nous dissimulons pas la complexité de cette question, dont l'enjeu est important, puisqu'il ne s'agit pas moins en définitive, de donner une nouvelle solution à un problème posé depuis des siècles : à qui appartient l'espace en dehors de concentrations urbaines ? problème dont les aspects institutionnels, économiques et sociaux ne se sont pas toujours trouvés en parfaite concordance.

(8) Ceci est un phénomène apparemment général : nous avons rencontré en Belgique, par exemple, dans les publications de la Fondation rurale de Wallonie, des définitions explicites, sinon toujours claires quant à leur contenu, des "ruralités nouvelles".

Sans anticiper, notons bien qu'en effet l'aspect institutionnel de l'assistance semble se situer dans la ligne du continuum, ainsi que le montrent la plupart des plaquettes de recommandations architecturales. Nous extrayons de l'une d'elles cette citation :

" Vous vivez en Savoie, dans les Alpes, le jardin de l'Europe dans ce pays où vous êtes né dans ce pays que vous avez choisi pour le loisir ou la retraite et vous désirez construire ou bien restaurer une maison..."

(plaquette du Conseil Général de la Savoie)

On y retrouve bien l'uniformisation des conditions (natif, immigrant pour raisons professionnelles, touriste, retraité) : l'élection individuelle de l'espace remplaçant au besoin la nécessité ("ce pays que vous avez choisi"), par une gradation savante entre Savoie, Alpes et Europe qui donne une composante de géographie élitiste à cette élection (9) tout en lui supprimant tout déterminisme : la "cible" de la plaquette, consommateur (dominateur ?) de l'espace décide de choisir parmi l'Europe le site le plus gratifiant (le jardin). Mais, ainsi que nous le signalions plus haut, n'est-ce pas se leurrer que de s'attacher à l'aspect purement institutionnel de ce discours, sans se demander pour quelles raisons et selon quelles modalités, il est possible de le tenir, c'est-à-dire les phénomènes sociaux qui légitiment ou accompagnent ce discours de l'imperium spatio-culturel.

Dans le cas qui nous occupe, l'absence à peu près complète de migrants alternants venus s'installer en continuant de travailler en ville (nous les aurions d'ailleurs recensés comme habitants permanents : ceux de notre échantillon sont des personnes originaires de la localité de résidence, ou alors venus s'installer dans celle-ci mais pour y travailler également) et de résidences de week-end (les centres urbains importants sont trop éloignés), permet une séparation des variables et fait mieux ressortir l'aspect occasionnel du séjour des résidents secondaires, des non-locaux qui sont pratiquement tous

(9) mais de toute manière, au sein de cette géographie du choix (qui n'a que peu de rapports avec l'amour du pays natal) les experts de chaque lieu lui découvrent mille raisons d'être le lieu de l'élection.

installés pour le loisir.

Ceux-ci sont donc des touristes, terme qui, dans la terminologie locale, a un sens très précis, et désigne l'étranger au village venu pour ses loisirs, ou en tout cas pour une motivation qui échappe à la rationalisation habituelle des habitants (10). Mais est-ce là très différent de l'étymologie du mot, proposé, on le sait, par Stendhal (qui en fut tout au moins un des premiers illustreurs) et dérivant du "tour" anglais, le voyageur, celui qui est d'ailleurs, comme le "forain", le "forestiere" italien (celui qui est de "fors", du dehors) mais qui, de plus, voyage et donc se trouve chez autrui, pour des raisons apparemment contingentes. Le "touriste" apparaît donc bien comme une catégorie existentielle par rapport au groupe local. Réciproquement ainsi que nous l'avons évoqué, tout un courant de pensée dont il serait aisé de retrouver la trace, par exemple dans les médias (11), tente d'accréditer l'usage "touristique" de l'espace comme une réalité sociale entraînant de fait une appropriation en profondeur des espaces (et des cultures) correspondants.

Pour cette raison, lorsque nous avons établi notre échantillon d'enquête sur la population non locale et ses pratiques du bâti, nous avons délibérément éliminé le paramètre d'entrée qu'eût représenté la pratique socio-économique des résidents secondaires dans leur lieu de résidence principale (et donc leur insertion groupale, ou professionnelle, en ce lieu). En effet, ce qui est véritablement signifiant, c'est ce que le résident non local dit faire dans ce lieu qu'il s'approprie (de façon diverse et plus ou moins intense) selon des modalités qui ne vont jamais tout à fait de soi. Bien que nous ne souscrivions nullement

(10) A la différence du simple "étranger", qui désigne toute personne extérieure au village, mais n'est en fait appliqué qu'aux habitants des autres localités de la région lorsqu'ils sont de passage, ou à quelqu'un qui se trouverait dans la commune pour raison d'activité économique.

(11) Les articles regroupés hebdomadairement dans le quotidien "Le Monde" sous la rubrique "Le Monde du tourisme et des loisirs" en sont une bonne illustration.

à l'hypothèse globale d'une anthropologie culturelle de l'habitat secondaire, l'investissement de cette pratique, affective et symbolique, du lieu (car nous verrons qu'à la différence des locaux la surcharge symbolique est souvent très forte chez eux) est une condition préalable à l'analyse de détail de l'acte de construction. Si le local bâtit pour suivre la logique de son insertion socio-économique dans le cadre d'une économie de type patrimonial biaisée ou ébranlée par les modifications successives mais jamais totalement absente, le non local bâtit restaure ou achète dans la logique d'une insertion d'un tout autre type, qu'il importe de constituer, sous peine de s'enfermer dans des formulations complètement tautologiques sur la nécessité ou l'utilité des loisirs dans un certain type de structure sociale, ou de devoir revenir par un biais détourné aux pratiques différentielles du tourisme selon les groupes sociaux.

Or à la marge de tous ces discours d'évidence on voit apparaître chez le non-local une incessante, bien que parfois indirecte, justification, non pas par sentiment de culpabilité ou par malaise, mais simplement pour expliquer ce qu'il fait là, pourquoi il a choisi cet endroit, les rapports qu'il entretient avec les habitants (certaines de ces composantes pouvant être faibles ou négatives). En résumant, nous pouvons dire que le bâti du non-local s'insère dans une logique de la représentation. C'est cette logique qu'il nous faut d'abord tenter d'élucider.

I - ETUDE DE L'ECHANTILLON TYPOLOGIE DU COMPORTEMENT GENERAL

Nous avons rencontré 36 cas d'aménagement ou d'installation très divers (voir annexe). 5 d'entre eux correspondent à une attache familiale locale, sans que d'ailleurs forcément la maison elle-même soit un héritage. Deux correspondent à des personnes qui ont acheté à l'occasion d'un séjour occasionnel dans la vallée dans le cadre de leur carrière professionnelle. Les autres sont des touristes, qui se sont implantés soit directement, soit après avoir fréquenté la région lors de séjours en hôtel ou en location.

Si peu d'entre eux sont de catégorie sociale à faible revenu, l'échantillon comprend cependant six enseignants du secondaire ou du primaire, 2 commerçants, 2 agriculteurs spécialisés, un animateur, un employé communal et un pasteur, au côté d'un nombre plus important de cadres supérieurs, de membres de professions libérales ou d'entrepreneurs. Le coût relativement élevé de l'investissement dans la région explique cette répartition, qui ne fait pas obstacle, nous le verrons, à une certaine diversité des comportements. Précisons que les commerçants et dirigeants d'entreprise correspondent à des entreprises de type P.M.E. Ils se répartissent entre divers types d'âge ou de composition familiale : retraités, couples avec enfants adolescents, couples jeunes avec enfants en bas âge.

Nous avons entrepris, en utilisant la relative richesse des entretiens sur ces points, de répartir les interviewés selon deux échelles de valeurs visant respectivement leur relation au site et leur relation au groupe social des habitants, ou éventuellement à tout autre groupe constitué sur une base locale, puisque nous avons écarté l'appartenance groupale d'origine (12). La disjonction de ces deux types de pratique relationnelle, la non-concordance des échelles de valeurs, est selon nous liée à la nature même de l'occupation touristique. On conçoit bien (et nous le vérifierons) qu'une pratique intense du site puisse correspondre à une pratique quasiment nulle des habitants, c'est le cas de beaucoup de résidents de vacances d'hiver : mais l'inverse se rencontre également, en particulier pour les personnes émigrées qui reviennent passer les vacances au pays ; leur rapport au site est de l'ordre de l'évidence et n'est pratiquement pas formalisé, leur rapport au groupe local en revanche est relativement intense.

La relation au site a été structurée selon les degrés suivants, après

(12) Notons bien qu'il s'agit de la pratique verbalisée. Notre méthode a consisté à analyser le "dit" de la relation, non à faire des budgets-temps. Il est relativement aisé d'interpréter les propos tenus, les résidents non-locaux étant le plus souvent expansifs, dans leur volonté d'expliquer.

travail sur l'ensemble des entretiens :

1. pas de relation particulièrement spécifiée, une fois achevée en tout cas l'opération de construction
2. relation centrée sur la maison et l'acte constructif (en général restauration)
3. relation centrée sur la nature sous son aspect plutôt contemplatif (la "nature naturelle", la promenade)
4. relation centrée sur la nature comme support d'une activité à caractère de sport ou de loisir à tendance sportive

Il faut noter que dans les cas 1, 3 et 4, il y a bien entendu un intérêt porté aux caractéristiques du bâti, ce qui spécifie le cas 2 et que l'acte de construire ou de restaurer, constitue la principale relation, voire la seule (13).

La relation avec le groupe local a été défini selon les modalités suivantes :

- a. groupe perçu de l'intérieur, avec référence à une appartenance effective
- b. groupe perçu de l'extérieur avec tendance à une identification mythique voire à un essai d'intégration
- c. groupe perçu de l'extérieur comme frappé de désuétude ou de décadence avec tendance à la substitution imaginaire de la part du résident.
- d. groupe non perçu ou de manière purement instrumentale
- e. groupe local non perçu mais création d'un "groupe local" de substitution avec d'autres personnes similaires à soi (famille élargie ou relations).

L'utilisation de cette double échelle suppose évidemment qu'on la constitue en grille et que les cases de cette grille ne soit pas toutes

(13) dans un cas extrême, l'interviewé déclare qu'après avoir restauré sa maison il la laissera à ses enfants et en cherchera une autre à restaurer à nouveau.

remplies de telle sorte que l'on puisse dégager des archétypes de situation existentielle par rapport à l'installation dans une localité de montagne, chacune emportant donc sa propre démarche de légitimité ou de légitimation, ou propre logique d'"être là".

Ce sont ces types une fois supposés établis, que nous traiterons à parité des positions socio-économiques du chapitre précédent (qui, elles aussi, sont les diverses formes que prend la logique de la situation sur place) en les croisant à leur tour avec le comportement relatif au bâti , à sa réalisation et aux signes dont il est le porteur.

Le croisement des deux échelles de valeur donne en effet des concentrations d'attitude en des points bien marqués, et encore plus nettement des manques complets ainsi que le fait ressortir le tableau suivant :

relation au site relation au groupe	faible ou non explicite (1)	centrée sur la maison (2)	centrée sur la nature (3)	sport ou loisir (4)
a. appartenance	(A) + + + + +			
b. identification imaginaire		+ + +		+
c. constat de décadence		+ +	(D) + +	+ +
d. non perception		+		+ + + + +
e. substitution autres relations	(B) + + + +		+	(C) +

+ nombres d'entretiens localisables.

On voit qu'émergent trois "cases fortes"

- appartenance effective au groupe et faible pratique explicite du lieu (A)
 - fonction d'un groupe autonome et faible pratique du lieu (B)
 - non perception du groupe et pratique de type sport-loisir (C)
- auxquelles on peut associer un regroupement (D) situé sur les trois cases centrales du tableau qui correspondent à une version imaginaire du groupe local comme idéal d'occupation du site, soit pour s'y identifier - il y a alors une tendance assez lourde sur la pratique ou la maison, soit pour déplorer sa défaillance - les pratiques du site sont alors plus diverses mais en majorité non strictement "sportives".

Nous qualifierons provisoirement ces groupes par les lettres A, B, C, D. Notons cependant la possible division du groupe B en deux sous-groupes, l'un plus traditionaliste (présence de la famille élargie dans la même vaste demeure), l'autre plus moderniste (familles plus jeunes constituant une micro-colonisation dans plusieurs maisons, souvent sous l'influence des premiers arrivants).

Il est clair par ailleurs qu'il ne serait pas impossible d'associer une strate sociale majeure à chacun de ces groupes. L'important pour nous cependant est de raisonner d'abord sur les pratiques locales.

II - LES DISCOURS ET LES ATTITUDES FACE AUX ELEMENTS DU BATI

On ne s'étonnera pas que la palette soit moins variée, les nuances plus ténues qu'en ce qui concerne les locaux.

Si l'on regroupe les indicateurs dans une grille analogue, on est amené à attacher plus d'importance à la recombinaison de ces indicateurs qu'à leurs variations. En effet, ce qui préexiste toujours dans le discours du restaurateur, du constructeur, c'est l'impression d'ensemble, l'image d'ensemble alors que pour le résident principal c'est presque toujours l'usage, dont émerge par sollicitation le "pourquoi" de tel ou tel composant.

Le bardage, par exemple (exemple non gratuit), est rarement significatif : l'argument de justification apparaîtra peu : on aura parfois même un discours de conservation "pour ne pas modifier le bardage, on a installé des volets mobiles en planches anciennes qui rétablissent la continuité"; "j'ai bardé le pignon avec des planches de mélèze". Dans certaines constructions neuves, le discours sur le bardage se confond avec un "discours sur le bois" très caractéristique "le style du pays, c'est le chalet tout en bois clair qui s'emboîte comme un jeu de construction" (exemple extrême d'un des rares propriétaires d'appartement interrogés, dans un immeuble "de style").

Le problème des baies au contraire revêt une grande importance, ainsi que celui du toit. Dans les deux cas, convergent en effet deux préoccupations contradictoires, celle de l'image et celle de la convenance à une finalité qui est un rapport agrément-coût.

C'est ainsi que, à part de très rares maintiens du matériau en place, on peut distinguer pour le toit :

- l'usage de la lauze avec diverses connotations : la convenance esthétique maximum, la continuité avec les modes antérieurs, la restitution à l'identique dont on peut rapprocher les regrets plus ou moins poussés de n'avoir pu en mettre (regrets d'ordre esthétique ou souci de restitution) pour des raisons financières. On notera que jamais la lauze n'apparaît comme une obligation;

- l'usage de la tôle, utilitaire ou par continuité, avec quelquefois la notion de tôle peinte ou noircie qui connote, quelquefois explicitement la discrétion, la fusion dans la montagne-site ("des lauzes, ou alors quelque chose de neutre, qui ne se voit pas, de la tôle laquée");

- le bardeau d'asphalte (ou shingle, ou bardeau canadien) qui assez curieusement est utilisé par ceux qui l'emploient comme allant de soi, mais sans aucun discours justificatif (cf. par exemple "les lauzes étaient mortes (sic), on a mis de la tôle qui sera obligatoirement peinte. On aurait préféré du shingle mais c'était plus cher); ou avec

des justifications à caractère d'agrément (la tôle résonne quand il pleut) mais n'invoquant pas l'"intégration" ni le mimétisme des formes anciennes.

Les ouvertures, elles aussi, s'accompagnent d'un discours qui va de la convenance justifiée par la continuité avec les formes anciennes (les fenêtres sur le modèle ancien, qu'un glissement pas toujours discerné conduit aux petits carreaux, ceux-ci étant à l'inverse parfois revendiqués explicitement comme "style du pays" au sens abstrait - voire même dans plusieurs cas comme résultant d'un conflit intra-familial où la notation abstraite de nature a triomphé de l'imitation ("non, ce n'est pas par respect du style du pays, ma femme préférerait les petits carreaux") à la construction d'un objet esthétique ou simplement agréable, dont le type même est le vitrage par grands pans des fermes des pignons bien exposés. Ce type assez extraordinaire dont, comme souvent en consultation, la genèse est à la fois revendiquée et rejetée (faut-il en attribuer la paternité à des restaurateurs, à un artisan local, à tel ou tel architecte qui en a généralisé la pratique avant de la déclarer volontiers excessive représente bien un niveau d'imbrication de thèmes: le "volume de la grange", l'affirmation de la charpente", y rejoint la lumière, la vue et le "grand volume intérieur dégagé" avec adjonction au besoin de mezzanine. L'apogée du type est atteinte lorsque ce sont des éléments verticaux ou filants de maçonnerie qui délimitent, par reconstitution, ces vitrages en forme de trapèzes irréguliers, et non plus les éléments de charpente.

Tous ces caractères d'agrément, on les retrouve dans la baie à grand vitrage (sans bois) à la française si possible (approuvée alors par la consultation) ou horizontale (fortement réprouvée au contraire et dont l'usage est rare chez les non locaux).

La façade présente une opposition moins vive : l'antagonisme est, en apparence, clair entre pierre, "enduit gris identique à celui qui existait", voire "enduit savoyard" et crépi blanc, blanc cassé ou rustique. En réalité, en ce qui concerne la pierre, les choses ne sont pas aussi simples : si la pierre en faux parement est rare, la différence reste grande entre pierre dégagée de son crépi, ou montée neuve à angles

vifs, et la maçonnerie antérieure noyée dans le mortier de chaux même lorsque les pierres apparaissent.

On peut ajouter à cela le traitement de l'intérieur, où se différencient nettement :

- ce que l'on pourrait appeler le volume-spectacle, grande pièce souvent avec mezzanine, permettant une mise en scène du séjour dans le décor de la montagne, souvent agrémenté d'objets locaux accrochés à titre de décoration;

- les pièces très cloisonnées, très fonctionnalisées de la maison de vacances traditionnelle, plus ou moins adaptée selon les moyens mais sans concession au goût folklorisant, allant souvent de pair avec un aspect extérieur jalousement protégé;

- les pièces confortables, voire cossues, de la résidence-chalet semi-permanente;

- la réutilisation, soit timide, soit hardie de l'espace antérieur dans le sens de l'utilisation maximum et où prédomine la grange-chambre-dortoir, ou l'écurie-salle de séjour "à peine modifiée par l'installation d'une cheminée".

Nous allons donc pouvoir distinguer divers modes de la fabrication de l'objet "maison de séjour intermittent à la montagne" à partir d'éléments plus ou moins inspirés d'un contexte lui-même à peu près totalement dé-réalisé.

Ce n'est que par recoupement avec la "typologie des pratiques" esquissée ci-dessus que nous pourrions envisager une véritable esquisse des variations dans l'appréhension globale du lieu et du bâti, base elle-même de la relation à l'assistance (voire peut-être de la production de son fondement social).

Nous proposerions donc, selon un ordre qui n'est pas forcément progressif, les modes archétypiques suivants :

- la conservation de l'objet dans son cadre, le plus à l'identique possible. Le but de cette "restauration" semble être de n'avoir rien touché, soit par préservation scrupuleuse de l'enveloppe extérieure, soit par lente continuation de la dérive antérieure, ou remplacement type "couteau de Jeannot" (14). Le discours, comme la réalisation, insistent fortement sur cette fixation ou cette restitution du type, nullement d'ailleurs dans un esprit d'ethnographe, mais plutôt par souci de ne pas constituer un élément visuel aberrant dans le cours de l'histoire du village, par volonté de transparence ou plutôt de non ingérence apparente. L'intérieur, en revanche, est largement fonctionnel avec un contenu classique;

- la réalisation d'un "objet pur" se substituant au bâti antérieur au moyen de transformations plus ou moins subtiles ayant toutes pour référentiel l'utilisation ou la mise en valeur des éléments de l'architecture ancienne dans leur esthétique, sans chercher à renvoyer à une pérennité qui n'est pas perçue, mais plutôt comme le fait le Musée imaginaire. L'aspect d'objet est fortement accusé par le traitement très hardi (mais très soigné) de l'espace intérieur et le manque de relation entre volume intérieur et façades : également par le traitement maximaliste, par exemple les toitures remontées en lauzes comme si la chose allait de soi. Il n'est pas incompatible avec une construction neuve; le seul cas rencontré, inspiré d'ailleurs des restaurations et réalisé par le même artisan, pousse à la limite de la caricature les dysharmonies entre extérieur et intérieur; si de loin l'illusion est donnée, de près les "hors d'échelle" et les contre-emplois sautent aux yeux;

- la réalisation d'un objet-symbolique qui cherche à jouer le plus possible sur l'identification, par la manipulation des éléments du bâti, d'un élément recomposé à un ensemble local, au moyen d'une série de transferts d'usage dont un type achevé est, par exemple, cette maison dont le propriétaire dit qu' "elle a une âme", parce que c'était

(14) Le couteau de Jeannot était toujours le même, mais selon l'usure il en changeait successivement soit la lame, soit le manche.

l'ancien four à pain du village. Le processus est très différent du premier cité : il ne s'agit pas de perpétuer un objet dans un cadre, mais l'esprit du lieu (de la montagne, du village...) à travers un objet (citation : "mes enfants me disent : dans quelques temps la maison paraîtra la seule ancienne du village", alors qu'il s'agit d'une reconstruction inventée, non d'une restauration au sens strict). Il y a donc appel à une sorte d'hyper-authenticité, qui peut cependant revêtir diverses formes : forte autoconstruction avec recherche de reprise de certaines formes anciennes (étant entendu que ce cas est pratiquement toujours une restauration, mais elle peut nécessiter d'importants travaux), usages décoratifs d'instruments ou d'outils anciens, mais laissés bruts et non transformés en supports de luminaire ou autres (ce que ferait le type suivant) mais non plus placés sous vitrine (comme celui qui précède). L'ensemble évoque donc plutôt le bric à brac avec une forte charge affective que la collection ethnographique : mais il faut bien souligner qu'il y a toujours un décalage (exemple : l'étable dont on garde les stalles ou le ratelier tout en la transformant en salle à manger) et que cette mutation est au coeur même du processus; il n'y a pas mimétisme véritable, reconstitution de la maison paysanne;

- un mode qui se caractérise par la réalisation d'un bâtiment en "style du pays", réutilisant au mieux les éléments du bâti local, mais sans attitude scrupuleuse et en utilisant une représentation d'esthétique personnelle basée sur la non-discordance, non sur l'intégration. Ce qui caractérise ce mode, c'est l'absence de relation à un code extérieur ou à des stéréotypes. L'appel au style du pays, bien que très intériorisé, ne comporte aucune imitation : la maison, neuve ou reconstruite assez radicalement, tranche fortement malgré son aspect "montagnard" sur les constructions environnantes : c'est une réinterprétation personnelle, non une reconstitution;

- la constitution d'une néo-architecture où les éléments anciens et les éléments tirés des restaurations, voire d'une rusticité de convention (le crépi blanc) se combinent avec une fonctionnalité du symbolique très franchement énoncée (les grandes baies, les balcons).

Le cadre bâti avoisinant est dans ce cas à peu près totalement éliminé, sauf à titre de contre-type, cf. cette citation :

" Ca ne rimerait à rien de copier... Les chalets avaient une certaine destination. A chaque fonction il faut adapter un type d'habitat. Ici ils ont tiré parti intelligemment du cadre et de la vie moderne... Les chalets d'ici sont agréables à vivre et jolis à voir..." ;

et également, d'un autre entretien :

" C'est le coin qui permet de vivre le plus près de la nature tout en vivant dans la société moderne qui est une société de production et de consommation... Il fallait une station suffisamment civilisée pour attirer les enfants et un site suffisamment beau pour les rapprocher de la nature... Les proportions sont très valables, très humaines. C'est une réussite parfaite de l'intégration de la vie à la campagne".

Dans ces deux cas, il s'agit de constructions neuves. Mais le type s'applique aussi bien à des restaurations, dans ce cas le dessin général de la maison ancienne est conservé mais les détails sont traités très librement et l'intérieur est totalement transformé. L'ensemble varie entre l'effet de mode, type architecture montagnarde sophistiquée et le néo-rustique, mais nettement plus épuré que celui du quatrième type.

III - RAPPROCHEMENT DES TYPOLOGIES - ESSAI D'INTERPRETATION

Comme dans le cas des locaux, nous ne prétendons pas avoir enfermé dans ces divers cas, correspondant tous à au moins deux ou trois cas d'entretien mais choisis parmi les plus significatifs, la totalité des variantes possibles. Néanmoins, fidèles à notre hypothèse de conformité des logiques symboliques de la pratique du bâti avec les significations générales accordées à la présence sur le site, nous pouvons avancer un peu plus dans l'interprétation des pratiques symboliques du bâti que nous avons relevées; on peut noter que tous, avec une légère nuance pour le type n° 4, relèvent de l'imitation.

Le premier type se caractérise, nous l'avons vu, par une volonté de conserver à l'identique l'apparence extérieure, par une symbolique de

la transparence. On peut y voir une recherche d'immanence dans l'ordre naturel des choses. Si cet ordre est respecté, il s'ensuit un droit naturel à se trouver là.

Le second type se caractérise en apparence par une attitude inverse : mais dont le résultat est identique : la maison est élevée à la hauteur d'un type idéal, non par une recherche de valorisation symbolique, mais par une mise en transcendance de l'esthétique du type local.

Ces deux types correspondent fréquemment aux variantes du mode de pratique du site que nous avons identifié (B).

Le quatrième type est le plus éloigné de l'imitation; il se fonde sur une interprétation très personnelle du style local. Il est donc, pourrait-on dire, celui par lequel l'appel à la légitimité est le moins apparent. Il ne sera donc pas surprenant de le voir coïncider avec le mode de pratique (A), c'est-à-dire d'appartenance au groupe, soit directement par descendance familiale, soit par achat d'un terrain (le plus souvent il s'agit d'une construction neuve) dans une commune voisine, donc auprès d'une collectivité du même type que la sienne. On se trouve là près de la "maison chalet" du local. La légitimité est de type patrimonial, passant du bien à la personne.

Dans ces trois cas, on voit que l'on a affaire à une problématique du sujet et à une légitimation individuelle : dans les deux premiers, elle est recherchée à travers la création d'un droit naturel à être présent à travers l'objet-maison, dans toute son essence propre, cette recherche de l'espace étant soit entreprise par l'effacement de la maison derrière le cadre (mais sans qu'il y ait re-création, à la différence du troisième cas), soit par sublimation du type absolu. Dans chacun, il y a présence naturelle dans un village de montagne d'un sujet totalement distinct du groupe, mais dont la pratique toute personnelle s'abstrait derrière la couverture d'une habitation presque semblable, pas tout à fait cependant; dans un cas plus traditionnelle que les plus traditionnelles, l'histoire arrêtée, dans l'autre, intemporelle dans la perfection de l'objet d'art. Il y a mise en oeuvre d'une disposition

naturelle à utiliser l'espace de plein droit, mais à la limite sans que le motif en transparaisse, ce qui exclut l'imitation véritable. Nous retrouvons dans cette légitimité "sub speciae aeternitatis" quelque chose de la présence à la fois différente et immanente du bourgeois de la fin du dernier siècle, dans la terre qu'il a élue pour ses séjours hors de la ville, héritier plus discret de "l'aristocrate à l'aise avec ses paysans" mais en même temps avec quelque chose de moins familier, de moins intégré; le bourgeois, ce roi des temps modernes, est partout chez lui. Nous qualifierons donc ce type (avec ses deux variantes traditionaliste et moderniste) de "bourgeois", en précisant bien que ce mot est à comprendre dans le sens historique que nous lui avons spécifié.

Le troisième cas (pratique du site défini en (A), quatrième type d'usage du bâti) est aussi individuel, car s'il est quelquefois d'origine locale, il a cessé d'appartenir journallement au groupe pour n'en retirer que la légitimation du possesseur d'un patrimoine, ou de l'acquéreur de ce patrimoine selon les modes anciens; nous avons vu que même l'originaire d'un village voisin, s'il est un étranger, n'est pas exactement un touriste, c'est un émigré, un membre de la diaspora. De ce fait, son acquisition et son aménagement de l'espace relèvent de la pure économie marchande ; il dispose librement de ce qui apparaît comme une rente de l'appartenance, et il y a encore moins imitation, sinon toutefois un souci général de ne pas constituer une discordance dans l'ensemble général. L'histoire avance à son rythme "naturel" mais SOUS un aspect dégagé, à l'inverse des locaux véritables, des contraintes productives. Nous qualifierons donc ce type de "rentier".

Les deux cas qui nous restent à examiner (le troisième et le cinquième) sont plus complexes et à la limite plus significatifs : ils sont aussi d'ailleurs bien plus nombreux (donc plus représentatifs). Nous allons voir que leurs caractéristiques communes sont l'imitation et une problématique collective, bien que ce dernier terme réfère à une collectivité de type imaginaire.

Le troisième cas, donc, se caractérise par sa fidélité apparente à l'objet ancien, voir par une certaine surenchère. Il coïncide à peu près

- nous recherchons toujours les convergences les plus "pointues" et les plus signifiantes - avec la nébuleuse des pratiques du site que nous avons regroupée sous l'index (D), et qui se caractérise par un attachement apparent au groupe, allant parfois jusqu'à l'identification, c'est-à-dire une revendication d'être "adopté" par le groupe comme un des siens, ou par une idéalisation de ce même groupe, dont un signe fréquent est la nostalgie de ce que l'on affirme (à tort ou à raison, la question a-t-elle toujours même un sens précis) être son dépérissement qui entraîne une déshérence par rapport à la culture locale. La maison est donc le symbole de cette identification imaginaire, qui peut coïncider avec des pratiques du site plus ou moins contemplatives, mais lorsqu'elles sont de type sportif, largement marquées par la tendance "naturelle" (alpinisme ou randonnée et ski de montagne plutôt que de piste, séjour d'été à parité, au moins, par rapport au séjour d'hiver). Il y a donc une forte transposition : l'utilisation symbolique du site tend à remplacer terme pour terme son utilisation productive, par un mimétisme naif qui vise à faire des détails architecturaux ou des objets de l'ethnographie paysanne les témoins de cette pseudo-continuité : puisque, par exemple, les outils agricoles anciens ne sont plus utilisés comme tels, on leur redonne une "utilité" comme signifiants d'un usage actuel du site aussi respectueux que faire se peut de la tradition ; ainsi en va-t-il des formes architecturales. Il se constitue donc dans la pratique des constructeurs de ce type une problématique du musée vivant, du musée "in situ" où les "derniers" agriculteurs, si du moins ils restent fidèles à certains des modes d'exploitation, et eux-mêmes, sont partenaires dans le fonctionnement, avec cependant une séparation des tâches : ce type de touriste ne refait pas les gestes de la culture locale, il les démarque en fonction de sa propre pratique : explicitement ou à son insu, il cherche à créer un groupe hybride où lui-même s'acculturerait, sans rien perdre de sa logique sociale et économique constitutive, au groupe local, pour le temps qu'il passe à la montagne. Nous avons appelé ce groupe "intellectuels" parce que c'est au niveau du processus mental que s'opère cet amalgame, et qu'il y a donc similitude avec le processus de manipulation de la représentation qu'opère classiquement l'intellectuel dans sa fonction sociale ; mais, s'il y a un certain nombre d'enseignants parmi eux, il y a tout aussi bien des

représentants de professions autres, employés par exemple. Nous aurions pu les qualifier d' "idéologiques" ou d'"idéels", termes que nous n'avons pas retenus parce qu'ambigus ou trop limités, et d'ailleurs ce type de touriste abstractise dans le détail le concret de l'existence paysanne, fausse de proche en proche tout ce qu'il réussit à en atteindre parce que sa réalité est ailleurs et que la légitimation de sa présence est guettée par une perpétuelle surenchère dans le symbole.

Sur la position, qu'il atteint parfois à la limite, tendant à définir une nouvelle légitimité, se situe d'emblée en revanche le dernier de nos types, celui qui correspond, avec une grande fidélité, à la pratique du site de type sport loisir et à l'indifférence au groupe local. On a alors un système d'attitude qui semble stable, dans la mesure où il est centré une nouvelle convenance de l'espace, son adaptation à une nouvelle fonction, la fonction antérieure agro-pastorale, soit ne jouant plus aucun rôle (c'est-à-dire, étant dotée d'une représentation nulle dans l'état actuel), soit étant totalement subordonnée à la fonction nouvelle, celle de centre de loisirs et de régénération pour la population extérieure (les fameux "agriculteurs jardiniers de la montagne"), le groupe social local étant donc globalement renvoyé à une finalité d'instrumentation. Ceci revient donc à dire que le véritable groupe de référence, le véritable collectif, se situe au niveau diffus des individus semblables, cette dimension de collectif implicite apparaissant nettement lorsqu'il est question d'opérations groupées.

Du même coup, l' "imitation" qui est pratiquée, très différente de celle de l' "intellectuel", est la recombinaison générale d'une série d'éléments destinés à donner dans l'habitat une image de montagne, redoublée d'ailleurs par le "poster" géant qu'est la montagne elle-même découpée par les grands vitrages, comme accrochée au mur, réinstallée, aseptisée dans l'intérieur même de la maison. C'est cette montagne même, objet totalement abstrait dont on décrit sans arrêt la pratique qui est le support de l'identification et l'accrochage de la légitimation à travers un nouvel usage, plus légitime que l'ancien. Alors que le type précédent cherchait un prolongement de l'ancien usage susceptible de déboucher par continuité sur sa pratique et par consé-

quent cherchait dans une certaine écologisation de celle-ci et dans l'emploi symbolique des objets anciens le fondement d'un néo-groupe commun entre anciens et nouveaux occupants, ce type-ci renverse la problématique et fait du nouvel usage revendiqué l'enracinement de la pratique collective. Pour cette raison, nous appellerons ce groupe "les usagers", au sens où on parle dans le langage technocratique des usagers des transports ou de n'importe quel équipement : ce qui abstraitise la montagne, comme toutes les problématiques du cadre de vie tendent à abstraitiser les conditions physiques de production des éléments qui le constituent.

On voit donc que nous avons réduit les types possibles à quatre. Ils ne jouent pas un rôle tout à fait symétrique cependant : on peut isoler le rentier, dont le type est proche du comportement local, on peut aussi rechercher des intermédiaires : entre le bourgeois moderniste et l'intellectuel, entre ce dernier et l'utilisateur pur et simple. Il reste que les différences peuvent apparaître selon le schéma suivant, qui met en jeu le rapport physique (ou individuel) par rapport au rapport symbolique (ou collectif) (15) à l'espace, et l'appropriation depuis l'intérieur (ou intériorisée) par rapport à l'appropriation proposée comme exogène.

Rapport	Physique	Symbolique
Appropriation		
Interne	le rentier	l'intellectuel
-----	-----	-----
Externe	le bourgeois	l'utilisateur

Notons que, par des voies détournées, nous sommes revenus assez près des critères que nous avons utilisés, dont ce dernier schéma n'est guère qu'une reprise plus agrégée, et on peut en fait superposer les

(15) A noter que dans le langage constitué à l'occasion de ce travail, le terme "collectif" tend à connoter un groupe mythique ou à distance, celui d'"individuel" au contraire visant des stratégies concrètes agréables selon la nécessité en groupes de fait.

catégories avec les équivalences :

rapport physique à l'espace	↔	relation au site faible
rapport symbolique	↔	relation au site formalisée
appropriation interne	↔	identification au groupe
appropriation externe	↔	non identification

ce qui donnerait le tableau suivant :

		Rapport physique à l'espace	Rapport symbolique à l'espace	
		Relation au site non médiatisée	Relation au site médiatisée	
			Pratique contemplative	Pratique sportive
Appropriation interne de l'espace	Appartenance réelle au groupe	Rentier		
	Appartenance imaginaire au groupe		Intellectuel	
Appropriation externe de l'espace	Néantisation du groupe			Usager
	Substitution d'un autre groupe	Bourgeois		

On voit qu'il semble y avoir un rapport entre rapport physique/symbolique à l'espace et relation non médiatisée/médiatisée au site, ce qui est en effet deux façons distinctes d'exprimer la même notion, mais aussi qu'il y a une bonne concordance entre la relation au groupe et l'appropriation de l'espace : ce qui est plus éclairant. L'appropriation externe ne semble pouvoir s'opérer que s'il y a néantisation du groupe local antérieur, soit parce qu'il n'est plus vu en tant que groupe local ce qui est le cas de l'utilisateur, soit parce qu'un autre groupe de référence,

non centré sur la légitimité locale, est constitué par l'individu pour appuyer son appropriation. On pourrait même dire que l'utilisateur s'appuie mythiquement sur un groupe imaginaire indéfini dans ses frontières, celui des consommateurs de loisir, mais ce serait solliciter la notion de groupe un peu loin, et il faudrait pour cela entrer, en développant des analyses qui continueraient et perfectionneraient celle de Gurvitch (19), dans une problématique du groupe, du pseudo-groupe, et du groupement, ce qui dépasse ici notre objet. Néanmoins, on voit bien quelle est la ligne ouverte par ces réflexions.

IV - LA RELATION A L'ASSISTANCE

Un des intérêts de la simplification que nous avons opérée réside dans son immédiate efficacité pour spécifier le rapport à la consultance. Celui-ci est en effet, à l'inverse de ce qui se passe pour les locaux, quasiment général, ce qui ne veut pas dire qu'il soit uniforme, tant s'en faut. Pour les deux catégories les plus traditionnelles, la consultance, qui est rarement ignorée (sauf par certains qui sont purement et simplement installés dans une maison de famille plus ou moins transformée selon leur catégorie (16), mais ils sont une minorité) est perçue de manière négative, avec cependant une importante nuance entre elles.

1. Le bourgeois et l'assistance

Pour le type que nous avons qualifié de bourgeois en effet la consultance est inutile à un double titre : parce que la légitimation qui est proposée se fonde sur un droit absolu à disposer de l'espace et parce que la mise en oeuvre du moyen de cette légitimation, transparence ou esthétisme postule que les critères précèdent l'action architecturale mais ne la justifient pas; cf. les illustrations suivantes :

(16) Nous avons rencontré, en effet, un touriste qui était en fait d'origine locale mais avait "transformé" une grange d'alpage en résidence de vacances selon le pur type du bourgeois traditionnel, et adoptait un rapport au site et au groupe du même ordre.

"L'Architecte des Bâtiments de France nous a écrit qu'il nous tenait à l'oeil et c'est tout ... On avait un plan des Bâtiments Ruraux, si vous aviez vu cela ! On aurait dû le réaliser, l'architecte se serait bien mordu les doigts... Nous avons discuté avec les réalisateurs sur la base des idées de ... (autre restaurateur) qui connaît bien le style du pays.

- Mais l'architecte-consultant ?

- Ah oui, il a bien débloqué la subvention pour les lauzes... il faut dire que mon mari est bien placé et a quelques relations".

Le consultant ne fonde pas la légitimation, mais il ne l'entrave toutefois pas. On est au-dessus de cela. A la limite on n'en parle pas, on l'ignore : le constructeur a ses idées, choisit sa façon de faire, les artisans . Il est déjà légitimé, avant, et chacun de ses actes y compris celui de se réapproprier un bâti, en sera fondé du même coup.

2. Le rentier

Pour ce type, l'assistance est intériorisée comme une contrainte - il faut se battre contre elle -, mais cette contrainte est purement négative en ce qu'elle tend à empêcher la poursuite du processus d'appropriation que nous avons qualifié de marchand . Le consultant apparaît comme une entrave négative, que l'on doit (et que l'on peut) vaincre. L'un d'entre eux déclare qu'il n'a tenu compte d'aucun conseil (lauzes, pierres apparentes) et a passé outre à un refus du bardage qui ne correspondait pas d'après le consultant à l'orientation de la façade - il s'agit d'une sorte de "chalet suisse". Pour un autre, "les intérieurs (préconisés) sont vieillots, l'architecte ne respecte pas les petits carreaux...", etc.

On voit donc que ce qui est reproché à la consultante, c'est d'être un goût ou une pratique surimposée : c'est la pratique personnelle en effet qui domine ("l'architecte n'a pas le sens des réalités", il s'agissait d'imposer la lauze au lieu de tôle dans un village où la substitution chez les locaux est déjà ancienne, et les pierres apparentes au lieu de l'enduit lisse gris) non pas d'ailleurs comme un projet esthétique précis, mais comme une pratique auto-conçue.

Il apparaît donc que dans ce type, comme dans le premier, la légitimation n'est pas fondée sur la consultance et on peut dire qu'elle est également d'ordre personnel. Mais à la différence du premier qui s'enracine dans un droit absolu à la présence dans le site, celui-ci nécessite l'exercice de l'intégration par appropriation physique. Si cette appropriation est entravée, l'exercice individuel du droit marchand qui fonde la légitimation régresse : alors en effet que dans le type bourgeois le constructeur ne conçoit apparemment pas que sa construction-restauration puisse être autre chose que ce qu'elle est, puisqu'elle s'enracine dans une catégorie absolue, dans le second la pratique de la réalisation (conceptuelle, non directement manuelle, comme ce sera souvent le cas dans le type suivant) joue un rôle important : c'est avec son dessin personnel que le "rentier" construit son droit à l' "être là".

En revanche, pour les deux autres catégories, la consultance revêt une valeur nettement positive. Il y a donc une inversion complète par rapport aux types précédents.

3. L'intellectuel

Pour lui, si (comme pour le bourgeois) la consultance est perçue de l'extérieur en ce qu'elle ne serait pas à la rigueur nécessaire, l'intellectuel respectant trop la montagne pour l'abîmer (!) elle est en revanche jugée bénéfique, d'une manière diffuse et générale, c'est-à-dire pas seulement "pour les autres", mais aussi pour lui-même ("le tavaillon nous a été demandé. J'ai l'impression qu'on demande plus aux gens de l'extérieur qu'aux gens du pays en matière d'aspect et de style du pays. C'est normal d'ailleurs").

Sur quoi cette consultance est-elle perçue comme s'appliquant ? Sur le toit ainsi que la citation précédente le rappelle : sur les teintes de bois (menuiseries sombres) mais essentiellement sur le contrôle d'ensemble comme l'atteste cet extrait d'entretien (17).

(17) Qui émane d'ailleurs d'un cadre moyen d'industrie. Les "intellectuels" ne sont pas tous des enseignants ou des animateurs. Mais tous opèrent cette étrange intégration-distanciation qui fait qu'ils sont à la fois dans le village (on aime, on est intégré) et dehors (ce sont les autres), qui introduit dans leur pratique un élément fondamental de médiatisation.

"Je savais ce qu'il ne fallait pas faire; il ne fallait pas peindre le bois, mais le teinter.

Q. Que pensez-vous des contraintes imposées par le permis de construire ?

R. Ce sont surtout les paysans qui se plaignent. Dans l'ensemble, c'est bien, cela évite des catastrophes.

Q. Quel est pour vous le style du pays ?

R. La pierre du pays. Le revêtement en bois çà tourne au chalet suisse.

Q. L'action du consultant ?

R. Heureusement qu'il est là ! On les laisserait faire.....

Dans la plupart des cas, çà (le résultat de son action, surtout sur le neuf) ne détone pas".

Comment interpréter cette situation apparemment paradoxale, qui fait que la consultance est extérieure (le type "intellectuel" ne profite pas de la consultance, en général il savait ce qu'il fallait faire) et cependant rappelée avec une certaine insistance. C'est semble-t-il parce que le consultant, pour l'intellectuel, c'est un peu son double, le bras séculier de ses fantasmes : si l'intellectuel "respecte" et "aime" trop le paysan pour le manipuler, il n'est peut-être pas mécontent que quelqu'un d'autre le fasse à sa place afin que ce monde figé dont il est le seul capable d'apprécier la beauté le fonde dans son droit d'y être par cette capacité même : le consultant c'est le double noir, c'est celui qui fait que la meilleure lecture que l'on donne de l'habitat ancien, et qui vous donne le droit d'y être, va échapper à la seule subjectivité, et devenir un code que l'on aura pratiqué avant la lettre, mais qui donnera à la légitimité son caractère irréfutable, dont on n'est jamais tout à fait sûr cependant.

En effet, l'intellectuel sait bien qu'il n'a rien à faire là ("ma maison n'a plus de valeur, maintenant que c'est moi qui l'habite et non un paysan") que, au fond, la communauté locale s'effondre. Mais dans cette mauvaise conscience il y a une source puissante de légitimité et de domination.

"- Que ferez-vous quand vous aurez fini ?

- Je chercherai une autre maison à restaurer, j'ai déjà restauré une ferme dans les Vosges".

Mais pour que cette légitimation par la pratique de la pratique puisse opérer, par cette appropriation du symbolique depuis l'intérieur, il faut une base de départ qui autorise la constitution du symbolique comme quelque chose que l'on peut s'appropriier (les deux premiers types n'avaient pas ce problème, ayant recours à la seule appropriation physique). Il faut donc qu'une symbolique sociale extérieure existe, celle à partir de laquelle on s'approprie l'autre, un "lieu" non local duquel on sort sans en sortir tout à fait.

La consultance est donc simultanément la légitimation de l'univers symbolique de la collectivité locale et la légitimation de l'attitude qui déprécie ses représentants actuels afin d'ouvrir la possibilité de se glisser (de façon imaginaire, tout de même) à leur place. Le village ne fait plus son pain, mais l'ancien four banal a une âme, c'est l'âme du village qui a été captée dans la maison. Et pour cela, il faut que l'âme survive au corps.

4. L'usager

Le rapport de l'usager à la consultance, s'il est au moins aussi positif, est beaucoup plus simple et moins ambigu.

Il s'agit de passer de la montagne éternelle qui a engendré un bâti en fait totalement inadapté à un nouveau bâti ("quand on est venu à... cà été le coup de foudre : rien que le vieux village !" mais quelques phrases plus loin : " les enfants veulent un minimum de civilisation : si on avait pris un chalet d'alpage, ils nous auraient quittés" (18)),

(18) Cette citation est extraite d'un entretien avec une famille assez typique, en fait très bourgeoise au sens usuel de ce mot, mais ayant avec la montagne un rapport très sportif et qui a fait construire un chalet dans un lotissement inséré lui-même dans une station tout à fait néo-montagnarde. Il ne s'agit d'ailleurs pas ici directement de consultance, mais d'architecture tout court : pour l'usager les deux notions tendent à se confondre.

mais qui ne choque pas ("La Daille (grand ensemble près de Val d'Isère : d'ailleurs construit avec une volonté d'intégration, mais dont les dimensions et l'aspect anguleux choquent cet interviewé) c'est comme Beaubourg dans le Marais" (noter les termes de la comparaison !)). Il faut donc définir quelque chose et, à cet égard, les entretiens insistent beaucoup sur les contraintes ("implantation de la maison, toiture en bardeau canadien, couleur de l'enduit blanc cassé, pourcentage de bardage entre 1/3 et 1/2 de la surface de la façade" (19)) mais ces contraintes ne sont ni ressenties comme un élément répulsif, ni non plus présentées comme tendant à maintenir une identité locale antérieure; en ceci le langage des usagers ne réfère à aucun des langages évoqués jusqu'ici. Il s'agit d'un pur code, comme l'a pu être à une certaine époque le "chalet suisse", mais d'autant plus apprécié qu'il procède d'une autorité. Le discours mêle sans solution de continuité l'impératif de convenance visuelle ("une maison ça doit avoir beaucoup de bois"), la pratique de la montagne sportive, la relation aux autres usagers, non personnelle, mais d'identification et de solidarité, qui fonde, par une échelle de degrés dans la convenance, le nouvel usage par rapport à l'ancien et aussi à divers intermédiaires-repoussoirs, jugés trop agressifs ou trop snobs. Et la consultance, la prescription architecturale viennent constituer la norme d'échelle de valeurs, le plus et le moins d'esthétique garantie par l'homme de l'art connotant la plus ou moins grande validité de ce nouvel usage qu'il s'agit de faire triompher.

L'utilisateur est donc le seul pour lequel la consultance soit à la fois intériorisée et bénéfique puisque l'intellectuel qui la juge bonne en général, n'en a pas personnellement besoin. L'utilisateur, au contraire, semble se mouvoir entièrement dans l'univers de la consultance, et notre hypothèse va être de retourner cette proposition pour dire qu'au contraire c'est la consultance qui se meut dans l'univers de l'usage, qui vient bien à point pour donner sur le plan matériel un squelette, une norme physique à cet univers qui se dépeint par sa sociabilité mais ne possède rien pour enraciner cette sociabilité dans un espace qui lui

(19) Extrait, cité, d'un règlement de lotissement communal directement inspiré par le consultant.

est génétiquement totalement extérieur. La consultance va donc être la description imaginaire, la scansion rituelle fondatrice du monde matériel qu'ambitionne d'occuper le nouvel usage.

V - ESSAI DE MISE EN ANALOGIE DES LOCAUX ET DES NON LOCAUX

La relative gradation que nous avons cru devoir observer dans chacun des deux grands modes de rapport à l'habitat, selon qu'il s'agissait d'habitants permanents ou de touristes, conduit à se demander s'il n'existerait pas une certaine compatibilité entre des types appartenant aux uns et aux autres.

Les types a) et b) des locaux ont en commun avec les bourgeois, malgré leur considérable éloignement apparent, certains traits caractéristiques : même perception directe du bâti, même immanence de la maison et du système local (qui bien entendu aboutit à des résultats bien différents) même ignorance superbe du surcodage symbolique.

Le type c), le "jeune artisan", est assez analogue au rentier : prédominance de la subjectivité, stylisation rustique, mais rejet de la contrainte et absence encore presque totale de symbolique, malgré le début de décrochement entre logique socio-économique et logique du bâti qui apparaît chez le type local.

Le type de la profession touristique, bien que se différenciant de l'intellectuel par un rapport au site qui garde une prédominance d'imédiateté, intègre néanmoins un codage affectif de l'élément ancien qui le rapproche de l'intellectuel, bien que les travestissements soient moins nets et surtout ne soient pas constitutifs du type comme c'est le cas pour ce dernier : ils ne sont pas néanmoins totalement absents (exemple rencontré : une corde de fort diamètre utilisée en rampe d'escalier).

Enfin, le type du loueur de gîte tend à se rapprocher de l'usager, pour une raison bien simple, qui est la similitude, l'un vendant l'usage que

l'autre se procure directement après éventuellement une phase intermédiaire. L'origine non locale radicalise sans doute encore plus le langage "montagne" par rapport au discours "village" de l'habitant : mais la différence majeure reste, non dans l'impact objectif de la consultation, mais dans la présentation qui en est faite.

En fait, il semble bien qu'il s'agisse de quatre "états sociaux" successifs : le bourgeois en face d'un monde rural encore faiblement mutant, le rentier, émigré en vacances, confronté à son voisin qui a "émigré sur place", le guide de montagne et l'intellectuel amoureux de la susdite, l'usager face à l'habitant devenu un simple gérant de services, l'employé toutes mains d'un vaste centre de vacances. Plus la pratique symbolique tend à l'emporter sur la pratique réelle, plus l'écart diminue entre les représentations du bâti; plus aussi le rejet de la norme et l'autonomie dans la définition de l'acte de bâtir reculent devant l'entrée en force des stéréotypes et, pour finir, la presque acceptation tacite, chez les uns, la demande, chez les autres, d'un agent officiel de normalisation, ne sont plus tellement éloignées.

CHAPITRE 4

LES INTERVENANTS DE L'ASSISTANCE
OU LA CREATION D'UN LANGAGE

Ce que nous avons pu constater dans les deux chapitres qui précèdent n'aide qu'incomplètement à résoudre le problème que nous nous étions posé du fondement social de l'assistance.

En effet, le poids de celle-ci apparaît comme, paradoxalement, à la fois plus faible et plus fort, sa présence plus superficielle et plus ancrée qu'on aurait pu le supposer.

Plus faible et superficielle, car malgré l'adhésion de certains, la proportion de constructeurs qui résistent à la consultance est élevée; l' "architecte" n'est cité spontanément que par les plus fortunés des "usagers"; pour les autres, le récit du dialogue entre l'homme et son bâti n'admet guère l'existence de ce personnage qu' après interrogation expresse, et le plus souvent comme une formalité. Tout ceci fait contraste avec le lourd appareil publicitaire à ambition pédagogique dont l'Administration entoure l'assistance et qui tend à l'accréditer comme un élément familier du processus, une sorte de bon génie constamment présent.

Plus fort et ancré, car à part chez les opérations les plus anciennes ou les plus marquées par le goût "rustique", on voit émerger assez largement des thèmes isolés qui en proviennent (la pierre, les vitrages irréguliers, le bois clair); la tendance de l'évolution semble bien aller dans le sens d'une convergence accrue entre la convenance plastique du "nouvel usage" et les tendances d'une partie du public, même si, en valeur absolue, la résistance demeure forte, que l'on peut toujours qualifier d'inertie.

L'assistance ne serait-elle qu'une mise en forme d'une tendance diffuse, d'une légitimité progressive, d'un "consumérisme de l'habitat" ? Mais, outre que cet unanimité virtuel est tout de même difficile à étayer sur les faits présentés, il n'en reste pas moins que la partie consacrée à la présentation de l'évolution du droit a mis en relief la fragilité de la construction juridique progressive relative à l'assistance.

Comment donc cette "captatio benevolentiae" vient-elle à s'opérer, par quel mécanisme s'effectue cet aller-retour entre des normes esthétiques et une pratique administrative, aller-retour somme toute assez réussi puisque si la résistance passive est importante, la résistance officielle par la voie du recours contentieux est à peu près nulle ? Il est nécessaire, sans quitter le terrain de la pratique pour celui de la forme, d'aller interroger à la suite de la pratique des constructeurs celle des assistants eux-mêmes. Les enquêtes, bien que moins étendues que celles dont il a été rendu compte précédemment, ont touché néanmoins, outre la totalité des architectes-consultants de la zone, un nombre suffisant de maires et d'agents de l'administration de l'Équipement pour permettre d'avancer quelques hypothèses. Par simplification, elles seront d'abord présentées de façon successive, bien que, nous le verrons, leur compréhension exige que chaque intervenant soit saisi dans sa relation aux deux autres, qui seule permet d'expliquer comment, de la juxtaposition d'interventions en droit soit amiables soit de champ limité puisse naître ce qu'il ne serait pas excessif, en adoptant un point de vue un peu rigoriste, de qualifier de pouvoir occulte de coercition.

I - L'INTERVENTION DE L'ARCHITECTE, OU L'ESTHÉTIQUE INNOCENTE

Rappelons d'un mot les caractéristiques de cette action : gratuité pour le candidat constructeur, paiement par la commune (aidée en Savoie par le Conseil général), caractère obligatoire de l'intervention bien que dans le principe le jugement porté par l'architecte-consultant n'ait

pas à interférer avec les critères de délivrance du permis de construire (20), interdiction à l'architecte-consultant d'avoir une pratique d'architecte privé dans sa zone d'assistance, et, en principe, de faire lui-même les plans, sa tâche se bornant à conseiller à partir d'éléments fournis par le constructeur.

La caractéristique de l'architecte-consultant est donc d'être quelqu'un qui ne construit pas, qui ne reçoit aucune délégation de la part d'un client à un stade quelconque du projet, mais qui juge le projet d'un autre pour rectifier ce qu'il n'a pas conçu (on verra par ailleurs quelques éléments sur la construction que projettent ces architectes hors de leur zone d'action).

Il s'agit donc d'une opération à contrainte nulle, sur laquelle ne pèse aucune sanction d'accord ou de retrait de confiance, et corrolairement, d'une opération qui porte, au propre et au figuré, sur une image.

Ceci est d'abord perceptible au niveau plastique. L'architecte-consultant se présente certes avec le poids de son expérience professionnelle, mais cette expérience ne prétend pas viser, ou fort peu, le domaine technique; elle se centre au contraire sur celui de la convenance; du rapport entre l'image du bâtiment et une vision diffuse, sujette à de lentes mutations, mais contraignante, de ce qui convient au site. Il ne s'agit donc exactement, ni de pure esthétique, ni de continuité historique: il y a autant de décalages, de réinterprétations, de contre-emplois dans la doctrine des architectes-consultants que chez les restaurateurs spontanés (ce ne sont pas les mêmes, en général). Il ne s'agit même pas de cette formalisation hasardeuse des rapports qui s'est baptisée un temps "sitologie" (cf. Faye et Tournaire, 1974), mais d'une série de jugements, surtout négatifs, sur les inadéquations: "Quand on

(20) Dans la réalité, il n'en est rien, bien entendu; on concevrait difficilement comment, dans la pratique administrative française, et sachant que l'architecte-consultant est agréé par l'administration qui par la suite instruit le permis, une telle clause de conscience pourrait être appliquée.

est arrivé ici, ils (les habitants) faisaient n'importe quoi"; "il y a eu une époque où ils faisaient de grandes baies en largeur, ils aimaient ces espèces de vitrines". Le problème qui se pose à nous est de savoir d'où procède cette légitimité. Elle ne peut procéder de la seule compétence, de la formation d'architecte; car celle-ci suppose que le métier soit ensuite exercé par mandat pour un client, individuel ou collectif, privé ou public, devant lequel l'architecte est responsable du résultat de son travail. Ici, la compétence semble prendre un caractère permanent, et constituer un caractère, une catégorie propre (un charisme) de l'architecte, selon lequel la qualité architecturale constitue une essence isolable de la construction elle-même (de l'acte de concevoir) et que l'on peut lui reconnaître ou pas, comme s'il existait un "code moyen" de proportions, de rapport de volumes ou de plans, de textures et de couleurs que l'on pouvait appliquer à peu près de manière à corriger les plus grosses erreurs et à respecter l' "environnement". Ce raisonnement simpliste, que font implicitement cependant à peu près tous les consultants, ne résiste même pas à un examen attentif de l'occupation historique d'un site par les bâtiments; à plus forte raison, il n'est pas plus compatible avec une esthétique générale des formes construites, et se ressent des postulats fonctionnalistes en matière esthétique, qu'il prolonge hors de leur domaine initial. On est donc en présence d'une réification arbitraire de la valeur esthétique.

Mais derrière cette image plastique on peut s'interroger sur le processus de distanciation qui permet de procéder à l'extraction de la valeur esthétique du processus constructif lui-même (y compris évidemment lorsqu'il est le fait d'un architecte mandaté pour cela); il faut premièrement qu'on l'ait introduite là où elle n'avait jamais été effectivement invoquée. Si les maisons anciennes de montagne sont dites "belles", c'est en vertu du seul jugement spontané élaboré par le groupe social local de façon diffuse et subjective, et de toute manière sans recours à un code permanent : il peut s'agir de modes, non de système de valeurs, et nous voyons d'ailleurs que là où ces "modes locales" continuent à fonctionner, soit "sui generis", (les "balcons-soleil", avec balustres rayonnantes depuis un point de la lisse) soit par imitation de la ville, les architectes-consultants les condamnent vigoureusement.

Il faut secondement que cette valeur puisse faire l'objet d'une représentation globale depuis l'extérieur, c'est-à-dire que l'on puisse, de droit, passer du jugement endogène au jugement exogène; à partir de quoi, le jugement esthétique recevra un présupposé de validité parce qu'il émane d'un agent extérieur, et non de par la qualité intrinsèque de cet agent. L'architecte est donc aussi l'homme de l'image globale de l'esthétique locale fondée comme telle depuis l'extérieur, et vue depuis cet extérieur même (Rendez à César...). Il est l'homme de la représentation en soi (c'est-à-dire non subjective, et révocable, non intégrée dans un processus de nécessité sociale), il est la représentation faite homme - autonomisée.

Bien entendu, on peut noter le caractère profondément urbain de ce processus ou plutôt son lien avec un système urbain de domination qui intégrerait toute une série de médiatisations, dont celle de la maison. L'architecture n'est-elle pas un passage organisé au symbolique, au marché du symbolique ? On en revient à cette notion de gestion du médiat que l'on a évoquée plus haut à propos de l' "intellectuel". Les caractéristiques de la maison rurale en montagne ne sont pas niées (au contraire !) mais elles sont décomposées en facteurs, détemporalisées, recomposées selon un programme conçu en dehors du milieu : il en résulte un produit qui est d'autant plus "faux" qu'il essaie d'être plus authentique

Le processus est en fait général; même lorsque les architectes parlent de programme et non plus seulement d'aspect, le divorce entre leur conception et les usages "irrationnels" des locaux apparaît, comme dans les citations suivantes :

"Les gens veulent encore une grande pièce pour recevoir trente personnes même si elle ne sert qu'une fois par an"

"Ils ne font plus de jambons, mais ils veulent encore un séchoir à jambon"

"On a prévu dans le lotissement deux ou trois maisons jumelées; on n'arrivera sûrement pas à les faire accepter par les gens du pays, ou alors pour le tourisme".

Sur ce dernier point par exemple (le lotissement), il est à peu près évident que le programme-type rejeté par les architectes progressistes, c'est-à-dire la maison entourée d'un jardin clos et "perchée" avec l'étage résidentiel au premier niveau et des locaux de servitude au niveau sol est, au delà de toute analyse du symbolisme des oppositions entre le propre et le sale, le clos et l'ouvert, le public et le privé, etc... par lesquelles Aumont et ses nombreux successeurs ont donné une forme littéraire à l'habitat individuel, un programme extrêmement logique pour une famille d'origine paysanne en train de passer à ce que l'on pourrait appeler le "stade rural non agricole"; existence d'animaux de basse-cour, d'un potager, coexistence dans un bâti ramassé de fonctions de production ou de service (le garage-atelier) et de fonctions résidentielles autrefois assumées par un bâtiment plus vaste, d'ailleurs parfois aussi sur deux niveaux, etc... (cf. deuxième partie, chapitre 2 Le type maison chalet, type n°6).

Il est singulier de voir l'architecte, cependant voué en principe à optimiser les "besoins" de son client, refuser de s'arrêter à ces formes qui sont pour lui des survivances et des bizarreries, et proposer des maisonnettes mêlant bois et pierre disposées selon un plan groupé : la maisonnette du cadre moyen, qu'il soit en vacances ou dans une résidence périurbaine, dans les gammes moyennes de coût.

S'il n'y a pas donc de conservatisme, puisque rares sont ceux qui proposent le maintien intégral des matériaux anciens, il y a rejet de l'utilisation spontanée, locale, des matériaux actuels, ainsi que des formes qu'ils permettent (le toit à un pan, le "chien assis"). Ce sont donc les mécanismes spontanés d'adaptation de la société locale qui sont systématiquement contrôlés et le plus souvent rejetés, au bénéfice d'une relecture extérieure.

Comment l'architecte considère-t-il cette contrainte, en est-il conscient ? Les plaquettes et le matériel pédagogique de l'Administration, à l'élaboration desquels il a souvent contribué, escamotent en général cette question, soit en recourant à un manichéisme brutal, où les images de "ce qu'il ne faut pas faire" sont tellement outrées et caricaturales (ou présentées comme telles, lorsque ce sont des photographies de cas

réels) que l'évidence du "bon goût", des bons principes illustrés en regard, ne peut pas ne pas apparaître dans toute sa force; soit en développant un discours insistant sur la difficulté et la gravité de l'acte de construire (qui "engage toute votre vie") et sur le rôle de "grand frère secourable" de l'assistant. Mais sur le terrain, il semble bien (et ceci a d'ailleurs été pour nous une surprise, nous ne nous attendions pas à une telle netteté dans le ton) que l'architecte ne soit pas dupe de ces précautions didactiques. La contrainte est avouée, voire justifiée, une pédagogie forcée de l'art de construire a été devant les enquêteurs assimilée explicitement au caractère obligatoire de l'enseignement primaire; l'architecte n'a apparemment aucune gêne non plus pour dévoiler les "trucs" qui lui permettent de suggérer aux fonctionnaires chargés de l'instruction du permis de construire de refuser un projet qu'il a désapprouvé, ce qui est bien entendu une extension abusive des dispositions réglementaires. Il reste que ceci n'était possible, à l'époque de notre travail (et les choses n'ont, dans leur principe, pas beaucoup changé), que si une procédure pareille peut fonctionner, ce ne peut être qu'avec l'accord des autres chaînons.

Mais, au-delà de tout cet appareil critique, peut-on dire que l'architecture de consultance est définie ? L'assistant a-t-il, au-delà de la sauvegarde du passé dont on a vu les limites, un modèle, et que fait-il quand il est libre d'agir, par exemple lorsqu'il construit hors de sa zone de consultance, quand il "inspire" un règlement de lotissement ? Qu'est-ce qui caractérise les productions hors consultance (par exemple dans les stations, qui en sont exemptées, ce qui n'est pas un des moindres paradoxes du phénomène) qui emportent, de façon donc gratuite, son assentiment ?

La réponse n'est pas claire, et nous ne pouvons la positionner par rapport à des jugements esthétiques. On peut cependant signaler qu'on y trouve, poussés à un haut niveau de transposition, les emprunts au langage architectural local. Par exemple, les poutres des fermes de pignons que la tendance de l'architecture de consultance était de relier par des vitrages sont reproduites sous la forme de filants en béton, sous un "toit à deux pentes" qui devient une double dalle autoportante; le toit

revêtu de lauzes descend presque jusqu'au sol; les bardages et les parties où la pierre est apparente habillent irrégulièrement, ainsi que l'enduit clair, des façades en béton, parfois de très vastes dimensions (jusqu'à sept niveaux à Valmorel); tout un arsenal d'arcades et de voûtes apparaît, sans commune mesure avec les échelles et les proportions anciennes (l'arcade était d'ailleurs un élément très urbain dans l'architecture savoyarde et alpine) (21). Ceci, à l'heure de l'architecture "post-moderne", ne saurait tellement surprendre. Mais en quoi la gratuité pure du geste architectural, là où elle est réalisée suite à une commande, diffère-t-elle sur le plan social (et de la morale collective) de la même gratuité, lorsqu'elle est le fait spontané des constructeurs ? Il est permis au sociologue de poser la question, ce qui revient à dire qu'il est fortement tenté de répondre qu'elles ne diffèrent point. Un Bernard Lassus (22) de l'avenir réhabilitera certainement les balcons-soleil; peut-être n'est-il point besoin de l'attendre.

II - LE POUVOIR MUNICIPAL OU LA SAGESSE DE (LA) TRADITION

Assez bizarrement si l'on pense aux tendances actuelles de la décentralisation en matière de permis de construire (postérieures à la réalisation des enquêtes), le Maire apparaît comme le maillon faible de la chaîne du processus de légitimation institutionnelle de l'assistance. Cependant, c'est à lui qu'incombe la délivrance ou le refus du permis; mais dans les dispositions alors en vigueur, l'instruction est menée par l'administration de l'Equipement, et en cas de conflit, c'est au Préfet qu'il incombe de trancher le différent.

Néanmoins, les maires interrogés ont, sur le fond du problème posé par l'assistance, un point de vue assez flou, qui traduit la profonde incertitude de l' élu municipal en face d'un éventuel conflit entre l'intérêt supérieur de l'esthétique et l'intérêt particulier d'un de ses administrés. Aussi se contentent-ils souvent de démarquer le discours de l'architecte: les gens ne sont pas informés, ils font des erreurs que l'on pourrait éviter ; citons cet extrait d'interview d'un maire, enseignant de sa profession :

(21) La IIe Partie montre des exemples de ces réalisations.

(22) Auteur d'études sur "les habitants paysagistes".

"Sans la consultance on aurait eu le bateau intégral... il suffit de quelques trucs, bardage descendu, pierre en certaines parties pour que ce soit bon".

Le "bateau intégral", c'est-à-dire l'uniformité, la banalité; mais les maisons anciennes ne sont-elles pas louées parce qu'il est jugé qu'elles étaient, en leur temps, répétitives ? On voit l'embarras du maire à trancher de qualité architecturale, et la difficulté qu'il y a à franchir le pas - cependant inhérent à la démarche de l'assistance - entre la correction de l'erreur technique ou du gros risque pour les finances publiques et la prescription de la bonne apparence.

Le maire est plus à l'aise sur le terrain institutionnel; mais malheureusement la liaison entre qualité architecturale et délivrance du permis n'est pas toujours facile à établir.

Aussi voit-on, paradoxalement, le maire être aussi incertain sur la question de l'autorité dont il jouit ou devrait jouir que l'architecte, dont la place sur le circuit de la décision est théoriquement nulle, était enclin à s'en attribuer une, témoin ces citations, qui éclairent bien les différentes directions dans lesquelles l' élu cherche une évolution à un problème qui semble l'embarrasser :

- "On devrait avoir plus de pouvoir localement pour décider les permis, il faudrait avoir un technicien, sur lequel on aurait peu de prise (23), plus de recours à Chambéry".

"Les gens savent que s'il y a avis favorable de l'architecte, ça passe (à l'Équipement)... l'Administration impose des règles qu'ils ne comprennent pas, c'est facile de blouser un paysan. Ils font confiance à l'architecte".

"Le consultant émet un avis sur le dossier, avant que le Maire n'adresse le sien à la D.D.E. En cas de proposition de refus de la part de M. X (l'architecte), c'est la Commission d'Urbanisme (du Conseil Municipal) qui tranche". "S'il y avait avis défavorable, j'en parlerais à la Commission des Travaux, où il y a plusieurs artisans du pays, et on arrêterait une position".

(23) Le contexte éclaire bien ce "peu de prise" : il s'agit que l'impartialité technique du consultant apparaisse totale, pour que le maire puisse s'appuyer sur son avis afin de pouvoir refuser un permis sans contestation de type politique.

On voit donc se manifester des tendances relativement divergentes :

- le maire revendique un pouvoir de décision, mais veut qu'il repose sur un avis absolu "technique" et incontestable;
- le maire se considère, avec l'architecte, comme le conseil naturel de sa population en face de règles imposées, bénéfiques mais arbitraires, donc en face de l'Administration;
- dans le dernier cas, qui est plus nuancé, le maire tente de produire un consensus local par mobilisation d'élus éventuellement artisans, c'est-à-dire de "sages".

L'aspect, donc, diversifié et complexe de ces modes de manifestation de l'autorité du maire en matière de permis, face à la consultance qu'il n'appréhende guère qu'à titre personnel, en fonction du problème nouveau qu'elle lui pose, montre à la fois, semble-t-il, un embarras devant une fonction sans précédent (qu'est-ce qui peut laisser supposer en sociologie du droit et des coutumes locales qu'un maire soit élu pour trancher souverainement de la convenance architecturale d'un projet ?) et la manière dont le maire tente de résoudre le cas, en supposant qu'il existe "quelque part" une autorité morale potentielle, indiscutable de fait (le technicien communal, l'Administration incompréhensible mais souveraine, un comité de sages), qui le déchargerait du fondement légitime de ce droit, ne lui en laissant que l'exercice. Il est remarquable qu'un des maires les plus "autoritaires" que nous ayons rencontré appuie le plus dans le sens du "traditionnel".

"Les gens se plient volontiers (à la consultance) ça améliore la construction et reste dans le traditionnel... On essaie de maintenir des constructions traditionnelles... toit à deux pentes, orientation des pignons... Avant ce n'était pas forcément beau, mais c'était uniforme, maintenant les revues, les constructions industrialisées brassent les styles... Les gens ne souhaitent pas forcément le moderne et l'original, ils font quelque chose de tout à fait traditionnel".

Une hypothèse pourrait être ce que nous qualifierions d'hypothèse "notabiliaire", le maire appuyant son autorité sur un rôle de garant de la tradition. Mais de quelle tradition ? Nous ne l'avons pas, pour

le moins, retrouvée dans les entretiens avec les habitants. Le même interlocuteur, nous l'avons vu, épouse fidèlement le discours de l'architecte ("bardage descendu").

Nous hasarderions donc une autre explication : ce qui est qualifié de "tradition" et de "traditionnel" est, justement, ce qui, du point de vue du fonctionnement du groupe social, ne l'est pas, c'est-à-dire une sorte de fixisme que l'on baptise "tradition" pour lui faire jouer un rôle de forme sociale, mais qui, manifestement, en tant que forme, est produit à l'extérieur du groupe.

A l'encontre de cet appel à la tradition, on pourrait tout aussi valablement avancer (24) que l'ensemble des comportements du groupe est du type adaptatif, et celui de l'élus, non d'un sage, mais d'un arbitre. La notion de tradition serait dans ce cas le produit d'une relecture doublement distanciée, dans la temporalité et dans le lieu, de ces processus sociaux : dans la temporalité parce que l'on fabrique arbitrairement un passé indatable en juxtaposant les traits et en arrêtant ensuite le cours du temps; dans le lieu parce que cette lecture est nécessairement exogène. Elle aboutirait à fabriquer littéralement un "bien commun" à caractère transcendantal, dont le maire est l'agent, voire l'incarnation temporaire. Cette relecture aurait pour finalité implicite de mettre dans le système d'une normalité possible (quelconque) ce qui précisément n'y est pas, c'est-à-dire l'adaptation spontanée et peu contrôlable du groupe social aux conditions qu'on lui impose.

Le jeu social de la production "ex post" sur la personne du maire d'une légitimité "intuitu personae" lui donnant pouvoir à incarner n'importe quel bien commun est donc marqué par la production dans son langage de la notion de tradition avec l'effet de perspective (au sens optique du mot) qui s'y attache .

(24) Sur la base de la lecture des entretiens avec les locaux, mais aussi de travaux en cours sur le fonctionnement social de villages de montagne sur d'autres terrains de travail.

C'est cette double mise à distance qui, comme on l'a vu pour l'"image" de l'architecte, permet d'introduire cette production exogène qu' est la norme, le rôle de la "tradition" étant de procéder à un "collage", en laissant croire que la production de normes est la continuation, ou tout au moins la reprise, de situations normatives antérieures (les architectes ont une forte tendance à valoriser la pression de groupe existant "antérieurement" dans le village et qui, selon eux, aurait été à l'origine de la qualité et de l'homogénéité de l'architecture; derrière cette "méta-sociologie rurale" se lit assez aisément le projet de s'intégrer la légitimité de continuateurs dans le rôle d'interprète du "bien commun").

Le maire apparaît donc, sans que l'on puisse encore définir le "pourquoi" ni le "comment" de ce passage au normatif, comme son garant possible, rôle que d'ailleurs il revendique volontiers.

III - L'ADMINISTRATION, OU LE DEVOIR DE GERER

L'architecte, conseiller sans pouvoir, le maire, détenteur de pouvoirs formels socialement inopérants dans le champ en cause, ne peuvent pas pour autant s'appuyer, on l'a vu, l'un sur l'autre. Certes, l'institution que représente le second rémunère le premier, mais non pas pour légiférer, bien au contraire; pour être, dans la coulisse, un aide, un personnage amiable. Ce serait cependant une erreur d'imaginer que l'Administration va pouvoir utiliser son pouvoir propre afin de couvrir leur autorité de la sienne.

En effet, si en matière d'aspect ou d'insertion dans le site, la première partie l'explique de façon détaillée, le Code de l'Urbanisme donne en principe de grands pouvoirs, dont l'Administration a, d'avantage que le maire, la possibilité d'user, cette "arme absolue" n'a pas nécessairement, à elle seule, un pouvoir de légitimation suffisant pour être fréquemment employée si une légitimité sociale ne vient pas lui enlever son caractère arbitraire.

Ce qui est d'ailleurs caractéristique de la présentation, par l'Administration (à l'époque l'Administration de l'Équipement, qui au niveau départemental a conservé une organisation très proche dans le cadre du Ministère de l'Urbanisme et du Logement) de l'assistance architecturale est l'hétérogénéité que l'on rencontre entre les divers échelons hiérarchiques, et en même temps, à chacun d'entre eux, la très forte intériorisation du problème par l'agent. Le processus de l'action publique en architecture est représenté comme le serait un processus complexe, non pas de par sa difficulté juridique ou de par les contradictions non résolues qu'elle entraînerait, mais comme un véritable processus social interne à l'action administrative et identifié avec l'action propre de l'agent, mais non sur le mode stratégique et corporatif développé par la sociologie des organisations.

Chacun des agents a, de la segmentation du processus entre l'"usager", l'architecte, le maire et l'Administration elle-même (subdivisée non pas en son propre sein mais entre Équipement et Préfecture), sa propre vision. Loin d'être contradictoires, ces visions semblent au contraire complémentaires, traduire assez logiquement la division du travail au sein de la D.D.E. (25) et concourir à la formation d'un langage collectif (26).

Pour le technicien, vérificateur du service chargé d'instruire les permis, et qui a sous sa dépendance un secteur comprenant trois à cinq cantons, le consultant est "un outil de travail". Lorsqu'il n'y en a pas "on est bien embêté, parce qu'il n'y a pas de critère; on essaie d'apprécier, en cas de doute on demande à l'architecte-conseil (du département, cf. première partie)". Mais, en revanche, "les gens sont tentés de se tourner vers l'architecte pour éviter les difficultés : il

(25) Direction Départementale de l'Équipement.

(26) Depuis la réalisation de l'enquête, l'instruction des permis simples a été transférée aux subdivisions territoriales. Il est peu probable, bien que non vérifié, que cette réforme modifie beaucoup nos hypothèses.

y a cinq, six ans les refus pour motif architectural sont tombés de plus en plus dur, ça a fait école."

Quant au maire, sa place spécifique est mal perçue. Son rôle est nécessaire, mais en fait très subordonné

"Le maire qui a un architecte-consultant, son premier devoir est de le faire savoir ... l'avis du maire arrive, accompagné de l'avis de l'architecte (27) - par exemple : avis conforme à celui de l'architecte alors nous préparons la décision. Jamais un maire ne contredira l'architecte" (28).

On voit que pour le technicien, le problème est presque purement administratif : à l'aise sur les questions de voirie ou de sanitaire, le vérificateur est mal à l'aise sur ces questions d'aspect dont il se sent cependant responsable; en revanche, il imagine très mal que le maire puisse l'être également. La question sera débattue entre lui et un "technicien de l'aspect", l'architecte; en tout état de cause, il s'agit d' "objectiviser" le problème, au besoin par recours au bon sens.

Pour le chef du service, chargé de la vérification des permis, ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, (corps subalterne de celui des ingénieurs des Ponts, mais qui monopolise souvent les services opérationnels) et ancien fonctionnaire du Ministère de la Construction dans les années 1950, il y a bien reconnaissance du rôle de l' élu; anticipant sur ce qui était à l'époque un projet, le fonctionnaire souhaiterait que le maire utilise déjà le pouvoir d'appréciation qui est le sien; mais c'est pour constater aussitôt qu'il ne le fait pas. Il arrive même que le maire fasse pression sur la D.D.E. pour qu'elle refuse un permis qu'il a lui-

(27) Rappelons que la consultation de l'architecte est en principe obligatoire là où il y a zone de consultance, mais que l'"avis" de l'architecte-consultant ne fait pas, en principe, partie de l'instruction du permis. L'architecte peut se contenter de signaler qu'il a vu le projet, sans commentaire.

(28) Un cas est cependant cité, de refus du maire pour motif esthétique malgré l'accord de l'architecte. La relation complète du cas, qui est "monté" jusqu'au Préfet, lequel, au lieu d'accorder le permis par arrêté, l'a laissé être tacitement accordé en s'abstenant de répondre dans le délai, montre que pour cet interlocuteur ce cas de conflit est inextricable, et à la limite constitue un non-sens.

même accepté, afin de dégager sa responsabilité.

Outre cet inconvénient inhérent à son statut d' élu, l'intervention du maire présenterait un risque de subjectivité que l'administration, objective par nature, ne fait pas courir. Il est vrai que cette objectivité, fondée sur la position d'extériorité, pourrait favoriser l'apparition d'une architecture officielle, reconnaît lui-même l'agent, qui ajoute tout aussitôt que ce risque n'est guère réel, car il y a très peu de projets de créations contemporaines qui sont soumis (nous interprétons: le rôle de l'Administration est de censurer ce qui s'écarte de la norme; cet écart est rarement le fait de projets d'avant garde, souvent celui de projets qui ne sont qu'aberrants, donc la censure n'a pratiquement que des avantages. Il est clair que la norme ne définit donc pas seulement le type moyen souhaitable, mais aussi, dans un même mouvement, le moyen de discerner ce qui s'en écarte "en mieux" de ce qui s'en écarte "en plus mal").

Le même interlocuteur, en raison de son ancienneté, invoque avec regret l'époque où l'Administration de la Construction, au contact du constructeur, intervenait directement comme conseil (29). L'architecte-consultant est, pour lui, un peu un substitut de cette fonction générale d'aide qui incombe au service public.

L'ingénieur des Ponts et Chaussées, responsable de l'urbanisme dans le département, posera le problème avec plus de recul.

"Il faut faire de petits centres d'art et tradition populaire, c'est ce que demande le public. L'Administration peut être intelligente là-dessus, et faire du bon boulot. Et puis, l'Administration a un problème : comment gérer un espace qui s'effondre ? Si on fixe un objectif, un modèle, ça fait quelque chose que l'on sait gérer : on sait gérer Bonneval-sur-Arc (30). L'Administration procède en élaborant une science des schémas et des plans : c'est un savoir technique qui renvoie à un débat extérieur".

(29) Ce qu'a fait, à une date plus récente, l'Administration de l'Agriculture pour les réalisations de gîtes.

(30) Commune de Haute-Maurienne souvent citée en exemple par les organismes opérationnels et les médias, comme alliant restauration "fidèle" et gestion par les habitants.

Nous relevons dans cet extrait d'entretien plusieurs notions de base : celle de public, d'abord, et par public il faut évidemment entendre les touristes, ou au moins les visiteurs; celle de gestion globale d'un espace ensuite : pour l'Administration, il est évident que l'espace doit être géré comme un système, selon une science ou au moins selon une technique autonome (31), celle de l'espace qui s'effondre enfin, sous son double aspect d'inéluctabilité (le "pourquoi" de cet effondrement échappe à l'Administration "rationae materiae") et de la nécessité d'intervenir (et par conséquent de définir ce qui s'effondre et de valider par là la notion d'effondrement).

Si nous mettons en regard les trois thématiques, nous remarquons qu'elles se complètent. Elles ont un point commun, la mission de l'Administration, mais ceci, qui est l'idéologie classique du service public, ne nous apprend pas grand chose. En revanche, on voit apparaître, chez l'agent chargé de l'opération, le thème de la contrainte et de la légitimité sous-jacent dans le rapport entre lui et l'architecte; chez le chef de service la notion de dialogue paternaliste avec l'usager maladroit, avec en arrière fond implicite la tutelle, à travers l' élu, des réalités locales "subjectives"; chez le chef du groupe d'études en matière d'urbanisme (G.E.P.), le recours à une science virtuelle, science de l'espace ("des schémas et des plans") qui dans la pratique aboutit à modéliser ce que l'on ne sait (plus) gérer; c'est-à-dire à substituer un système de régulations (extérieur) à la réalité des régulations sociales locales, dont l' "effondrement" apparaît plutôt comme une justification.

On voit que le problème juridique de fond n'est jamais abordé : l'Administration, en fait, le détourne en reprenant à son compte le droit de conseil, le parant ainsi de cette légitimité suprême qui est celle du

(31) On sait que, dans le langage administratif, ce dernier terme signifie autonomisé par rapport aux contingences locales : un "port autonome" est celui qui est géré par l'Administration, non par la Chambre de Commerce de la ville. Cette inversion de sens par rapport à ce que l'on entend souvent par autonomie est riche de sens.

modèle extérieur (pour lequel est revendiqué le terme de science) et en le conférant à l'architecte. Si le maire et l'Administration (nous sommes dans la situation antérieure aux dispositions actuelles portant sur la décentralisation) sont plus dans une position de rivalité ou de subordination relative que de dialogue, ils dialoguent par l'intermédiaire de l'architecte.

IV - LA CIRCULATION DU LANGAGE

Il est frappant, en effet, de considérer que celui-ci est sans pouvoir (et le reconnaît implicitement quand, pour parler de la contrainte, il la renvoie à l'Administration comme si elle était son bras séculier) mais que, dès qu'il est question d'exercer eux-mêmes un pouvoir qu'ils admettent dans son principe, mais dont l'exercice (pour le maire) ou la justification administrative (pour la D.D.E.) les gênerait, les autres agents de l'action publique se réfèrent au savoir, et à l'impartialité, de l'architecte.

Mais ceci n'est qu'une façon de détourner le problème; s'il est relativement difficile déjà, dans un pays régi par la tradition politique et administrative "occidentale" d'interdire le mal moral, il est à peu près impossible d'interdire, même s'il est décrété tel par un juge impartial, le crime esthétique. Le "paysage" a beau être un "chef-d'oeuvre en péril", sa destruction ne peut être assimilée à celle d'un monument ou d'un tableau.

Aussi n'est-ce pas, en fait, d'interdiction qu'il s'agit. Seul l'architecte sait qu'en définitive il va faire interdire : mais s'il l'avoue, dans un clin d'oeil, à l'enquêteur, il ne le dit pas publiquement. Il ne s'agit jamais que d'un travail de persuasion : de la création d'une légitimité non juridique (32). Et celle-ci s'opère grâce à l'échange

(32) On pourrait nous opposer le fameux article R 111-21 du Code de l'Urbanisme (cf. 1^o partie). Mais il s'agit largement d'un article inapplicable si il ne devait pas rencontrer un consensus. Le contentieux, d'ailleurs, des recours intentés pour faire revenir l'Administration sur un refus d'ordre esthétique est, en Savoie, presque inexistant.

constant de présomptions entre les trois partenaires, non pas tellement grâce à une action publicitaire que par une action en deux temps simultanés : affirmation de l'existence d'un discours social sur ce qu'il convient de construire et prise d'un monopole de fait sur ce langage.

C'est grâce à cette circulation incessante du discours entre trois partenaires, l'un apportant la technique (légitime) et le jugement esthétique (qui ne peut l'être), le second le mandat électif dans les limites des lois (légitime) et la sagesse locale (qui ne saurait se codifier) et le troisième le pouvoir réglementaire d'interdire (légitime) et le souci de conseiller (qui devrait rester soumis à l'acceptation du conseiller lui-même) que pour chacun, le domaine de légitimité diffuse hors de son extension initiale et que ces trois pseudo-légitimités se combinent, virtuellement, avec la force qu'auraient, combinés, les trois domaines réellement légitimes, si justement il ne s'agissait pas de tout autre chose.

Un exemple particulièrement frappant de cet effet de langage est donné par les plaquettes de recommandation : c'est par un bref exposé sur leur contenu que nous concluons ce chapitre sur l'assistance vue par les assistants.

V - LES PLAQUETTES DE RECOMMANDATION

Sous les titres : "N'abîmez pas le..." ou "Construire en...", ces documents fortement imagés ont fleuri entre 1972 et 1976, parfois accompagnés de films ou de photo-montages. Il faudrait faire une étude précise pour pouvoir être sûr que, comme leur but semble l'être, ces documents ont été largement diffusés dans le public, au moins par les soins des mairies, ou si elles sont restées principalement à l'usage interne des "aménageurs". Nous nous contenterons d'en analyser brièvement le contenu, leurs réalisateurs étant soit les Directions de l'Équipement, soit les Conseils Généraux, quelquefois les Préfectures, le plus souvent par la médiation de cabinets d'architectes ou d'agences publiques ou semi-

publiques d'urbanisme.

Les documents très illustrés débutent presque tous de la même façon : un recueil des bâtiments anciens du département ou de la région, parfois divisé en plusieurs sous-zones contrastées, fait ressortir leur intégration, leur fusion dans le paysage des points de vue, forme, couleur, implantation : bâtiments ruraux séculaires qui servent ensuite de repoussoir à quelques échantillons de constructions actuelles qu'une rhétorique sans nuance fait immédiatement apparaître comme agressifs (pavillonnaire petit bourgeois de caricature, chromatismes accentués par la photo, clôtures ou accessoires très affirmés).

Les recommandations suivent : elles obéissent à des règles constantes qui peuvent se résumer en trois classes :

- discrétion d'ensemble : pas de terrassements, couleurs fondues rappelant les nuances du paysage, pas de position "voyante";
- formes s'inspirant d'une "grammaire" qui se veut universelle et intemporelle et qui ne l'est bien évidemment pas : soit formes "classiques" avec toit à deux pentes, ouvertures à la française, pas de symétrie mais pas de percements "sauvages"; soit "design" avec toute la panoplie des décrochements, toits écrasés parallèles à la pente, ouvertures verticales ou horizontales très allongées, etc...;
- chasse impitoyable et ironique à tous les détails sortant de l'ombre : appareillages, balcons galbés, cheminées compliquées, et bien entendu clôtures et chiens assis (cf. 1ère partie).

Nous n'entreprendrons pas bien évidemment la discussion architecturale de ces principes mais nous soulignerons seulement deux aspects :

1/ Il s'agit là d'une entreprise systématique de nivellement : en apparence tout se passe comme si le constructeur avait à se faire pardonner d'être là par la géographie de la région, élevée, par une proso-

popée hardie, au rang de muse inspiratrice (33) et de censeur permanent. "Faites-vous oublier". Cette chasse au mauvais goût, toute "victorienne", n'a-t-elle pas comme but, ainsi que celle que nous appelons en référence, de placer le nouvel impérialisme sur un tel piédestal de dignité que sa place puisse être partout ? La maison implantée en Alsace, en Flandre, dans les Vosges, est soustraite par son impeccable tenue aux déterminismes socio-économiques.

2/ Le corrolaire de cette pesante normativité est un moralisme non moins pesant : le bien et le mal sont proposés au départ, sans la moindre possibilité pour le constructeur d'avoir un avis différent : citons d'une plaquette l'article matériau :

"Altération : matériau sans rapport de nature avec le sol ou les abords... le matériau du lieu délaissé ou utilisé comme décor ou objet d'imitation ... Multiples matériaux apportés par l'industrie et venant de partout, employés sans discernement, mélangés, juxtaposés, composites.

Adaptation : sans les suivre sensiblement, suggérer les procédés traditionnels, recourir au besoin à des matériaux différents mais discrets, acier et verre par exemple...".

Noter comment le "décor" est un mal mais suggérer (sans l'utiliser) le procédé traditionnel est un bien; comment les "multiples matériaux de l'industrie" sont un mal mais l'acier et le verre (oh, discrets... mais le prix l'est-il ? ce n'est pas la tuile mécanique, bien sûr) sont un bien.

Là encore on pourrait multiplier les exemples : ce seul extrait justifie notre intention : il s'agit de créer un langage de l'imposition, dont la force vient de sa seule redondance, et de légitimer du même coup qu'une autorité puisse parler souverainement de l'extérieur des

(33) Les géographes ont cependant établi depuis longtemps que le paysage est une création de l'homme, et, ajouterons-nous dans chaque cas, de l'homme dans l'exercice d'un type précis d'appropriation de l'espace.

choses les plus simples (34). Lorsque le langage a pénétré (s'il pénétre) le point est acquis et une autorité extérieur a redonné aux usagers la sagesse du village (ce qui signifie qu'elle le possédait, et eux non).

(34) Tel ce petit croquis ou une maison au centre de la parcelle est scandée d'un NON, tandis que la même maison légèrement décalée l'est d'un OUI. On n'oserait pas rappeler de telles attitudes infantilissantes si elles n'étaient si constantes.

CHAPITRE 5

LA CONSULTANCE ET LE TRANSFERT DE LEGITIMITE

Si le précédent chapitre a tenté d'éclairer la nature du processus de consultance, il pourrait être craint que ceci ne débouchât que sur une description gratuite d'un mécanisme social ingénieux peut-être, mais dont l'enracinement ne pourrait qu'être renvoyé à une succession de causes fortuites ou à une fatalité du déroulement historique dans la complexification du phénomène bureaucratique appliqué à la construction.

Il faut donc conclure cette partie par quelques hypothèses relatives à la nature du phénomène social antécédent dans lesquelles s'originerait l'action de consultance, et pour cela revenir aux fractions du corps social concerné dont nous avons analysé les pratiques aux chapitres 2 et 3 ci-dessus.

Bien que la consultance nous soit apparue comme frappée d'une extériorisation générale pour les catégories sociales locales, il n'en est pas moins apparu également que des thèmes proches de ceux de la consultance apparaissent au fur et à mesure qu'on s'éloignait d'une intériorisation de la relation directe entre place socio-économique et lieu géographique. La recomposition d'un espace symbolique est d'autant plus forte que la relation de la subsistance économique à l'espace réel est plus faible, étant bien considéré que nous proposons comme hypothèse que la relation par le tourisme est une relation indirecte, puisqu'elle s'exerce par l'intermédiaire d'un groupe social autre, dont la relation à l'espace n'est pas elle-même une relation de subsistance.

Les thèmes liés à une recomposition locale des éléments du bâti, qu'ils réfèrent à la subjectivité pure ou à une amorce de convenance, apparaissent donc corrélativement à une perte de nécessité de la finalité

première de ce même bâti : dans le premier cas on commence à entendre : "j'aime le bois" ou "c'est plus joli dans un village" (35) alors que dans les générations ou les positionnements sociaux "antérieurs" on trouve "ça ne se fait (faisait) pas" ou "c'est plus propre, moins dangereux.

Et si nous refusons de séparer ces deux derniers discours que nous avons présentés l'un comme traditionnel, l'autre comme moderniste, c'est qu'ils réfèrent l'un comme l'autre à une optimisation directe de l'utilisation du patrimoine; le "ça ne se fait pas" paraît bien en effet être d'une nature distincte du "c'est plus joli dans un village", le premier renvoyant à la coutume comme expression de la nécessité, même si elle est en voie de dépassement (36), le second renvoyant à la définition "ex nihilo" d'une norme esthétique sans lien avec les données matérielles de la vie locale.

Si nous considérons maintenant les groupes extérieurs, on constate un processus parallèle : le discours sur la consultance devient d'autant plus fort que le processus d'appropriation passe de l'appropriation physique à l'appropriation symbolique : les types que nous avons définis comme le "bourgeois" et le "rentier" ne constituent pas les amorces d'une représentation collective : bien que là ne soit pas le sujet de notre recherche, tout laisse supposer que l'espace de leur structuration en tant que groupe social (groupe ou catégorie) se positionne en dehors du lieu en cause; nous voulons dire par là qu'il ne le comprend pas nécessairement et non pas, bien entendu, qu'il réfère néces-

(35) Notation qui deviendra, chez les architectes et les touristes "c'est le style du pays". Mais ici le pas n'est pas franchi : nous soulignons à dessein un village.

(36) Rappelons que l'expression s'appliquait par exemple aux pierres apparentes : on ne laissait pas les pierres apparentes parce que c'était une mauvaise isolation, donc on ne le faisait que dans les soubassements de granges et d'écuries, pas dans les pièces d'habitation, où laisser les pierres apparentes est au contraire signe de pauvreté et ne s'enregistre qu'en des sites où les conditions économiques de survie étaient très dures.

sairement à un autre lieu (37). La pratique du lieu, nous l'avons vu, est faible; la pratique du groupe est établie sur la base d'une séparation lorsque des liens familiaux ou patrimoniaux antérieurs n'existent pas, sur la base du seul jeu de ces liens lorsqu'ils existent.

En revanche, les thèmes de la consultance apparaissent, explicitement d'ailleurs cette fois, chez les deux autres types, lesquels correspondent à une pratique symbolique intense, soit du site, soit du groupe, soit des deux à la fois, ce qui laisse supposer que l'espace de représentation des groupes ou catégories sociales correspondants vise à s'appropriier le lieu visé par l'assistance.

Il semble bien que s'opposent, avec les paliers intermédiaires, deux états relatifs de la légitimité : reprenant et élargissant ce que nous abordions à la fin du chapitre 3, nous mettrions en vis-à-vis :

réel

- une structure sociale où un groupe local/pratique directement l'espace pour des raisons liées à sa place socio-économique et où une catégorie sociale, constituée par certains niveaux dominants de groupes extérieurs, récupère pour sa jouissance personnelle le sous-produit (repos, espace libre, éventuellement culture au sens folklorique) des groupes locaux;

- une structure sociale où des catégories non locales tendent à se constituer en groupe virtuel pour pratiquer symboliquement l'espace pour des raisons liées indirectement à leur place socio-économique (par exemple, mais nous ne faisons que l'observer "en creux", à la liquidation de leurs propres cultures, ou à la place de la consommation de loisirs, ou à la médiation de l'existence par des schémas englobant la mobilité etc...) et, vu leur masse, se l'approprier, et ainsi renvoyer au niveau inessentiel la pratique, cependant toujours directe

(37) Cette référence à un autre lieu reste possible, mais de l'attitude de ces groupes par rapport au site touristique, laquelle est délocalisée, nous ne pouvons inférer qu'ils aient une attitude nécessairement localisée ailleurs. La chose est néanmoins probable.

et toujours liée à leur subsistance, des groupes locaux, qui, cependant, devant leur difficulté de plus en plus grande à maîtriser leur propre régulation, tendent virtuellement à passer au rôle de groupe social à celui de simple catégorie opératoire.

On voit donc que par le jeu, qui pourrait à première vue rebuter des oppositions

groupe/catégorie

réel/virtuel

direct ou physique/symbolique

on a essayé de coder le transfert qui s'opère, sur un espace, dans la logique du rapport entre ses différents et successifs occupants sans se limiter à une seule question de localité. Les trois couples d'opposition sont eux-mêmes des variations ou des développements des couples plus généraux

nécessaire/contingent

endogène/exogène.

Quelles que soient donc les raisons de fond qui entraînent cette mutation, il est clair qu'elle ne peut s'accomplir sans un travail de légitimation. Il s'agit de passer d'un espace qui est la propriété de fait des groupes locaux, propriété qui n'est d'ailleurs guère contestée, qui est fondée socialement sur leur présence continue et le travail qu'ils font subir à la matière et au site, et qui va de pair avec une présence légère de groupes qui, bien que fortement dominants au plan économique, admettent de fait la primauté des groupes locaux (comme on admet celle des "indigènes" dans un pays "sauvage") à un espace propriété de fait de ses nouveaux usagers, même s'ils n'y séjournent qu'épisodiquement, par rotation, à la disposition desquels se tiennent, en permanence, les locaux qui ne détiennent pas plus de primauté que le chasseur d'hôtel dans le hall du palace (38). Ceci ne saurait s'accomplir par une expropriation; l'acculturation pure et simple est

(38) Bien que le palace soit son moyen d'existence, son "outil de travail" et bien que, à l'occasion, il ricane derrière le dos des clients.

insuffisante, car le processus n'est pas maîtrisé. Il s'agit donc de construire un processus social englobant qui soit l'enveloppe de cet effort de légitimation que tente, sur lui-même, le résident touristique, et qui est censé lui donner la maîtrise de l'espace, de manière à faire apparaître que sa pratique est meilleure au double nom d'une nouvelle finalité de subsistance (celle des groupes urbains qui pour récompense de leur effort productif ont besoin de se retremper dans la nature) et d'une nouvelle éthique, l'éthique de la nature, du respect du paysage, des choses que l'on laisse intouchées parce que (et tant que) elles ne sont pas nécessaires (39). Il s'agit donc de retourner, sur ce point précis de la géographie sociale et économique, le rapport du nécessaire et du contingent.

Cette opération va pouvoir se faire grâce à des actions telles que l'assistance (et d'autres similaires). En effet, celle-ci va avoir deux caractéristiques, que nous avons soulignées :

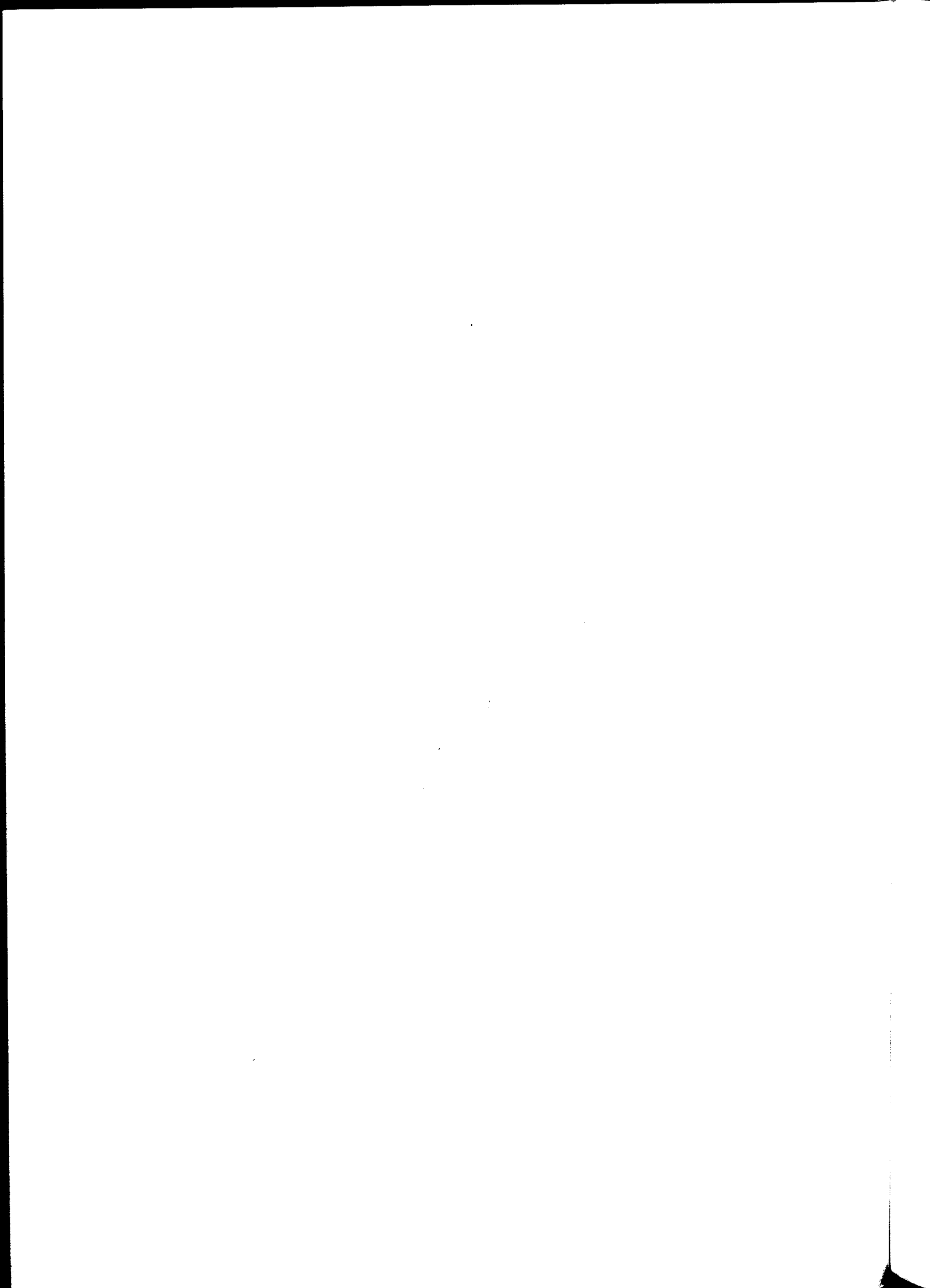
- elle va "brouiller les cartes" sur la question de la nécessité et de l'éthique en privilégiant la catégorie de l'esthétique;
- ce faisant, elle va introduire le problème sur un marché sur lequel les rapports de force se traduisent essentiellement en termes discursifs.

En effet, les catégories de l'éthique et de l'esthétique sont profondément distinctes dans leur nature, bien qu'elles aient quelques résonances sociales qui puissent les rapprocher. La première suppose des impératifs de régulation sociale et appelle un système de sanctions, la seconde postule une gratuité créatrice et a pour répondant un simple jugement d'approbation ou de désapprobation; la désapprobation du goût, si lourde qu'elle puisse être, ne peut jamais atteindre à l'interdiction sociale, que celle-ci résulte d'un accord tacite (tabou) ou d'un code institutionnel. Ces deux catégories ne peuvent donc être rapprochées que

(39) En effet, ce respect s'interrompt dès que le paysage redevient un objet de production nécessaire, par exemple un réservoir hydro-électrique.

par un système rhétorique, donc langagier, lequel suppose la référence à un public, auquel ce langage s'adresse et qui va le valider par l'approbation, ou simplement l'écho qu'il lui accorde.

Cette confusion, c'est la notion d'architecture et le recours corrélatif au personnage de l'architecte qui vont l'opérer. La circulation du discours entre l'architecte, le maire et le fonctionnaire, dont nous avons évoqué les caractéristiques au chapitre précédent, va constituer ce langage : le public devant lequel ce langage est tenu, et auquel il s'adresse, c'est le public des deux catégories que nous avons qualifiées d' "intellectuels" et d' "usagers" : le premier contribue à répandre ce langage et lui fait écho par sa propre pratique, qui est une rhétorique en action; le second lui apporte un écho plus précieux encore, qui est celui de l'acceptation empressée. Dans les deux cas de figure, une représentation sociale propre de l'usage direct de l'espace, des conflits de stratégies, des logiques sociales à l'oeuvre et de leurs sanctions est virtuellement abolie. Le problème n'est plus de savoir à qui appartient l'espace et à quel niveau il convient de situer sa gestion; il devient de savoir quel en est le bon usage, d'après un code extérieurement posé et ce bon usage, c'est le tourisme, de droit (social) absolu. La rhétorique de l'assistance tourne (en) rond; le contingent est devenu nécessaire (et le nécessaire, contingent : à quoi bon s'obstiner à produire des substances alimentaires en montagne au sein de groupes autoreproducteurs fixés sur leur savoir ?) et l'endogène s'est plié à la logique de l'exogène dont il n'est plus qu'un simple "périphérique".



CONCLUSION GENERALE

LE SOCIAL, LE JURIDIQUE ET L'EXISTENTIEL

Il importe maintenant de prendre un peu de recul par rapport à l'argumentation purement sociologique et de revenir à la considération d'ensemble du phénomène que nous avons abordé, l'action architecturale publique. Si la considération de la pratique sociale peut éclairer, par certaines extrapolations, les fondements et les modalités de cette action, on ne peut néanmoins substituer cette extrapolation à la prise en compte des autres dimensions, ne serait-ce qu'en raison du risque de sociologisme d'une telle démarche. Mais on peut, en revanche, faire jouer l'une par rapport à l'autre les différentes approches.

La législation du permis de construire relayée par le nouveau "droit de l'architecture" montre bien le glissement progressif qui s'opère, d'un droit qui procède par contrôle d'éléments précis (en général techniques) d'un projet dont la légitimité est d'essence individuelle, à une construction, plus sociale encore que juridique, qui tente d'opérer un contrôle global, sinon une véritable prescription, relativement à un projet dont la légitimité véritable est posée comme étant d'essence collective.

La première référence qui est utilisée à cette fin est la constitution et l'évolution de la notion de patrimoine collectif de nature esthétique ou à tout le moins de type conservatoire. Le passage du monument, puis du site classé à la zone protégée, sensible, puis "de consultance", pour n'être pas tout à fait direct, n'en est pas moins le réinvestissement dans un autre champ d'un argumentaire de mise à l'écart du droit commun, de création d'une situation juridique exceptionnelle. Initialement au moins, le patrimoine collectif doit être compris au sens strict : ce qui est soustrait pour partie de son usage au patrimoine individuel, en tant que celui-ci comporte le "jus utandi et abutandi", sans pour autant être acquis, par exemple par le moyen de l'expropriation.

Graduellement, ce patrimoine collectif finit, dans la construction ci-dessus évoquée, par prendre la forme d'une qualité immatérielle attachée à l'objet (site, paysage, construction) mais pouvant être gérée de façon totalement indépendante de lui-même. De ce fait, l'exceptionnel de la procédure et son côté exorbitant du droit font l'objet d'une présentation de plus en plus atténuée, en même temps que, insidieusement, l'écart qui sépare les deux sens du mot patrimoine tend à s'accroître : il n'y a plus passage de biens dans le patrimoine collectif, même en l'entendant de façon un peu restrictive, mais reconnaissance de leur valeur en tant que patrimoine collectif, ce qui est bien autre chose, et permet de ne plus nécessairement limiter dans leur nombre les éléments concernés. La limite extrême vers laquelle tendrait idéalement ce processus serait peut-être même l'extension de la qualité de patrimoine collectif à la totalité de l'espace.

On mesure bien par là l'étendue de la transformation exposée. On voit bien aussi que l'on rejoint une notion que l'on pourrait également qualifier de floue, mais qui est beaucoup plus large, et plus ancienne, celle d'intérêt public, d'utilité publique. On a vu que les architectes avaient, par le canal de leurs organisations professionnelles, soutenu l'argument selon lequel la qualité architecturale était "d'intérêt public". De la notion de paysage (bâti) patrimoine collectif on passe en effet aisément à celle de qualité architecturale objet d'intérêt public. Ce déplacement et cette superposition de points de vue introduisent cependant deux nouveaux éléments.

En premier lieu, on peut en déduire que ce qui est l'objet de jouissance collective dans les paysages "hérités" du passé social a quelque chose à voir avec la répartition et l'aspect des constructions, sinon même est majoritairement constitué par eux. Le passage du monument historique et du site naturel à la zone urbanistiquement fragile et à protéger contenait en germe cette mutation même si, simultanément, le débat national sur l'architecture, dont faute de nous étendre de façon excessive, nous ne pouvons signaler les origines parfois ambiguës (1)

(1) En particulier la double crise, latente en France, sur les débouchés de la profession et la concurrence des maîtres-d'oeuvres non architectes, ainsi que la polymorphie jamais très bien résolue de la profession entre l'architecture de monument, la clientèle individuelle fortunée et le développement du grand collectif urbain, analysée par R. MOULIN (1973).

n'avait attiré l'attention sur ce problème. Cela est clair au vu de la place que tiennent, dans la loi, les C.A.U.E. et qui est manifestement une reprise et une extension des mesures de "protection".

Le second point est l'apparition, nous pouvons dire "ex nihilo", de la notion d'un véritable "service public (d')architecture", dans le discours de la profession et dans les considérants explicites ou diffus des textes et de l'action publics. Cette notion, sur le caractère hybride duquel nous reviendrons immédiatement, n'est nullement la conséquence directe d'une évolution de nature politique, administrative ou juridique, mais au contraire un "a priori" justifié seulement par une proposition implicite : ce droit naturel de l'esthétique constructive et paysagère il s'agit maintenant de le gérer. D'où les mesures progressives annoncées par la loi de 1977; ce serait donc le service à rendre qui précéderait le texte de légitimation, lequel ne ferait que le reconnaître. En soi, la chose ne serait pas véritablement surprenante au fond, s'agissant d'un service public sans équivoque. Mais les analogies souvent utilisées celle de la médecine et celle de l'acquisition du langage, viennent laisser planer un doute. L'assistance en architecture peut-elle se construire sur le modèle de l'assistance médicale ou de l'assistance judiciaire, avec la référence moyenne aux politiques de protection sociale, et, allant plus loin, la référence extrême aux "médecins aux pieds nus" (2) ou aux "boutiques de droit" établies par de jeunes avocats dans les quartiers populaires des villes ? C'est oublier un peu vite qu'un individu qui construit n'est ni un malade ni un inculpé ou plutôt, c'est implicitement faire procès d'intention au constructeur individuel de propager sans le vouloir des germes pathogènes ou de se situer "ipso facto" dans le champ de l'agression esthétique potentielle. Reformulée ainsi, la question change quelque peu d'aspect.

Mais il n'en demeure pas moins qu'un doute subsiste, c'est celui qui est introduit par les vocables "collectif" ou "public", vocables conjuratoires, "ultima ratio" des légistes et politistes. Bien que, nous le verrons plus loin, la distinction classique entre le collectif et l'individuel puisse être, à l'occasion des interrogations sur le social, réinterrogée, s'agissant ici d'une construction qui se veut juridique, on ne

(2) Pour les architectes aux pieds nus, cf. RAGON (1977).

peut pas l'invalider sans sortir du champ. Mais de quel collectif s'agit-il, dans sa légitimation, et dans son objet ? L'histoire des formes architecturales et de l'occupation du terrain nous montre bien, en effet, une collectivité, la communauté rurale (nous employons ici ce terme de communauté de façon purement descriptive) attachée à gérer sa subsistance, et, pour ce faire, sa reproduction en tant que groupe opératoire. Cette collectivité se situe dans un champ de possibilités et de contraintes; elle traduit à chaque époque sous forme de pratiques et de modes la combinaison de sa nécessité propre, des influences qu'elle subit et des éléments de son environnement, ceci d'une façon stratégique. La tradition constructive de cette collectivité, son capital, sinon son patrimoine, collectif, consistent-ils en autre chose qu'en cette incessante réassimilation de sa propre histoire, cette continuelle adaptation aux conditions extérieures ? De même, l'opérationnalité "locale" de ces processus sociaux n'est-elle pas la seule donnée qui puisse fonder le caractère propre de cette collectivité, son statut même de collectivité, disons le mot, son identité - et par le fait même, sa légitimité ?

Des formes architecturales, voire même des formes ethnographiques de cette identité, notre vision diachronique est en fait bien pauvre : les bâtiments que nous voyons et déclarons "anciens" ont dû être construits entre 1650 et 1850, en prenant des limites assez larges, ce qui, au passage, nécessite déjà, pour le laps de temps considéré, la postulation d'un certain renouvellement par rapport à l'état antérieur, encore plus inconnu. Si rien ne prouve que les modes constructifs aient changé à ces époques, l'affirmation inverse rappelle trop le mythe des sociétés anhistoriques pour ne pas susciter la méfiance. Mais, de toute manière, après 1850, les mutations deviennent visibles, qui ne sont nullement dues à la dissipation du collectif local, mais à un changement dans l'appréhension et l'exploitation du milieu, dont on ne peut d'ailleurs pas formellement dire qu'il constitue une révolution absolue, ni dépourvue de précédent. La collectivité, dont l'histoire et le bâti sont basés sur une certaine forme d'exploitation de l'espace et de relation au monde et aux marchés extérieurs (le terme marché étant pris dans son sens le plus extensif) introduit dans son fonctionnement de nouveaux para-

mètres : nouvelles formes spéculatives de gestion pastorale peut-être, formes différentes d'émigration sûrement (plutôt qu'apparition de cette dernière). Plus tard, ce sera le salaire industriel, les nouveaux modes de commercialisation des produits laitiers, le tourisme enfin. Chaque fois l'intérêt collectif glisse ou mute, le patrimoine collectif ("stricto sensu" mais aussi "culturel", voire de la mode, considérée comme outil d'adaptation) change dans sa définition et dans son contenu, tout en restant local. Est-on Bellevillois, Tarin, Savoyard... Français ? La question n'est jamais vraiment posée, mais sur le point qui nous occupe, la réponse implicite est claire : le patrimoine collectif ce sont, localement, les instruments physiques et idéologiques qui permettent de gérer au mieux la somme, non la fusion, des patrimoines individuels, seuls véritables enjeux, seuls critères retenus.

Rien ne permet d'affirmer, en toute lucidité, que les formes les plus extrêmes du tourisme de masse aient jamais entraîné de changement complet sur ce dernier point. Au cours des enquêtes, la possibilité de voir se profiler et s'exprimer la revendication, qui s'exprime quelquefois sur le mode des principes (les Savoyards n'ont que des emplois sous-qualifiés, etc...), était fort large dans le cadre non de déclarations générales, mais de processus concrets. Cela n'a/jamais été le cas. ^{presque} Tout laisse au contraire à penser que le collectif local (en y ajoutant les éléments néo-locaux permanents) continue à se maintenir à travers l'utilisation des nouvelles ressources; technologie, formation, émigration, culture et mentalités changent, la gestion du patrimoine individuel (même quand on le vend, ce qui est encore une façon de le gérer) continue, et le patrimoine collectif, ce sont les techniques qui permettent une meilleure "rentabilité" de cette "gestion" (3).

(3) Il ne faut pas qu'il y ait là-dessus ambivalence ou équivoque. Nous employons les termes de rentabilité et de gestion dans un sens extensif, qui découle de ce que nous appellerons plus loin l'existential : il s'agit de gérer son propre processus personnel, avec tout ce qu'il contient d' "irrationnalité" au sens des techniciens, et que nous hésitons, sous réserve d'inventaire, à qualifier de "symbolique", terme qui est souvent le refuge commode de l'extériorité intellectuelle. Ce que l'on gère, c'est un faisceau d'habitudes et de comforts, dont il n'est guère étonnant que l'architecte assistant ne les intériorise pas.

Du coup , on voit bien qu'il y a un risque latent de conflit entre ce que nous serions, dès lors, enclins à qualifier d'identité, c'est-à-dire ce processus local actuel, identitaire en ce sens que c'est lui qui sert de marquage au groupe dans son action pour continuer à retirer, non pas forcément avec un droit d'exclusivité, le maximum de "bénéfices" (4) de la situation actuelle (dont il n'envisage pas de se rendre maître, la chose n'ayant aucun sens pour lui) et ce que la notion de "patrimoine collectif" évoquée au début de cette conclusion qualifie, par "continuité" "architecturale", d'identité. Cela revient à dire qu'il y a conflit entre deux notions de patrimoine collectif et de niveau d'appréciation de la collectivité, ou du "public", et non entre public et privé, individuel et collectif; dans la plus favorable des hypothèses, un collectif national se revendiquerait comme plus légitime, pour la sauvegarde des mêmes valeurs, que les collectifs locaux. Mais, bien que sur ce terrain fluctuant le rôle de cet aspect du processus ne puisse être éliminé, le problème ne semble pas se poser ainsi, dans la mesure où le transfert de légitimité vers le collectif national (5) correspond en fait à un transfert social de l'usage, non à une prolongation élargie des usages antérieurs et où le discours de l'illégitimité locale, dans le champ que nous avons examiné, sert plus encore de justification que de complément au discours de la légitimité "nationale". Il y a finalement bien plus liquidation d'un collectif au profit d'un autre que triomphe du collectif sur l'individuel, du général sur le particulier. Si, du point de vue du groupe local, il y a continuation de la subsistance par d'autres moyens, pour les participants, occasionnels ou professionnels, du collectif national dans son emprise, il y a appropriation d'un espace déclaré marginal, viol de frontière et substitution de valeurs, mais non

(4) "bénéfices" avec la réserve de la note précédente, et en insistant sur le fait que des erreurs ou des stratégies inopérantes au sens du regard extérieur peuvent être parties intégrantes de la logique locale et que, face au risque plus grand que serait la disparition des avantages plus importants que la collectivité attend de la gestion locale, elles sont nécessaires. Vieilles évidences, que l'on doit rappeler cependant.

(5) Nous employons le terme de national par commodité. Plus précis que global, il est aussi plus chargé de contenu physique que celui d'étatique. Pour reprendre un "mot" célèbre sur la classe ouvrière, ce n'est pas l'Etat que l'on voit, skis aux pieds, sur les pistes de Courchevel.

pas dans le registre qui est le justificatif des discours de qualité architecturale ou de patrimoine collectif. Ou plutôt, en revenant par un détour à l'acception première de ce dernier vocable, c'est maintenant le touriste qui se sent en droit d'user et d'abuser, de l'espace souvent (la multiplicité des régimes relatifs à l'architecture et à l'environnement permet presque tout) de la logique propre du collectif local, presque toujours. Les notions d'identité ou de continuité, malgré la forme, d'ailleurs bien modeste, sous laquelle les défendent les déclarations de principe de l'assistance, s'effacent derrière une esthétique spontanée de pure convention, véritable simulation physique du nouvel usage d'espaces marginaux ou périphériques du collectif national. Il ne s'agit plus de réinterprétations locales de modèles urbains comme au XIXe siècle; il ne s'agit nullement de prolongation, réalisée au mieux, de formes spécifiques qui seraient immanentes à telle ou telle région, mais de l'architecture fonctionnaliste correspondant à un système appropriatif de pratiques dans la mesure où ce système consomme, avec "l'air l'espace et le soleil", de l'histoire, du folklore et de l' "art populaire", et avant tout de l' "architecture", c'est-à-dire de l'esthétique. Il n'est donc pas étonnant que, ainsi que le montre Bourdieu (6) à propos de langage "stricto sensu", la préoccupation des illustrateurs de l'action publique en architecture, des chantres de la qualité architecturale d'intérêt public ait été, comme on l'a vu, de créer un langage véhiculaire (au sens, en effet, sémantique) et, ajouterions nous, à travers ce langage, un code, une grammaire des formes qui puisse introduire la construction des habitations particulières sur un marché esthétique régi par les mêmes règles de légitimité, de censure, d'aisance, etc... ("L'expérience de l'aisance est une expérience quasi divine", op. cit., p. 132) que celles que Bourdieu attribue au marché linguistique.

Mais, si le marché linguistique appliqué au discours sur la construction fonctionne apparemment tant bien que mal, on peut se demander si l'échelon suivant a bien été franchi. La "grammaire" des formes constructives peut-elle se réguler politiquement et socialement comme la grammaire de

(6) "Le marché linguistique" in Questions de sociologie, 1980.

la langue officielle - ceci en admettant les hypothèses de Bourdieu ? Pour qu'un tel marché fonctionne, il faut plusieurs conditions : qu'il soit unique, ou tout au moins qu'en dernier ressort le référent central tranche souverainement; qu'il existe un ordre légitimateur reconnu; qu'un des ressorts puissants de la vie individuelle et sociale soit l'angoisse de l'illégitimité dans le domaine en cause, et ceci qu'il y ait ou non sanction. Autrement dit, il faut que le modèle de simulation fonctionne indépendamment des réactions des simulés et, à la limite, que le modèle se substitue au réel.

Qu'il y ait là, non seulement chez les agents proprement dits du pouvoir politique, mais aussi chez les clercs, les "intellectuels" (le terme étant maintenant pris dans le sens plus courant de celui qui fait métier de gérer pour compte d'autrui les médiations sur lesquelles reposent les institutions sociales, dont le langage) un puissant fantasme lié à leur propre statut social, la chose est trop évidente pour y beaucoup insister; que de tels marchés jouent un rôle souterrain dans le fonctionnement social, cela est probable. Mais que l'on puisse s'en servir comme d'une figure de la régulation sociale, comme d'un système explicatif général des comportements des agents sociaux, cela nous paraît sujet à contestation.

Rien, en tout cas, ne permet de justifier une telle hypothèse dans le cas que nous avons envisagé : tout au plus pourrait-on déceler la trace de deux processus parallèles : un "système" juridico-administratif qui, sans autre référence que formelle à la logique du droit crée un langage de plus en plus en situation de monopole et tente de créer un effet de contrainte intériorisée, vécue; et une mosaïque de comportements finalement assez hétérogènes qui ont en commun de ne s'appuyer sur la logique administrative que lorsqu'elle vient conforter leurs propres choix stratégiques, et de la combattre ou de la contourner dans les autres cas. En se plaçant dans la ligne de perspective de la création d'un droit de l'esthétique architecturale, il peut sembler que des convergences se dessinent; le retour aux logiques de l'action individuelle réduit cette logique sociale d'échelle au moins nationale à fort peu de chose. Il y a bien des sous-ensembles sociaux, des groupes réels ou

virtuels; il ne semble guère, sinon pas du tout, qu'il y ait "besoin de la structure sociale", attente profonde des utilisateurs. Le système de contrainte est bien réel, il est exercé sans beaucoup de vergogne, et souvent avec efficacité, mais il ne suscite ni l'adhésion ni vraiment le rejet, tout au plus une certaine indifférence, qui ne s'interrompt que devant un pragmatisme de "dernier occupant" fort éloigné des considérations élevées des textes officiels. Le modèle ne fonctionne pas du tout; la légitimité surimposée est moquée, et seul "le système" ne s'en aperçoit pas - ou feint de ne pas s'en apercevoir, occupé qu'il est à chercher un consentement apparent au prix de l'inefficacité. Le "chaos" continue allègrement, et seule la substitution d'une mode à une autre, le même architecte, le même technicien prônant puis rejetant tel détail (le toit à une pente, le bardeau canadien...) permet de voir qu'il y a eu intervention architecturale; quant à la sauvegarde des traditions locales, elle est enkystée au niveau de quelques dérisoires musées, cependant que les effets du phénomène urbain et touristique se poursuivent implacablement, détournant et pervertissant les institutions de protection.

On serait dès lors tenté de rejoindre les extrapolations de J. Baudrillard (1982) et son opposition des "masses" et du "social". Si le social, dont "les 'sciences sociales' sont venues consacrer (1') évidence et (1')éternité" (7) a pour ambition d'être ce modèle explicatif unique, dont le juridique serait un des aspects, substitut formel à une théorie générale (peut-être impossible) de l'Etat comme expression de l'auto-pouvoir d'une société sur elle-même (8) et forme codée du social à travers des textes en perpétuel engendrement, force nous est bien en effet de constater la crise de cette explication. L'écart est trop grand, qui sépare l'élaboration vertueuse du droit, la bonne conscience des techniciens, le "dévouement" des élus, des pratiques quelque peu cyniques des agents individuels de ce social-là. Et l'explication de Baudrillard, son appel à la montée des masses "implo-

(7) op. cit., p. 71.

(8) cf. J. LECA, pp. 1-14 in J. LECA et al., 1980.

sives", "trou noir" qui absorbe implacablement toutes les énergies que le social et le politique déversent en elles pour tenter de les orienter, de les faire se déterminer, peut exercer une certaine fascination.

Mais dans la mesure, assurément modeste, où ce travail peut contribuer à infléchir ou à affiner des hypothèses de portée bien plus vastes, peut-on se contenter de cette opposition binaire ? Il est frappant de voir comment les deux termes en sont construits, en effet, en antagonisme : les masses sont la fin du social; le social est ce qui a précédé cette énorme involution, ou qui permettra peut-être, ou qui aurait permis, de la juguler si la chose est (avait été) possible. En face du "bombardement de signes, que la masse est censée renvoyer en écho", la masse ne renvoie rien du tout; "la masse n'est masse que parce que son énergie sociale s'est déjà refroidie" (9). Il n'en est que plus frappant de voir comment ce raisonnement peut être représenté sous un aspect de nostalgie méthodologique : s'il n'y a pas (plus) de social, l'investigation est en effet impossible (elle se réduit aux dérisoires sondages) et, principalement peut-être, l'action sociale comme la légitimité sociale sont définitivement privées de toute structure logique.

Mais est-ce vraiment cette vision implosive de la "société" que montrent nos investigations ? Oui, si on les lit à la lumière d'une direction, d'une continuité, d'une dynamique sociale potentielle, et les occupation et contre-occupation de l'espace ne révèlent qu'un affreux désordre, duquel n'émergent qu'à grand peine les efforts de l'administration pour "surveiller et punir" ou pour "former et informer"; ne faisant guère qu'ajouter à l'involution généralisée d'une "intégration harmonieuse" de la société à son espace porteur. Il est important de voir qu'en effet cette hypothèse est possible, qui met face à face l'ordre répressif et la déshérence généralisée, et qui rend presque nécessaire les efforts langagiers de ceux qui incarnent une nécessaire continuité dans l'intérêt collectif.

(9) op. cit., pp. 29 et 31.

Mais cette interprétation n'est nullement la seule. Il suffit de retirer la dynamique historique, le sens de l'intérêt collectif national et le souci de la bonne gestion, ou plutôt d'en faire des artefacts sociaux incarnés par ceux, et seulement ceux, qui y trouvent un intérêt individuel ou groupal direct pour que le paysage, si l'on ose dire, s'ordonne à nouveau, tel un kaléidoscope que l'on a fait tourner. Il suffit de camper, par delà la péripétie juridique, l'existential - et non les masses muettes et anonymes dans leur sournoise et infantile perversion - en face du social. Sous ce vocable, qu'il ne faut pas prendre comme une référence sartrienne, nous mettons tout de même plus que le "quotidien" si fort à la mode, avec son statut de résidu, de découverte de dernière heure, dont on s'occupe quand on a épuisé les grands sujets, et qui recèle - mais si ! - de belles surprises. L'existential, c'est la "sociologie dans le journal" de Park, ce sont les pratiques qui se moquent des grands sujets, mais peut-être ne faut-il pas trop se hâter de le définir. L'existential parle, lui, il dit ses nécessités et ses stratégies, il s'organise en ensembles et en groupes, il se régule, dans une violence qui n'exclut pas la continuité. Mais il a trois caractéristiques majeures : sa soumission directe à la gestion de la nécessité, y compris celle qui fonctionne sur le mode des affects et de la jouissance, ce qui exclut tout recours au symbole pour le symbole (le symbolique est un mode de gestion); son horizon limité à l'immédiateté, qui exclut le "social", le juridique et le politique comme des intériorisations - ce qui ne veut pas dire qu'il n'y ait recours, mais de l'extérieur, et avec toute l'ironie d'un système référentiel où "le pouvoir" est d'abord étranger et, le plus souvent, un tantinet ridicule. Et, enfin, son absence complète de finalité préconstruite.

Il convient, cependant, de ne pas se méprendre. Si les structures sociales (de ce type) à caractère "traditionnel" sont un bon moyen d'investigation pour déceler et comprendre le fonctionnement "social" existentiel (il est social tout de même, et analysable, mais de l'intérieur de sa propre logique), il ne s'ensuit nullement que les techniques "naïvement" sauvages des habitants de la Tarentaise pour procéder à une nouvelle mise en valeur de leur patrimoine en constituent le moins du monde un modèle. Encore moins est-il de notre propos que de parler, selon le langage de Baudrillard, d'un social "qui aurait existé, mais

n'existerait plus". Ceux que nous avons appelé "les usagers" ne constituent pas une masse; ils ont, eux aussi, leur gestion de leur existentiel, et les techniques qu'ils utilisent ne le cèdent en rien en "roulardise" satisfaites à celles qu'utilisent les locaux, elles sont seulement distinctes. Y a-t-il, même, conflit? Transitoirement, la chose est sûre; à terme, déjà moins. Qu'importe au fond, que ce personnage "étrange" (10) et lointain qu'est l'architecte soit utilisé un peu, passionnément, pas du tout. Il est utilisé pour construire ou habiter une stratégie utilitaire plus encore qu'une maison. La jouissance des uns est d'une nature différente de celle des autres, mais le gardien du musée, qui n'habite pas dans ses salles historiques, et le touriste parisien ou allemand qui ne les visite pas toute l'année sont peut-être finalement plus d'accord qu'il n'y paraît, même si le premier est aussi inéluctablement local que le second ne l'est pas, et en conséquence, ordonne sa nécessité et sa jouissance autour de la gestion du site, dont le second ne fait qu'une utilisation marginale, et pour lequel il n'a qu'une stratégie d'appropriation d'objet, éventuellement temporaire.

Restent bien sûr, "ceux qui parlent" (fonctionnaires, élus, architectes, ... militants?). Eux aussi, ils ont leur propre nécessité, leur propre existentiel, qui n'a peut-être rien à voir avec leur discours (11). Mais ceci est une autre histoire, qui n'entre pas dans le cadre de cette recherche.

(10) "Et les Muses, de moi, comme étrangères..." (Du Bellay).

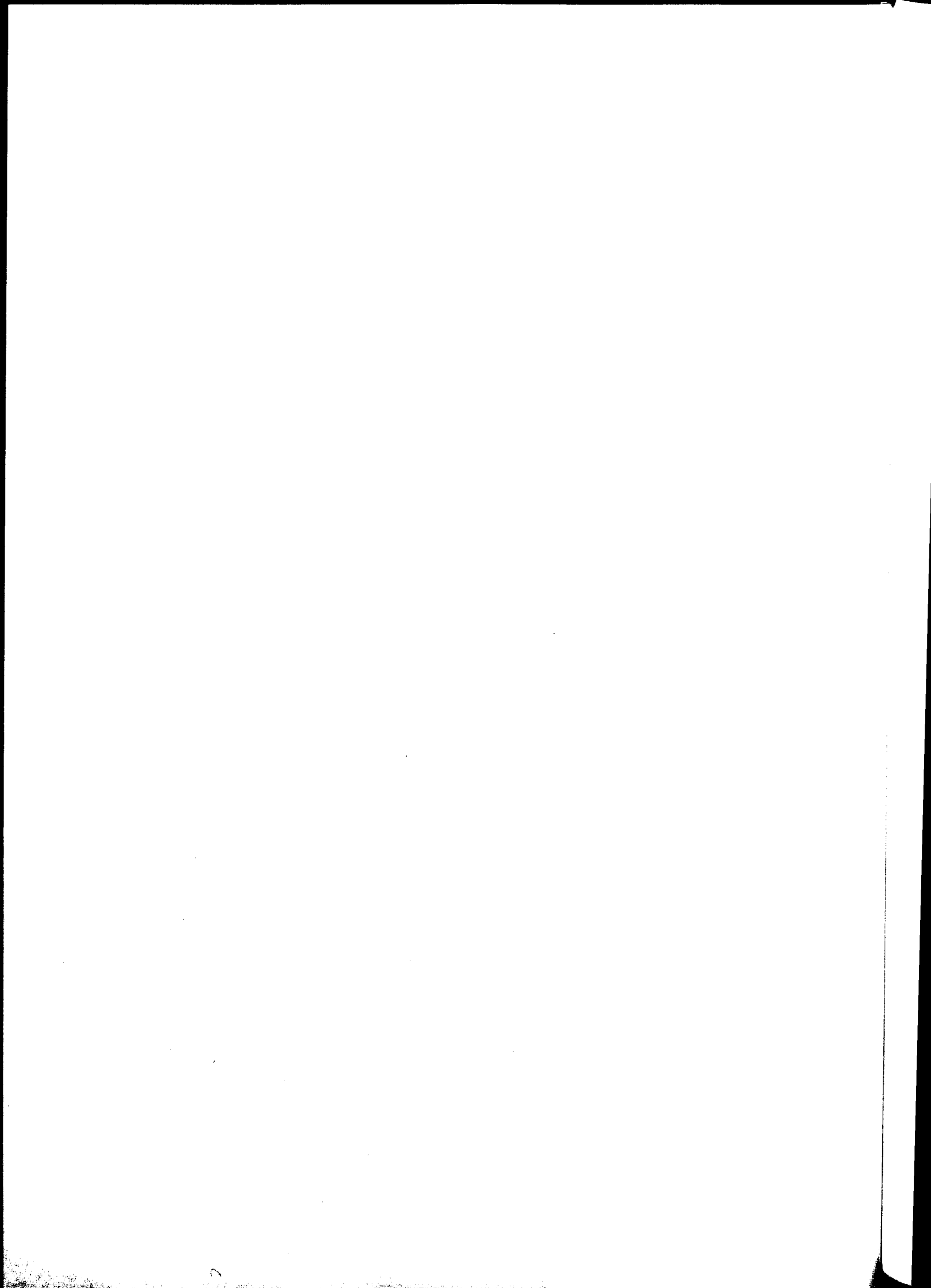
(11) "La foi de papa, c'est notre gagne-pain", A. GIDE, Les faux monnayeurs.

ANNEXES

LEXIQUE DES TERMES EMPLOYES DANS LE RAPPORT concernant la construction
et la vie locale.

POPULATION INTERVIEWEE dans le cadre de l' enquête de la troisième partie.

BIBLIOGRAPHIE



LEXIQUE DES TERMES EMPLOYÉS DANS LE RAPPORT
concernant la construction et la vie locale
(Les termes de charpente font l'objet d'un schéma séparé)

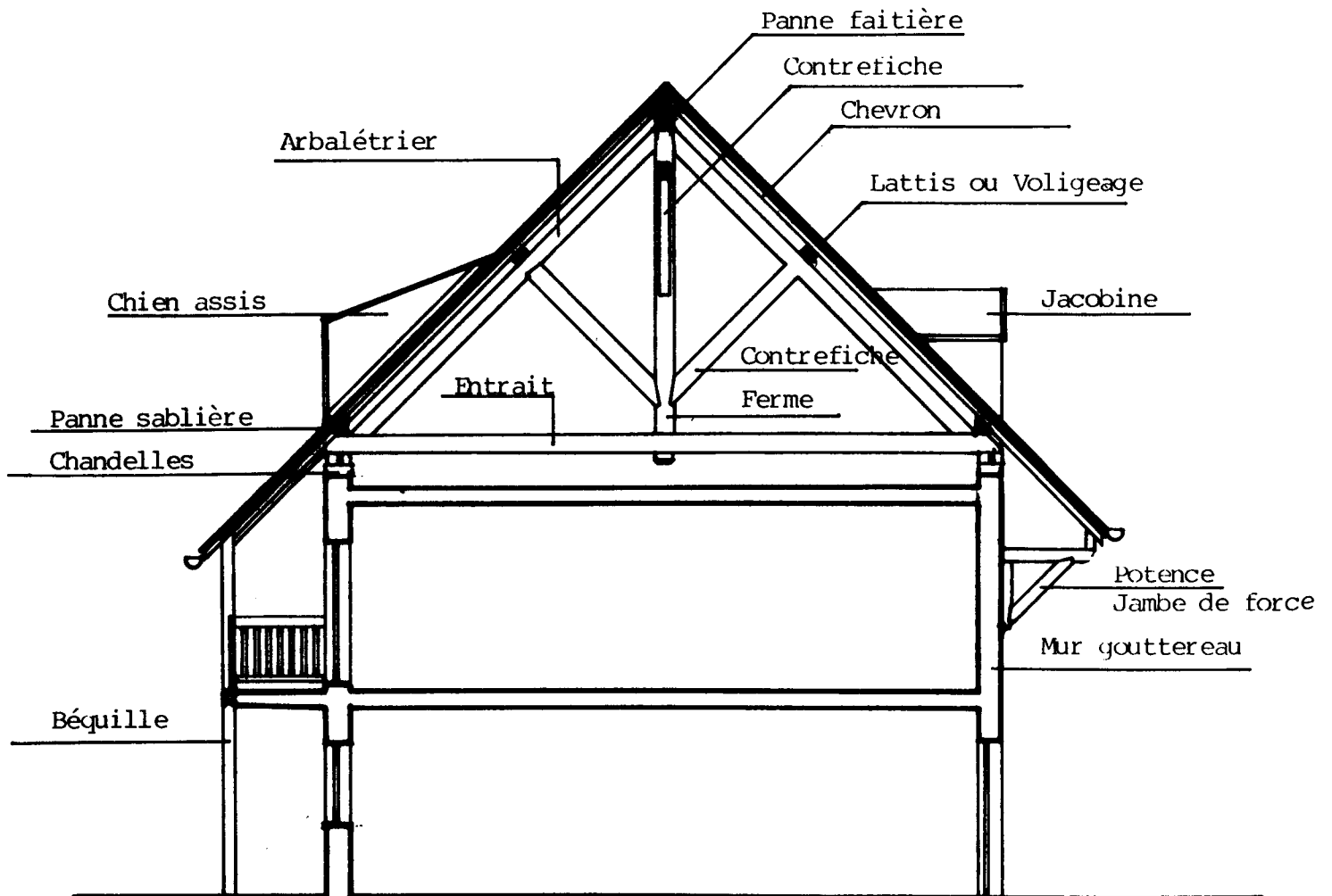
- Aggloméré (voir plot) Bloc plein ou creux de béton destiné à être assemblé pour construire un mur. Synonyme de parpaing.
- Appareillage Assemblage de pierres ou de briques disposées avec ordre et régularité, dans une construction.
- Appentis Petit bâtiment adossé à une construction plus grande
- Arbalétrier (voir Charpente)
- Arc de décharge Arc disposé au dessus d'une ouverture de mur (fenêtre, porte) pour reporter le poids de la maçonnerie située au dessus de l'ouverture, vers les côtés de celle-ci.
- Banché (béton) Béton de ciment, non armé, coulé entre des coffrages en planches ou banches.
- Bardage Sens ancien : paroi extérieure non portante constituée de planches ou couennaux à peu près jointifs. Surtout utilisé en pignon dans les granges.
- Sens actuel : revêtement d'un mur extérieur en planches rabotées, à des fins soit d'isolation (surtout s'il est doublé à l'arrière d'une isolation qu'il protège des intempéries), soit décorative (se substituant à l'enduit).
- Bardeau d'asphalte (ou bardeau canadien)
Matériau de couverture formé de plaques souples revêtues de bitume et de gravillons, cloué ou collé à chaud par le bitume sur des panneaux de bois.
- Béquille (voir Charpente)
- Caillebotis Plancher formé par des lattes non jointives, et utilisé pour sa perméabilité.
- Cartusien (toit) Toit à quatre pans, de pente assez forte, souvent avec un faitage horizontal partiel. Ces formes ont été introduites dans la région par les Chartreux.
- Chainage (d'angle) ... Assemblage vertical de pierres ou de briques disposées avec soin (en appareillage), servant à lier et à renforcer les murs d'une construction.

Chalet Type de maison originellement en bois, d'origine alpine. Par extension, maison aux pignons surdimensionnés par rapport aux longs pans, et au toit à deux pentes, peu inclinées.

Chandelies (voir Charpente)

Chantournée (planche) Planche découpée, pour un effet décoratif, en courbes et contre-courbes.

Charpente



Chassis de toiture Ouverture d'aération ou d'éclairage, disposée dans le plan d'une toiture. Technique d'éclairage en concurrence avec le chien assis et la jacobine (voir ces termes).

Chevron (voir Charpente)

Chien assis Ouverture pratiquée dans une toiture par le redressement d'une partie de celle-ci.

Comble Ici : partie de la construction située sous la toiture.

Contrefiche (voir Charpente)

Couenneau (dosse) .. Éléments de bois obtenus en première passe de sciage, comportant l'écorce et un fragment de bois de la grume, avant le débit des planches. Utilisé en bardages.

Croisillonée (fenêtre) Fenêtre dont l'ouverture est divisée en surfaces plus réduites par des traverses en bois, ou croisillons.

Croupe (toit à croupe) Retour de toiture, de forme triangulaire, couvrant les murs pignon (voir ce terme).

Echarpe (porte, volet à écharpe)

Ici : Traverse horizontales ou biaises, en bois assemblant des planches verticales pour former un volet ou une porte pleins.

Echelle de meunier Type d'escalier, principalement intérieur, plus raide que l'escalier courant, ne comportant pas de contre-marche verticale, et fréquemment pas de rampe.

Enduit (maçonnerie) Mince couche de mortier, appliquée sur un ouvrage de maçonnerie ou de béton plein.

Endroit } En Savoie : versants d'une vallée orientés vers
Envers } le Sud - vers le Nord.

Etais (voir Charpente)

Faitage Ligne horizontale qui marque le sommet d'un toit.

Ferme (voir Charpente)

- Française (fenêtre à la) Fenêtre assez sensiblement plus haute que large, souvent de la hauteur de la pièce, par opposition aux fenêtres anciennes de dimensions réduites et presque carrées, et surtout aux baies plus larges que hautes.
- Frisette Lames de bois d'une largeur voisine de celle d'un parquet, utilisée en parement par assemblage (vertical, ou oblique, en général).
- Gîte (rural) Logement locatif, destiné à un usage saisonnier, inscrit sur un inventaire national, et subventionné, sur un mode spécifique, par le Ministère de l'Agriculture.
- Gloriette Petit pavillon d'agrément, dans un jardin. Couvert, mais souvent non enclos.
- Gouttereau (mur) Mur d'un bâtiment portant les gouttières, par opposition au mur perpendiculaire au faitage (le pignon), qui ne porte pas de gouttière. Synonyme de long-pan.
- Gypserie Élément de construction formé par du plâtre, sur lattis, à effet d'ornement.
- Jacobine Ouverture pratiquée dans un toit par l'insertion d'une petite toiture à deux pans, perpendiculaire au faitage.
- Jambe de force (voir Charpente)
- Lattage (voir aussi Gypserie) Assemblage de lattes garni de plâtre pour former un plafond, ou un élément décoratif de construction, en forme.
- Lauze Pierre plate, découpée par plaques irrégulières dans une roche schisteuse, et servant de matériau de couverture.
- Linteau Élément résistant (en bois, métal ou béton armé) placé horizontalement au-dessus d'une ouverture (fenêtre ou porte) et supportant le mur situé au-dessus de celle-ci.
- Lisse Pièces de bois horizontales, placées sur des montants, et servant de garde-corps.
- Long-pan Mur portant la gouttière (voir mur gouttereau)
- Madrier Pièce de bois équarrie de forte section.
- Meneau Division d'une ouverture de fenêtre, construite en pierre.
- Mezzanine Petit étage intermédiaire aménagé dans un volume intérieur de grande hauteur sur une partie seulement de la surface, et terminé par une balustrade.
- Modénature Ici : détail d'une construction, concourant à lui donner son style.

- Montagne Le terme en Savoie désigne, non un sommet, mais un alpage, c'est-à-dire l'ensemble du pâturage d'altitude et des bâtiments d'exploitation.
- Montagnette Petite montagne d'altitude intermédiaire utilisée au printemps, avant la pousse de l'herbe sur les montagnes, et souvent aussi à la fin de l'été lorsque les alpages sont épuisés et que l'herbe y a repoussé.
- Mortier Mélange de sable, d'eau, et de liant (chaux ou ciment), formant une pâte fluide faisant prise. Additionné de gravier, forme le béton.
- Moulure Saillie longiligne formant ornementation.
- Panne (voir Charpente)
- Panneau (porte, volet à panneaux)
Assemblage de planches minces, enserrées dans un cadre de bois, pour former une porte ou un volet plein.
- Parement Revêtement en pierre, à effet décoratif, disposé devant un mur structural porteur en béton ou en aggloméré.
- Parpaing Synonyme d'aggloméré.
- Parti Principes choisis a priori et sur lequel se fonde ensuite le projet architectural.
- Persienné (volet) .. Volet formé par un cadre et des lames biaisées (ou persiennes), laissant passer l'air, au contraire des volets pleins, à panneaux ou à écharpes (voir ces termes).
- Pignon Mur pignon : mur perpendiculaire au faitage, ne portant pas de gouttière.
- Plot Synonyme local d'aggloméré ou de parpaing.
- Potence (voir Charpente)
- Programme d'une construction Ensemble des contraintes et des besoins fixés par celui qui fait construire un bâtiment.
- Rampant (d'un toit) Face inférieure d'un toit, visible depuis le comble.
- Rejointoyer (un mur) Remplir d'un mortier (voir ce mot), les joints d'un mur en pierre ou en éléments, briques ou plots.
- Refend (mur) Mur intérieur parallèle aux murs pignons. Généralement mur porteur des planchers et des pannes.
- Remue Habitat de demi-saison, dans les villages de montagne, en Savoie (voir Montagnette).

- Rive (de toit) Bord inférieur d'un pan de toit, qui porte la gouttière.
- Rondin Morceau de tronc débarrassé de son écorce, mais non équarri, et utilisé en charpente.
- Rustique (enduit) .. Enduit dont la technique met en valeur l'irrégularité et le relief par des coups de truelle par exemple, à l'imitation des enduits locaux anciens.
- Sablière (panne sablière) (voir Charpente)
- Solive Pièce de bois de forte section, équarrie, supportant un plancher de bois.
- Soubassement Ici : Partie du mur porteur extérieur d'une construction, située entre les fondations et le premier niveau habité.
- Tablette (de fenêtre) Pièce de peu d'épaisseur, disposée à plat sur un appui de fenêtre, pour en rejeter l'eau.
- Tavaillon Planchette de faible épaisseur, obtenue par fendage, utilisée en toiture ou en revêtement extérieur d'un mur.
- Toiture froide Toiture ventilée en sous-face, et doublée par une seconde protection, isolée.
- Treillis (ferme à treillis) Assemblage de poutres ou de pièces de bois croisées.
- Tyrolienne (enduit) Enduit mis en place par projection mécanique d'un mélange de sable et de mortier. Il présente un grain régulier, soit fin soit plus rugueux.
- Véranda Balcon couvert par un étage supérieur.

POPULATION INTERVIEWEE DANS LE CADRE
DE L'ENQUETE DE LA 3e PARTIE

I - ECHANTILLON DE POPULATION LOCALE (43 familles - 45 bâtiments)

1/ Répartition par commune

Les Allues	4
Bourg-Saint-Maurice	6
Bozel	5
Champagny	3
Longefoy	4
Montvalezan	1
Notre Dame du Pré	1
Pralognan	5
Sainte Foy Tarentaise	1
Saint Martin de Belleville	9
Villemartin	6

2/ Répartition par type de construction

Maison neuve lotissement	3
Maison neuve isolée	7
Maison ancienne transformée	21
Maison ancienne démolie et reconstruite	6
Grange, chalet... recons- truit à usage de logement	5
Grange reconstruite à usage agricole	1
Maison ancienne intacte	2

3/ Répartition par destination

Habitation principale	35
Habitation avec logement meublé (location saisonnière) en annexe	6
Logements meublés seuls	3
Usage agricole	1

4/ Répartition par profession du chef de famille

(Cette répartition est indicative, les déclarations étant souvent floues ou peu fiables)

Agriculteur à titre apparemment principal	5	dont 3 retraités
Ouvrier usine (plus éventuellement petite exploitation)	8	dont 2 retraités
Artisans ou ouvriers du bâtiment	6	dont 1 moniteur l'hiver
Autres artisans, commerçants, restauration, café	4	dont 1 retraité
Employés de station (remontées, pistes)	4	
Guide, moniteurs de ski sans autre activité déclarée	3	
Moniteur et alpagiste	1	
Petit fonctionnaire, employé communal	5	
Enseignant	1	
Profession non déclarée	6	

II - ECHANTILLON DE POPULATION NON LOCALE (36 familles)1/ Répartition par commune

Bellentre (Montchavin)	5
Bourg Saint Maurice	2
Bozel	2
Champagny	6
Longefoy	1
Montvalezan	6
Pralognan	1
Sainte Foy Tarentaise	5
Saint Martin de Belleville	8

2/ Répartition par type de construction

Appartement neuf	2
Maison neuve lotissement	5
Maison neuve isolée	2
Maison ancienne entièrement reconstruite	3
Maison ancienne restaurée	22
Chalet alpage, grange, etc transformés	2

3/ Répartition par profession du chef de famille (y compris retraités)

Dirigeant de société	4
Profession libérale, médecine	5
Ingénieur, cadre	5
Haut fonctionnaire, enseignant du supérieur	3
Enseignant, animateur	6
Artisan, commerçant	3
Agriculteur spécialisé	2
Employé	2
Profession non déclarée	6

4/ Répartition par résidence principale

Savoie	3
Région Rhône-Alpes	8
Région parisienne	11
Reste de la France	6
Etranger	3
Résidence non déclarée	5

5/ Personnes ayant déclaré des antécédents familiaux locaux : 5

B I B L I O G R A P H I E

Cette bibliographie, si elle est relativement complète en ce qui concerne les textes des lois, décrets et circulaires, relatifs au domaine précis traité dans la première partie, reste indicative sur les autres chapitres. En ce qui concerne les documents de recommandation ou de conseil architectural, nous avons cité ceux qui étaient en notre possession, et qui constituent un échantillon suffisamment diversifié; énumérer l'intégralité des plaquettes et autres matériaux publiés en France n'aurait eu que l'intérêt d'un catalogue.

Par ailleurs, il n'était pas question de se référer aux innombrables ouvrages, documents, rapports, etc... qui ont été consacrés à l'aménagement de la montagne ou aux transformations à but touristique de l'espace rural. Nous n'avons cité que ceux que nous avons utilisés ou jugés importants, et ceux qui concernaient, sous l'angle architectural, la région considérée (au sens large). De même, tout ce qui a trait à la politique des parcs naturels, au Plan Neige, les directives générales sur l'aménagement de la montagne, etc.. a été considéré comme se rattachant de trop loin à notre sujet pour justifier une sélection.

I - LOIS, DECRETS ET CIRCULAIRES

Les documents sont indiqués par ordre chronologique dans chaque rubrique particulière.

I.1. Documents et sites protégés

- Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
- Décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913.
- Loi du 23 juillet 1927 complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.
Création de l'inscription permanente à l'inventaire supplémentaire.
- Loi du 2 mai 1930. Protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.
- Loi n° 92 du 25 février 1943 portant modification de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.
Création d'un périmètre de protection autour des monuments classés ou inscrits.

- Décret n° 61-428 du 18 avril 1961 portant modification de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913.
- Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962 complétant l'article premier de la loi du 31 décembre 1913.
- Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966 modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.
- Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930.
- Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi n° 66-1042.

I.2. Le permis de construire

- Loi du 16 juillet 1943.
- Ordonnance du 27 Octobre 1945.
- Directive n° 2 du 1er octobre 1960 sur l'implantation, le volume et l'aspect des constructions.
- Décret 61-1298 du 30 novembre 1961 : Création d'un Règlement National d'Urbanisme.
- Directive n° 5 du 15 mars 1962 : Maisons familiales et urbanisme.
- Circulaire n° 62-39 du 5 juillet 1962. Application du décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 dit Règlement National d'Urbanisme (RNU).
- Circulaire n° 62-71 du 27 novembre 1962. Application des articles 4, 5 et 6 du RNU.
- Loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967. Loi d'orientation foncière.
- Circulaire AF/CPI du 8 mai 1968, relative au permis de construire des bâtiments d'habitation.
- Loi 69-9 du 3 janvier 1969. Suppression du permis de construire dans certains cas.
- Décret 69-452 du 19 mai 1969 relatif aux conditions dans lesquelles sont désignées les parties du territoire dans lesquelles le permis n'est pas exigé.
- Circulaire n° 69-75 du 16 juin 1969 - application de la loi n° 69-9 (suppression du permis de construire).
- Circulaire n° 69-96 du 25 août 1969, visant à l'application de la loi n° 69-9 du 3 janvier 1969 : habilitation des services publics et des personnes à certifier la conformité des projets.

- Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés.
- Circulaire n° 70-48 du 16 mars 1970 relative à l'urbanisme (Mitage).
- Décret n° 70-446 du 28 mai 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 87 du code de l'urbanisme et de l'habitation relatif au permis de construire.
- Décret n° 70-447 du 28 mai 1970 relatif à la délivrance du certificat de conformité.
- Circulaire n° 70-86 du 14 août 1970. Application du décret n° 70-446 sur la procédure d'instruction des demandes de permis.
- Loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière.
- Circulaire n° 71-89 du 19 août 1971 relative au permis de construire (application de la loi n° 71-581).
- Circulaire n° 71-91 du 20 août 1971, modifiant la circulaire n° 70-86.
- Circulaire n° 71-135 du 30 novembre 1971 relative aux formes d'urbanisme adaptées aux villes moyennes (tours et barres).
- Décret n° 72-323 du 20 avril 1972 modifiant le décret n° 70-446 (instruction du permis de construire).
- Circulaire n° 72-71 du 5 mai 1972 : application du décret n° 72-323.
- Loi n° 73-626 du 10 juillet 1973, modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation.
- Circulaire n° 73-191 du 7 novembre 1973 relative aux attributions des maires des villes de plus de 50 000 habitants en matière d'autorisation d'utilisation des sols.
- Décret n° 74-402 du 6 mai 1974 modifiant et complétant le décret n° 69-825 portant déconcentration et unification des organes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces verts.
- Circulaire n° 75-12 du 15 janvier 1975 relative à la compétence des commissions régionales et départementales des opérations immobilières et de l'architecture en matière de projets de construction.
- Circulaire du 4 août 1976 sur la protection et l'aménagement du littoral et des rivages des grands lacs.
- Décret n° 76-785 du 20 août 1976 relatif au permis de construire.
- Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme (extension du domaine d'application du permis de construire).

- Décret n° 77-38 du 3 janvier 1977 insérant dans le Code de l'Urbanisme une troisième partie portant codification des arrêtés à caractère réglementaire.
- Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.
- Circulaire n° 77-12 du 20 janvier 1977 d'information sur la loi n° 76-1285.
- Circulaire du 16 mars 1977 sur le mitage .
- Décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 modifiant le Code de l'Urbanisme.
- Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire.
- Décret n° 77-1281 du 22 novembre 1977 approuvant la directive d'aménagement national relative à la protection et à l'aménagement de la montagne.
(Directive du même jour).
- Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- Voir aussi les textes relatifs à la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 (I.7., ci-après).

I.3. Les périmètres sensibles

- Décret n° 59-768 du 26 juin 1959 tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte d'Azur.
- Loi des finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960.
Institution d'un droit de préemption et de la redevance départementale d'espaces verts dans les périmètres sensibles.
- Décret n° 68-484 du 28 mai 1968 étendant à certains départements les dispositions du décret 59-768 du 15 juin 1966 modifiant les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives aux zones de préemption délimitées à l'intérieur des périmètres sensibles.
- Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme (extension du champ d'application du permis).
- Décret n° 77-739 et 752 du 7 juillet 1977. Application de la loi n° 76-1285.
- Décret n° 77-758 du 7 juillet 1977 modifiant le Code de l'Urbanisme et pris pour l'application des dispositions relatives aux périmètres sensibles.
- Circulaire n° 78-64 du 15 mars 1978 relative aux périmètres sensibles.
- Circulaire n° 77-114 du 10 août 1977 relative aux terrains classés ... (par) une zone d'environnement protégé ou un périmètre sensible.

I.4. Zones à caractère pittoresque

- Loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière.
- Circulaire n° 71-98 du 1er septembre 1971. Application de l'article 6 de la loi 71-581 provoquant la création de zones à caractère pittoresque (en remplacement des "zones sensibles").
- Circulaire interministérielle n° 74-33 du 11 février 1974 précisant les modalités de création des zones à caractère pittoresque.
- Circulaire n° 74-39 MEL/AFU du 11 février 1974 relative au régime applicable aux zones à caractère pittoresque.
- Lettre circulaire MEL/AFU n° 497 du 30 juillet 1975. Situation des zones à caractère pittoresque au regard des futures zones de protection des paysages.
- Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 (article 80) portant réforme de l'urbanisme (abrogation du dispositif).

1.5. Les zones d'environnement protégé

- Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme.
- Décret n° 77-754 du 7 juillet 1977 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif aux zones d'environnement protégé et aux espaces boisés.
- Circulaire n° 77-114 du 10 août 1977 relative aux terrains classés par une zone d'environnement protégé.

I.6. Les zones sensibles

Les architectes conseils et consultants

- Directive du 1er octobre 1960 sur l'urbanisme et l'architecture.
- Circulaire du 7 février 1962 sur les zones sensibles.
- Circulaire n° 61-48 du 10 octobre 1962 relative au contrôle en matière d'architecture et d'urbanisme.
- Circulaire n° 64-46 du 27 juillet 1964 relative au rôle des architectes-conseils.
- Circulaire du 15 juillet 1969 complétant la circulaire n° 64-66.
- Circulaire n° 70-49 du 21 avril 1970. Désignation des consultants, gestion, rémunération.
- Circulaire n° 71-98 du 1er septembre 1971 (remplacement des zones sensibles par des zones à caractère pittoresque).

- Circulaire du 11 janvier 1973 relative au rôle des architectes-conseils auprès des directions départementales de l'équipement.
- Circulaire n° 74-92 du 17 mai 1974 relative à l'activité des DDE et des architectes-conseils et consultants en faveur de la qualité architecturale.
- Circulaire n° 74-145 du 30 août 1974. Relaborisation de la rémunération des architectes-consultants. Modalités d'intervention.
- Circulaire n° 75-85 du 20 mai 1975, modifiant la circulaire n° 74-145.
- Lettre circulaire du Ministère de l'Équipement/Direction de l'Aménagement foncier et de l'Urbanisme en date du 16 septembre 1975, sur l'intervention d'architectes-consultants.
- Circulaire n° 75-142 du 16 septembre 1975 relative au rôle des directions départementales de l'équipement en faveur de l'architecture.
- Circulaire n° 79-59 du 26 juin 1979 relative aux missions des architectes-conseils.

I.7. La loi sur l'architecture du 3 janvier 1977. Les CAUE

- Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.
- Circulaire n° 77-14 du 21 janvier 1977. Incidences de la loi sur l'architecture en matière d'instruction des demandes de permis de construire.
- Décret n° 77-190 du 3 mars 1977 relatif aux dispenses de recours à un architecte prévu par l'article 4 de la loi n° 77-2.
- Circulaire n° 77-79 du 23 mai 1977 relative aux conséquences de la loi n° 77-2 en matière d'instruction des demandes de permis de construire.
- Décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.
- Instruction du 9 février 1978 relative à la mise en place des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)
- Instruction du 3 octobre 1978 relative à la mise en place des CAUE.
- Loi n° 79-16 du 3 janvier 1979 sur l'architecture.
- Circulaire n° 79-30 du 26 février 1979 relative au développement des activités des CAUE.
- Loi des finances pour 1979. Article 104.
Création d'une taxe additionnelle à la TLE pour le financement des CAUE.

- Circulaire n° 79-30 du 26 février 1979.
- Circulaire n° 79-50 du 10 mai 1979.
- Loi n° 81-1193 du 29 décembre 1981.
Suppression de la consultation des CAUE pour les demandeurs du
permis de construire dispensés de recourir à un architecte.

II - AUTRES TEXTES EMANANT DE POUVOIRS PUBLICS

II.1. Gouvernement - Parlement - Administration centrale

GISCARD D'ESTAING V.
1977

Pour un environnement à la française. Recueil de textes publics. Paris, S.I.D.

BROCARD J.
1975

L'aménagement du territoire en montagne : pour que la montagne vive. Paris, La Documentation Française.

BESSION L.
1982

Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées. Paris, Assemblée Nationale, Journal Officiel.

(Ces deux derniers textes sont les rapports au gouvernement de parlementaires chargés d'une mission spéciale).

Les textes suivants sont classés par ordre chronologique. Certains sont des documents d'information qui commentent, sans les citer et dans un but de persuasion, les circulaires du Ministère.

Ministère de l'Équipement et du Logement
Direction de l'Aménagement foncier et de l'Urbanisme

Les périmètres sensibles. Bilan d'une législation. Paris, 1974.

Idem

Quelques réflexions sur les plaquettes départementales de recommandation architecturale. Paris, 1ère édition septembre 1974; 2ème édition mars 1975.

Ministère de la qualité de la Vie

Le paysage rural et régional. Contribution à la méthodologie des études d'aménagement, Paris, 1975.

Ministère de l'Équipement et du Logement
Direction de l'Aménagement foncier et de l'Urbanisme

Assistance architecturale du Lot. Paris, La Documentation Française, 1975 (Département-pilote).

Idem

Colloque sur l'assistance architecturale. Mercues, octobre 1975.

Idem

Les architectes-conseils. Paris, octobre 1975.

- Idem Journée des architectes-consultants.
Paris, 22 janvier 1976.
- Idem Les architectes-conseils. Paris,
avril 1976.
- Idem Les architectes-consultants. Paris,
mai 1976.
- Corps des Architectes-conseils
du Ministère de l'Équipement La qualité architecturale, le conseil
architectural et l'architecte-conseil.
Paris, Ministère de l'Équipement 1976.
- Ministère de l'Équipement
Direction de l'Aménagement
foncier et de l'Urbanisme La qualité architecturale, une action
trois ans après. Paris, mai 1977.
- Idem Attention mitage ! Paris, 1977.
- Ministère de l'Équipement
Direction de l'Architecture L'écho des conseils d'architecture,
d'urbanisme et d'environnement.
Bulletin périodique à partir de 1978.
- Ministère de l'Équipement
Lettre du Ministre au président du
Conseil national de l'ordre des ar-
chitectes. Paris, 11 octobre 1978.
- Ministère de l'Équipement
Direction de l'Urbanisme
et des paysages Paysage et plan d'occupation des sols
en milieu rural : l'exemple de
Vessières en Limousin, 8 communes
de moyenne montagne. Paris, STU, 1980.
- Ministère de l'Équipement
Plan construction Transformation de l'espace et de
l'habitat rural. Compte rendu de la
journée d'études de St-Maximin le
23 octobre 1980. Paris, Plan Cons-
truction.
- Ministère de l'Équipement
Direction de l'Urbanisme
et des Paysages Spécial Villages. Cahier Flash
communications, n° 5, 1981. Paris,
STU.
- Ministère de l'Équipement
Direction de l'Aménagement
foncier et de l'Urbanisme Techniques de visualisation et
d'insertion dans un paysage. Aix-en-
Provence, CETE, s.d.

II.2. Recommandations et conseils d'architecture diffusés au niveau
départemental (exceptionnellement sur deux départements ou sur
une zone plus réduite)

Ces documents en général illustrés n'ont pas toujours une justification
très précise quant à leur commanditaire (administration centrale ou locale,

collectivité locale), à leur(s) rédacteur(s) (public ou privé) et à leur éditeur, mais ils ont été diffusés par le canal des directions de l'Équipement, exceptionnellement d'autres organismes (Direction de l'Agriculture, syndicats mixtes...).

Sont donnés par ordre alphabétique de département ceux que nous avons dépouillés, la liste n'en est donc pas exhaustive.

- | | |
|---|--|
| Commission départementale de l'environnement de l'Ain | <u>... Faire des lotissements...</u>
<u>Pourquoi ? Comment ?</u> Caluire et Cuire . Atelier des sites et paysages. Région Rhône-Alpes, s.d. |
| Direction départementale de l'Équipement de l'Allier | <u>N'abîmons pas le Bourbonnais.</u>
Moulins, DDE, 1973. |
| Ministère de l'Équipement
Direction de l'Aménagement foncier et de l'Urbanisme | <u>Un permis de construire heureux.</u>
s.l., Direction départementale de l'Équipement des Hautes-Alpes, 1976. |
| Direction départementale de l'Équipement de la Côte-d'Or | <u>Construire en Côte-d'Or.</u> Dijon, DDE, s.d. |
| Direction départementale de l'Agriculture de la Drôme
Accueil et animation en milieu rural | <u>Comment aménager, réparer ou construire une maison rurale.</u> s.d.
(ronéoté). |
| Direction départementale de l'Équipement du Lot | . <u>Construire dans le Lot</u>
. <u>Assistance architecturale du Lot</u>
Cahors, Atelier d'assistance architecturale du Lot, s.d. |
| Direction départementale de l'Équipement du Lot-et-Garonne | <u>Bien construire en Lot-et-Garonne.</u>
s.l., DDE, s.d. |
| Syndicat mixte pour l'Équipement touristique de la Manche | <u>N'abîmons pas la Manche,</u> s.l., s.d. |
| Département de la Mayenne | <u>Règles d'aspect architectural - Nuancier.</u> Laval, Imprimerie administrative, 1971 |
| Direction départementale de l'Équipement du Nord | <u>Construire à la campagne en Avesnois,</u>
s.l., s.d. |
| Direction départementale de l'Agriculture du Nord | <u>L'habitat. Construire et Restaurer en Flandre.</u> Lille, Atelier d'aménagement rural, DDA, 1975. |
| Directions départementales de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées | <u>Construire et restaurer dans les Pyrénées Occidentales,</u> s.l., s.d. |

- | | |
|--|--|
| Département des Pyrénées
Orientales | <u>L'architecture et la protection de
la nature et de l'environnement,</u>
s.l., s.d. |
| Conseils généraux des
départements du Bas Rhin
et du Haut Rhin | <u>N'abîmons pas l'Alsace,</u> s.l., s.d. |
| Conseil général de la
Savoie | <u>N'abîmons pas la Savoie.</u> Chambéry,
J.M. Madelon, éd., s.d. |
| Direction départementale
de l'Équipement de la Savoie | . <u>Les matériaux de couverture en
Savoie.</u> Chambéry, DDE, 1976.
.
. <u>Les toitures en Savoie - Choisir
un matériau de couverture.</u> Chambéry
DDE, 1977. |
| Secrétariat d'État à la
Culture
Direction de l'Architecture | <u>Bien construire en Chablais.</u> Annecy,
Atelier d'urbanisme haut savoyard,
1975. |
- II.3. Autres documents locaux - Documents étrangers
- | | |
|---|---|
| Atelier d'aide architecturale
pour la zone périphérique du
parc national des Cévennes | <u>Bilan - 6 ans d'aide architecturale.</u>
Mai 1979. |
| Conseil général de la Savoie | <u>Schéma départemental du tourisme et
des loisirs.</u> Chambéry, Conseil
général, 1981. |
| Fondation Roi Beaudoin
Fondation Universitaire
luxembourgeoise | <u>Assistance en aménagement de l'espa-
ce.</u> Arlon (Belgique) F.U.L., 1982 |
| Fondation rurale de Wallonie | <u>Cahiers de la Fondation Rurale de
Wallonie.</u> Arlon (Belgique) (péri-
odique à partir de 1981). |

III - TEXTES D'ORIGINE NON OFFICIELLE PORTANT SUR LES ASPECTS ADMINISTRATIFS, JURIDIQUES ET PROFESSIONNELS

III.1. Ouvrages et documents généraux

Actualité juridique de droit
administratif

1982 La décentralisation, numéro spécial n° 5, mai
1982

Actualité juridique de la
propriété immobilière

1983 Décentralisation : urbanisme et logement, n° 4,
avril 1983.

d'ARCY F.
1977

Le nouveau vocabulaire de l'Etat ou les avatars du
droit administratif. Communication au Colloque du
C.R.U. Aménagement urbain et mouvements sociaux.
Paris, 1978, Grenoble, CERAT.

1979 Le "courrier des pleurs". Attitudes et stratégies
des auteurs de réclamations sur le permis de
construire. Grenoble, Université de Grenoble II.

BRICHET R.
1952

Le régime des Monuments historiques en France.
Paris, Librairie Techniques.

DUSSAULE P.
1974

La loi et le Service des Monuments historiques
français. Paris, La Documentation Française.

GERBAUX F.
1983

La genèse de la politique de la montagne. Le cas
des mesures de politique agricole, 1945-1970.
Grenoble, I.E.P.

GILLY J.P.,
CHARLES H.
1978

Les grands arrêts du droit de l'urbanisme.
Paris, Sirey.

GREMION P.
1976

Le pouvoir périphérique : bureaucraties et
notables dans le système politique français.
Paris, Seuil.

LECA J. et al.
1980

Recherches sur l'Etat. Elaboration d'un bilan
interdisciplinaire des travaux concernant l'Etat
français d'aujourd'hui. Grenoble, IEP-CERAT.
Paris, Commissariat du Plan-CORDES.

- LIET-VEAUX G.
1982 Droit de la construction. Paris, Librairies
Techniques, CELCE.
- Moniteur des T.P.
et du Bâtiment
1972 La protection de l'environnement en pays de
montagne. Paris, Le Moniteur du Bâtiment et des
Travaux Publics, n° 315, janvier 1972.
- SAINT-ALLARY R.
1977 Droit de la construction. Paris, PUF.
- THOENIG J.Cl.
1973 L'ère des technocrates : le cas des Ponts et
Chaussées. Paris, Editions d'organisation.
- VELTZ P.
1975 Le plan d'occupation des sols.
1. Le droit et les logiques nationales. Paris,
BETURE.
- III.2. Documents d'origine professionnelle
- Conseil National de
l'Ordre des Architectes
1976 Pour un droit à la qualité du cadre de vie. La
loi sur l'architecture. Paris.
- Union nationale des
syndicats français
d'architectes
1976 Assises nationales des architectes. Villeneuve
lez Avignon, juin 1976.
- 1977 Lettre à tous les architectes consultants. Paris,
11 juillet 1977.
- 1978 Architecture. Information. Spécial Congrès des
Architectes. Assises nationales de la profession.
Paris, juin 1978.
- Fédération Nationale
de la Propriété Agricole
Fondation de France
1976 Bâtiments agricoles - paysages. Eléments pour une
réflexion. Trappes.

IV - ARCHITECTURE - HABITAT - SITE - PAYSAGE

- ALBERT G. et al.
1978 Paysages et pertinence architecturale. Genève, Université de Genève, CRAAL, Paris, CORDA.
- BARDET, CHARBONNEAU
1972 La fin du paysage. 400 photos sur le massacre du paysage français. Paris, Anthropos.
- BONNIN Ph., PERROT M.,
de la SOUDIERE M.
1978 L'ostal en Margeride. Pour une analyse des modèles sociaux de l'organisation de l'espace. La transformation du modèle topologique d'un type d'habitation rurale. Paris, Centre d'Ethnologie Sociale et de Psychosociologie.
- BOUCHERET J.M., COHEN J.L.,
JOLY R.
1976 "On a cru bien faire". Les transformations de l'habitat rural. Paris, CORDA.
- BUCHENSCHUTZ O. et al.
1978 Le patrimoine rural : introduction des données ethnologiques en architecture. Levroux (Indre), ADEL.
- CHAUNU P. et al.
1971 Le bâtiment. Enquête d'histoire économique (XIVe - XIXe siècles) I. Maisons rurales et urbaines dans la France traditionnelle. Paris.
- CHOAY F.
1980 La règle et le modèle. Paris, Seuil.
- C.R.E.D.H.A.R.
1980 Recherche des mécanismes de formation et d'évolution d'un type d'habitat régional et réflexion sur la création architecturale en milieu rural. Paris, Centre de recherche et de documentation sur l'habitat rural.
- DOYON G., HUBRECHT R.
1969 L'architecture rurale et bourgeoise en France. Paris, Vincent-Fréal.
- FAYE P., FAYE B., TOURNAIRE M.,
GODARD A.
1974 Sites et sitologie. Paris, J.J. Pauvert.
- G.R.E.R.U.
1976 Intégration et création : processus paysager des Cévennes. Nîmes, Groupe de recherches sur l'espace rural et urbain.

- HERMANN M. T.
1982 Architecture et vie traditionnelle en Savoie. Paris, Berger-Levrault.
- LASSUS B.
1975 Les habitants paysagistes. Paris, Revue d'Esthétique 2, coll. 10-18.
1977 Jardins imaginaires. Paris, Les Presses de la Connaissance.
- LEBAILLY M. et al.
1976 Etude des supports architecturaux de la mémoire collective. Paris, CORDA.
- MOULIN R. et al.
1973 Les architectes, métamorphose d'une profession libérale. Paris, Calmann-Lévy.
- OSTROWETSKY S., BORDREUIL S.,
ROUCHY Y.
1977 La reproduction des styles régionaux en architecture. Aix-en-Provence, EDRESS.
- RAGON M.
1977 L'architecte, le prince et la démocratie. Paris, Albin Michel.
- RAULIN M.
1977 L'architecture rurale française. Corpus des genres, des types et des variantes/Savoie. Paris, Berger-Levrault.
- RAYMOND M., HAUMONT N.,
RAYMOND M.G., HAUMONT A.
1966 L'habitat pavillonnaire. Paris, C.R.U.
- ROBERT J.
1939 La maison rurale permanente dans les Alpes françaises du Nord. Grenoble, Allier.
- S.E.R.E.S.
1969 Les représentations sociales de l'architecture et de l'architecte. Paris, Ministère des Affaires Culturelles.
- Unité Pédagogique d'Architecture
de Nantes
1975 La résistance à la transformation architecturale du paysage des littoraux bretons et vendéens. Paris, CORDA.
- VALLERY-RADOT N.,
MOUNICQ J.
1977 Les toits dans le paysages. s.l., La Maison de Marie-Claire.

V - SOCIOLOGIE - TRANSFORMATIONS SOCIALES ET ECONOMIQUES - PROCESSUS
D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- ARNAUD D.
 1975 La neige empoisonnée. Paris, A. Moreau.
- d'ARCY F., BRUSTON A.,
 MAFFESOLI M., POCHE B.
 1977 Etat de la Nature et nature de l'Etat. Grenoble,
 Université Grenoble II.
 Autrement
 1978 " Avec nos sabots, la campagne rêvée et convoitée,
 n° 14, juin 1978, Paris.
- BADOUIN R.
 1979 Economie et aménagement de l'espace rural.
 Paris, PUF.
- BAREL Y. et al.
 1981 Territoires et codes sociaux. Paris, Centre de
 Recherche sur l'Urbanisme.
- BAUDRILLARD J.
 1982 A l'ombre des majorités silencieuses ou la fin
du social. Paris, Denoël-Gonthier.
- BAUER G., ROUX J.M.
 1976 La rurbanisation ou la ville éparpillée. Paris,
 Seuil.
- BOURDIEU P.
 1980 Questions de sociologie. Paris, Ed. de Minuit.
- Cahiers de l'Aménagement
 du Territoire
 1979 La montagne, espace délaissé, espace convoité.
 Cahier n° 3, Grenoble, CERAT.
- Centre Technique du Génie
 Rural des Eaux et Forêts
 1977 Le paysage de montagne. Grenoble, CTGREF.
- CIAVALDINI D.,
 NOVARINA G.
 1977 Les paysans confrontés au tourisme : à propos
d'aménagement en Embrunais. Grenoble, UER Urba-
 nisation Aménagement.
- COGNAT B.
 1973 La montagne colonisée. Paris, Cerf.
- DAVID J.
 1973 Les agriculteurs à double activité en Savoie et
Haute-Savoie : survivance ou renouveau. Revue de
Géographie Alpine, n° 2.1973, Grenoble.

- DAVID J., FRESCHI J.
GUMUCHIAN H.
1980
Entre la rurbanisation et le développement touristique : St-Nizier du Moucherotte. Grenoble, Institut de Géographie Alpine.
- DEFERT P., BARETJE R.
1972
Aspects économiques du tourisme. Paris, Berger-Levrault.
- DESROCHE H., RAMBAUD P.
1971
Villages en développement - Contribution à une sociologie villageoise. Actes des premier et deuxième colloque d'Albiez-le-Vieux. Paris, Mouton.
- DION-SALITOT M.,
DION M.
1970
La crise d'une société villageoise : les survivants, paysans du Jura français. Paris, Anthropos.
- DOURLENS Ch.,
VIDAL NAQUET P.
1980
Campagnes à vendre. Les transformations des filières de production des résidences secondaires. Aix-en-Provence, Centre d'économie des loisirs, du tourisme et de l'environnement.
- Fédération Française
d'Economie Montagnarde
1980
Dix ans de politique de la montagne : succès ou échec ? Rapport présenté par Ch. Galvin au Congrès de la FFEM, Paris.
- GAROFALO Y.,
WARNIER B.
1974
Le village, paysage et développement. Paris, La Documentation Française.
- GEORGE' P.
1968
L'action humaine, étude géographique. Paris, PUF.
1971
L'environnement. Paris, PUF.
- GERVAIS M., SERVOLIN Cl.,
WEIL J.
1965
Une France sans paysans. Paris, Seuil.
- de FARCY H. ,
de GUNZBOURG Ph.
1967
Tourisme et milieu rural : un débouché rentable pour l'agriculture. Paris, Flammarion.

- FAUDRY D.
1973
La désertification de l'espace rural, sa logique économique et ses conséquences. Paris, La Documentation Française.
- FERRAND-BECHMANN D.,
1974
L'antiville : les résidences secondaires. Nanterre, Université Paris X.
- GUERIN J.P.,
GUMUCHIAN H.
1978
Pourquoi les sports d'hiver ? Mythologies et pratiques. Grenoble, Institut de Géographie alpine.
- I.N.E.R.M.
1976
Impact des stations touristiques sur la société locale : les Alpes du Sud. Saint-Martin-d'Hères, CTGREF, Division "Institut National d'Etudes Rurales Montagnardes".
- JOUBERT M.,
BALDASSARI A.
1981
Le cargo noir. Tourisme et transformation de l'espace en Corse. Toulon, C.R.E.C.E.L.E.
- JUNG J.
1971
L'aménagement de l'espace rural, une illusion économique. Paris, Calmann-Lévy.
- KNAFOU R.
1978
Les stations intégrées de sports d'hiver des Alpes françaises : l'aménagement de la montagne "à la française". Paris, Masson.
- MARIE A., PARISIS J.L.
VIARD J.
1976
Habitants et résidents : le pays du Lubéron. Aix-en-Provence, Laboratoire d'Economie et de Sociologie du Travail.
- MARIE A., VIARD J.
1977
La campagne inventée. Le Paradou, Actes-Sud.
- MENDRAS H.
1970
La fin des paysans. Paris, Armand Colin.
- PERRIN M.
1971
Les stations de sports d'hiver, création et gestion, rôle des collectivités locales. Paris, Berger-Levrault.
- POCHE B., ROUSIER N.
1977
L'agriculture occultée. Grenoble, Université de Grenoble II, Institut d'Urbanisme de Grenoble.

- PRADO F.
1970
Une expérience d'aménagement en milieu rural :
la zone périphérique du Parc de la Vanoise. Paris,
Ecole Nationale d'Administration.
- RAMBAUD P.
1969
Société rurale et urbanisation. Paris, Seuil.
- SAINT MARC
1971
Socialisation de la nature. Paris, Stock.
- SANSOT P. et al.
1978
L'espace et son double, de la résidence secon-
daire aux autres formes secondaires de la vie
sociale. Paris, Champ Urbain.
- SIRONNEAU J.P.
1965
Communauté paysanne et tourisme hivernal.
St Martin de Belleville et St Bon - Courchevel
(Savoie). Grenoble, Faculté des Lettres et
Sciences Humaines.
- WYLIE L.
1957
Un village du Vaucluse. Paris, Gallimard.
- ZUANON JP
1980
La protection de la Montagne. Des discours aux
politiques, des mythes aux réalités.
Grenoble, Cerat IEP.

VI - DONNEES GENERALES SUR LA SAVOIE ET LA TARENTOISE

- ARBOS Ph.
1922
La vie pastorale dans les Alpes françaises.
Paris, A. Colin.
- BLACHE J.
1941
L'homme et la montagne. Paris, Gallimard.
- BRECHE Y.,
CHAVOUTIER L.
1975
Une vieille vallée raconte ses souvenirs. Petite histoire de la Tarentaise. Lyon, Xavier Mappus.
- BRADEL J.L.
1977
Ste Foy - La Gurraz - Villaroger. Vie, Art et Traditions en Haute-Tarentaise. s.l., s.n.é.
- CHABERT L.,
CHAVOUTIER L.
1976
Une vieille vallée épouse son siècle. Petite géographie de la Tarentaise. Aigueblanche chez les auteurs.
- COPPIER A.
1931
De Tarentaise en Maurienne. Chambéry, Dardel.
- GUICHONNET P. et al.
1973
Histoire de la Savoie. Toulouse, Privat.
- JAIL M.
1977
Haute-Maurienne, pays du diable ? Grenoble, Allier.
- NICOLAS J.
1978
La Savoie au XVIIIe siècle. Noblesse et bourgeoisie. Paris, Maloine.
- NICOLAS J., NICOLAS R.
1979
La vie quotidienne en Savoie aux XVIIe et XVIIIe siècles. Paris, Hachette.
- ONDE H.
1942
L'occupation humaine dans les grands massifs savoyards internes. Grenoble, Arthaud.
- POCHE B.
1982
L'organisation collective de l'espace à Bessans au XIXe siècle à travers les règlements de pâturage. Communication au 29e congrès des Sociétés savantes de Savoie, Samoëns, 4-5 septembre 1982. Grenoble, CERAT.
- VERMALE F.
1911
Les classes rurales en Savoie au XVIIIe siècle. Paris.